

RECHERCHES
SUR
LES ENFANTS TROUVÉS



RECHERCHES
SUR
LES ENFANTS NATURELS
ET
LES ENFANTS TROUVÉS.

17563



RECHERCHES

ADMINISTRATIVES, STATISTIQUES ET MORALES

SUR LES

ENFANTS TROUVÉS,

LES ENFANTS NATURELS ET LES ORPHELINS

EN FRANCE

ET DANS PLUSIEURS AUTRES PAYS DE L'EUROPE,

Ouvrage couronné par la Société Académique de Mâcon,
Dans sa séance du 8 novembre 1836;

Par l'abbé A.-H. Gaillard,

CHAPOINE HONORAIRE ET AUMONIER DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL DE POITIERS,
MEMBRE CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ ACADEMIQUE DE MACON.

Caritas et castitas.

PARIS,

CHEZ TH. LECLERC, LIBRAIRE, RUE NEUVE-NOTRE-DAME, 22.

POITIERS,

CHEZ TOUS LES LIBRAIRES.

1837.

POITIERS. — IMP. DE F.-A. SAURIN.



RÉCHERCHES

DE LA MORT DES ENFANTS TROUVÉS

PAR M. LE D^UC DE SAINT-VINCENT DE PAUL

DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES, DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE, ET DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE

PARIS

DE LA LIBRAIRIE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE

1814

DE LA LIBRAIRIE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE

1814

DE LA LIBRAIRIE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE

1814

DE LA LIBRAIRIE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE

1814

DE LA LIBRAIRIE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE

1814

DE LA LIBRAIRIE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE

1814

DE LA LIBRAIRIE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE

1814

DE LA LIBRAIRIE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE

PRÉFACE.

L'utilité des institutions en faveur des enfants trouvés a été longtemps proclamée en France par des suffrages unanimes : le nom de St Vincent de Paul était dans toutes les bouches, et ceux même qui ne partageaient pas sa foi ne pouvaient s'empêcher de rendre hommage à son ardente charité. Quel cœur n'était touché de compassion pour ces innocentes victimes vouées à une mort presque certaine ! Quel sacrifice eût paru trop considérable, lorsqu'il pouvait servir à leur sauver la vie ! C'est sans doute plein de ces pensées, que Napoléon, par son décret du 19 janvier 1814, voulut leur créer des asiles dans toute l'étendue de son vaste empire, et assurer une partie de leur entretien sur les fonds du trésor de l'État. Peu de temps après, les conseils généraux de départements furent chargés de cette dépense ; mais

quelques circonstances l'ayant portée à un chiffre assez élevé, elle excita de vives réclamations ; ces plaintes n'auraient point trouvé d'écho, si plusieurs économistes ne les eussent appuyées du crédit de leurs nouvelles théories. Peu s'en faut que quelques-uns n'aient traité d'abusives et d'immorales la tendre sollicitude du saint protecteur des orphelins.

Ainsi rassurés sur les suites que leurs déterminations pouvaient avoir, plusieurs conseils généraux et plusieurs préfets ont tenté divers moyens pour diminuer le nombre des enfants trouvés. J'apprécie parfaitement la position d'administrateurs dont les ressources sont insuffisantes, et je suis bien éloigné d'inculper les hommes honorables qui ont pu se tromper dans les mesures qu'ils ont adoptées, mais qui n'ont eu, en les prenant, que de louables intentions ; c'est pourquoi je me propose, dans l'ouvrage que l'on va lire, de discuter avec eux, et en général avec tous les amis des bonnes mœurs et de l'humanité, les principes sur lesquels reposent le mode d'administration de nos hospices et les secours qu'on y accorde aux enfants trouvés.

Le conseil général de la Vienne n'a pas été des derniers à entrer dans la voie des expériences : dès 1828, il concerta un échange d'enfants avec le département des Deux-Sèvres, et, dans sa ses-

sion de 1833, il arrêta qu'à partir du 1^{er} janvier 1834, les tours ouverts dans les arrondissements seraient supprimés, et qu'on ne laisserait subsister que celui du chef-lieu. Le premier résultat de cette mesure ayant paru être une grande augmentation de la mortalité parmi les enfants apportés à l'hospice de Poitiers, les administrateurs firent à ce sujet les remontrances les plus pressantes, mais ce fut en vain ; le conseil général crut devoir maintenir sa décision.

Cependant un congrès scientifique devait s'assembler à Poitiers, au mois de septembre 1834 ; on pensa avec raison que plusieurs de ceux qui s'y rendraient pourraient aider par leurs lumières à décider une affaire d'un si grand intérêt. La section des sciences morales eut donc à se prononcer sur une question ainsi établie : « Déterminer quels ont été dans certaines localités les résultats de la suppression des tours placés à l'entrée des hospices ? » La discussion dura plusieurs séances et fut très-animée ; d'abord restreinte aux faits de la localité, elle prit bientôt une plus grande extension. Les adversaires des hospices d'enfants trouvés et leurs défenseurs invoquèrent tour à tour les principes et les faits qui pouvaient servir leur cause : mais, il faut en convenir, de part et d'autre les allégations étaient trop gratuites pour que la section pût formuler

une décision applicable à tous les cas ; elle se contenta d'improver la mesure particulière prise par le département de la Vienne , et de demander que le gouvernement s'occupât de faire recueillir tous les éléments d'une bonne statistique des enfants naturels et des enfants trouvés. Ce vœu n'a pas tardé à être accompli : au mois de décembre 1834 , on reçut dans toutes les préfectures une circulaire de MM. Thiers et Duchâtel , ministres de l'intérieur et du commerce , et des cadres avec invitation de les remplir le plus tôt possible. Ce travail a été imprimé ; et , quoiqu'il soit susceptible de beaucoup d'améliorations , il m'a été d'une grande utilité pour la composition de mon ouvrage.

Tout en confirmant mes opinions sur les enfants trouvés , les discussions du congrès m'avaient fait sentir qu'elles étaient susceptibles d'objections très-sérieuses , et qu'elles pouvaient être modifiées sous plusieurs rapports : je pris donc la résolution de trouver la vérité , à quelque prix que ce fût ; et , pour y parvenir , je me procurai d'abord tous les auteurs où déjà ces questions ont été traitées. Mais je m'aperçus aisément qu'ils étaient loin de contenir tous les renseignements qui m'étaient nécessaires ; je cherchai donc à me mettre en rapport , directement ou par correspondance , avec toutes les personnes qui pouvaient

compléter ou rectifier les notes que j'avais réunies. J'ai trouvé partout une bienveillance à laquelle j'étais loin de m'attendre , et que je ne puis attribuer qu'à l'intérêt excité par le sujet de mon ouvrage.

M. A. de Jussieu , préfet de la Vienne , a bien voulu m'autoriser à faire dans ses bureaux toutes les recherches qui pouvaient m'être utiles : il a fait plus encore en me permettant de m'appuyer de son nom auprès de ses collègues , ce qui m'a fait obtenir plus de quarante lettres accompagnées de tableaux statistiques de MM. les préfets des départements du Jura , du Bas-Rhin , de la Corse , de l'Aube , des Hautes-Alpes , de l'Allier , de l'Ardeche , de l'Aude , de la Corrèze , du Cantal , de la Drôme , de l'Eure , du Finistère , de la Haute-Garonne , du Gard , de la Gironde , de l'Ain , de la Manche , de Maine-et-Loire , de la Côte-d'Or , de la Vendée , des Vosges , de Tarn-et-Garonne , du Tarn , de la Seine-Inférieure , des Deux-Sèvres , du Haut-Rhin , des Pyrénées-Orientales , des Hautes-Pyrénées , du Pas-de-Calais , de l'Orne , du Nord , de la Nièvre , des Landes , du Lot , de la Loire-Inférieure , du Morbihan , de Seine-et-Oise , de la Meuse , de la Sarthe , d'Ille-et-Vilaine , de la Creuse , et de M. le sous-préfet de Civray (Vienne).

J'ai reçu d'autres communications importantes

d'un grand nombre d'hommes honorables, et spécialement de MM. le baron de Gerando, conseiller d'état, Jourdan, administrateur des hôpitaux de Paris, le comte de Bondy, préfet de l'Yonne, Arondeau, avocat, secrétaire-rédacteur au ministère de la justice, Besson, procureur du roi à Vesoul, Regnauld, substitut à Gray, Failly, ancien magistrat, administrateur de l'hôpital de Parthenay, les administrateurs des hôpitaux de Poitiers, Cardin, ancien magistrat, philologue très-distingué, et L. Gaillard, mon frère, professeur à l'école de médecine de Poitiers. Plusieurs membres du clergé ont bien voulu m'aider de leurs conseils ou de leurs observations, et surtout MM. Deshaies, supérieur général des filles de la Sagesse, Bellet, vicaire général de St-Flour, Cousseau, professeur d'écriture sainte au séminaire de Poitiers, Tessier, aumônier de l'hôpital général de Rennes.

De toutes les objections que l'on peut faire contre l'utilité des hospices d'enfants trouvés, une des plus fortes, à ce que je crois, c'est l'absence d'institutions semblables dans plusieurs contrées de l'Europe moderne. J'ai donc fait tous mes efforts pour savoir par quels moyens on remplaçait nos hospices dans les pays étrangers, et ce qu'on y avait gagné sous le rapport de l'économie et des mœurs : j'ai trouvé à cet égard des

détails très-précieux dans deux ouvrages ; l'un, allemand, sur les enfants abandonnés du Wurtemberg ; l'autre, anglais, contenant l'analyse de l'enquête parlementaire qui a précédé la réforme des lois sur les pauvres en 1834. En outre, j'ai reçu des lettres pleines d'intérêt du P. R..., de Rome, et de MM. C. Rau, professeur d'économie politique à l'université d'Heidelberg, et membre de la chambre des députés du grand-duché de Bade, E. Wakefield, ancien membre de la chambre des communes en Angleterre, Quételet, directeur de l'observatoire de Bruxelles, et E. Crammer, notable de Genève.

Après avoir cité mes autorités, on me permettra de dire un mot de moi-même. Il y a plus de dix ans que je suis aumônier de l'hôpital général de Poitiers ; le ministère de confiance que j'y exerce m'a fait connaître à fond non-seulement tout ce qui concerne l'administration extérieure des enfants trouvés, mais encore tout ce qui a rapport à leurs sentiments les plus intimes. Je n'ai pas voulu cependant m'en rapporter à ma seule expérience ; j'ai visité les établissements de plusieurs départements, et j'ai consulté un grand nombre de personnes le plus au courant de ce qui se passe dans les hospices, administrateurs, aumôniers, médecins, sœurs de charité ; j'ai comparé leurs observations avec les miennes, et c'est

d'après cela que j'ai établi les principes fondamentaux de mon ouvrage. J'aurais pu le disposer dans un ordre plus méthodique ; mais j'ai préféré le laisser pour mes lecteurs ce qu'il a été pour moi , une suite d'études sur les diverses questions relatives aux enfants trouvés.

Autant que possible j'ai appuyé mes propositions sur des calculs statistiques. Lorsque, sur certaines questions secondaires, je n'ai cité qu'un petit nombre de renseignements, c'est qu'il m'a été impossible d'en avoir d'autres ; j'ai rendu compte de tous ceux que j'ai eus sous les yeux. Rien ne prouve davantage que les chiffres ; mais, pour cela, il faut qu'ils soient exacts, et que les conséquences que l'on tire des faits qu'ils expriment, soient bien déduites. Trop souvent les auteurs de statistique résolvent les questions les plus importantes sur des documents erronés, ou au moins d'après des éléments incomplets : j'aurais eu fort à craindre ce double écueil, si la Providence, qui m'avait déjà procuré tant de ressources, ne m'en eût ménagé une plus précieuse encore, celle d'un guide aussi éclairé que bienveillant, je veux parler de M. Guerry-Champneuf, ancien directeur des affaires criminelles au ministère de la justice, premier auteur des *Comptes annuels de la justice criminelle en France*, ouvrage admiré de toute l'Europe. M. Guerry n'a

cessé de m'aider de ses recherches et de ses sages avis pendant toute la durée de mon travail ; je le prie, ainsi que tous ceux qui m'ont prêté un si généreux concours, de recevoir ici l'expression de ma vive reconnaissance.

Je n'avais pas encore commencé mon ouvrage, lorsqu'à la fin de 1834 parut dans les feuilles publiques l'annonce d'un concours proposé par la Société académique de Mâcon, sur le même sujet que celui qui était le but de mes recherches. Je résolus de me mettre sur les rangs ; mais j'eus beau redoubler de diligence dans la composition de mon ouvrage, malgré cela il n'était pas encore achevé lorsqu'au mois de juillet 1836 il fallut l'envoyer à Mâcon ; j'ai donc autant à me louer de l'indulgence de mes juges qu'à m'honorer de leur suffrage. Je n'ai pas été seul à obtenir le prix proposé ; il a été partagé par M. Remacle, ancien magistrat à Nîmes. Suivant le rapport de M. Ch. Lacretelle, les vues de mon honorable compétiteur ne sont pas tout-à-fait les mêmes que les miennes : il m'est impossible d'en dire plus de son ouvrage qui n'a pas été publié.

Le programme de la Société de Mâcon était ainsi conçu : « Rechercher, dans l'intérêt de la » morale publique et de l'Etat, la cause de la » multiplication des enfants trouvés et abandonnés, et indiquer les bases d'une législa-

» tion meilleure qui assure leur avenir social. » J'aurais pu me contenter de traiter ces questions générales; mais j'ai préféré entrer dans tous les détails de l'administration des enfants trouvés : il m'a semblé qu'en le faisant, je mettrais mes lecteurs bien plus à même d'asseoir leur jugement sur des bases solides, et d'éviter le piège de ces théories qui ne sont pas appuyées sur l'étude des faits.

En outre, il faut observer que toutes les discussions relatives aux enfants trouvés se réduisent au mode de leur admission, et que, d'une manière ou d'une autre, l'Etat aura toujours un grand nombre d'enfants pauvres à sa charge; il m'a donc paru fort utile de former, pour ainsi dire, un code d'éducation physique et morale à l'usage de tous ceux qui s'occupent du soulagement et de l'instruction des enfants de la classe indigente. On conçoit que, quelle que soit l'origine de ceux que l'on admet dans les établissements de charité, les mêmes principes d'éducation leur sont applicables, et qu'il est de la plus haute importance pour la société de rendre profitables à ces enfants les sacrifices qu'elle fait en leur faveur.

NOTE DES PRINCIPAUX OUVRAGES CITÉS DANS CE VOLUME.

Essai sur la statistique morale de la France, par A.-M. Guerry, avocat, Paris, in-4^o, 1833.

Economie politique chrétienne, par M. le vicomte A. de Ville-neuve-Bargemont, Paris, 3 vol. in-8^o, 1834.

Essai historique sur la pauvreté des nations, etc., par le docteur Fodéré, Paris, in-8^o, 1825.

Recherches sur les causes de la Richesse et de la Misère, etc., par le baron B. de Morogues, Paris, in-4^o, lithographié.

Du Paupérisme et de la Mendicité, par le baron B. de Morogues, Paris, in-8^o, 1834.

Considérations d'économie politique sur la Bienfaisance, par M. Duchâtel, ministre, 1^{re} et 2^e édit., Paris, in-8^o, 1836.

De la Population, par Malthus, ouvrage traduit par M. Prévôt de Genève, 4 vol. in-8^o.

Des Colonies agricoles, etc., par Huerne de Pommeuse, Paris, in-8^o, 1832.

Essai sur l'histoire des enfants trouvés, par M. de Gourouff, Paris, in-8^o, 1829.

Considérations sur les enfants trouvés, par M. B. de Château-neuf, Paris, in-8^o, 1824.

Mémoire sur la nécessité de reviser la législation relative aux enfants trouvés, par M. le comte de Bondy, préfet de l'Yonne, Auxerre, in-8^o, 1835.

Manuel des commissions administratives des hospices, etc., par Péchart, employé au ministère de l'intérieur, Paris, in-8^o, 1818.

Instruction sur l'administration et la comptabilité des hospices, publiée par le ministre de l'intérieur, in-f^o, 1823.

Analyse des procès-verbaux des conseils de département, plusieurs années, in-4^o.

Rapport sur l'état des hospices de Paris, depuis 1804 jusqu'en 1814, in-4^o, 1816. Même ouvrage pour les années suivantes.

Livrets donnés aux personnes qui se chargent des enfants de l'hospice de Paris, brochure in-8°.

Considérations sur la réduction des tours dans le département de la Vienne, par M. Bouriaud, tuteur des enfants trouvés, Poitiers, in-4°, 1834.

Procès-verbaux des séances du conseil général de la Vienne en 1835 et 1836, Poitiers, 2 vol. in-8°, chez Saurin.

Compte moral et administratif des hospices de Poitiers, in-4°.

Lettre de M. Larréguy, préfet de la Charente, à M. de Lamartine, Angoulême, brochure in-8°, 1835.

Congrès scientifique de France, 2^e session tenue à Poitiers, in-8°, chez Saurin, 1835.

Des enfants trouvés, etc., par Desloges, Paris, brochure in-8°, 1836.

Documents statistiques sur la France, publiés par le ministre du commerce, Paris, in-4°, 1835.

Annuaire du Bureau des Longitudes, depuis son origine, 25 vol. in-18, Paris.

Annuaire de l'Observatoire de Bruxelles, par M. Quételet, 1835 et 1837, in-18.

Comptes généraux de l'administration de la justice criminelle en France, depuis leur origine en 1825, in-4°.

Rapports sur les lois relatives aux pauvres, faits en 1817 et 1818 au parlement d'Angleterre, Paris, in-8°, 1818.

Report from his majesty's commissioners for inquiring into the administration and practical operation of the Poor laws, published by authority, 1834, 2 vol. in-8°.

Die Orts- und Bezirks-Erziehungs-Häuser für verwahrloste Kinder im Königreiche Württemberg, von Johann Gottlieb Schmidlin, Secretär der Centralleitung des Württemb. Wohlthätigkeits-Verein. Stuttgart, 1828, in-8°.

Statistique du Portugal, par M. Balbi, in-8°.

Comptes de l'hôpital de Genève, 3 années, in-4°.

Essai sur la population du département de Loir-et-Cher au XIX^e siècle, par M. de Pétigny, Blois, in-8°.

Annales d'hygiène publique; Annales de philosophie chrétienne, et autres recueils périodiques.

RECHERCHES

SUR LES ENFANTS NATURELS

ET

SUR LES ENFANTS TROUVÉS.

CHAPITRE PREMIER.

RECHERCHES SUR LES ENFANTS NATURELS.

§ I^{er}.

Nombre des naissances illégitimes en France à diverses époques.

1. Avant d'aborder les graves discussions qui font l'objet de cet ouvrage, il est important de fixer la valeur des expressions qui devront se retrouver le plus fréquemment sous ma plume. Il en est deux surtout qui ont été l'occasion de plus d'une méprise; ce sont celles d'*enfants naturels* et d'*enfants trouvés*, bien souvent et bien mal à propos confondues ensemble. Sans doute la plupart des enfants abandonnés par leurs mères sont *enfants naturels*; mais tous les

enfants naturels ne sont pas abandonnés, et tous les enfants abandonnés n'ont pas une origine illégitime.

J'appellerai donc, suivant l'usage ordinaire, *enfants naturels* ou *bâtards* (1) ceux qui sont nés hors mariage, et *enfants trouvés* ceux qui sont exposés sur la voie publique, ou portés dans les hospices sans que leurs parents soient connus.

2. Necker est le premier qui ait essayé d'évaluer pour la France entière le nombre annuel des naissances illégitimes. Suivant lui, en 1780, on ne comptait qu'un enfant naturel sur 47 naissances. Peuchet, en 1803, élevait ce rapport à 1 naissance naturelle sur 11 légitimes (2). Peut-être le chiffre donné par Peuchet était-il trop fort; mais on ne peut se dissimuler l'influence déplorable que la révolution avait exercée sur les mœurs. Napoléon, à qui aucune grande idée ne semble avoir échappé, voulut se rendre compte de tous les changements que dix années de troubles avaient pu opérer sur le sol de la patrie, et par son ordre les préfets firent rédiger des statistiques départementales où ne furent pas oubliés les divers éléments de la population. Voici quelques notes tirées de celles de ces statistiques que j'ai pu me procurer :

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER (3).

	Enfants naturels sur 1,000 naiss.
1806 — 1814.	49.
1814 — 1820.	58.
1821 — 1830.	75.

(1) Voyez la note a à la fin du volume.

(2) Statistique générale de la France et de ses colonies; in-8°, Paris, 1803, t. 1, p. 130.

(3) M. de Pétigny, Stat. de Loir-et-Cher.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE (1).

	Enfants naturels sur 1,000 nais.
1789. »	14.
1800. »	18.
1821 — 1830.	53.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE (2).

Avant 1789.	47.
» 1801.	37.
» 1806.	41.
1821 — 1830.	54.

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES (3).

1789.	18.
1801.	24.
AN VIII — XII (4).	20.
1821 — 1830.	38.

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE.

Arrondissement de Civray seul (5).

1806 — 1810.	19.
1811 — 1815.	20.
1816 — 1820.	20.
1820 — 1825.	35.

(1) Stat. de la Charente, par M. Quenot, avocat, 1818.

(2) Stat. de la Haute-Vienne, par M. Olivier Texier, préfet, 1808.

(3) Stat. des Deux-Sèvres, par le citoyen Dupin, préfet, in-fol., an XII.

(4) Ann. des Deux-Sèvres, par Jacquin, an XIII.

(5) Lettre de M. le sous-préfet de Civray. Je n'ai pu avoir les documents relatifs aux autres arrondissements.

3. Le gouvernement, dans ses documents statistiques récemment publiés (1), annonce un tableau complet des naissances de 1806 à 1814. Comme je n'ai à ma disposition que les chiffres de 1817 à 1834, je ne puis donner de résultats généraux que pour cette période; en la divisant par séries de trois années, on trouve que, sur 1,000 naissances, il y a eu :

	Enfants naturels sur 1,000 naiss.
1817, 18 et 19.	66.
1820, 21 et 22.	70.
1823, 24 et 25.	72.
1826, 27 et 28.	73.
1829, 30 et 31.	72.
1832.	72.
1833.	74.
1834.	75.

La moyenne des dix années 1821 à 1830 est de 72.

D'où il résulte qu'en France il y a habituellement un enfant naturel sur quatorze naissances (2).

4. On voit d'après ce tableau que le nombre des naissances a augmenté dans les premières années de la restauration, un peu diminué vers la fin, et augmenté de nouveau depuis la révolution de juillet. Ce dernier fait s'explique suffisamment par l'augmentation de l'armée, et par une certaine effervescence répandue dans toute la nation; mais on se demande pourquoi le temps de la restauration semble avoir été moins moral que celui de l'empire. Quelques-uns en ont cherché la cause dans le licenciement des nombreux

(1) Voy. la préface.

(2) Ann. du Bureau des Longit., 1836. V. II note b.

soldats de Napoléon; mais cette circonstance eût eu plus d'effet en 1817 qu'en 1823, et d'ailleurs la plupart de ces anciens militaires sont devenus de très-bons pères de famille. Le vrai motif qui partage si avantageusement les années écoulées de 1801 à 1816, c'est l'absence complète des jeunes célibataires; mais à mesure que des années de paix les accumulent dans leurs foyers, nous voyons leur influence devenir de plus en plus sensible. Sous l'empire, la plupart des jeunes gens allaient mourir sur le champ de bataille; ceux qui restaient se mariaient si promptement qu'ils n'avaient pas le temps de se livrer à leurs passions. S'étonnera-t-on que dans le Loir-et-Cher les naissances naturelles aient doublé sous la restauration, lorsque l'on saura que, durant les 15 ans qu'elle a duré, les mariages y ont été moins nombreux qu'au temps de l'empire? Leur terme moyen annuel était alors de 1 sur 96 habitants; il s'est réduit à 1 sur 110 habitants de 1820 à 1826 (1). Dans l'arrondissement de Civray déjà cité, la moyenne annuelle des mariages sous l'empire était de 314; elle ne s'est élevée qu'à 339 sous la restauration, malgré l'augmentation de la population. Si le ministre du commerce publie les documents qu'il a sur les années qui précèdent 1817, j'espère qu'ils confirmeront ces observations.

§ II.

Du nombre des naissances illégitimes dans chaque département et dans chaque province de la France.

5. Dans sa Statistique morale (p. 52), M. A.-M. Guerry a emprunté au Bulletin de M. Ferussac (sect. VI, janvier 1826) un tableau où l'on trouve pour tous les départe-

(1) M. de Pétigny, Stat. de Loir-et-Cher.

tements de la France le rapport des naissances légitimes aux naturelles, calculé par M. Villermi sur une période de 5 années écoulées (1817 à 1821). Par les motifs développés plus haut, il m'a semblé plus sûr d'établir mes calculs sur les 10 années écoulées de 1821 à 1830. Durant cette période, la population, au physique comme au moral, a suivi une marche régulière, qui n'a été ni hâtée ni ralentie par aucune circonstance spéciale; c'est donc cette période décennale qui sert de base aux tableaux suivants.

6. Dans le premier de ces tableaux, les départements sont classés dans un ordre décroissant sous le rapport des naissances naturelles, en sorte que celui de la Seine, où il naît 316 enfants naturels sur un total de 1,000 naissances, est le premier, et que le département d'Ille-et-Vilaine, où le rapport n'est que de 22 aussi sur 1,000, est au dernier rang.

7. En regard du rapport des naissances, j'ai réuni différentes données indispensables pour l'appréciation des causes qui tendent à multiplier les enfants naturels. La 2^{me} colonne fait connaître la *densité* de la population, c'est-à-dire le nombre d'habitants par kilomètre carré, suivant les calculs de M. de Prony (1); la Seine dans cette série est tout-à-fait hors de ligne, et compte 1928 habitants par kilomètre carré, tandis que la Corse n'en a que 19 sur le même espace (2).

(1) Annuaire des Long. de 1836, p. 139 et 141.

(2) On emploie souvent, dans ces calculs, des fractions décimales d'habitants ou d'enfants; quoique je me sois rarement servi de cette forme, il est cependant utile de l'expliquer à mes lecteurs. Dire qu'il naît un enfant naturel contre 5,6 légitimes, c'est dire qu'il en naît 10 des premiers contre 56 des autres, ou, si l'on préfère cette expression, que sur 66 naissances il y en a 10 d'illégitimes. Il ne

8. La 3^{me} colonne présente le rapport de la population urbaine à la population rurale (1); dans la Seine, sur 100 habitants, 93 ont leur domicile dans les villes de 1,500 âmes et au-dessus, et 7 seulement dans les communes dont le chef-lieu n'a pas une aussi forte population agglomérée. Il ne faut pas confondre cette *agglomération* de la population avec la *densité*: un département peut avoir une population urbaine assez forte et cependant ne compter en masse que peu d'habitants par kilomètre, ce qui arrive si les campagnes sont très-peu peuplées; ainsi l'Hérault, qui est le 4^{me} département dans l'ordre de l'agglomération, au contraire n'est que le 48^{me} pour la densité; et les Côtes-du-Nord, qui sont au 12^{me} rang pour la densité, ne sont qu'au 82^{me} pour l'agglomération. Il faut cependant remarquer que l'agglomération d'une assez nombreuse population urbaine déguise souvent la solitude des campagnes. Pour avoir des résultats tout-à-fait exacts, il faudrait séparer la superficie des villes de celle de leur banlieue et des communes rurales, puis alors comparer leur population respective à leur territoire.

faut pas confondre ces trois formes, *contre*, *sur* et *par*: si un département, tel que celui de la Vienne, contient 282,731 habitants sur une superficie de 6891 kilomètres carrés, on dira qu'il a par kilomètre carré 41,03 habitants, ou 4103 habitants par myriamètre carré. Si, pour ce même département, formant le total des naissances en 10 années, on le divise par les enfants naturels, on trouvera alors 76099 naissances, dont 2068 naturelles, et par conséquent 1 naissance naturelle sur 36,8 naissances totales: mais, si on ne compare les naissances naturelles qu'aux légitimes, on aura alors 1 naissance naturelle contre 35,8 légitimes; ou, si l'on veut, 10 naissances naturelles contre 358 légitimes; ou encore, en présentant le même fait d'une autre manière, sur 1000 enfants nés dans la Vienne, 973 sont légitimes et 27 naturels.

(1) Compte de la Justice criminelle, an 1833, p. 78 et 79.

Les chiffres placés à la gauche des colonnes du tableau expriment le n° d'ordre de chaque département relatif à l'objet de la colonne ; le n° 1^{er} indique le maximum.

Les rapports de la densité et de l'agglomération sont établis d'après la population de 1832.

9. Dans la 4^{me} colonne, j'ai essayé de classer les départements sous le rapport du commerce et de l'industrie, en empruntant à M. le baron de Morogues (1) un tableau où la somme totale des patentes payées en 5 ans (1826 à 1830) est répartie entre tous les habitants de chaque département ; cette somme a été de 26 fr. 39 c. dans la Seine, et de 79 c. dans la Creuse. On aurait pu aussi comparer, pour le même objet, le nombre des patentables à la population (2) ; mais il me semble que le rapport des patentables exprime mieux le commerce, et celui des patentes l'industrie manufacturière, qui serait encore mieux représentée par le nombre total des ouvriers employés par les fabriques. Mais cette dernière recherche n'a pas été faite ; elle serait d'une haute importance dans le sujet qui nous occupe, parce que, si l'industrie a une funeste influence sur les mœurs, c'est surtout en agglomérant et confondant dans ses laboratoires une nombreuse population de tout âge et de tout sexe.

10. Les résultats de la diffusion de l'instruction primaire ont été l'objet de tant de discussions, que j'ai cru devoir présenter l'état intellectuel de chaque département en 1829, suivant M. A.-M. Guerry (3). On y voit combien, sur 100 jeunes conscrits, il y en avait alors qui savaient lire et écrire : 74 dans la Seine ou les $\frac{3}{4}$, et 12 dans la Corrèze ou environ $\frac{1}{10}$.

(1) Rech. des causes de la richesse, etc., p. 539.

(2) Même ouvrage, p. 363.

(3) Stat. morale, p. 45.

11. Dans le tableau n° 2, je donne le rapport des naissances naturelles pour les arrondissements de quatre départements (1), du nombre de ceux où chaque chef-lieu de sous-préfecture a un hospice pour les enfants trouvés. Châteaulin seul, dans le Finistère, fait exception à cette règle ; mais, d'après la disposition des lieux, je présume que c'est à Quimper que doivent être portés la plupart des enfants de Châteaulin.

Pour comprendre cette observation, il faut se rappeler qu'il y a des villes où il existe des hospices où l'on admet tous les enfants qu'on y dépose, sans aucune condition et sans faire aucune recherche de leur origine. Il résulte de là : 1° que des enfants naturels, déjà inscrits sur les registres de l'état civil, sont abandonnés et inscrits de nouveau sur ceux de la ville où l'hospice est situé ; 2° et quelquefois peut-être que des enfants légitimes délaissés par leurs parents pauvres, aussi inscrits une première fois, le sont une seconde au nombre des enfants naturels.

Dans mon troisième chapitre, je rendrai compte de ces deux faits, et je tâcherai d'en apprécier l'influence ; il me suffit de les avoir fait connaître, et d'en déduire la juste conséquence, c'est qu'en France la proportion des enfants naturels est un peu moins forte qu'elle ne le paraît au premier abord.

12. Cette augmentation apparente des enfants naturels n'est pas la seule erreur dans laquelle l'existence des hospices d'enfants trouvés puisse entraîner les statisticiens. Lorsqu'ils calculent le nombre des naissances d'une ville où est situé un de ces établissements, ils ne réfléchissent pas que les registres de cette ville contiennent un grand nombre

(1) Extraits des lettres de MM. les préfets.

d'inscriptions de naissances illégitimes qui ne peuvent être mises, ni civilement, ni moralement, sur le compte de ses habitants. La même cause influe encore sur le calcul du nombre des décès et sur celui de la vie moyenne et de la vie probable. Quelques auteurs ont déjà fait observer que les enfants mis en nourrice par les habitants des villes mouraient souvent à la campagne, et par là devenaient une cause d'erreur sur la mortalité du premier âge : mais cette erreur est considérablement augmentée par les enfants trouvés, qui, placés presque tous à la campagne, y vivent et y meurent non-seulement au premier âge, mais encore dans les autres âges de la vie.

Les résultats de cette observation ont été vérifiés dans les *Recherches statistiques sur Paris* (1829) ; au bas du tableau n° 98 se trouve une note ainsi conçue : « Si on ne calcule que le rapport des naissances aux décès, le nombre des enfants de 5 ans à 15 ans aurait dû être, en 1817, de 147,673, tandis qu'il n'était réellement que de 96,345. Suivant le recensement, c'est donc 35 pour 100 qu'il eût fallu déduire du nombre trouvé par le calcul, pour arriver au nombre réel. »

La même erreur doit exister, plus ou moins sensible, dans toutes les tables de mortalité où les villes sont séparées des campagnes ; car les enfants légitimes ou naturels morts en nourrice ont dû augmenter la part de ces dernières.

En général, et surtout dans les pays où l'on abandonne librement les enfants, on ne peut faire des calculs de naissances légitimes et naturelles et des tables de mortalité qu'en embrassant toute la circonscription où les enfants peuvent naître et mourir. En France, cela ne peut s'appliquer souvent qu'aux départements pris en masse, lorsque chacun de leurs arrondissements n'a pas un hospice séparé.

Il ne serait cependant pas impossible d'apprécier, au moins approximativement, ces causes d'erreur.

13. Le tableau n° 3 résume le tableau n° 1^{er}, en présentant le rapport, pour chaque province, des naissances naturelles, de la population urbaine et des patentés, ces deux derniers comparés à la population de 1827. J'ai réuni les provinces dont les mœurs m'ont paru identiques ; quant aux départements de Seine-et-Oise et de la Loire, il était d'autant plus nécessaire de les confondre avec la Seine et le Rhône, que ces deux derniers reçoivent de leurs voisins un grand nombre d'enfants illégitimes et de filles enceintes.

En indiquant les départements qui forment chaque province, je les ai fait précéder de leurs n°s d'ordre par rapport aux naissances naturelles.

14. Le tableau n° 4 résume les précédents pour la France entière et pour chacune de ses grandes régions.

Outre les chiffres relatifs à la densité, à la population urbaine, à l'industrie et à l'instruction, j'ai ajouté quelques autres renseignements utiles à comparer avec les naissances naturelles, mais pas assez importants pour les détailler par département.

La Seine, dans plusieurs cas, altère tellement les rapports par les quantités qu'elle y ajoute, que j'ai cru devoir donner quelquefois les résultats de la région du Nord avec ou sans le département que la capitale forme presque seule.

15. Les auteurs ont diversement partagé la France par régions : j'ai adopté la division de M. A.-M. Guerry, et chaque région comprend 17 départements ; la Corse seule est omise ; aussi l'ai-je ajoutée pour compléter le tableau, qui est suivi des départements composant chaque région, placés dans un ordre décroissant, selon leur rang par rapport aux naissances naturelles.

TABLEAU N° 2.

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	Enfants naturels sur 1,000 naiss.
ALPES-HAUTES.	Gap.	59
	Briançon.	30
	Embrun.	27
MANCHE.	Cherbourg.	95
	Saint-Lô.	91
	Avranches.	66
	Valognes.	60
	Mortain.	40
	Coutances.	27
ORNE.	Alençon.	77
	Mortagne.	55
	Argenton.	53
	Domfront.	18
FINISTÈRE.	Brest.	42
	Quimper.	39
	Morlaix.	26
	Quimperlé.	20
	Châteaulin.	20

TABLEAU N° 3.

NUMÉROS D'ORDRE.	PROVINCES.	Enfants naturels sur 1,000 naissances.		
		Enf. Nat.	Fr. C.	Hab.
			Patentes payées en 5 ans par chaque habitant.	Sur 100 habitants, on en compte dans les villes:
I.	Seine et Seine-et-Oise.	248	19 70	72
II.	Forez et Lyonnais.	94	6 00	32
III.	Flandre.	90	3 27	41
IV.	Normandie.	83	3 20	18
V.	Départements Pyrénéens.	82	1 61	20
VI.	Franche-Comté.	82	2 03	17
VII.	Touraine et Orléanais.	76	3 07	18
VIII.	Dauphiné.	76	1 76	12
IX.	Provence.	75	2 84	45
X.	Alsace.	71	2 74	36
XI.	Ile-de-France.	70	2 68	20
XII.	Gascogne.	69	2 57	15
XIII.	Lorraine.	67	2 39	18
XIV.	Anjou et Maine.	63	1 71	13
XV.	Champagne.	61	3 78	20
XVI.	Berri, Limousin, etc.	56	1 44	17
XVII.	Bourgogne.	52	2 33	17
XVIII.	Aunis et Angoumois.	47	2 58	13
XIX.	Languedoc.	45	2 35	28
XX.	Corse.	39	0 97	15
XXI.	Bretagne.	32	1 68	16
XXII.	Poitou.	30	1 64	23

NOMS DES DÉPARTEMENTS QUI FORMENT CHAQUE PROVINCE.

N. B. Le numéro d'ordre donné à chaque département est celui qu'il a par rapport aux naissances naturelles.

I. SEINE ET SEINE-ET-OISE.

1. Seine.
36. Seine-et-Oise.

II. FOREZ ET LYONNAIS.

2. Rhône.
75. Loire.

III. FLANDRE.

4. Nord.

IV. NORMANDIE.

4. Calvados.
5. Seine-Inférieure.
41. Eure.
43. Manche.
62. Orne.

V. DÉP. PYRÉNÉENS, BÉARN, NAVARRE, ROUSSILLON.

10. Hautes-Pyrénées.
11. Basses-Pyrénées.
21. Pyrénées-Orientales.
51. Ariège.

VI. FRANCHE-COMTÉ.

3. Haute-Saône.
34. Doubs.
52. Jura.

VII. TOURAINE ET ORLÉANAIS.

13. Loiret.
20. Loir-et-Cher.
23. Indre-et-Loire.
30. Eure-et-Loir.

VIII. PROVENCE.

7. Bouches-du-Rhône.
32. Var.
38. Vaucluse.
47. Basses-Alpes.

IX. ALSACE.

25. Bas-Rhin.
28. Haut-Rhin.

X. DAUPHINÉ.

14. Isère.
39. Drôme.
68. Hautes-Alpes.

XI. ILE-DE-FRANCE, ARTOIS, PICARDIE.

12. Pas-de-Calais.
19. Somme.
33. Aisne.
42. Oise.
64. Seine-et-Marne.

XII. GASCOGNE.

6. Gironde.
8. Landes.
16. Gers.
37. Lot-et-Garonne.
49. Aveyron.
63. Lot.
65. Dordogne.
70. Tarn-et-Garonne.

XIII. LORRAINE.

22. Meurthe.
31. Vosges.
46. Moselle.
60. Meuse.

XIV. ANJOU ET MAINE.

24. Sarthe.
44. Maine-et-Loire.
57. Mayenne.

XV. CHAMPAGNE.

17. Marne.
29. Aube.
61. Ardennes.
67. Haute-Marne.

XVI. BERRI, LIMOUSIN, AUVERGNE, NIVERNAIS, BOURBONNAIS, MARCHE.

15. Cher.
18. Allier.
28. Cantal.
35. Creuse.
50. Haute-Vienne.
53. Indre.
56. Corrèze.
71. Nièvre.
77. Pay-de-Dôme.

XVII. BOURGOGNE.

27. Côte-d'Or.
48. Saône-et-Loire.
58. Yonne.
81. Ain.

XVIII. AUNIS ET ANGOUMOIS.

55. Charente.
69. Charente-Inférieure.

XIX. LANGUEDOC.

40. Haute-Garonne.
45. Aude.
59. Hérault.
68. Lozère.
74. Tarn.
78. Gard.
79. Haute-Loire.
84. Ardèche.

XX. CORSE.

72. Corse.

XXI. BRETAGNE.

54. Loire-Inférieure.
76. Finistère.
80. Morbihan.
82. Côtes-du-Nord.
86. Ille-et-Vilaine.

XXII. POITOU.

73. Deux-Sèvres.
83. Vienne.
84. Vendée.

TABLEAU N° 4.

RÉGIONS.	ENFANTS NATURELS	DENSITÉ.	AGGLOMÉRATION.
	sur 1,000 naissances. (1821-1830.)	Par k. carré, on compte... habitants.	Sur 100 hab. on en compte dans les villes de 1500 et au-dessus.
	1.	2.	3.
Nord total.	106	86	24
Nord sans la Seine.	74	77	18
Est.	73	56	18
Centre.	58	48	15
Sud.	62	50	25
Ouest.	49	57	14
Corse.	39	18	13
France totale.	72	50	19

RÉGIONS.	POPULATION	GARNISONS.	MISÈRE.
	en 1827.	Sur 10,000 habitants on trouve..... militaires,	En 1829, sur 1,000 hab., il y en avait... d'indigents,
	4.	5.	6.
Nord total.	8,757,700	137	69
Nord sans la Seine.	7,744,327	112	70
Est.	5,834,879	91	37
Centre.	5,232,489	30	38
Sud.	4,826,493	65	42
Ouest.	7,008,788	53	48
Corse.	185,079	196	21
France totale.	31,845,428	80	49

RÉGIONS.	COMMERCE ET INDUSTRIE.		
	MONTANT TOTAL des patentes payées en 5 ans (1826-1830), réparti		PATENTABLES.
	sur tous les habitants.	sur les patentables seuls.	En 1829, sur 1,000 hab. il y en avait de patentables,
	7.	8.	9.
	Fr. C.	Fr. C.	.
Nord total.	5 82	136 60	42
Nord sans la Seine.	3 14	75 70	42
Est.	2 79	71 90	38
Centre.	1 99	64 60	29
Sud.	2 65	80 50	32
Ouest.	2 17	82 60	26
Corse.	0 97	51 80	18
France totale.	3 31	95 80	34

Dans ce tableau des régions, tous les rapports sont déduits de la population de 1827 (col. 4), tandis que, dans le 1^{er} tableau, la densité et l'agglomération sont basées sur la population de 1832, ce qui, au reste, ne fait qu'une légère différence.

Le rapport des garnisons habituelles à la population est déduit des tableaux donnés par M. de Bondy (p. 199) et basé sur un effectif total de 253,000 hommes.

Les chiffres relatifs aux indigents (col. 6) sont déduits de ceux donnés par M. de Villeneuve (t. 2, p. 585). Il en résulte que, sur 1,000 habitants, il y a en France 49 indigents, ou le vingtième de la population.

Les rapports de la somme totale des patentes payées en 5 ans à la population entière et aux seuls patentables en 1829, et encore ceux des patentables avec la population entière, ont été déduits de renseignements puisés dans M. de Morogues (*Des causes de la richesse*), qui lui-même les a recueillis dans les documents officiels. On remarquera sans doute que dans le Nord il y a près de moitié plus de patentables que dans les autres régions, et que cependant les patentables du Nord payent près de moitié plus que les autres pour leurs patentes, ce qui prouve la domination de la grande industrie; mais en même temps c'est aussi dans le Nord que l'on compte le plus d'indigents, de suicides et de crimes contre les propriétés, comme on peut s'en assurer dans le tableau suivant :

RÉGIONS.	MOYENNE des crimes contre les personnes.	MOYENNE des crimes contre les propriétés.	MOYENNE des suicides.	INSTRUC- TION. — — — En 1829, sur 100 jeunes gens inscrits il y en avait qui savaient lire et écrire,
	1 accusé sur ... hab.	1 accusé sur ... hab.	1 suicide sur ... hab.	
Nord.	19,964	3,924	9,853	55
Ouest.	22,168	7,534	30,876	27
Est.	17,349	6,949	21,734	58
Sud.	11,003	7,945	30,499	34
Centre.	20,984	8,285	27,393	25
France totale.	17,085	6,031	13,320	38

Ce tableau est emprunté tout entier à la statistique morale de M. Guerry. Ainsi le Nord compte un suicide sur 9,853 habitants, tandis que l'Ouest n'en a pas le tiers (1 sur 30,876 habitants). C'est le Sud qui a le plus de crimes contre les personnes; mais c'est encore le Nord où ceux contre les propriétés sont les plus nombreux.

NOMS ET NUMÉROS D'ORDRE DES DÉPARTEMENTS
QUI FORMENT CHAQUE RÉGION.

N. B. Le numéro d'ordre donné à chaque département est celui qu'il a par rapport aux naissances naturelles.

1^{re} RÉGION (NORD).

Nos d'ordre.	Noms	Nos d'ordre.	Noms
1.	Seine.	41.	Eure.
4.	Calvados.	42.	Oise.
5.	Seine-Inférieure.	43.	Manche.
9.	Nord.	46.	Moselle.
12.	Pas-de-Calais.	60.	Meuse.
17.	Marne.	61.	Ardennes.
19.	Somme.	62.	Orne.
33.	Aisne.	64.	Seine-et-Marne.
36.	Seine-et-Oise.		

2^e RÉGION (OUEST).

6.	Gironde.	69.	Charente-Inférieure.
8.	Landes.	73.	Deux-Sèvres.
11.	Basses-Pyrénées.	76.	Finistère.
37.	Lot-et-Garonne.	80.	Morbihan.
44.	Maine-et-Loire.	82.	Côtes-du-Nord.
54.	Loire-Inférieure.	83.	Vienne.
55.	Charente.	85.	Vendée.
57.	Mayenne.	86.	Ille-et-Vilaine.
65.	Dordogne.		

3^e RÉGION (EST).

2.	Rhône.	34.	Doubs.
3.	Haute-Saône.	39.	Drôme.
14.	Isère.	47.	Basses-Alpes.
22.	Meurthe.	48.	Saône-et-Loire.
25.	Bas-Rhin.	52.	Jura.
26.	Haut-Rhin.	66.	Hautes-Alpes.
27.	Côte-d'Or.	67.	Haute-Marne.
29.	Aube.	81.	Ain.
31.	Vosges.		

4^e RÉGION (SUD).

7.	Bouches-du-Rhône.	51.	Ariège.
10.	Hautes-Pyrénées.	59.	Hérault.
16.	Gers.	63.	Lot.
21.	Pyrénées-Orientales.	68.	Lozère.
32.	Var.	70.	Tarn-et-Garonne.
38.	Vaucluse.	74.	Tarn.
40.	Haute-Garonne.	78.	Gard.
45.	Aude.	84.	Ardèche.
49.	Aveyron.		

5^e RÉGION (CENTRE).

Nos d'ordre.		Nos d'ordre.	
13.	Loiret.	50.	Haute-Vienne.
15.	Cher.	53.	Indre.
18.	Allier.	56.	Corrèze.
20.	Loir-et-Cher.	58.	Yonne.
23.	Indre-et-Loire.	71.	Nièvre.
24.	Sarthe.	75.	Loire.
28.	Cantal.	77.	Puy-de-Dôme.
30.	Eure-et-Loir.	79.	Haute-Loire.
35.	Creuse.		

§ III.

Des circonstances qui favorisent ou qui combattent la multiplication des enfants naturels.

16. La multiplication des enfants naturels naît sans doute, avant tout, de la corruption des mœurs; mais quelles sont les circonstances qui d'ordinaire semblent rendre plus profonde cette plaie sociale? La plupart des auteurs de statistique morale l'attribuent à la densité de la population, à son agglomération dans les villes, au développement de l'industrie, et à la présence des corps militaires. Je vais examiner chacune de ces causes. Pour faciliter les recherches, j'ai fait diviser le premier tableau en deux séries, chacune de 43 départements, en sorte que la 1^{re} série contient les départements où les naissances naturelles sont les plus nombreuses. Que si maintenant l'on compare les n^{os} d'ordre des départements de cette série avec les n^{os} d'ordre de ces mêmes départements sous le rapport de la densité, de l'agglomération et de l'industrie, on verra facilement que, sur les 43 départements qui sont au premier rang pour

les naissances naturelles, 23 seulement appartiennent aussi à la première série de la densité, tandis qu'il y en a 27 pour la population urbaine, et 31 pour l'industrie. De cette observation on peut déjà conclure que la densité de la population en elle-même a peu d'influence sur les naissances naturelles, mais qu'il faut surtout les attribuer à l'agglomération dans les villes et au développement de l'industrie. Cette manière de comparer les départements par séries est bien facile; mais elle pourrait être une source d'erreurs: en effet, une cause même très-puissante d'immoralité peut ne pas porter un département dans la première série, si d'abord elle est particulière à quelques localités, et en second lieu si, lorsqu'elle est générale, d'autres circonstances combattent son influence pernicieuse. L'oubli de cette règle importante a produit beaucoup de fausses assertions en statistique. Pour établir à ce sujet un jugement fondé en raison, il faut, autant que possible, ne comparer entre eux que des départements ou des pays dont les mœurs sont à peu près semblables, et qui ne diffèrent que sous le rapport de l'objet dont on s'occupe. J'ai fait cet examen pour les naissances naturelles, et il est venu confirmer les résultats énoncés plus haut. Que l'on jette en effet un coup d'œil sur le tableau des provinces, et l'on verra presque toujours au premier rang le département où se trouvent la ville principale et le centre du commerce: le département de la Loire-Inférieure n'a que le n^o 54 en le comparant à tous les autres; mais il n'en est pas moins beaucoup plus mal noté que ses quatre voisins qui forment l'ancienne Bretagne. En général, dans chaque province, les départements suivent assez régulièrement l'ordre que leur assigne la population urbaine ou l'industrie: la densité offre des exceptions bien plus fréquentes; il arrive même quelquefois que les départements sont placés tout-à-fait en sens

contraire de ce qu'elle demanderait, comme on peut le voir dans le tableau suivant :

	N. nat.	Dens.	Pop. urb.	Industrie.
Cher,	15	81	39	40
Allier,	18	77	65	74
Cantal,	28	67	74	79
Creuse,	35	65	85	86

IV. B. Ces chiffres ne désignent que les numéros d'ordre.

Pour mieux m'assurer de ces faits, j'ai comparé ensemble les départements égaux sous le rapport de l'industrie, et j'ai remarqué que c'était alors l'agglomération qui fixait leur rang sous le rapport des naissances naturelles. La même chose a lieu pour ceux qui, au contraire, ayant une population urbaine à peu près semblable, diffèrent d'une manière notable pour le montant de leurs patentes.

17. Si l'on jugeait les effets de l'instruction uniquement d'après ces principes, on n'aurait pas une haute idée de son influence morale, et ceux qui parlent tant des effets moraux de la lecture et de l'écriture verront sans doute avec douleur que, sur les 43 départements de la première série des enfants naturels, il s'en trouve 28 où domine l'instruction primaire; la comparaison des provinces offrirait à peu près le même résultat. Déjà M. Guerry avait fait remarquer (1), et on peut s'en assurer dans le tableau n° 4, que le maximum de l'instruction primaire correspondait presque avec celui des crimes, et d'une manière spéciale avec les crimes contre les propriétés. En effet, nous voyons que les régions du Nord et de l'Est, qui sont beaucoup

(1) Stat. morale, p. 47.

plus avancées pour l'instruction, ont aussi un bien plus grand nombre d'accusés contre les propriétés que les trois autres; et que l'Est, qui offre au moins le double d'instruction du centre, a cependant plus de crimes contre les personnes, et ne le cède qu'au Sud sous ce dernier rapport. Aussi, depuis cette époque, les hommes sensés en sont-ils revenus à recommander avant tout une bonne éducation, et à ne pas faire seulement d'un instituteur une mécanique à alphabet et un barème vivant. A ceux qui avouent cette vérité, il ne manque plus que d'appuyer l'éducation sur la base éternelle de la foi catholique : sans elle toute leçon morale n'est qu'une prédication dans le désert, et les lois qu'elle prescrit n'ont aucune force par le défaut de sanction. On peut d'autant moins nier ce principe, qu'elle est irréligieuse et non directement immorale cette instruction qu'on reconnaît pour la source de tant de désordres; ce n'est qu'en unissant la science et la piété, et en les fortifiant l'une par l'autre, que vous faites de l'instruction le véritable appui des mœurs publiques et du bonheur des familles (1).

Quant à celle qui ne consiste que dans une science plus ou moins développée, je la regarde en elle-même comme plus dangereuse qu'utile. En effet, si elle polit un peu les formes extérieures, elle n'ôte point les mauvaises passions du cœur; elle augmente même l'orgueil et l'ambition, et, en faisant connaître bien des jouissances qu'elle ne donne pas le moyen de satisfaire, elle conduit d'autant plus facilement à commettre des crimes, qu'elle donne plus de moyens pour en assurer le succès. Que si j'applique ces réflexions à la multiplication des naissances illégitimes, je

(1) V. la note c.

dirai que, surtout chez les jeunes personnes, une instruction un peu étendue est un moyen de plus pour séduire. Je ne crois pourtant pas l'instruction primaire coupable de tous les désordres dont les calculs statistiques précités semblent l'accuser : compagne inséparable de l'industrie, on lui attribue les effets dont cette dernière est la cause principale ; sur les 43 départements qui forment la première série dans l'ordre de l'instruction, 31 départements appartiennent aussi à la première série de l'industrie, et sur les 12 autres qui achèvent la 1^{re} série de l'instruction, 9 semblent ne devoir ce rang qu'à leur grande population urbaine. C'est en effet dans les pays industriels et dans les grandes villes que l'on sent mieux le besoin de l'instruction, et qu'on a bien plus de facilité pour le satisfaire : si l'on compare entre eux des départements semblables sous d'autres rapports, tels que ceux de la Lorraine, de la Champagne et de la Franche-Comté, on trouvera bien rarement un département plus mal noté à cause de son degré d'instruction ; au contraire même, ceux de la Meuse et de la Haute-Marne, plus instruits que leurs voisins, ont cependant moins de naissances naturelles qu'eux ; il en est de même de l'Ille-et-Vilaine, en Bretagne. Ce qu'il y a de singulier, c'est que la Meuse et la Haute-Marne sont aussi les moins mal notés de leurs provinces pour les crimes contre les propriétés. En définitive, l'instruction, considérée indépendamment de l'éducation, est dans l'ordre intellectuel ce qu'est la richesse dans l'ordre matériel, un certain aiguillon pour le vice, mais aussi une source de nombreux bienfaits lorsqu'on veut en faire un bon usage.

18. J'aurais voulu pouvoir également justifier l'industrie, au moins en quelque chose, des reproches qu'on lui adresse ; mais, plus on examine ces questions, plus on est

forcé de convenir avec MM. de Morogues, de Villeneuve et Guerry (1), que si les pays où il y a plus de commerce et de manufactures offrent plus d'instruction, accumulent plus de capitaux et ont une plus large part dans les jouissances du luxe que les pays agricoles, ils ont aussi en retour plus de rapines et de fraudes, de mauvaises mœurs, de suicides, et, qui le croirait ? d'habitants réduits à la misère. Le Nord, en 1829, comptait 1 indigent sur 14 habitants, tandis que le centre, où il y a si peu d'activité dans les affaires, n'en avait qu'un sur 26 ; et de semblables observations peuvent se faire dans tous les pays de l'Europe (2).

19. Ces mêmes observations peuvent d'autant mieux s'appliquer aux habitants des villes, qu'en général c'est au milieu d'eux que le commerce et l'industrie fondent leurs principaux établissements ; il s'y trouve d'ailleurs d'autres causes de démoralisation, telles que les écoles publiques, les garnisons, etc. M. de Bondy (3) a donné le chiffre des garnisons habituelles de chaque département ; je n'ai cru devoir l'indiquer que par région, parce que c'est là une des causes accidentelles dont l'effet, quoique très-puissant, n'est sensible que dans certains temps ou dans certains lieux. Voici à cet égard quelques faits dont les premiers sont empruntés à M. de Buzareingues (4). Dans les Hautes-Pyrénées et dans l'Ariège, le nombre des naissances naturelles a augmenté durant les années qui ont précédé la

(1) Voy. leurs ouvrages cités dans la préface.

(2) Il y a déjà deux ans que j'ai publié un mémoire spécial pour l'explication de ces faits. (*Moniteur des Villes et des Campagnes*, janvier 1834, p. 15, in-18.)

(3) Voyez le tableau à la fin de son Mémoire sur les enfants trouvés.

(4) Voy. son Mémoire sur le rapport des sexes.

guerre d'Espagne de 1823, par suite de la présence de l'armée d'observation (1). En 1825, le sacre de Charles X avait attiré à Reims une foule nombreuse qui y a séjourné du 7 mai au 25 juin : aussi, en mars 1826, les enfants-naturels ont-ils augmenté de deux cinquièmes au-dessus de la moyenne. On n'a encore, pour les départements occupés militairement depuis la révolution de juillet, que les chiffres de 1833 ; mais déjà ils suffisent pour montrer l'influence du séjour des soldats dans la Bretagne et dans la Vendée, et, entre autres, dans l'arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres), où le quartier général était établi : le nombre des enfants naturels qui, durant les années 1828, 1829 et 1830, n'y avait été en tout que de 104 ou de 34 par an, s'est élevé à 42 en 1831, et à 115 en 1832 ; en sorte que la proportion des naissances naturelles aux légitimes, qui n'était ordinairement que de 23 sur 1,000, s'est élevée à 83. Et si les enfants naturels ont augmenté, les légitimes ont diminué d'autant ; car ils avaient atteint le chiffre de 1,539 en 1829, et il n'y en a eu que 1,330 en 1832.

20. On peut dire en partie des ports de mer la même chose que des villes de garnison. Pour s'en assurer, on peut observer sur le tableau n° 2 que Brest a plus de naissances naturelles que Quimper, et Cherbourg que Saint-Lô ; ce qui est le contraire des autres départements, où toujours le chef-lieu se trouve le plus mal noté, quand même tous les arrondissements ont des hospices d'enfants trouvés. On voit par cet exemple que, pour rendre raison des causes qui influent plus ou moins sur les naissances naturelles dans

(1) M. Vincent, dans sa Stat. d'Angers, p. 60 (1834), fait observer qu'en 1811 le chiffre des naissances a été plus élevé à l'époque du séjour de la garde impériale à Angers.

chaque département, il faudrait connaître beaucoup de détails particuliers qu'on n'a pas encore pensé à réunir : par exemple, les chiffres un peu élevés de quelques départements du centre, et surtout celui de la Creuse, ne peuvent-ils pas être attribués à l'absence périodique d'une partie des pères de famille, ce qui peut faciliter les commerces coupables ? La Corse n'atteindrait même pas le rapport de 39 naissances naturelles sur 1,000, s'il n'y avait pas un assez grand nombre de ménages que ni la loi ni l'église ne reconnaissent. Je suis persuadé qu'à mesure que son nouvel évêque y ranimera la foi religieuse, on y verra diminuer ce désordre, et par conséquent le nombre de ces enfants, dont les parents ont plus d'indifférence que d'immoralité ; car dans ce pays on ne comprend pas qu'un jeune homme puisse séduire une fille pour ensuite la délaisser ; et si l'on n'est pas assez sévère pour la forme du lien, la *vendetta* de toute une famille courroucée ferait bientôt justice de ces misérables qui se jouent sans pitié de l'honneur de leurs victimes (1). En général, les pays de montagnes me paraissent assez mal notés ; on peut le voir par ceux qui avoisinent les Alpes ou les Pyrénées ; mais cela peut tenir aussi à ce qu'ils sont situés sur les frontières. Avec de semblables observations on se rendrait compte d'exceptions qui étonnent ; la plus frappante à mes yeux est celle qui regarde le département des Landes : peu peuplé, peu commerçant, je ne vois pas d'où lui vient un dixième de naissances illégitimes.

21. On peut conclure de ce qu'on vient de lire, que l'habitation des campagnes et les travaux agricoles sont des circonstances bien favorables pour la moralité et le bonheur d'une population ; mais il est encore une autre condition

(1) *La Gironde*, recueil périodique, 9^e liv., p. 507.

d'une haute importance, c'est la conservation de la foi chrétienne et des pratiques qu'elle inspire. Les statisticiens n'ont guère l'habitude d'en tenir compte, peut-être parce que ce sont des choses qu'on n'a pas évaluées numériquement. MM. Guerry et de Morogues ont pourtant essayé de le faire; ce dernier a calculé, d'après les renseignements officiels de 1826, le nombre des évêques, vicaires généraux et chanoines, curés, vicaires payés et non payés par l'État, les succursales vacantes et les ministres des cultes dissidents, et il est arrivé à ce résultat que, si on divise la France en deux grandes régions (Nord et Sud), il y a bien moins d'esprit religieux dans le Nord que dans le Sud: ainsi le Nord n'a qu'un ministre du culte pour 1,031 habitants, et on y compte une place vacante sur 5,587 habitants, tandis que le Sud a un ministre pour 960 habitants, et ne compte de vide qu'une place sur 8,097 (1). Quelque exacts que soient ces calculs, ils ne suffisent pas pour tarifer, si j'ose dire, la foi des peuples: en effet, les diocèses plus riches peuvent avoir plus facilement un grand nombre de prêtres; et quant à ceux qui n'ont pas chez eux assez de sujets, ils s'en procurent dans les départements plus favorisés sous le rapport des vocations ecclésiastiques. Cela est si vrai, que les calculs de M. de Morogues, tout en lui faisant apprécier juste le Nord et le Sud, l'ont conduit à des erreurs évidentes pour le tableau des départements pris séparément: il met le Calvados au nombre des plus religieux, et la Loire-Inférieure au nombre de ceux qui le sont le moins. Le seul chiffre qui aurait, dans ce cas, une valeur réelle, serait celui des communions pascales et surtout de celles des hommes; mais que ne dirait-on pas de nos évêques, s'ils demandaient

(1) Recherches sur les causes de la richesse, p. 237.

un tel renseignement à leurs curés, et s'ils s'avisaient de le publier? A défaut de chiffres, il y a cependant en France, par rapport à l'esprit religieux, une notoriété publique que je ne crains pas d'invoquer; eh bien! que l'on jette les yeux sur le tableau des régions, sur celui des provinces, sur celui des départements, et que l'on me dise si cette influence n'y apparaît pas de la manière la plus sensible!

Le Sud a un commerce à peu près égal à celui de l'Est, une population urbaine plus forte, et cependant moins de naissances naturelles. Malgré ses ports de mer, ses garnisons plus nombreuses, ses écoles et son industrie plus développée, l'Ouest n'en surpasse pas moins le centre par sa moralité. Ce n'est pas que je veuille dire que les provinces du centre soient irréligieuses, mais la foi y est moins active que dans l'Ouest. De semblables observations peuvent se faire même à l'égard des provinces moins morales: le Lyonnais, avec une industrie et une population urbaine doubles de celles de la Normandie, n'a qu'un dixième de plus de naissances naturelles; cette différence serait encore plus sensible, si j'eusse groupé autour de Lyon, comme je l'ai fait pour Rouen, les départements qui environnent cette seconde ville de France. N'est-ce pas la même influence religieuse qui note si bien le Languedoc, la Bretagne, et notre Poitou, que je suis fier pour cette fois de nommer le dernier? Il m'est impossible, au milieu de tant de causes qui agissent en sens contraire, et d'ailleurs par l'absence de notions positives, d'assigner à chaque département sa place exacte dans l'ordre religieux; je reviens donc à ma province, que je connais davantage: lorsque l'on y voit se suivre les Deux-Sèvres, la Vienne et la Vendée, il n'y a personne qui n'y reconnaisse la justesse des principes que je viens d'exposer.

J'ai parlé plus haut des déplorables effets de l'occupation militaire de la Vendée ; mais je dois faire observer que cela s'applique surtout aux bourgs et aux petites villes, où le mauvais esprit avait déjà fait bien des progrès. Aux portes mêmes de Bressuire, ville vendéenne quoique du département des Deux-Sèvres, une paroisse de 600 âmes n'a pas offert même l'apparence d'un scandale, pendant plus d'un an que les soldats y ont séjourné ; mais il faut dire que, parmi ce bon peuple, hommes et femmes se confessent et communient plusieurs fois l'année : voilà la véritable sauvegarde de leur moralité.

§ IV.

Rapport entre le nombre des naissances naturelles et celui des filles et veuves nubiles.

22. Dans les calculs qui précèdent, je me suis servi, pour terme de comparaison de la moralité, du rapport des naissances naturelles aux légitimes ; mais je dois convenir qu'un auteur très-recommandable, M. de Pétigny (1), blâme ceux qui font de ce rapport la base de leurs observations : « Il » serait bien plus exact, dit-il, de s'enquérir du nombre » des filles nubiles, c'est-à-dire entre 15 et 40 ans, et de » comparer à ce nombre celui des naissances naturelles. » M. de Pétigny appuie son assertion d'observations sur les trois arrondissements qui forment le département de Loir-et-Cher. « De 1814 à 1825 inclusivement, c'est-à-dire » dans une période de 12 ans, le nombre des enfants naturels a été de 2,577 à Blois, de 1,321 à Romorantin, et

(1) Stat. de Loir-et-Cher.

» de 2,054 à Vendôme : en tout, pour le département, 5,952. » D'un autre côté, le nombre des filles nubiles, d'après le » recensement de 1820, comparé aux tables de mortalité, » devait être à Blois de 4,880, à Romorantin de 1,948, à » Vendôme de 3,931 : en tout, 10,759. Que si l'on compare » la totalité des naissances naturelles au nombre des filles » nubiles, il en résulte qu'à Blois il naissait annuellement » 10 enfants naturels pour 228 filles nubiles, à Romoran- » tin pour 177, à Vendôme pour 229, et pour 217 dans » tout le département (1). »

Il suit de là que les filles de Romorantin sont moins chastes que celles de Blois et de Vendôme ; et cependant, si on s'en rapporte aux naissances légitimes et naturelles, on trouvera que, sur 1,000 naissances, on compte à Blois 68 enfants naturels, à Romorantin 74, à Vendôme 78 ; ce qui montrerait Vendôme comme l'arrondissement le moins moral, tandis qu'il l'est le plus d'après l'autre calcul. Il est évident cependant que si les différences étaient très-fortes, ce calcul ne pourrait pas s'appliquer, parce que le nombre des filles nubiles ne varierait pas assez pour l'expliquer. Lorsqu'on a pour un pays un dénombrement par âges ou au moins par état de mariage et de célibat, et une table de mortalité, on peut assez facilement connaître le nombre des filles nubiles, surtout si ces tables font la distinction des sexes.

23. Suivant le recensement nominal fait à Paris en 1817, le nombre des filles de 15 ans accomplis à 40 était de 88,360 ; celui des veuves du même âge, de 7,374 ; ce qui fait en tout

(1) M. de Pétigny n'a pas compris les veuves nubiles dans ce calcul ; cela serait cependant nécessaire pour qu'il fût tout-à-fait exact.

95,734 ; si on y ajoute la partie de la population dénombrée collectivement qui pouvait se trouver dans les mêmes circonstances, on aura à peu près 105,000 filles nubiles ou veuves existantes à Paris à cette époque ; maintenant le terme moyen annuel des enfants naturels de 1815 à 1819 a été de 8,710, ce qui donne un enfant naturel pour 12 filles ou veuves par an. Il ne faut pas oublier que le libertinage a mis un grand nombre de ces filles hors d'état même de donner cette preuve de leur mauvaise conduite (1).

24. Il serait intéressant de pouvoir faire un calcul semblable pour tous les départements de la France ; mais on n'a pas d'éléments assez sûrs pour l'entreprendre. On trouve pourtant dans les documents statistiques publiés par le ministre du commerce, un tableau où la distinction des sexes est établie pour les habitants de chaque département, où même les personnes de chaque sexe sont séparées en trois catégories : les célibataires, les veuves, et celles qui sont mariées. Que si l'on compare le nombre total des filles célibataires avec la moyenne des naissances illégitimes, on obtient pour la France et pour chacune de ses grandes régions les résultats suivants :

Par an, 1 naiss. nat. pour.... filles célibataires.

Nord,	87.
Ouest,	200.
Est,	123.
Sud,	145.
Centre,	155.
France,	129 (2).

(1) 1^{er} Rec. des Rech. stat. sur Paris, in-8^o lithographié.

(2) Il se présente ici une coïncidence très-singulière : si l'on divise le terme moyen annuel des naissances légitimes par celui

Mais il faut observer que parmi ces filles célibataires sont comprises les jeunes comme les plus âgées, et qu'en outre on n'a tenu aucun compte des veuves. Que si, par un calcul très-probable, on réduit les filles célibataires à celles qui ont de 16 à 40 ans, et qu'on y ajoute les veuves du même âge, on aura les nouveaux rapports qui suivent (1):

Par an, 1 naiss. nat. pour... filles ou veuves de 16 à 40 ans.

Nord,	30.
Ouest,	86.
Est,	52.
Sud,	61.
Centre,	66.
France,	53.

Maintenant, si au lieu de comparer les naissances naturelles avec les filles et veuves nubiles, on les compare aux

des naissances naturelles, non-seulement les nombres qu'on obtiendra pour chaque région seront dans un rapport constant avec ceux du présent tableau, mais encore ils se trouveront avoir à peu près les mêmes figures reculées seulement d'un rang. Voici en effet les chiffres qui expriment le rapport des naissances légitimes aux naturelles : 1 naissance naturelle contre légitimes, Nord, 8,4 ; Ouest, 19,3 ; Est, 12,6 ; Sud, 15,1 ; Centre, 16,0 ; France, 12,9. Ceci provient de ce que le total des filles célibataires est, à peu de chose près, pour chaque région, égal à la moyenne annuelle des naissances légitimes prise dix fois ; pour la France entière, cette moyenne est de 904,059, et celle des filles de 9,069,923.

(1) Voy. la note d.

naissances légitimes, on trouvera qu'il naît quatre enfants naturels contre.....

	Légitimes.
Nord,	34.
Ouest,	77.
Est,	50.
Sud,	60.
Centre,	64.
France,	52.

Ce dernier tableau, par sa conformité avec le précédent, prouve que l'on peut se servir, au moins pour la France, de l'un ou de l'autre rapport à volonté, sans craindre d'erreurs bien graves; de plus, le rapport même des filles nubiles confirmerait d'autant mieux mes observations précédentes, que l'Ouest gagne le plus à ce changement.

§ V.

Du nombre des naissances naturelles dans chaque mois de l'année.

25. Après avoir considéré les naissances naturelles sous le rapport des lieux où elles arrivent, il me reste à tirer quelques inductions des époques où leur nombre varie.

M. le docteur Villermé a publié, dans les Annales d'hygiène (n° 9, p. 55), un très-beau travail sur la distribution des naissances et des conceptions légitimes ou naturelles suivant les différents mois de l'année, et sur les causes physiques ou morales qui peuvent diminuer ou augmenter le nombre de ces mêmes naissances. Voici les principaux résultats de ces observations : les naissances deviennent

plus nombreuses en janvier, atteignent leur maximum en février, diminuent jusqu'en juillet, époque de leur minimum, remontent jusqu'au mois d'octobre, et atteignent leur terme moyen en novembre. Ainsi le maximum des conceptions correspondantes a lieu en mai, leur minimum en octobre; leur nombre est un peu moindre en janvier qu'en décembre et en février.

En général les conceptions augmentent et diminuent avec la température; mais elles atteignent avant elle leur maximum et leur minimum; il semblerait même qu'un temps froid et humide leur est plus contraire qu'un froid intense. Cette observation en rappelle une autre toute semblable que l'on a faite sur la mortalité des petits enfants, plus fréquente en automne qu'en hiver (1). Les conceptions sont donc favorisées par le retour du printemps, et aussi par les époques d'abondance de vivres, de meilleure nourriture, de fêtes, de réunions, et même par une certaine retenue dans les amitiés conjugales : l'époque des mariages plus nombreux n'a que peu d'influence sur l'accroissement des naissances. Les conceptions, au contraire, sont contrariées par la température de l'automne, les temps d'épidémies, l'insalubrité de l'air, surtout lorsqu'elle est due à des émanations marécageuses, les temps de disette et d'abstinence forcée ou conseillée par la religion. Cette dernière observation est assez singulière : d'après le calcul de M. Villermé, le mois de mars, qui ordinairement se trouve très-chargé de conceptions, en a beaucoup moins dans les pays catholiques; ce qui ne peut s'expliquer que par l'influence du carême.

26. M. Girou de Buzareingues ne partage pas toutes les

(1) Ann. des cinq départements de la Normandie.

opinions de M. Villermé ; dans un mémoire inséré dans la Revue encyclopédique du mois de janvier 1835, il a comparé pour chaque mois de l'année les naissances de chaque département de la France durant une période de 12 ans, et il a conclu de ses observations que la température avait moins d'influence qu'on ne le pensait, et que la différence entre les mois de l'année sous le rapport des conceptions, et surtout sous celui des conceptions légitimes, dépend : 1^o de la réunion de la population, et surtout de la population rurale dans ses foyers ; 2^o de la plus grande quantité de mariages dans certains temps de l'année ; 3^o de la capacité de reproduction diminuée par l'oisiveté, l'intempérance et l'incontinence, augmentée au contraire par les temps de travail et de modération des passions. De ces principes M. Girou conclut que ce n'est point au carême qu'il faut attribuer la diminution des conceptions en mars, mais que cette diminution est le résultat des orgies du carnaval. Je ne veux point ici discuter ces diverses opinions, qui ont trop peu de rapport au sujet qui m'occupe ; mais je ne puis passer sous silence la distinction que M. Girou établit entre les naissances légitimes et les naissances naturelles. M. le docteur Villermé ayant confondu ces deux ordres de faits dans son travail, j'avais déjà réuni quelques documents (1) pour les séparer, lorsque le mémoire de M. Girou m'est tombé entre les mains. Il est évident que les conceptions illégitimes tiennent à des causes trop différentes de celles des conceptions légitimes pour que leur ordre mensuel n'en soit pas changé ; et d'un autre côté l'étude de ces changements peut amener quelques considé-

(1) Je devais, entre autres, des relevés faits avec soin à plusieurs de mes confrères, curés du diocèse de Poitiers.

rations morales ; voici donc, d'après M. Girou, la moyenne des conceptions légitimes et illégitimes dans toute la France pour chaque mois. Dans ce tableau, pour éviter l'inégalité des mois, on a fait les calculs jour par jour, et en multipliant par 30 on a obtenu des résultats comparables.

MOIS.		NUMÉROS D'ORDRE.	LÉGITIMES.	NUMÉROS D'ORDRE.	NATURELS.	NUMÉROS D'ORDRE.	ACCUSATIONS de viol (1).
CONCEPT.	NAISS.						
Avril.	Janvier.	3	71310	3	5940	11	91
Mai.	Février.	1	74409	1	6249	9	103
Juin.	Mars.	2	73140	2	6243	8	112
Juillet.	Avril.	4	69060	4	5820	5	139
Août.	Mai.	9	62910	5	5640	3	169
Septembre.	Juin.	11	59100	8	5250	1	229
Octobre.	Juillet.	12	58980	11	4980	2	203
Novembre.	Août.	10	61710	12	4890	4	169
Décembre.	Septembre.	6	65220	9	5070	6	121
Janvier.	Octobre.	8	63660	10	5240	7	114
Février.	Novembre.	5	66150	7	5310	10	94
Mars.	Décembre.	7	64560	6	5430	12	73

27. De ce tableau on pourrait conclure que la température a plus d'influence sur les conceptions naturelles que sur les légitimes ; car les six mois du printemps et de l'été se trouvent au maximum pour ces dernières, tandis que, pour les premières, mars est remplacé par décembre, et août par février : mais M. Girou préfère attribuer cette différence à la dissémination de la jeunesse dans les campagnes, loin de la surveillance paternelle. Ceci peut être vrai en quelque point ; mais, comme les villes donnent bien plus

(1) Les chiffres de cette colonne répondent au mois des naissances.

d'enfants naturels que les campagnes, cette explication ne me paraît pas concluante. D'ailleurs l'influence de la température sur les passions me paraît indubitablement prouvée par les comptes de la justice criminelle : n'a-t-on pas remarqué que les attentats contre les mœurs (1) étaient beaucoup plus nombreux dans les six mois du printemps et de l'été que dans les six autres mois de l'année? On répond, il est vrai, qu'alors les occasions sont plus fréquentes; mais cette raison ne suffit pas pour expliquer les différences qui se trouvent de mois en mois. C'est ce qu'on peut observer dans la troisième colonne du tableau ci-dessus, qui donne le nombre des accusations de viol portées devant les assises durant une période de 7 ans (1827 à 1833); les six mois d'été en présentent 1,030, tandis que ceux d'hiver n'en ont que 587: ceci me paraît trancher la question de l'influence de la température. Les réunions de l'hiver, quoique peu favorables aux mœurs, me paraissent cependant seconder aussi les conceptions légitimes; car les trois mois de décembre, janvier et février ont, par rapport aux enfants légitimes, un numéro d'ordre plus élevé que par rapport aux naissances naturelles; septembre et octobre, où les vacances éloignent tant de personnes de leurs familles, sont au dernier rang pour les conceptions légitimes; novembre en compte un peu plus, mais ce mois a le moins d'enfants naturels, parce que la jeunesse qui revient dans les villes n'a pas eu le temps de renouer ses intrigues. Il serait intéressant de pouvoir faire de semblables observations sur chaque département; mais les renseignements que j'ai à ma disposition ne suffisent pas pour l'entreprendre.

(1) Stat. morale de M. Guerry, p. 29.

§ VI.

Du rapport des sexes dans les naissances légitimes et naturelles.

28. On conçoit assez facilement la différence qui existe entre les diverses saisons par rapport aux conceptions naturelles et légitimes; mais il est difficile de se rendre compte de l'action que peut avoir la légitimité sur le sexe des enfants. C'est cependant un fait aussi réel que général: dans tous les pays, le nombre des garçons est plus grand que celui des filles (1), lorsque l'on compare la totalité des naissances; cette différence en faveur des enfants mâles existe encore lorsqu'il s'agit des seuls enfants naturels, mais elle est bien moins sensible, et même dans quelques circonstances elle change à l'avantage du sexe féminin. Les Annales d'hygiène publique (n° 16, p. 455) donnent les résultats suivants pour divers pays de l'Europe (2):

ÉTATS.	Nombre des garçons sur 1,000 naiss. lég.	Nombre des garçons sur 1,000 naiss. nat.
Prusse,	516	508.
Autriche,	516	511.
Suède,	512	508.

(1) Il ne faut pas conclure de là que dans la population il y ait plus d'hommes que de femmes: la mort fait promptement justice de l'excédant des garçons; elle les frappe même tellement, qu'en définitive il y a en général plus de femmes que d'hommes.

(2) Les rapports de ce tableau ont une autre forme dans les Annales; j'ai cru devoir les présenter de la même manière que le tableau suivant.

ÉTATS.	Nombre des garçons sur 1,000 naiss. lég.	Nombre des garçons sur 1,000 naiss. nat.
Wurtemberg,	515	509.
Bohême,	514	501.
Province de Milan,	519	506.
Prusse orient. et Posen,	515	510.
Brandebourg et Poméranie,	517	506.
Silésie et Saxe,	516	509.
Westphalie et duché du Bas-Rhin,	516	504.

J'ai fait faire un calcul semblable pour les cinq régions de la France, et j'ai obtenu les chiffres suivants :

RÉGIONS.	Nombre des garçons sur 1,000 naiss. lég.	Nombre des garçons sur 1,000 naiss. nat.
Nord,	512	506.
Ouest,	515	515.
Est,	515	507.
Sud,	515	510.
Centre,	516	513.
France totale,	515	509.

On a cherché à expliquer ces différences ; mais, quelques efforts qu'aient faits MM. P. Prévost de Genève, Girou de Buzareingues et le capitaine Bikes, leurs solutions laissent encore beaucoup à désirer. Cependant il est assez remarquable que les cinq régions, par rapport au nombre des garçons naturels, se trouvent exactement dans le même ordre que pour leur moralité ; en sorte que le Nord, sur

1,000 naissances naturelles, ne compte que 506 garçons, tandis que l'Ouest en compte 515. On pourrait induire de là, avec le capitaine Bikes, qu'il y a d'autant plus de naissances féminines dans un pays qu'il y a moins de moralité.

§ VII.

Des enfants naturels chez les peuples étrangers à la France.

29. Dans l'article qui précède, on a vu quelques chiffres relatifs à des pays étrangers. J'aurais voulu avoir à leur égard des renseignements aussi complets que ceux que j'ai mis en usage pour la France ; mais cela m'a été impossible. J'ai réuni dans le tableau suivant tous ceux que j'ai pu recueillir ; j'aime à reconnaître que j'en dois la plus grande partie à l'obligeance de M. Rau, professeur à l'université d'Heidelberg.

		Enfants naturels sur 1,000 naiss.	
Suède.	5 ans, 1821 à 1825 (1),	70	
	5 ans, 1816 à 1820,	69	
Norwége, 4 ans, 1825 à 1829 (2),		70	
Danemarck, 3 ans, 1826 à 1828,		80	
Provinces du Danemarck.	1 an, 1828.	Copenhague,	215
		Séland,	57
		Fionie,	121
		Laland et Falster,	57
		Alsens et Oerøe,	44
		Aalborg,	85
		Viborg,	70
		Aarhøus, Ribe,	85
		51	

(1) *Géographie de Huot*, t. 4, p. 389 et 476.

(2) *Stat. de la Norwége*, par M. Angelot, dans la Revue de droit étranger, n° 1, p. 37.

	Enfants naturels sur 1,000 naiss.											
Duchés de Holstein et de Schleswig (1),	62											
Grand duché de Mcklenbourg-Schwerin,	55											
Royaume de Hanovre,	78											
— de Saxe,	121											
— de Wurtemberg,	117											
Grand duché de Hesse tout entier,	149											
Provinces du grand duché de Hesse.	<table border="0"> <tr> <td rowspan="3" style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td> <td>Hesse supérieure,</td> <td>188</td> </tr> <tr> <td>Starkenbourg,</td> <td>135</td> </tr> <tr> <td>Province Rhéano,</td> <td>114</td> </tr> </table>	}	Hesse supérieure,	188	Starkenbourg,	135	Province Rhéano,	114				
}	Hesse supérieure,		188									
	Starkenbourg,		135									
	Province Rhéano,	114										
Archiduché d'Autriche,	42											
Bohême,	115											
Westphalie en 1841,	81											
Royaume de Prusse,	69											
Provinces de la Prusse.	<table border="0"> <tr> <td rowspan="5" style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td> <td>Prusse propre et Posen,</td> <td>64</td> </tr> <tr> <td>Brandebourg et Poméranie,</td> <td>87</td> </tr> <tr> <td>Silesie et Saxe prussienne,</td> <td>82</td> </tr> <tr> <td>Westphalie et province rhénane,</td> <td>46</td> </tr> <tr> <td>District de Trèves seul,</td> <td>33</td> </tr> </table>	}	Prusse propre et Posen,	64	Brandebourg et Poméranie,	87	Silesie et Saxe prussienne,	82	Westphalie et province rhénane,	46	District de Trèves seul,	33
}	Prusse propre et Posen,		64									
	Brandebourg et Poméranie,		87									
	Silesie et Saxe prussienne,		82									
	Westphalie et province rhénane,		46									
	District de Trèves seul,	33										
Royaume de Bavière (2),	197											
— de Naples (3),	46											
— de Sicile (4),	42											

(1) Cet article et tous les suivants sont dus à M. Rau; les rapports sont basés sur les dix ou quinze dernières années.

(2) *Le Droit*, n° du 11 janv. 1836. V., pour les provinces ou cercles de la Bav., le chap. 8.

(3) *Ann. d'Hyg. publique*, n° 16, p. 440.

(4) *Stat. de la civilisat. en Europe*, par Schœn, professeur à Berlin; Paris, 1834, in-12, p. 154, chez Hei-Deloff.

Je ne sais où M. Schœn a pris cette note sur la Sicile; mais toutes les autres ont été extraites des documents officiels. Il ne serait pas impossible que, pour Naples et la Sicile, le chiffre indiqué fût plutôt le rapport des enfants trouvés que celui des enfants naturels; mais ce n'est qu'une pure hypothèse; et, pour les autres pays, je suis certain du véritable sens des chiffres que j'ai recueillis.

Un motif à peu près semblable m'a empêché d'inscrire le chiffre

30. Je n'ai pas joint l'Angleterre au tableau qui précède, parce que les renseignements que l'on a sur ce pays méritent d'être discutés à part. Dans le 24^e n° des Annales d'Hygiène, M. Villermé a inséré un extrait d'un ouvrage officiel publié en 1831 sur le mouvement de la population en Angleterre. Il en résulterait que le rapport des enfants naturels au total des naissances a été, en 1830 (les recherches n'ont eu lieu que pour cette seule année), de 55 sur 1,000 pour toute l'Angleterre, y compris le pays de Galles, mais non l'Ecosse; de 83 pour le pays de Galles en particulier, et de 53 pour l'Angleterre propre: les relevés pour l'Ecosse n'ont pas été faits. Si ces chiffres étaient exacts, l'Angleterre paraîtrait avoir beaucoup d'avantage sur les autres pays que j'ai cités; mais il est à observer 1^o que les registres qui ont fourni ces données sont loin de contenir toutes les naissances, et 2^o que les omissions portent surtout sur les naissances illégitimes. M. Rikman, rédacteur de l'ouvrage, explique le premier fait par la négligence ou l'irrégularité de plusieurs personnes qui ne font point baptiser leurs enfants, surtout dans les très-grandes villes, par les nouveau-nés morts avant leur baptême, par les baptêmes administrés quelquefois dans les maisons particulières, et

donné par M. Babbi pour les naissances illégitimes en Portugal. Ce savant n'avait sous les yeux que les recensements des enfants trouvés faits dans 24 *commarcas*, tandis que le royaume comprend 46 de ces divisions assez semblables à nos arrondissements; et, de plus, dans chacun de ces *commarcas*, la limite des rapports est tellement variable, qu'on compte 1 enfant trouvé contre 2 légitimes à Lisbonne, et contre 93 à Alcobaga. Il est donc impossible de rien conclure du nombre des enfants trouvés dans les *commarcas* recensés, au nombre de ceux qui peuvent exister dans ceux qui ne l'ont pas été.

enfin par ceux qui ont lieu chez les dissidents, dont les enfants ne sont pas présentés à l'église anglicane. Mais il est évident que, s'il y a facilité à ne pas faire inscrire les enfants, ce sont surtout les mères illégitimes qui doivent en profiter. Un ancien membre de la chambre des communes, M. Wakefield, m'a même dit qu'il était convaincu que, la plupart du temps, les filles-mères n'osaient présenter leurs enfants à l'église, et que par conséquent elles les élevaient sans les faire baptiser. Ceci doit arriver plus rarement dans les campagnes, où le déshonneur des filles étant bien plus difficile à cacher, elles ne peuvent se trouver, par une fausse honte, dans une espèce de nécessité de ne pas présenter leurs enfants à l'église. Dans les villes et surtout à Londres, dit M. Rikman, *l'opulence des habitants et la densité de la population* dérobent aisément au public les fruits du libertinage. En France, la tolérance qui existe pour l'admission des enfants trouvés assure à la fois la réputation de la mère et le baptême de l'enfant. D'après ce que nous venons de dire, on sera donc moins surpris que la proportion des naissances illégitimes inscrites soit à son maximum dans le pays agricole de Galles, où il n'y a pas une grande ville, et à son minimum (26 sur 1,000) dans le comté de Middlesex, où se trouve la ville de Londres; ce qui serait le contraire de ce qui se passe dans toutes les autres grandes villes. D'ailleurs, il faudrait pour cela que, dans cette capitale de l'Angleterre, les filles de mauvaise vie qu'on y compte en si grand nombre fussent, dès leur adolescence, toutes frappées de stérilité, ce qui serait alors la preuve d'une corruption bien plus profonde.

31. J'aurais vivement désiré faire sur les pays étrangers cités dans le tableau qui précède, les mêmes études que sur la France; mais d'abord je n'ai pu me procurer les rensei-

gnements indispensables pour me guider dans ces recherches, et d'ailleurs il existe entre la France et plusieurs de ces états trois notables différences dont il faudrait tenir compte : 1° la France est catholique, tandis que les royaumes du nord, l'Angleterre et une partie de l'Allemagne suivent les diverses confessions protestantes; 2° la France a des hospices d'enfants trouvés; les pays protestants rejettent cette institution, ils préfèrent secourir à domicile les enfants naturels pauvres: je ne prétends pas décider encore laquelle des deux méthodes est la plus avantageuse, mes lecteurs en jugeront eux-mêmes lorsqu'ils auront lu mon ouvrage; 3° en France le mariage est permis à tous les citoyens; dans la plupart des états germaniques, au contraire, il faut une certaine aisance et une certaine instruction pour pouvoir contracter une union reconnue par la loi. Les communes qui, en Allemagne, forment de petites républiques, en empêchant ainsi les pauvres et les étrangers de s'inscrire au nombre de leurs bourgeois, ont eu pour but d'arrêter la multiplication des indigents et des mendiants, qu'elles sont obligées de nourrir; les renseignements les plus exacts semblent prouver qu'elles sont loin d'avoir réussi à contenir ainsi leur population dans des limites fixes; au moins est-il certain que cette chasteté imposée au pauvre peuple n'a abouti qu'à multiplier au-delà de toute expression les naissances illégitimes. C'est là une question fort importante sur laquelle je reviendrai dans mon neuvième chapitre.

§ VIII.

Des effets de la corruption des mœurs, et des remèdes à y apporter.

32. Que si maintenant je reviens aux études que nous avons faites sur la France, j'en conclurai que les principales causes de la multiplication des naissances naturelles sont l'agglomération de la population dans les villes, le développement excessif de l'industrie, surtout de celle des manufactures, la présence des corps militaires, et l'élévation de la température qui allume le feu des passions corporelles. On ne pensera pas sans doute qu'en admettant cette dernière influence, je la regarde comme irrésistible : il en est d'elle comme de beaucoup d'autres penchants qui tiennent à notre organisation physique, et qui peuvent non-seulement être surmontés par un généreux effort, mais même détruits par l'habitude qu'on a prise de les combattre. Ce sont là de ces choses qui regardent chaque individu en particulier, et contre lesquelles toute loi humaine est impuissante : la religion seule connaît des remèdes à toutes ces misères de notre pauvre humanité ; et le moment qu'elle choisit pour promulguer la loi du jeûne et de la prière, pour prodiguer à ses enfants les instructions les plus touchantes, est précisément celui où l'homme voluptueux s'abandonne à toutes les attrayantes séductions du réveil de la nature.

33. Indépendamment des causes de corruption que je viens de signaler, il en est une générale pour toutes les villes et de l'effet le plus pernicieux, je veux parler de la licence de la presse et du théâtre sous le rapport des mœurs. Il ne

me serait pas difficile de m'appuyer ici sur l'autorité de quelques auteurs religieux ; mais je préfère citer la *Gazette médicale* du 27 octobre 1832, qui se plaint du dévergondage du théâtre comme aussi funeste à la santé de l'âme qu'à celle du corps. « Pense-t-on, dit-elle, que les jeunes gens » ou les jeunes personnes reçoivent de grandes leçons d'éducation à voir jouer la *Tour de Nesle* ou *Marion de Lorme*? Et, quoi qu'en disent les auteurs, les pères de famille feront très-prudemment en éloignant leurs enfants de pareils spectacles. N'est-ce pas à eux que l'on doit le malheur de ces deux jeunes gens (Escousse et Lebas) qui, prenant au sérieux la poésie du jour, ont arrangé leur mort comme un incident de mélodrame, et se sont lassés de la vie avant même que de l'avoir goûtée ? Si ce genre fantastique ou satanique dérange le cerveau de ses auteurs, il n'est pas moins fatal à ceux qui le lisent ou l'écoutent : *Richard d'Arlington* est, à ma connaissance, coupable de deux avortements. » En 1834, un jeune docteur, M. Bonnaire, de St-Mihiel, a pris pour sujet de sa thèse cette même influence du théâtre sur la santé publique. En 1836 (n° du 21 septembre), la *Gazette médicale* est revenue sur ce même objet, et y a appliqué des principes d'une justesse incontestable, mais trop oubliés des faiseurs de livres dangereux et de ceux qui les propagent. Il s'agit pourtant, dans l'article, d'un ouvrage sérieux, l'*Essai sur la prostitution*, de M. Duchatelet ; et cependant l'auteur du feuilleton se plaint de ce qu'à ses observations hygiéniques et administratives M. Duchatelet ait joint des détails tels, qu'un honnête homme en apprend bien moins dans 60 ans de vie que dans quelques pages de ce livre. « Ce sont des choses qu'il vaudrait mieux n'avoir jamais vues. En fait de vices et de crimes, l'ignorance du mal est préférable à la

» compréhension du bien. Quand le diable dit à Ève qu'elle
» connaîtrait le bien et le mal, il parlait en vrai diable; il sa-
» vait que, quelque fort que l'on soit, la lutte est toujours
» dangereuse, et que le plus assuré est celui qui ne soup-
» çonne même pas l'existence de ses ennemis. Quelque
» peine qu'il ait prise pour faire toucher au doigt les dangers
» du libertinage secret, Tissot eût mieux servi les mœurs
» en ne mettant pas à nu cette plaie hideuse. Mais com-
» ment guérir ces maladies morales de la société, si elles
» restent inconnues? Il est bon de ne les faire connaître
» qu'à ceux qui peuvent y appliquer des remèdes effi-
» caces. »

34. Je ne puis qu'applaudir à de telles réflexions; mais beaucoup de gens sans doute les trouveront tout-à-fait en arrière de l'esprit du siècle : à leurs yeux les fautes contre les mœurs ne sont tout au plus que des faiblesses excusables, et à peu près sans conséquence. Quelle erreur! N'est-ce donc rien que ces jeunes gens flétris et exténués avant l'âge, que ces vieillards déshonorés par la débauche la plus abjecte, que ces filles à peine adolescentes, et déjà méditant leurs amours insensés? N'est-ce rien que cette prostitution qui abaisse des créatures humaines au-dessous des animaux immondes? que le trouble porté dans les ménages, la honte des familles, les enfants délaissés ou mis à mort par leurs propres mères? De tels motifs ne suffisent-ils pas pour engager les hommes à se prémunir de toutes leurs forces contre la plus funeste et la plus entraînante des passions?

35. Effrayés de ces désordres et de ces crimes, les législateurs de tous les temps ont cherché à les prévenir ou à les réprimer. Dans les cas les plus graves ils ont infligé aux coupables des peines pécuniaires ou corporelles; la mort

même n'a pas paru trop sévère pour certains attentats. Mais, lorsqu'il n'y avait que la simple séduction d'une personne libre de tout lien civil ou sacré, on a cru généralement que la meilleure réparation du scandale était le mariage des complices du délit : pour les y engager davantage, on leur a souvent permis de légitimer ainsi les enfants nés d'une union furtive; autrement (1), frappés d'une espèce de réprobation, les bâtards ont été déclarés inhabiles aux charges civiles comme aux bénéfices ecclésiastiques, privés même d'une partie de leurs droits à l'héritage de leurs parents. Contempteurs de tous les anciens principes, les législateurs de 93 jugèrent à propos de mettre sur le même niveau les filles-mères et les femmes mariées, les enfants naturels et les légitimes. Plus sensés, les rédacteurs du Code civil ont restitué au mariage l'honneur qui lui est dû (2); ils ont bien relevé les enfants naturels de toute incapacité politique, mais ils n'ont pas même voulu qu'ils fussent regardés comme *héritiers* de leurs parents; on ne leur a accordé qu'un simple droit sur une partie de leurs biens : quant aux enfants adultérins, ils ne peuvent prétendre qu'à une simple pension alimentaire.

(1) Sur ce point la législation anglaise diffère beaucoup de celle de la France : pourvu que l'enfant ne naisse qu'après le mariage, son état est assuré; mais si sa naissance précède le contrat, il ne peut jamais être légitimé par un mariage subséquent. M. N. Gaillard, avocat général à la Cour royale de Poitiers, a très-bien prouvé que la jurisprudence française était plus favorable aux bonnes mœurs. Seulement notre Code repousse avec raison la légitimation des enfants adultérins ou incestueux. (*Congrès de Poitiers*, p. 375.)

(2) V. *Motifs du Code civil*; discours du citoyen Treillard sur les art. 756 et suivants.

Une disposition très-sage de notre Code est celle qui défend toute recherche de la paternité, et qui, par conséquent, empêche d'imposer le mariage comme peine de la séduction : je prouverai plus tard que si cette manière d'agir a pu avoir des avantages à certaines époques, elle est maintenant aussi imprudente qu'impraticable. (V. ch. 8.) Il serait sans doute à désirer qu'on pût trouver d'autres peines contre les crimes d'immoralité, et qu'aucun de ceux qui les commettent ne pût échapper à la vengeance des lois ; mais, par malheur, il est impossible d'atteindre ce résultat dans notre état actuel de société ; tout au plus veut-on sévir contre les attentats les plus flagrants ; et encore, malgré l'indulgence de nos dispositions pénales, un grand nombre de coupables savent-ils se soustraire à leur juste application. On n'en sera pas surpris lorsqu'on viendra à réfléchir que le gouvernement est entraîné à couvrir de sa protection les débauches les plus infâmes. Qu'est-ce que notre monde, si ceux qui doivent le régler en sont réduits à de telles nécessités !

36. En général il vaut mieux prévenir que punir ; mais ce principe est surtout applicable dans l'espèce où le législateur ne pouvant saisir les coupables, son devoir est de faire tous ses efforts pour en diminuer le nombre et pour éloigner d'eux les occasions de se livrer à leurs mauvais penchants. Je ne parlerai point ici de la presse, sujet embarrassé de trop d'intérêts politiques pour ne pas l'abandonner à de plus sages que moi ; je me contenterai, pour conclusion de tout ce que j'ai établi sur les manufactures, les populations urbaines et les corps militaires, de poser un principe général, à savoir : que la présence d'un grand nombre d'individus sur un même point menace toujours d'être funeste à leur moralité. Ce serait trop m'éloigner de mon sujet et

de mes occupations habituelles que de formuler ici des ordonnances sur le commerce ou sur l'organisation de l'armée ; mais, en général, je maintiens qu'elles ne sont conçues avec sagesse que lorsqu'elles favorisent l'agriculture et qu'elles n'engagent que le plus petit nombre possible d'habitants des campagnes à quitter leurs foyers. Qu'on ne pense pas cependant que je veuille détruire cette industrie qui fait la gloire de notre France : la circulation de ses produits est la vie du corps matériel de la société ; mais, avec les plus sages publicistes, je crois son exubérance aussi fatale à l'État que la pléthore sanguine l'est à un pauvre malade qu'elle menace de paralysie et d'apoplexie. Il faut donc modérer l'extension trop rapide de l'industrie, et à cette condition on pourra moraliser les ouvriers qu'elle emploie. Dans le mémoire que j'ai déjà cité (v. 18) (1), j'ai traité des divers moyens d'atteindre ce but si désirable ; le plus sûr est, sans contredit, de laisser la religion agir librement sur ces masses qui ne voudront jamais reconnaître d'autre frein.

37. Mais aujourd'hui que les croyances sont affaiblies, que les principes les plus sacrés sont remis en question, qu'on ne veut avoir d'autre guide que son intérêt propre, et ne juger de la moralité d'une action que par ses conséquences, je veux encore montrer que, même en suivant celle seule règle, rien n'est plus à craindre que les passions honteuses, et que celui qui s'y abandonne s'expose à devenir l'auteur ou la victime des plus noirs forfaits. C'est une vérité que le ministère public a proclamée lui-même dans ces deux ou trois affaires d'une horreur inouïe dont les cours d'assises ont retenti l'année dernière. Ouvrons les

(1) Ce chiffre indique le numéro des alinéas.

fastes de la justice criminelle, et nous y trouverons bien d'autres crimes à attribuer aux passions impures. Qui le croirait? sur la totalité des accusés traduits chaque année pour crimes capitaux devant les jurés, à peine un cinquième y a-t-il été entraîné par l'intérêt. Les haines, les vengeances, le jeu, les dissensions domestiques y en ont conduit trois autres cinquièmes; les mauvaises mœurs en complètent le nombre (1), sans même y comprendre les infanticides. Pour mettre ce dernier fait dans toute son évidence, analysons le compte de 1834, le dernier publié. La jalousie, la débauche, ont été la cause de 2 empoisonnements, de 10 meurtres, de 18 assassinats et de 11 incendies; outre cela, à lui seul l'adultère a occasionné 24 de ces crimes, dont 15 assassinats; parmi ceux que les auteurs de ces forfaits ont atteints ou voulu atteindre, se trouvent des filles séduites frappées par leurs amants, des séducteurs par leurs maîtresses, des époux coupables par l'époux outragé ou même par leurs propres complices, et, ce qu'il y a de plus déplorable, des époux outragés ou des enfants en bas âge devenus les victimes des fautes qu'ils n'avaient pas commises. Que si on ajoute aux accusations que nous avons énumérées celles d'avortement et d'infanticide, on trouvera pour fruits de la débauche un chiffre total de 162 morts violentes, c'est-à-dire près du tiers de celles qui ont eu lieu en France dans l'année. Réunissez à ce chiffre 313 accusations de viol, et vous jugerez si le libertinage n'est pas un sûr pourvoyeur du bagne et de l'échafaud! Quelle leçon pour ceux qui s'y livrent! Peuvent-ils assurer, au premier pas qu'ils font, qu'un jour leur nom ne sera pas flétri par une con-

(1) M. A.-M. Guerry, *Stat. morale*, p. 37.

damnation infamante, ou que quelque breuvage fatal ne terminera pas leurs jours? En voilà sans doute assez pour justifier et les auteurs que j'ai cités et les mesures que j'ai demandées; et cependant, à ce tableau déjà si terrible, je suis encore obligé d'ajouter de nouveaux traits: car, dit M. Guerry dans sa *Statistique morale* (p. 37), il faut attribuer au dérèglement des mœurs un grand nombre de duels, beaucoup d'aliénations mentales, surtout chez les prostituées, la plupart des suicides commis par des jeunes femmes, et les déplorables malheurs des enfants abandonnés, dont il me reste à retracer l'histoire.

CHAPITRE II.

DU SORT DES ENFANTS EXPOSÉS CHEZ LES PEUPLES ANCIENS ET MODERNES.

§ I^{er}.

De l'infanticide et de l'exposition chez les peuples idolâtres avant la venue de J.-C.

38. Bien souvent, entraînée par ses passions criminelles, quelquefois même surprise par une espèce de violence, une fille se livre, sans prévoir assez toutes les douleurs qu'elle se prépare : l'instant du crime est vite écoulé, les suites en pèseront longtemps sur la coupable ; elle voudrait se dérober à elle-même l'état dans lequel elle se trouve, mais enfin il devient pour elle une certitude irréfragable. Alors une seule pensée occupe toutes les puissances de son âme, tous les instants de ses jours si longs pour elle : comment échapper à tant de regards scrutateurs, à ce monde qui emploie tant de moyens pour séduire, et qui flétrit lui-même l'objet de sa séduction ? Souvent aussi la fille malheureuse se berce d'une illusion plus ou moins trompeuse, et voit arriver le terme fatal, encore persuadée qu'au moins

elle n'aura à rougir qu'à ses propres yeux de son avilissante infortune. Mais que faire de ce triste fruit du crime ? Sa faiblesse, son innocence appellent un doux accueil ; mais sa présence est trop accusatrice : une lutte inexprimable s'établit entre l'honneur et l'amour maternel ; l'honneur l'emporte, et, gémissante, la mère s'éloigne de son enfant ou le confie à des mains étrangères qui, si la charité ne lui ouvre pas un tutélaire asile, le déposeront sur la voie publique ou dans quelque lieu désert. Là bientôt, lorsque personne ne vient à son secours, le froid ou la dent de quelque animal sauvage met fin à ses cris et à sa frêle existence. A la honte de l'humanité, plus d'une mère légitime s'est vue aussi forcée par l'indigence d'abandonner l'enfant qu'elle venait de mettre au monde, espérant que quelque personne compatissante conserverait la vie à celui qui ne pouvait la puiser dans un sein desséché par les privations.

39. Une telle pensée fait frémir, et cependant presque tous les anciens peuples ont été les impassibles témoins d'un plus hideux spectacle. Rome et Athènes ont également vu des enfants que le seul caprice de leurs pères condamnait à être exposés sur les marchés publics ou à la porte des temples. Une telle conduite nous paraît bien cruelle, et cependant elle était encore le fruit d'un reste d'humanité : on laissait ainsi aux enfants une chance de salut, tandis que leur père eût pu les tuer de ses propres mains sans violer la loi. Ce pouvoir de vie et de mort laissé aux pères sur leurs enfants avait sans doute une origine juste et sainte : dans les familles patriarcales, il fallait bien que le chef, père et roi en même temps, exerçât sur sa famille les droits de la suprême justice ; mais lui avaient-ils été laissés pour sacrifier sans pitié d'innoc-

centes victimes nées de son propre sang ? Le paganisme, qui a corrompu tout ce qu'il avait reçu de la tradition primitive, avait ainsi fait sortir une source de crimes de l'exercice de la puissance la plus ancienne et la plus auguste.

C'est ainsi que les lois des XII Tables à Rome, et celles de Solon à Athènes, permettent aux pères, par des décisions expresses, de vendre et de tuer leurs enfants (1). On conçoit que la liberté ne devait pas plus être respectée que la vie; mais croirait-on qu'un père pouvait vendre son fils jusqu'à trois fois, de manière qu'aux deux premières fois il n'était affranchi et délivré de l'esclavage que pour retomber sous un joug pour lui plus terrible encore ? Voici le texte formel des XII Tables : *Patri endo filiom joustom vitai necisque potestas estod; terque im venomdariat jous estod; sei pater filiom ter venomduit, filios à patre liber estod* (2).

Il est à remarquer que les lois des XII Tables furent plus cruelles que celles de Romulus. A la vérité, ces dernières permettaient de faire périr aussitôt leur naissance les enfants difformes, mais le père devait prendre l'avis de cinq voisins (3). Les décevirs non-seulement permirent, mais même ordonnèrent de sacrifier ces malheureuses victimes, sans attendre aucun avis de personne; jugeant, dit un commentateur, que, puisqu'il était convenable de leur ôter la vie, il valait mieux le faire aussitôt leur naissance. C'est au père même que ces ordres sont adressés : *Pater endosignem ad deformitatem puerom toper necato*. Quant aux enfants bien constitués, Romulus voulut qu'on élevât jusqu'à l'âge de trois ans tous les garçons, et au

(1) Sext. Empir. *Hypotyp.*, l. 3, ch. 24.

(2) Texte restauré par Bouchaud.

(3) Denys d'Halie., l. 2.

moins les filles aînées, espérant qu'arrivés à cet âge ils attendriraient leurs meurtriers par leurs douces caresses. Ainsi le législateur, quelque inhumain qu'il nous paraisse, cherchait à restreindre un droit barbare qui s'exerçait sans contrôle et sans limites.

La loi de Romulus nous donne lieu de faire observer qu'on faisait périr les filles bien plus facilement que les garçons; aussi leur naissance était-elle regardée comme un malheur par leurs mères. Elles étaient un embarras pour ces hommes qui vivaient dans un état de guerre continuel, et ils aimaient mieux se procurer des femmes par la violence que d'avoir la peine de les élever. Voici ce que le sentimental Ovide fait dire à un de ses héros (*Mét.* l. 9) :

*Edita fortè tuo fuerit si fœmina partu,
Invitus mando, pietas ignosce! necetur.*

Apulée (liv. 10) parle d'un mari aussi étrangement cruel que le Lygdus d'Ovide.

Lycurgue, comme Romulus, avait réservé la décision du sort des enfants naissants aux anciens de chaque tribu (1); mais ceux qu'ils jugeaient débiles ou mal conformés étaient arrachés à leur famille, et impitoyablement jetés dans le gouffre des Apothètes. Aux yeux des écrivains de ce temps, c'était là tout ce qu'on pouvait faire de mieux; et Quinte-Curce (liv. 9, ch. 1), voulant donner une preuve de la haute sagesse et des louables coutumes d'une nation des Indes, fait remarquer que chez eux ce n'était point d'après le caprice des parents, mais bien suivant l'ordre des magistrats, que l'on élevait ou que l'on faisait périr les enfants naissants.

(1) Plut. in vit. Lyc., cap. 25.

Les Égyptiens eux-mêmes ont pratiqué l'infanticide, comme le prouvent un passage de Sextus-Empiricus (liv. 3, ch. 24), et l'exemple des enfants des Israélites. On a peine à croire que les Perses se soient rendus coupables de ces crimes, puisque chez eux les lois civiles et religieuses tendaient de concert à encourager la population (1); cependant le fondateur de la puissance des Perses, Cyrus, fut exposé dès sa naissance. En racontant ce fait, Justin (liv. 1, ch. 4) ajoute que la femme du berger des troupeaux du roi, ayant vu l'enfant destiné à la mort, fut si charmée de sa beauté, qu'elle engagea son mari à exposer leur propre enfant à sa place.

40. Les Thébains seuls, parmi les peuples de la Grèce, punirent l'exposition de la peine capitale, et, pour l'éviter, ils ordonnèrent à celui qui ne pourrait nourrir ses enfants de les apporter au magistrat; celui-ci les vendait à quelque citoyen, et leur liberté devenait ainsi le prix de leur vie (2).

Une certaine austérité de mœurs put rendre les infanticides un peu plus rares à Rome dans les premiers temps de la république; mais sous les Césars ils devinrent si fréquents, que Tertullien ne craignait pas d'écrire dans son *Apologie* (ch. 9): « Si je demande à ce peuple qui a soif du » sang des chrétiens (*ad eadem nostram hianti*), même à » ces juges si équitables pour lui, si cruels pour nous, de » déclarer combien il y en a parmi eux qui n'ont pas tué » leurs enfants au moment où ces infortunés venaient de » naître, que répondra leur conscience? Ils choisissent » même pour ôter la vie à leurs enfants le genre de mort » le plus cruel. Les uns les noient, les autres les laissent

(1) Zend-Av., t. 1, p. 102 et 236.

(2) *Æliani var. hist.*, lib. 2, cap. 7.

» périr de froid et de faim, d'autres encore les exposent à » la voracité des chiens. Dans un âge plus avancé, ces » enfants auraient préféré qu'on tranchât leur vie par le » fer. Quant à nous qui sommes chrétiens, l'homicide » nous est si expressément défendu, qu'il ne nous est pas » même permis de détruire, dans le sein de sa mère, l'en- » fant qui vient d'être conçu. Empêcher une naissance ne » serait-ce pas commettre un homicide? Qu'importe que » l'âme qu'on détruit soit déjà venue à la lumière ou » qu'on l'empêche d'y paraître? Il est homme l'être qui est » destiné à devenir homme, car le fruit est tout entier » dans la semence qui le produit. » Minucius Félix n'est pas moins énergique: « C'est vous, dit-il aux païens, qui » exposez vos enfants nouveau-nés aux bêtes féroces et » aux oiseaux de proie. C'est vous qui, devenant parricides avant d'être pères, les étouffez dans le sein de leurs » mères par des breuvages empoisonnés. »

41. Ces tableaux font frémir d'horreur; mais qui pourrait douter de leur vérité, lorsque les maîtres du monde eux-mêmes donnaient à leurs sujets l'exemple de cette barbarie? Auguste défendit de nourrir le fils de sa fille Julie, et Claude fit jeter nue, à la porte de l'impératrice, la fille qu'elle avait eue d'un affranchi, quoiqu'il eût d'abord permis d'élever cette infortunée. A la mort de Germanicus, le peuple, en témoignage de sa douleur, exposa tous les enfants qui venaient de naître (1); et un certain Attale, roi de Pergame, fit périr tous ses propres enfants pour laisser, par reconnaissance, la couronne à son neveu (2).

(1) Suétone, Octav., ch. 65, et Claud., ch. 27.

(2) Plutarq., *Apophit.*

C'est donc bien à tort que Voltaire a osé prétendre que personne à Rome n'exposait ses enfants (1). Tacite, qui pourtant admire beaucoup la loi des XII Tables citée plus haut (2), oppose de la manière la plus vive les mœurs de la Germanie à demi barbare à celles de Rome civilisée : « On » ne voit point, dit-il, les Germains limiter le nombre de » leurs enfants ou tuer ceux qui leur naissent de trop ; » ils regardent ces coutumes comme une infamie, et les » bonnes mœurs font plus chez eux qu'ailleurs les bonnes » lois (3). » Pline fait un grand éloge à Trajan de ce que de son temps on ne craignait plus d'avoir et de conserver des enfants (4). Mais, pour faire voir avec quelle froide cruauté on commettait ces crimes, il faut citer une scène de Térence : quelque corrompu que soit notre théâtre, on n'oserait jamais l'y répéter (5).

42. « Chrémès, partant pour un voyage, laisse sa » femme Sostrata enceinte, et lui ordonne de tuer son » enfant, si elle accouche d'une fille. Sostrata ne peut se » résoudre qu'à la faire exposer ; et, en l'abandonnant , » elle laisse une bague dans ses langes. La fille est re- » cueillie ; et, parvenue à l'adolescence, elle rencontre sa

(1) *Dict. phil.*, art. *charité*.

(2) Tacite, *Ann.*, l. 3, ch. 27.

(3) *De mor. Germ.*, ch. 19.

(4) *Pan.*, art. 38.

(5) M. Gérusèz, à ce que je crois, a écrit fort justement dans le *Journal de l'instruction publique* que, s'il y avait des passages d'Horace et de Juvénal intraduisibles en français à cause de leur impudeur, cela ne venait pas d'une prétendue susceptibilité de notre langue, mais d'un reste de christianisme dans nos mœurs et dans nos âmes, dont nous n'avons pu, dit-il, effacer tout-à-fait le cachet du baptême.

» mère sans la connaître ; mais celle-ci reconnaît sa bague , » et désirant reprendre sa fille, elle aborde en tremblant » son mari : — Mon cher époux, vous vous rappelez que » vous me signifiâtes de tuer la fille que....

» CHRÉMÈS. Hé bien ! vous l'avez élevée ?

» SOSTRATA. Je l'ai fait exposer par une vieille femme » *fort honnête*.

» CHRÉMÈS. O Jupiter ! peut-on être si bornée !.... Si » vous vouliez m'obéir, il fallait lui ôter la vie, et ne pas » lui donner la mort en paroles seulement, en lui laissant » une chance de conservation ; et, d'ailleurs, que gagniez- » vous ? Pour la sauver, vous l'exposiez à être vendue à » l'enchère ou à vivre de prostitution. Que faire avec des » femmes qui ne connaissent ni le droit ni l'honnête ?

» SOSTRATA. Mon cher Chrémès, je suis coupable, je » l'avoue, et je ne m'en défends pas (1). » Chrémès toute- » fois reprend sa fille, parce que, dit-il, il lui convient pour le moment d'en avoir une.

Comme on le voit par l'exemple de la fille de Chrémès, l'exposition laissait aux enfants une faible chance de salut ; mais, il faut l'avouer, pour plusieurs la mort eût été préférable : voués au crime dès leur bas âge, ou mutilés pour attirer la pitié publique (2), la plupart de ces infortunés menaient une vie aussi honteuse que misérable.

(1) *Heautontim.*, act. 4, sc. 1, v. 14 et suiv. On peut citer encore dans Térence *l'Andrienne*, act. 1, sc. 3 ; dans Plaute, *Amphytrion*, act. 1, sc. 3, et les *Grenouilles* d'Aristophane.

(2) « Aux uns, dit Sénèque le père, on crevait les yeux, aux » autres on rompait les jambes, à ceux-ci on coupait les bras, à » ceux-là on enfonçait les épaules d'une manière grotesque, et » tous ces infortunés étaient destinés à gagner la vie du monstre

L'histoire a pourtant recueilli les noms de quelques enfants exposés qui tombèrent en de meilleures mains, et la fable s'est emparée de ces faits pour faire nourrir par des animaux sauvages ses OEdipe, ses Paris et ses Romulus (1). Ces images de bêtes féroces qui dépouillaient leur naturel pour allaiter des enfants, n'étaient-elles pas la condamnation de tant de pères barbares !

43. Pour réveiller parmi les hommes les plus doux sentiments de la nature, on croirait qu'au moins la voix des sages et des philosophes s'est fait entendre, et que ce n'est qu'au mépris de leurs maximes que de tels désordres ont pu subsister si longtemps au milieu des cités grecques et romaines. Bien loin de là, Cicéron n'en dit pas un mot dans son traité des Devoirs et dans celui des Lois ; il approuve manifestement celle des XII Tables qui ordonnait de faire périr les enfants mal conformés (2). Plutarque, dans son traité de l'amour des pères pour leurs enfants, attribue à l'affection les infanticides commis par les malheureux ; car, dit-il, ils ne veulent pas transmettre à leurs enfants le triste héritage de leur pauvreté, le plus grand des maux. Sénèque a osé écrire les paroles suivantes : « C'est par » raison, et non par colère, que nous retranchons un cri- » minel de la société, de même que nous assomons les

» qui les avait ainsi torturés. » Quelques-uns plus heureux servaient à supposer des héritiers dans de grandes maisons. (Juvenal, *Sat.* 6.)

(1) On dit encore que Sémiramis fut nourrie par des colombes, et Hiéron de Syracuse par des abeilles.

(2) *De Legibus*, l. 3, ch. 8. J'ai cité plus haut le texte des XII Tables ; après l'avoir lu, on se demande comment Montesquieu a pu dire qu'aucune loi formelle n'autorisait l'exposition chez les Romains. (*Esprit des Lois*, l. 23, ch. 22.)

» chiens enragés, et que nous noyons nos enfants, s'ils » naissent difformes ou débiles : *liberos mergimus.* » (*De ira*, lib. 1, c. 15.) Sénèque le père dit aussi : *Infirmos et in nullam spem idoneos parentes projiciunt magis quam exponunt.* (*Controv.*, lib. 5, c. 33.)

Le cœur se resserre et la plume tombe des mains à de telles citations ; mais non, il faut aller jusqu'au bout. Non-seulement le divin Platon et le philosophe de Stagyre approuvent l'avortement et l'infanticide, mais encore ils auraient voulu faire de ces exécrables pratiques des préceptes de conduite, des obligations rigoureuses. Pour n'avoir dans leur république imaginaire que des citoyens bien constitués (1), pour assurer l'égalité du partage des terres en limitant le nombre des citoyens libres, ils établissent un âge avant lequel on ne pourrait se marier (2), et un âge (3) après lequel, quelque commerce qu'il leur convînt d'avoir ensemble, les gens mariés ne devraient plus avoir d'enfants ; puis ils prononcent un arrêt de mort irréfragable contre tous les enfants débiles, contre ceux qui viendraient à naître avant ou après l'âge légal, et même contre ceux qui, quoique nés dans cette période, se trouveraient de trop, à moins qu'ils ne fussent adoptés par des citoyens sans famille. Toute la différence qu'il y a entre la loi de Platon et celle d'Aristote, c'est que, pour arriver à leur but commun, ce dernier préfère l'avortement à l'infanticide, peut-être par suite de cette fausse opinion que

(1) « De même, dit Platon, qu'on se procure de belles races de » chiens ou de chevaux. »

(2) 20 ans les femmes, et 30 ans les hommes. (*Platon.*) 37 ans les hommes, et 18 ans les femmes. (*Aristote.*)

(3) 40 ans les femmes, et 55 les hommes. (*Platon, Républ.*)

l'enfant au sein de sa mère n'était pas encore un être animé (1).

Imbu comme on l'est pour l'ordinaire des fausses idées que donne sur l'antiquité l'instruction classique, on a de la peine à ne pas regarder comme sévère le jugement que porte l'Apôtre sur les maîtres de la philosophie; mais, lorsqu'on les étudie à fond, on en vient bientôt à les déclarer avec lui capables des plus extravagantes folies et des passions les plus honteuses. *Obscuratum est cor insipientis eorum..... Tradidit illos Deus in passiones ignominia..... repletos fornicatione..... homicidio..... sine affectione et sine misericordia.* (*St Paul ad Rom.*, ch. 1, v. 21-31.)

« Parmi les poètes, dit M. de Gouroff, combien n'ont pas fait entendre les plaintes amères de l'amour, et pas un n'a eu un sentiment de pitié pour ses innocentes victimes! Ovide seul a mis dans la bouche d'une jeune fille quelques paroles touchantes sur le sort de son enfant exposé par ordre de son aïeul, et il a traité l'avortement de crime inconnu aux tigresses de l'Arménie. (*Héroïdes*, l. 2.) Dans Homère même, Thétys semble regretter d'avoir élevé Achille, après l'avoir mis au monde. »

(1) Non-seulement ils avaient cette opinion de l'enfant qui n'était pas encore né, mais encore de l'enfant nouveau-né, tant qu'il n'avait pas respiré, tant qu'il n'avait pas reçu les soins d'une nourrice. (*Plut.*, de *Placit. philos.*, lib. 5, c. 15.)

Le plus célèbre des jurisconsultes romains, Papinien, dit positivement : *Partus nondum editus homo non rectè fuisse dicitur.* Leg. 9.

§ II.

Sentiments des Juifs et des premiers Chrétiens sur l'exposition et l'infanticide.

44. Si, parmi les anciens, quelques écrivains ont été touchés d'une pieuse miséricorde en faveur des enfants exposés, ils n'ont osé exprimer leur opinion que d'une manière indirecte, et en louant les coutumes opposées à ces usages barbares. Seuls, les écrivains juifs ont laissé un libre cours à leur juste indignation. « Si dans une dispute, » dit Philon (1), quelqu'un frappe une femme enceinte » et la fait avorter dans les premiers jours de sa grossesse, » il est puni, et pour cette violence, et pour avoir em- » péché le développement d'un être raisonnable. Si les » membres de l'enfant étaient déjà tout conformés, le » coupable meurt du dernier supplice. En effet, il était » déjà homme celui qui a été tué dans le sein de sa mère... » Notre loi défend, en outre, l'exposition des enfants, qui » est un crime encore plus grand et une offense envers » Dieu très-commune chez beaucoup de nations naturelle- » ment barbares. Si c'est un devoir de veiller à la conser- » vation des enfants lorsqu'ils sont dans le sein de leur » mère, à plus forte raison lorsqu'ils ont vu la lumière. » Ce sont de nouveaux colons réunis aux autres hommes » pour jouir des dons de la nature et cultiver leur » intelligence.... Les enlever à de si grands biens, leur » refuser tout aliment lorsqu'ils sont nés, n'est-ce pas » violer les lois qui sont gravées dans nos cœurs? N'est-ce

(1) Philon, Francfort, 1691, p. 794, cité par M. de Gouroff.

» pas se rendre coupable des plus grands crimes , de libertinage , de cruauté , d'homicide ? Qu'on commette ce » meurtre soi-même , ou par des mains étrangères ; qu'on » écrase ou qu'on étouffe l'être qui a reçu un souffle de » vie ; qu'on le précipite au fond des eaux , ou qu'on l'ex- » pose dans un lieu désert avec le vain espoir de le con- » server , mais en effet pour qu'il périsse plus miséra- » blement , dévoré par les bêtes féroces avides de sang » humain , l'infanticide est manifeste , le crime a été » commis..... Ferez-vous en sorte que quelque passant , » touché de compassion , prenne cet enfant infortuné , » qu'il le nourrisse , qu'il lui donne même de l'éducation ? » Ce bienfait d'un étranger ne sera-t-il pas la condamna- » tion du père ? » Le témoignage de Philon est confirmé par Josèphe (1), et même par Tacite (2).

On a objecté que le Pentateuque ne contenait aucune loi directe contre l'infanticide ; mais à cela on répond , avec tous les rabbins , que cette défense était comprise dans la défense générale de l'homicide : d'ailleurs , bien souvent les prophètes se sont élevés contre ceux qui brûlaient leurs enfants sur les autels de Baal ; et les coutumes du peuple juif , contraires en cela à celles de tous les autres peuples , sont les plus fortes preuves de l'existence de ce principe de justice et d'humanité.

45. Cependant il était réservé au christianisme seul de combattre avec succès les maximes et les usages odieux des peuples païens. Dès son berceau , l'Eglise employa tous ses efforts pour réformer parmi ses enfants ces mœurs si opposées à la douceur et à la pureté de l'Evangile ; les

(1) *Ad Appionem*, l. 2.

(2) *Hist.*, l. 5, ch. 5.

constitutions apostoliques déclarent que la mort de tout être doué d'une âme est un crime ; les premiers conciles condamnent à une pénitence perpétuelle les femmes qui s'en rendent coupables. Saint Barnabé , dans l'épître que lui attribuent la plupart des critiques (1), défend l'exposition , l'avortement et l'infanticide ; saint Justin , dans son Apologie , dit que les chrétiens ont en horreur ces impiétés ; Athénagore , voulant repousser le reproche absurde que les païens faisaient aux chrétiens d'immoler des enfants dans leurs repas , s'écrie : « Reprocher des homicides à nous qui » fuyons les combats des gladiateurs et les spectacles des » bêtes féroces , à nous qui déclarons que les femmes qui » se font avorter seront punies de Dieu ! Nous n'exposons » pas les enfants naissants , et on croirait que lorsqu'ils » sont élevés nous leur arrachons la vie!..... » Répon- » dant à la même imputation , Minucius Félix ajoute : « Ce » forfait ne peut être cru que de ceux mêmes qui ont l'audace » de le commettre. Ne vous vois-je pas tantôt exposer vos » enfants aux bêtes féroces et aux oiseaux de proie , tantôt » les étouffer ou les écraser ! Quelle est la source de ces » crimes ? L'exemple même de vos dieux : Saturne n'expose » pas même ses enfants , il les dévore. On allègue , dit Lac- » tance , la misère pour se justifier : mais les richesses et la » pauvreté ne sont-elles pas entre les mains du Seigneur ? » Et d'ailleurs , si l'indigence est un obstacle à l'éducation » des enfants , il vaut mieux s'abstenir du mariage que de » porter ses mains sur l'ouvrage de Dieu. » (*Inst.*, l. 5 , ch. 9.) « La loi de Platon , dit Théodoret , devrait être

(1) Origène et saint Clément d'Alexandrie reconnaissent tous deux saint Barnabé pour auteur de cette épître. (Bergier , *Dict. de Théol.*)

» effacée par les larmes et par le feu ; Echétus et Phalaris ont-ils jamais imaginé rien de si barbare ? »

Quelle différence entre ces maximes, ces sentiments, et ce que j'ai cité des écrivains d'Athènes et de Rome ! Oh ! comme dans ce changement paraît bien l'œuvre d'une main divine pour la régénération du monde !

46. C'est sans doute à l'influence au moins indirecte du christianisme que l'on doit certaines dispositions plus équitables qui, à partir du règne de Trajan, se succèdent dans les lois des empereurs. Ce prince lui-même voulut que les enfants exposés, dont l'origine de parents libres serait prouvée, ne pussent être regardés comme esclaves. Ceux qui les avaient élevés prétendaient avoir acquis sur eux un droit strict de propriété : consulté par Pline le jeune, alors gouverneur de Bithynie, sur cette difficulté qui se représentait fréquemment, *sapè tractanda*, l'empereur répondit que les enfants ainsi réduits en esclavage seraient mis en liberté, sans même être obligés de payer par leur service personnel les aliments qu'on leur aurait donnés. (Pline, lett. 71, liv. 10.)

Une table en bronze, trouvée en 1747, prouve qu'auteur d'un genre de fondation bien nouveau, Trajan institua à Velléja des pensions alimentaires pour 279 enfants, dont 34 filles et seulement 2 bâtards. Dioclétien rendit une loi pour empêcher la vente des enfants par leurs pères. (Cod. Justin, l. 1, de patribus qui fil. suos distrax.) Il est probable qu'à cette époque l'usage du droit de vie et de mort avait cessé à l'égard des adultes. Constantin en fit une disposition formelle en 319, et condamna le père meurtrier au supplice des parricides, c'est-à-dire à être jeté à la mer enfermé dans un sac avec des couleuvres (1). L'exposition

(1) *Leg. unic. Cod. de his qui parentes et liberos occider.*

des enfants naissants était trop enracinée dans les mœurs pour que Constantin entreprît de la proscrire sous des peines aussi sévères ; mais au moins il ne négligea rien pour empêcher ses sujets d'y avoir recours. J'aurai bientôt occasion de revenir sur les lois de ce prince.

47. Sans aucun doute les chrétiens joignaient l'exemple au précepte, et plus d'un pauvre enfant leur dut la vie et la liberté. Voici en effet ce qu'on lit dans une lettre de saint Augustin à l'évêque Boniface (ép. 23, éd. de Paris, 1614, p. 35) : « Quelquefois les enfants que leurs parents » cruels ont exposés sont recueillis par des vierges sa- » crées, et présentés par elles au baptême. C'est ainsi que » ces pieuses filles, qui n'ont ni ne désirent de postérité » selon l'ordre de la nature, justifient cette parole de » l'Évangile : « Vous êtes devenu le prochain de celui qui a » reçu les soins de votre charité. » On peut donc dire avec » saint Clément d'Alexandrie : « Orphée adoucit les tigres » par ses chants ; mais le Dieu des chrétiens fait plus en » appelant les hommes à la vraie religion, puisqu'il adoucit » la plus féroce espèce d'animaux, les hommes eux- » mêmes. » (Cité par M. de Gouloff, p. 84.)

§ III.

De l'infanticide et de l'exposition chez les peuples encore idolâtres.

48. Ces réflexions de saint Clément paraîtront d'autant plus justes, que presque toutes les nations qui vivent encore ensevelies dans les ténèbres de l'idolâtrie gardent des coutumes et des lois aussi cruelles que celles des anciens peuples. Je ne puis me résoudre à en tracer un nouveau

tableau (1); je dirai seulement que , parmi les peuples barbares de l'Asie et de l'Afrique , rien n'est si commun que de voir les nouveau-nés victimes de la misère , des caprices , ou des superstitions de leurs parents. A Otaïti même , chez ce peuple si doux , il existait sous le nom d'*Arréoy's* une société dont le principe était la communauté des femmes et le meurtre des enfants. On les sacrifiait ainsi , de peur que les soins de leur éducation ne vissent à interrompre les jouissances de la débauche la plus effrénée. Les missionnaires protestants ont détruit cette union abominable (2).

49. Malgré leur état de civilisation , le Japon et la Chine offrent le triste spectacle du même désordre : au Japon on permet la vente des enfants et le meurtre de ceux qui sont difformes ; l'avortement y est commun , et les prêtres font , dit-on , commerce des drogues qui le procurent (3). « C'est » en Chine peut-être qu'on abandonne et qu'on détruit » le plus d'enfants. On frémit à l'idée que , dans la capitale » de cet empire , la police fait sa ronde chaque matin » pour ramasser dans un tombereau les nouveau-nés qui » ont été jetés dans la rue pendant la nuit , et les porter » pêle-mêle , vifs ou morts , dans une voirie (4). »

« Les suicides et les homicides sont très-fréquents en » Chine , dit un missionnaire qui y a passé 10 ans. L'infan-

(1) Ceux qui désireraient de plus amples détails sur ce sujet les trouveront dans l'*Essai sur l'histoire des enfants trouvés*, par M. de Gouroff , excellent ouvrage auquel j'ai emprunté beaucoup de citations.

(2) Voyage de Cook. Rapp. des mission.

(3) Golownim's recollections of Japon. Lond. , 1819 , p. 93 , 97 et 222.

(4) M. Villermé , *Ann. d'hyg.* , n° 4 , p. 489. — Barrow , *Voyag. en Chine* , t. 1 , p. 282.

» ticide est si commun dans les provinces méridionales , » qu'il n'y a presque pas de filles , et que les marchands » vont dans les provinces du nord en acheter ou en voler » pour les vendre ensuite dans celles du sud et du milieu. » Il faut dire toutefois que cet usage barbare d'étouffer à » leur naissance les enfants dont on est surchargé , est plus » toléré que permis ; le gouvernement ne s'en occupe » pas (1). »

Malthus et d'autres auteurs attribuent cette cruauté des Chinois bien plus à la misère causée par un excès de population qu'à la dureté naturelle de leur cœur (2). Je crois qu'en effet l'impossibilité de nourrir leur famille doit pousser plusieurs pères à ces extrémités ; mais l'exemple des *Arréoy's* et bien d'autres nous prouvent que les calculs de l'égoïsme et du libertinage peuvent aussi y avoir une grande part ; dans tous les cas , par l'esprit de charité et par les vertus morales qu'elle répand , la religion chrétienne tend à détruire la double cause de ces déplorables forfaits.

50. Parodiste de l'Évangile , le mahométisme s'est montré plus favorable aux enfants trouvés. On dit qu'en 1294 un roi de Perse leur fit bâtir à Tauris un hôpital où ils étaient

(1) *Ann. de la Propag. de la Foi* , n° 40 , p. 641.

(2) On assure qu'ils furent effrayés en apprenant la découverte de la vaccine ; car , disaient-ils , la petite vérole nous épargne la peine de sacrifier nos enfants. (De Gouroff , p. 145.) Un voyageur , M. Timkovsky , prétend même qu'il y a à Pékin une maison d'enfants trouvés , fondée en 1662 ; mais son mode d'existence , si toutefois elle existe , est apparemment tel , qu'il a fallu malgré cela conserver la fosse impitoyable dont tous les autres voyageurs attestent la réalité. Il me semble avoir lu que les missionnaires catholiques avaient réuni à Pékin quelques enfants trouvés : ne serait-ce point là cette maison dont parle M. Timkovsky ?

allaités par des nourrices gagées (1). Le code civil turc (ch. 7) déclare « tout enfant trouvé (larkit) musulman » et libre; il veut que celui qui s'en charge le fasse par « humanité, qu'il n'ait droit à aucune indemnité, à moins qu'il ne se la soit réservée par acte juridique; mais aussi que jamais personne; même le père, ne puisse enlever à ce bienfaiteur son enfant adoptif. Si quelqu'un veut le reconnaître, cette reconnaissance ne sert qu'à donner à l'enfant droit sur la succession de celui qui l'avoue. Si deux personnes réclament la paternité et que leur droit soit douteux, l'enfant hérite de l'un et de l'autre. Malgré cette autorité paternelle laissée si à propos à celui qui recueille un enfant, le magistrat n'en conserve pas moins sur cet enfant une haute surveillance, et on ne peut sans son consentement le marier ou le faire servir. Lorsque personne ne peut se charger d'un enfant trouvé, c'est l'état qui doit le nourrir à ses frais (2). »

Toutes ces dispositions sont très-belles en théorie, et pourraient servir de modèle même en France; mais j'ai de la peine à croire qu'elles soient suivies à la lettre dans l'empire turc, et il me semble qu'à Constantinople même le plus sûr asile pour les enfants trouvés est encore celui que leur ouvrent les missionnaires catholiques, qui en recueillent autant que leurs faibles ressources le leur permettent (3).

51. Voici ce qu'écrivait, en 1833, M. Michaud de l'Académie française: « J'ai demandé s'il y avait à Stamboul un hospice pour les enfants trouvés; on m'a répondu que

(1) M. de Gourff, p. 144.

(2) M. de Gourff, p. 170.

(3) *Ann. de la Propag. de la Foi*, n° 36, p. 19.

» non, et je n'en suis pas surpris. Dans un pays où la « débauche non permise est punie de mort, où le concubinage est autorisé et produit des enfants légitimes, comment s'occuperait-on des bâtards? Il n'y a point de grande ville où les enfants trouvés soient moins nombreux qu'à Stamboul. A Paris, on expose les enfants, parce que leurs parents ne peuvent les entretenir; à Constantinople, il arrive quelquefois qu'on les fait élever pour les adopter ou pour les vendre. J'ai remarqué une bien grande singularité dans la législation criminelle des Turcs: on est puni pour avoir enlevé l'enfant d'une esclave; on ne l'est pas pour avoir enlevé l'enfant d'une personne libre. Dans le premier cas, la justice peut apprécier la valeur de l'objet volé; dans le second, elle ne le peut, car on ne connaît le prix que de ce qui se vend.

» J'ai remarqué en général que les lois en Turquie ne veillent pas sur la naissance de l'homme et sur le berceau de l'enfance; comme celles de nos sociétés policées. L'infanticide n'est puni que d'une peine correctionnelle; l'avortement, s'il est autorisé par le maître de la famille, ne peut être poursuivi en justice: aussi ce crime est-il fréquent dans les harems. On a représenté au sultan Malunoud qu'il manquerait à la fin de serviteurs et de soldats: quelques femmes juives, qu'on accusait d'être les complices du désordre, ont été noyées dans le Bosphore; mais la législation est restée la même (1). »

(1) *La Dominicale*, rec. périodique, t. 1, p. 125, 1833.

§ IV.

Lois des premiers empereurs chrétiens et des princes du moyen âge sur l'exposition et l'infanticide.

52. Je reviens aux peuples chrétiens ; j'ai déjà cité les vives réclamations des saints Pères en faveur des enfants trouvés. Tant que le christianisme fut sans influence politique, ses préceptes ne purent avoir d'effet que par rapport à la bienfaisance privée ; mais sitôt que Constantin fut monté sur le trône, on s'aperçut du changement immense qui allait s'opérer dans les mœurs publiques relativement aux enfants trouvés, aux pauvres, et en général à toutes les espèces de malheureux.

N'ayant rien tant à cœur que d'arrêter le cours des crimes des parents contre leurs enfants, *ut arceat à parricidio parentum manus*, l'an 315 Constantin publia pour toute l'Italie cette loi si touchante : « Si un père ou une mère vous apporte » un enfant que son indigence l'empêche d'élever, les de- » voirs de votre place sont de lui procurer la nourriture, » le vêtement, sans nul retard, parce que les besoins d'un » enfant qui vient de naître ne peuvent être ajournés ; le » trésor public et le mien indistinctement fourniront à ces » dépenses. » Afin que ces bienveillantes dispositions fus- » sent connues de tous ses sujets, Constantin ordonna de les écrire sur de grands tableaux exposés dans toutes les villes, et même de les graver sur des tables d'airain (1). Une loi semblable fut publiée pour l'Afrique : « Car, dit Constan- » tin, notre cœur ne peut souffrir que des hommes mal- » heureux périssent dévorés par la faim, ou soient en-

(1) Cod. Théod., lib. 2, tit. 27.

» trainés à quelque crime. » Ainsi ce qui engagea ce prince à porter ces deux décrets, ce fut le désir de prévenir l'infanticide et la vente des enfants libres ; mais sa bienfaisance n'eut pas tout le succès qu'il en attendait. Suite inévitable des révolutions politiques et d'un mauvais système administratif, la misère était si grande que les expositions continuèrent, malgré la manière large et illimitée dont les secours étaient offerts. Pour arracher à la mort les enfants nés de parents pauvres, ou les fils d'esclaves que leurs maîtres impitoyables jetaient pour ainsi dire à la voirie, Constantin se vit forcé de prendre des mesures que leur nécessité absolue put seule justifier à ses yeux ; il ordonna que ceux qui auraient acheté ou recueilli ces enfants les garderaient comme esclaves, et que ceux qui viendraient les réclamer seraient tenus de fournir un remplaçant ou de payer leur valeur (1). Sous l'empire de cette loi, un enfant conservait encore quelque espoir de retrouver sa famille ; mais la plupart de ceux qui les élevaient ne le faisant que par intérêt, craignaient de s'en charger, pour avoir ensuite à répondre aux réclamations. Il fallait donc ôter aux enfants ce dernier avantage, et par une loi postérieure Constantin garantit à leurs maîtres leur propriété inviolable (2) : les pères eux-mêmes furent privés de tout droit de revendication.

53. Constantin n'avait toléré que la vente des enfants naissants (3) ; mais la misère et les exactions du fisc for-

(1) Cod. Théod., *unic. de his qui sanguinolentos emptos aut nutriendos acceperunt*. On entend ici par *sanguinolentos*, comme ailleurs par *filios statim à sanguine*, les enfants naissants.

(2) Cod. Théod., leg. 1, *de expositis*.

(3) Leg. 2, Cod. Justin., *de patribus qui filios suos distraxerunt*.

çaient les parents à vouer aussi à l'esclavage des enfants déjà d'un certain âge. Les historiens du temps et les saints Pères déplorent à l'envi cet affreux malheur : « Vous n'avez pas de richesses à léguer à ces infortunés, s'écrie St Basile ; ne leur enlevez pas du moins la liberté, ce dépôt sacré reçu de vos ancêtres (1) ! » L'historien Zozime rapporte que, pressés par les collecteurs de l'impôt, les pères en étaient réduits à prostituer leurs filles, et les mères à vendre leurs enfants.

54. En 374, l'esprit du christianisme remporta un nouveau triomphe. Valentinien, Valens et Gratien assimilèrent l'exposition à l'infanticide (2), et statuèrent la peine de mort contre ce dernier crime (3). Cette loi arrêta un peu l'infanticide ; mais elle eut beau faire un devoir aux parents de nourrir leurs enfants, *unusquisque prolem suam nutriat*, il y avait des cas où ce devoir était impossible à remplir ; l'exposition et la vente des adultes n'en continuèrent pas moins ; et, pour conserver la vie aux enfants exposés, les princes écartèrent de nouveau les réclamations des parents ou des maîtres qui revendiquaient ces malheureux comme leurs enfants ou leurs esclaves, apparemment lorsqu'ils pouvaient en espérer quelque service. Cependant, de cette garantie donnée aux possesseurs des enfants, il résulta un autre abus, c'est que plusieurs en vinrent jusqu'à enlever des enfants de famille libre pour les réduire en esclavage. Par une loi, Théodose ordonna qu'aucun enfant trouvé ne serait levé de terre qu'en présence de deux témoins, et que l'évêque apposerait sa signature avec eux au procès-ver-

(1) Saint Basile, *Homil. in psal. 14.*

(2) Leg. 2, Cod. Justin., *de expositis.*

(3) Leg. 8, Cod. Justin., *ad legem corneliam.*

bal (1) ; de plus, les voleurs d'enfants furent punis avec sévérité.

55. Une famine affreuse ayant désolé l'Italie, le nombre des hommes libres réduits en esclavage devint si considérable, que Valentinien III, par une loi de 451, annula toutes ces ventes en stipulant cependant une indemnité pour les acheteurs (2). « Pendant que les princes, dit M. de Gouroff, cherchaient à exciter l'humanité des riches par l'intérêt qu'ils avaient d'augmenter le nombre de leurs esclaves, la religion chrétienne ne cessait pas de tendre une main plus secourable aux enfants, en implorant pour eux la charité publique, et même en les élevant à l'ombre de ses temples. »

56. Ce fut encore parce qu'ils étaient chrétiens que les barbares qui envahirent l'empire romain introduisirent dans leurs lois des peines sévères contre l'avortement et l'infanticide. Suivant l'usage de ces peuples, la loi salique, celle des Allemands et celle des Anglais compensaient ces peines par des amendes qui variaient selon le sexe, l'âge ou la condition de l'enfant né ou à naître ; mais la loi des Visigoths, plus sévère, condamne au dernier supplice quiconque aura donné à une femme un breuvage pour la faire avorter (3). Ce même code autorise les parents à réclamer leur enfant exposé, mais à condition de le remplacer par un esclave, ou d'en payer la valeur ; s'ils ne le peuvent, celui qui a exposé l'enfant doit le remplacer dans les chaînes, et l'enfant restera libre (4). Par un autre rescrit de

(1) Cod. Théod., l. 5, tit. 7, *de expositis.*

(2) Nov. Const. ad fin. Cod. Théod., tit. 6, p. 126.

(3) *Lex visig.*, l. 6, tit. 3, p. 126.

(4) *Lex visig.*, l. 4, tit. 4.

L'an 500, Théodoric prohibe la vente des enfants libres (1); mais, malgré ces ordonnances des princes chrétiens, il paraît que ces odieuses pratiques continuèrent encore pendant un certain temps. C'est ce qu'atteste une loi de Chindasvinde, un des rois visigoths d'Espagne, qui pour les détruire ordonne que toute femme coupable d'avortement ou d'infanticide, et que tout homme complice de ces crimes, aient au moins les yeux crevés (2). Seuls parmi les barbares, les Frisons ne défendirent pas les crimes contre les enfants, mais ce peuple était alors en grande partie païen.

57. Les peines les plus sévères n'empêchant pas l'infanticide, on crut en Occident qu'il fallait tolérer l'exposition; cependant, pour que cette manière d'agir ne devînt pas aussi fatale aux enfants, l'Église fit tous ses efforts pour intéresser en leur faveur la charité des fidèles. Mais, n'ayant à leur disposition aucune fondation permanente destinée à cet objet, les évêques furent obligés d'imiter l'autorité civile, et de garantir par tous les moyens possibles la possession des enfants trouvés à ceux qui les élèveraient; et même, pour ne leur laisser aucune espèce d'inquiétude, plusieurs conciles frappèrent des peines réservées aux homicides les parents qui, se reconnaissant coupables du délit d'exposition, prétendraient reprendre leurs enfants (3). En 744, Charlemagne publia un capitulaire entièrement conforme à ces dispositions (4). Un siècle après, un concile de Rouen engageait les femmes qui accoucheraient en secret à faire

(1) *In oper. Cassiod.*

(2) *Cassiod. vario.*, l. 8, ch. 33.

(3) Hardouin, *Acta concil.*, t. 1, p. 1790; concil. de Vaison, en 442; conciles d'Arles, en 452, et d'Agde, en 506.

(4) Baluz. *Capit.*, l. 7, tit. 121.

déposer leurs enfants à la porte de l'église plutôt que de les faire périr (1); les enfants ainsi déposés étaient présentés au prêtre, et remis par lui ou par les marguilliers de l'église à quelque personne charitable. On dressait un acte authentique qui consacrait le droit du *nourricier*; Marculfe nous en a conservé la formule (2). Si personne ne se présentait, l'enfant était élevé aux frais de l'église, et comptait parmi ses serfs: c'était là certainement ce qui pouvait lui arriver de plus heureux. L'église de Séville, en Espagne, entretenait un grand nombre de nourrices pour ces infortunés (3).

58. L'empereur Justinien, lorsqu'il voulut réunir dans un seul code les lois de ses prédécesseurs, y fit entrer toutes celles qui défendaient les crimes contre la vie des enfants; mais il voulut faire quelque chose de plus, et il déclara que tous les enfants ainsi exposés, non-seulement ne pourraient être réclamés par personne, à quelque titre que ce fût, mais encore qu'ils conserveraient leur liberté, sans que leurs bienfaiteurs eux-mêmes pussent les garder malgré eux à titre d'esclaves ou de colons. Leur liberté est entière: « Ils n'appartiennent ni au père, ni au maître barbare qui les a abandonnés, ni même à celui qui les a élevés; celui-là a dû agir par charité (4). » Mais, comme par malheur il se trouvait rarement des personnes aussi désintéressées, Justinien fut obligé d'ordonner aux évêques et aux préfets de pourvoir à la subsistance des enfants trouvés, ne pouvant ainsi les arracher à l'esclavage qu'en leur assurant des secours (5).

(1) *Regino*, lib. 2, de *eccles. disciplinâ*, p. 238.

(2) *Lindemb.*, p. 1281.

(3) *Carranza*, cap. 4, art. 133, de *partu exposit.*

(4) *Lex 3*, *Cod. de infantibus expositis*. — *Nov.* 153.

(5) *Nov. Const. de Justin.*, collat. 9, tit. 38.



59. Formulées d'après les canons de l'église grecque, les lois russes ont toujours puni de plusieurs peines ecclésiastiques ou civiles les divers attentats contre la vie des enfants : d'abord on a eu recours à la pénitence publique ; puis le prince y a ajouté les châtimens corporels, l'exil, et même la mort (1). Mais, comme il fallait cependant chercher quelqu'un qui se chargât des enfants, ils devenaient la propriété de ceux qui consentaient à les élever : c'est ce que confirment plusieurs oukases du règne d'Elisabeth, qui accordent aux personnes de toutes les classes de la société le droit de se donner ainsi des esclaves. Cependant, comme les nobles seuls ont le privilège d'avoir des paysans, un oukase du 21 septembre 1815 permet à eux seuls de s'approprier des enfants trouvés ; ceux qui seraient élevés par d'autres sont inscrits parmi les paysans de la couronne ; mais ceux que l'on dépose dans les hospices de Moscou et de Saint-Pétersbourg sont déclarés libres. Cet exemple prouve qu'en Russie, comme dans tant d'autres pays, on a pensé que le meilleur moyen d'arracher les enfants trouvés à l'esclavage était d'imiter nos institutions en leur faveur (2). Vers 1707 elles avaient été introduites à Novogorod par Job, métropolitain de cette ville, et Pierre I^{er} avait ordonné l'établissement de plusieurs hospices avec des tours. Il paraît que cette fondation n'avait pas réussi, puisqu'en 1763 l'impé-

(1) M. de Gouroff, ch. 10.

(2) Malthus s'est beaucoup plaint de la mortalité des enfants dans les hospices russes ; on en trouve facilement la cause dans le petit nombre de ces établissemens pour un si vaste pays. Comment veut-on que des enfants apportés de bien loin résistent aux fatigues du voyage et à la rigueur d'un climat tel que celui de la Russie ?

ratrice Catherine II n'en fait aucune mention dans l'édit pour la création de l'hospice de Moscou (1).

§ V.

Institutions des peuples chrétiens en faveur des enfants exposés.

60. La nécessité des établissemens de charité avait été sentie dès les premiers siècles de l'Eglise. L'article 70 du concile de Nicée veut que les évêques établissent dans chaque ville une maison de ce genre, nommée *Xenodochium* ; on devait y préposer un frère du désert, dont le devoir était d'accueillir les voyageurs, les infirmes et les pauvres, et de solliciter en leur faveur la charité des fidèles. On peut regarder comme certain que les enfants trouvés étaient admis dans ces hospices, puisque l'on voit Justinien ordonner aux évêques de veiller à l'exécution des dispositions testamentaires faites en faveur des églises, des hospices, et en particulier de ceux destinés aux enfants ; ces hospices étaient appelés *Bréphotrophia*, de deux mots grecs, *ερέφος* enfant naissant, et *τρέφω* nourrir (2).

Les chrétiens d'Occident ne tardèrent pas à imiter ces pieuses institutions de leurs frères d'Orient ; j'ai déjà cité les vierges qui, dès le temps de saint Augustin, présageaient nos sœurs de la charité (v. 47). Dans la vie de saint Gour, contemporain de Childebert, il est rapporté qu'à Trèves on avait placé près de la porte de l'église une coquille de marbre où l'on déposait les enfants que l'on voulait

(1) M. de Gouroff, p. 147.

(2) Leg. 19 et 22, de *sacrosanctis ecclesiis*.

abandonner ; un concile de Rouen fait mention du même usage.

61. Le premier hospice dont on connaisse la fondation d'une manière certaine est celui qu'un pieux prêtre, nommé Datheus, établit à Milan en 787. Voici un extrait de l'acte constitutif de cette maison : « On commet l'adultère, et on n'ose en produire les fruits ; avant même qu'ils aient reçu le baptême ; on donne la mort à ces enfants, et on les envoie ainsi en enfer ; on en fait périr autant qu'il en naît d'un commerce illicite. On ne verrait pas ces horreurs, s'il y avait un asile pour dérober aux regards les traces de crimes honteux : en conséquence, moi Datheus, pour le salut de mon âme et celui de mes concitoyens, j'ordonne que la maison que j'ai achetée, et qui est contiguë à l'église, soit destinée à recevoir les enfants abandonnés, qu'on leur procure des nourrices, qu'on leur fasse apprendre un métier quand ils seront en âge, et qu'ils restent dégagés de toute servitude, et libres d'aller où bon leur semblera (1). » Charlemagne, dans ses Capitulaires (t. 1, p. 746), parle d'établissements semblables à celui de Milan. Vers l'an 1212, des mariniers ayant pêché dans le Tibre le corps de plusieurs enfants nouveau-nés, saisi de pitié à cette nouvelle, le pape Innocent III destina sur-le-champ une partie de l'hôpital du Saint-Esprit à recevoir 600 enfants ; on les y admettait, comme actuellement en France, par un tour. Venise imita cet exemple en 1380, et Florence en 1421. Ces établissements étaient assez nombreux au xv^e siècle. Pontanus, écrivain de cet âge, dit avoir vu 900 filles dans celui de Naples, et il témoigne

(1) Muratori, *Antiq. ital. med. ævi*, t. 3, p. 537-590. M. de Gouffo, p. 139.

toute son admiration de l'éducation honnête et libérale qu'elles recevaient, et du soin des administrateurs à les doter et à les marier convenablement (1).

62. Le premier institut religieux qui se soit consacré spécialement au soulagement des orphelins et des enfants trouvés, paraît être celui des *imitateurs de la charité de sainte Marthe en sa maison de Béthanie*, qui se répandit vers le x^e siècle dans les deux Bourgognes (2).

Une autre pieuse association en faveur des enfants trouvés fut celle des chanoines réguliers du Saint-Esprit, fondée vers la fin du xiii^e siècle par Guy (3), seigneur de Montpellier. Cet institut se composait de religieux et de religieuses (4), afin de porter également secours aux enfants des deux sexes ; chaque maison avait un tour pour les recevoir. L'hôpital de Marseille doit sa naissance aux chanoines du Saint-Esprit ; cette maison fut établie en 1188, huit ans seulement après la fondation de l'ordre, et elle acquit une telle importance que le sénat de Marseille, ou, comme on l'appelait, *l'honorable conseil*, y tenait ses séances, et les commençait toujours par la discussion des intérêts des pauvres, exemple bon à offrir à plus d'une de nos administrations (5).

(1) *Pontani opera*. Basil., 1566, t. 1, ch. 19.

(2) Extrait de l'histoire des couvents de Saint-François, par le père Jacques Fodéré ; cité par M. le docteur Fodéré, dans son *Essai sur la pauvreté des nations*, p. 535.

(3) Dans son *Economie politique chrétienne*, M. de Villeneuve dit qu'on attribue aussi cette fondation à Olivier de la Crau, en 1010.

(4) Les religieux furent supprimés sous Louis XV ; les religieuses existèrent jusqu'à la révolution ; elles portaient pour marque distinctive une croix blanche, à douze pointes, sur un habit noir. (Fodéré, p. 536.)

(5) *Bulletin Ferussac*, part. de la Géog., t. 16, p. 66.

Malgré les diverses institutions dont je viens de tracer rapidement l'histoire, on peut dire que les établissements en faveur des enfants trouvés n'ont réellement pris de l'extension que par l'influence de saint Vincent de Paul au xvii^e siècle. Jusqu'à ce moment il eût été bien difficile de leur donner une forme stable au milieu de la confusion qu'amenaient les guerres continuelles de la féodalité; d'ailleurs je crois qu'ils étaient moins nécessaires que maintenant dans les petites cités : premièrement, parce que les mœurs devaient être plus pures (1), et en outre, parce que, s'il y avait des enfants exposés, les seigneurs, par intérêt, pouvaient les élever au nombre de leurs serfs, et qu'au moins il n'y avait pas de monastère où ces infortunés ne dussent trouver un asile.

63. Différentes circonstances ayant privé les enfants de cette double ressource, l'exposition reparut aussi cruelle qu'auparavant; et, du temps de saint Vincent, on jetait *aval les rues* jusqu'à 400 enfants par année. Quelques-uns étaient ramassés le matin; et, quand ils n'avaient pas rendu le dernier soupir, on cherchait quelque personne charitable qui voulût s'en charger : aucun asile public ne

(1) M. Fodéré ne le pense pas (p. 551); il objecte la conduite des seigneurs et le nombre des prostituées. Je crois, en effet, que la conduite des grands n'était pas plus régulière au moyen-âge que maintenant, et que les villes de commerce ou d'universités devaient être le théâtre de beaucoup de désordres; mais cette corruption se répandait avec moins de facilité que maintenant dans les campagnes, et les jeunes filles devaient être retenues par ce sentiment d'honneur si puissant encore dans quelques localités. Quant à l'intérêt qu'inspire toujours aux âmes chrétiennes le sort des enfants abandonnés, je citerai entre mille ces pauvres Indiennes du Canada qui recueillent les enfants délaissés par leurs compatriotes païens. (Huot., *Géogr.*)

leur était offert. En vain un procureur du roi au Châtelet avait voulu les faire recevoir concurremment avec les orphelins dans l'hôpital du Saint-Esprit, fondé en 1362. Charles VII le défendit par lettres patentes de 1445, motivant son arrêté sur ce que l'hôpital n'était pas destiné aux bâtards, et que, si on admettait aussi facilement des enfants nés hors légitime mariage, *moult gens feroient moins de difficultés de eux abandonner à pécher, quand ils verroient qu'ils n'auroient pas la charge première, ni la sollicitude de tels enfants*. Ce considérant a servi de texte à bien des pages contre l'institution des hospices d'enfants trouvés, et surtout contre l'admission qui a lieu au moyen d'un tour. Nous aurons donc à examiner si la charité de saint Vincent de Paul a été, comme on l'a prétendu, plus louable dans son motif que dans ses résultats. Je crois, en attendant, devoir faire remarquer une différence qui n'a peut-être pas été assez appréciée entre les causes de l'exposition dans les temps anciens, et celles qui la produisent dans les temps modernes.

Il ne paraît pas qu'il ait existé de véritables hôpitaux chez les anciens (1). L'esclavage dispensait de ce besoin une partie de la population, qui, après avoir consumé sa vie au service de ses maîtres, traînait ses infirmités ou sa vieillesse dans quelque coin de leur demeure. Les pauvres seuls parmi les gens libres auraient pu réclamer quelques secours; mais les cris de la pauvreté honnie et maudite n'avaient encore trouvé aucun écho dans le cœur des hommes. Les indigents chargés d'une famille trop nombreuse avaient donc recours à l'exposition; mais les mœurs n'étaient pas assez pures pour y obliger les filles-mères

1) Fodéré, p. 422.

par la seule crainte du déshonneur. Les circonstances qui donnèrent lieu à l'établissement de l'hospice de Milan en 787, et à celui de Rome en 1212, nous prouvent qu'alors les choses étaient bien changées, et que la honte avait plus de part que la pauvreté à l'abandon des enfants : il en était de même à l'époque de Charles VII. Nous voyons en effet que le roi ne refusait pas d'admettre les orphelins à l'hôpital du Saint-Esprit ; les enfants qu'il rejetait étaient donc presque tous des bâtards. Ces observations, sauf quelques modifications, se trouveront plus tard confirmées par ce qui a lieu de nos jours. Cependant, comme on ne pouvait laisser ces bâtards mourir de faim, le roi voulut que l'on continuât à quêter pour eux dans l'église cathédrale ; on les exposait à la porte dans un berceau, et on criait aux passants : « Faites du bien à ces » pauvres enfants trouvés. »

64. Les aumônes ne suffisant pas, et d'ailleurs ce mode n'étant pas pratiqué partout, le parlement, par un arrêt de 1552 et par plusieurs autres suivants, imposa aux seigneurs hauts justiciers l'obligation de nourrir et d'élever les enfants trouvés dans le ressort de leur justice. Quelque pressante que fût la nécessité sur laquelle cette exigence était fondée, l'arrêt du parlement ne paraît avoir été exécuté que d'une manière bien incomplète, puisqu'au commencement du xvii^e siècle il était, chaque année, exposé à Paris et dans les faubourgs 3 ou 400 enfants qui demeuraient sans autre secours que ceux d'une charité précaire et tardive. Le nombre de 3 ou 400 paraîtrait exagéré, s'il n'était donné par les rapports officiels du lieutenant du Châtelet (1).

(1) *Vie de saint Vincent*, par M. Capefigue, p. 38.

Lorsque personne ne voulait prendre la charge de ces enfants, on les portait dans une maison qu'on appelait *de la Couche*, sise rue Saint-Landry ; ils étaient reçus par une veuve (1) qui y demeurait avec une ou deux servantes, et qui, moyennant une indemnité, se chargeait du soin de leur nourriture : mais, comme elle ne pouvait suffire à un si grand nombre, ni entretenir des nourrices pour les allaiter, la plupart de ces pauvres enfants mouraient de langueur dans cette maison ; et quelquefois même les servantes, pour se délivrer de l'importunité de leurs cris, leur faisaient prendre des drogues pour les endormir, ce qui causait la mort de plusieurs d'entre eux : ceux qui échappaient à ce danger étaient vendus à vil prix, ou donnés à des femmes de mauvaise vie qui venaient les demander.

On les achetait aussi quelquefois pour leur faire sucer un lait corrompu qui leur causait des maladies mortelles ; et encore pour aider aux mauvais desseins de quelques personnes qui supposaient des enfants dans des familles, d'où naissaient d'étranges désordres. On a su qu'on s'était servi de quelques-uns pour des opérations magiques, de sorte qu'il semblaient que ces pauvres créatures fussent toutes condamnées à la mort en naissant. Le petit nombre qui s'en sauvait, sans état, sans ressources, ne soupçonnant même pas les idées de vertus et de travail, allait grossir la multitude des mendiants ou des femmes perdues qui corrompaient la capitale : on pouvait dire ainsi que les mauvaises mœurs se perpétuaient par les mauvaises mœurs.

(1) Ce qu'il y a de singulier, c'est que M. de Villeneuve a confondu cette veuve avec M^{me} Legras, nièce du garde des sceaux, fondatrice des Sœurs de la Charité, et l'une des plus actives coopératrices de saint Vincent. (T. 2, p. 266.)

65. Ces désordres ne pouvaient échapper à l'active bienfaisance de saint Vincent de Paul ; pour connaître toute leur étendue, il chargea plusieurs dames de la charité de se rendre à la maison où ces enfants étaient déposés, et d'en étudier le service intérieur, afin de chercher quelque remède à leurs misères. Ces dames furent si fortement touchées à la vue des souffrances et de l'abandon de ces enfants, qu'elles dirent à saint Vincent qu'ils étaient plus malheureux que les pauvres innocents qu'Hérode fit massacrer. Comme il leur était impossible de se charger d'abord de tous ceux qui y étaient déposés, on résolut d'en choisir douze qu'elles tirèrent au sort ; ils furent mis dans une maison, en l'année 1638, sous le soin de madame Legras et de quelques filles de la Charité que saint Vincent y réunit. On essaya d'abord de les faire subsister avec du lait de chèvre ou de vache ; depuis on leur donna des nourrices.

A mesure que les moyens augmentaient, ces vertueuses femmes augmentaient aussi le nombre des enfants qu'elles prenaient sous leurs soins. Saint Vincent encourageait leur zèle : souvent on le voyait au milieu de ces nuits d'hiver, où la neige et la glace couvraient les rues, parcourir dans Paris les quartiers les plus écartés, recherchant ces victimes délaissées, les réchauffant dans son sein, et, sous sa charge, arriver dans la maison des filles de la Charité pour mettre sous leur protection ce fardeau précieux.

66. Au bout de quelque temps, les aumônes étant devenues insuffisantes, saint Vincent réunit les dames pieuses qui l'avaient aidé, et leur adressa cette touchante allocution qu'on retrouve citée partout comme un modèle d'éloquence, et qui produisit de si heureux effets que l'hospice

des enfants trouvés fut mis à même de ne pas refuser un seul de ces pauvres innocents.

La première maison où les enfants furent recueillis était située dans le faubourg Saint-Victor. Bientôt elle se trouva trop petite, et l'on obtint du roi le château de Bicêtre ; la trop grande vivacité de l'air qu'on y respirait fit transférer les enfants, d'abord au faubourg Saint-Lazare, puis, en 1672, dans la Cité, près le parvis de Notre-Dame, où ils restèrent jusqu'à la révolution. A cette époque on leur assigna l'ancienne abbaye de Port-Royal (1) et la maison de l'Oratoire, situées dans la partie la plus méridionale de Paris. Actuellement la maison d'accouchement, séparée de l'hospice de l'allaitement, occupe Port-Royal, rue de la Bourbe, et l'Oratoire est resté pour les nouveau-nés.

67. Ce ne fut pas seulement la charité particulière qui soutint les établissements de saint Vincent de Paul ; Louis XIII leur accorda une rente de 4,000 fr. sur le domaine de Gonesse ; Anne d'Autriche y ajouta un don annuel de 8,000 fr. ; Louis XIV, par édit de 1670, mit la maison des enfants trouvés au nombre des hôpitaux de Paris, et l'autorisa à agir en cette qualité : « Considérant, dit le roi, » que c'est un devoir de la charité chrétienne de soulager » les enfants que leur faiblesse et leur infortune rendent » également dignes de compassion, et qu'en outre leur » conservation est avantageuse, puisqu'un jour ils peuvent » être utiles au service de l'Etat. »

Cependant l'ouverture de l'hôpital de Paris, si favorable aux enfants trouvés de la capitale, devint en quelque manière funeste à ceux des provinces. Les seigneurs ou les

(1) On avait fait aussi de Port-Royal une prison qu'on appelait *Port-Libre*.

communes, qui voulaient se décharger du soin de les élever, les faisaient porter à Paris, et pour cela les confiaient à des voituriers dont la plupart restaient longtemps en route, occupés de toute autre chose que du soin de ces enfants : de là résultait pour l'hôpital de Paris un surcroît de dépense, et pour les enfants une mortalité effrayante. Ce fut ce qui engagea le conseil d'état à rendre, le 10 janvier 1779, un arrêt de règlement suivant lequel le roi, informé que de toutes les provinces plus de 2,000 enfants sont apportés à Paris, que remis sans précaution à des voituriers publics, et exposés à toute la rigueur des saisons, plus des trois quarts périssent avant l'âge de trois mois, défend, sous peine de mille livres d'amende, aux voituriers de se charger d'enfants pour les exposer à Paris. Mais, comme cette défense était faite uniquement dans l'intérêt des enfants, le roi veut qu'on les porte à l'hôpital le plus voisin ; et, si cet hôpital n'a pas le revenu suffisant pour les entretenir, il assigne les fonds nécessaires sur le trésor royal. C'est ce qui eut lieu, en effet, dans plusieurs localités, et en particulier dans le Limousin (1) ; dans d'autres pays les communes ou les particuliers dotèrent des hospices destinés aux enfants : d'ailleurs, appelées dans un grand nombre de villes à la direction des hôpitaux, les pieuses filles de saint Vincent durent y faire admettre les enfants qu'il leur avait si bien recommandés.

68. La révolution trouva les choses dans cet état ; et, prétendant renchérir sur l'œuvre de saint Vincent, elle appela les enfants trouvés *enfants de la patrie* (2), déchargea

(1) *Stat. de la Haute-Vienne*, par M. Olivier, préfet du dép.

(2) *Manuel des hospices*, par Péchart, p. 161. Loi du 29 nov.-10 déc. 1790.

les seigneurs hauts justiciers du soin de les nourrir, et leur vota des secours à prendre sur le trésor public : mais en même temps on vendit les biens des hôpitaux où ils étaient reçus, on chassa les charitables sœurs qui les élevaient, et on les remplaça par des filles dont la conduite ne pouvait offrir aucune garantie. D'un autre côté, trop confiants dans l'inépuisable fécondité de cette patrie tant vantée, les administrateurs ne craignirent pas d'accepter en son nom une foule d'enfants qu'elle n'aurait pas dû prendre à sa charge. Aussi, lorsqu'à la chute du papier les ressources factices du gouvernement furent disparues, les hospices tombèrent dans l'état le plus déplorable ; le défaut de paiement empêcha de trouver des nourrices ; celles même qui avaient des enfants les rendirent, et ces infortunés moururent presque tous de misère et de faim. Ce sont les propres expressions des préfets dans les statistiques qu'ils publièrent par ordre de l'empereur. C'est surtout en 93, dit le préfet de Limoges, que les enfants trouvés se multiplièrent de la manière la plus effrayante ; mais ils diminuèrent vers la fin de la révolution, non pas que les naissances illégitimes fussent moins nombreuses, mais parce que les filles-mères se décidèrent plus facilement à les garder. Cette observation s'applique à d'autres localités, et en particulier à la ville de Paris : de 1793 jusqu'à l'an ix inclusivement, le nombre annuel des enfants trouvés ne s'est jamais élevé à 4,000, tandis qu'avant cette époque et depuis, ce nombre a été souvent surpassé. Sans doute quelques filles-mères peuvent être détournées par la crainte de voir périr leurs enfants ; mais on doit tenir compte aussi de la honte qu'elles avaient bannie, et des encouragements publics que leur donnait le gouvernement. Toute fille qui déclarait

sa grossesse devait recevoir une pension qui pouvait s'élever jusqu'à 120 fr. (1).

Avec l'empire revint partout le crédit, un commencement d'ordre moral, et surtout une administration matérielle perfectionnée dans ses moindres détails : les hôpitaux et les enfants qui en dépendaient en profitèrent. L'empereur lui-même jugea à propos de s'en occuper d'une manière spéciale, et le décret du 19 janvier 1811 donna à ces établissements l'organisation qu'ils conservent encore. Nous aurons occasion d'en faire connaître les diverses dispositions. Il nous suffit maintenant de dire qu'il conserve le principe de la tolérance pour les expositions par les tours, et qu'il n'exige aucune condition pour l'admission des enfants ainsi abandonnés.

§ VI.

Différence entre les enfants exposés et les enfants trouvés.

69. Ce mode de secours pour les enfants trouvés, consacré par le décret de 1811, était depuis longtemps adopté en Espagne, en Italie, en Belgique, en Pologne, et en général dans tous les pays catholiques; il faut y joindre la Russie. L'Angleterre, au contraire, les royaumes du Nord, une partie des états d'Allemagne, surtout ceux qui suivent les diverses confessions protestantes, ne veulent point d'hospices d'enfants trouvés; ils ont même supprimé ceux qui avaient été établis, et ils préfèrent secourir les enfants naturels pauvres au domicile de leurs mères, ou

(1) M. de Villeneuve, t. 2, p. 112.

au moins ne les admettre dans les établissements de charité qu'après de longues formalités administratives. Des lois très-sévères ont été portées contre les personnes qui exposent les enfants. Malgré ces précautions, on n'a pu parvenir à détruire tout-à-fait ce désordre, et il arrive encore assez souvent que d'innocentes victimes sont délaissées mourantes sur la voie publique. Voilà bien ce qu'on peut appeler des *enfants exposés*; mais, quel que soit l'usage, ce nom ne peut convenir à ceux que l'on dépose dans les tours de nos hospices. Quel danger courent-ils, si ce n'est de tomber entre les mains des sœurs de charité? Cela ne vaut-il pas mieux souvent pour eux que de rester entre celles de leurs misérables mères? C'est une chose à laquelle n'ont pas réfléchi une foule d'auteurs qui ont confondu *l'exposition* dans les pays sans tours, et ce qu'on a si mal à propos appelé du même nom dans les contrées catholiques. M. de Gourroff lui-même a commis cette méprise : « Pour se former, » dit-il, une idée des avantages du système des pays protestants sur celui des catholiques, on saura que Londres » avec 1,250,000 âmes de population, n'a eu que 151 enfants exposés en 5 ans, tandis que l'hospice de Paris, » dans le même espace de temps, en a reçu plus de » 25,000 (p. 152). » Ce texte a fait fortune, et tous ceux qui blâment l'établissement de nos hospices ont redit à satiété : « Londres n'a que 151 enfants exposés, tandis que » Paris en compte 25,000. » Je dois d'abord faire observer que M. Wakefield, dont j'ai déjà invoqué l'autorité (v. 30), m'a assuré qu'il était impossible de savoir ce qu'il y avait d'enfants exposés à Londres, vu qu'on n'en tenait aucun état; mais admettons comme exact le nombre de 151, il suffit pour prouver qu'à Londres il y a chaque année 30 enfants naissants jetés, pour ainsi dire, dans les rues. C'est

sur ce genre de crime que tombent tous les anathèmes des SS. Pères, et la sentence si souvent répétée du jurisconsulte Paul : *Necare videtur non tantum is qui partum perfocat, sed et is qui abjicit et exponit* (1); et c'est précisément pour prévenir ce malheur que sont établis nos hospices : aussi est-il, pour ainsi dire, sans exemple dans les villes qui possèdent de ces pieuses institutions. L'homme charitable n'est point chez nous réveillé par les gémissements d'un enfant laissé à sa porte ; il n'a pas à craindre d'arriver trop tard pour arracher cette proie aux dents de quelque chien cruel.

Tout en avouant ces faits, ceux qui ne voient dans tout cela que la question financière ne diront pas moins qu'il est pénible de se charger de 25,000 enfants, pour éviter l'exposition d'une trentaine. Fussent-elles basées sur un fondement solide, ces plaintes ne seraient guère écoutées par des amis sincères de l'humanité ; mais je me hâte de leur faire observer qu'ici, comme dans toute cette discussion, les faits sont présentés d'une manière tout-à-fait inexacte : telle est la rigueur des lois anglaises contre les enfants exposés, qu'on ne les admet dans aucun hospice, et qu'on les abandonne à la compassion de ceux qui veulent bien les recueillir ; mais la force des choses oblige de recevoir dans les établissements de charité un grand nombre d'enfants naturels pauvres. M. de Gouroff convient lui-même qu'il en trouva 4,668 à Londres dans les maisons de travail ; il en est de même dans les autres villes d'Angleterre, et beaucoup de ces enfants, ainsi que leurs mères, reçoivent des secours sur les taxes imposées aux communes : tout se réduit donc à savoir lequel est le plus économique

(1) *Dig.*, l. 4, de agnosc. et alend. liberis.

et le plus moral, d'ouvrir des hospices ou de suivre la méthode anglaise, au risque d'avoir à gémir sur de véritables et meurtrières expositions. On voit par là que la question change bien d'aspect en l'envisageant de cette manière ; mais, afin que mes lecteurs puissent la juger avec connaissance de cause, je vais dans les chapitres suivants leur faire connaître, le mieux qu'il me sera possible, les diverses manières dont les enfants trouvés sont secourus en France et dans les autres pays chrétiens. Seulement j'aurai soin, malgré l'autorité de nos tableaux officiels, de ne pas appeler *enfants exposés* ceux dont la Providence a remis le soin aux filles de la Charité ; et, sous ce nom, je comprends, non-seulement les sœurs de Saint-Vincent, mais encore ces congrégations si multipliées qui, instituées sur divers points de la France par des fondateurs différents, se consacrent à l'envi à toutes les œuvres de la charité la plus héroïque.

CHAPITRE III.

DES ENFANTS TROUVÉS EN FRANCE.

§ 1^{er}.

Du nombre des enfants trouvés à diverses époques.

70. Suivant le décret de 1811, les enfants confiés à la charité publique se divisent en trois classes : les enfants trouvés, les enfants abandonnés, et les orphelins pauvres.

Les *enfants trouvés* sont ceux que l'on expose dans quelque lieu solitaire, et ceux que l'on dépose dans les tours. On comprend aussi sous ce nom les enfants qui seraient apportés par les *sages-femmes* aussitôt après leur naissance, et ceux qui, nés de mères pauvres dans les maisons d'accouchement, sont délaissés par les mêmes mères, mariées ou non mariées, à cause de leur indigence (1). Il arrive très-rarement que des enfants soient exposés dans des lieux solitaires ou apportés par des *sages-femmes* ; la masse des *enfants trouvés* se forme donc de ceux qu'on dépose dans les tours, et de ceux qui viennent des maisons d'accouche-

(1) Instr. du ministre de l'intérieur (1823).

ment. Les uns et les autres ont, à un très-petit nombre près, une naissance illégitime.

71. Jusqu'à ce moment j'ai confondu les deux termes d'*enfants trouvés* et d'*enfants abandonnés* ; mais on voit ici que la loi les distingue, et désormais je n'appellerai avec elle *enfants abandonnés* que ceux qui, nés de parents connus, ont d'abord été élevés par eux, ou au moins à leurs dépens, et ensuite en sont délaissés, sans que l'on sache ce que leurs parents sont devenus, ou sans que l'on puisse avoir recours à eux : ce qui arrive, par exemple, et le plus ordinairement, lorsque des pères de famille pauvres sont condamnés à la prison pour faits criminels ou correctionnels. Il semblerait que les orphelins ou ceux que leurs parents, quoique existants, sont incapables de nourrir, devraient être compris dans cette catégorie ; mais une disposition financière a obligé d'en faire une classe à part. La dépense des enfants trouvés et abandonnés est supportée en partie par le trésor public, tandis que celle des orphelins est laissée tout entière à la charge des communes et de leurs hospices respectifs.

On a accusé le décret de 1811 d'avoir multiplié les tours, et par là le nombre des enfants trouvés. Ce reproche n'est pas juste ; au contraire, cette ordonnance avait pour but de limiter le nombre des hospices où ces enfants étaient admis. En effet, suivant l'arrêt du Conseil d'état de 1779, et suivant la loi du 17 décembre 1796, les enfants que l'on trouvait devaient être portés à l'hospice le plus voisin : tous les hospices étaient donc autorisés à les recevoir, tandis que, suivant le décret précité, il ne devait y avoir au plus qu'un tour par arrondissement (art. 4). L'empereur voulait seulement généraliser cette institution, et l'étendre à tous les départements de ses vastes états. L'art. 22

porte qu'avant le 1^{er} janvier 1812, le ministre de l'intérieur devait proposer un règlement qui fixerait à la fois le mode d'administration des dépôts d'enfants trouvés et leur nombre par département. Je ne sais si cette disposition a eu son effet ; mais, ce qui est bien certain, c'est qu'il y a plusieurs départements en France où il n'existe qu'un seul tour, et quelques-uns même où il n'y en a pas du tout. Cette dernière assertion paraîtra sans doute un peu singulière, et on se demandera comment ces départements envoient, chaque année, un tableau du mouvement des enfants trouvés, puisqu'il n'y existe pas de tours. Je répondrai que, dans ces départements, l'admission des enfants n'a lieu qu'après une exposition préalable sur la voie publique, ou suivant des formalités déterminées par avance. La comparaison de ces départements avec ceux où l'on tolère le dépôt dans les tours nous offrira plusieurs résultats pleins d'intérêt.

72. Le nombre des enfants qui, chaque année, en France, sont laissés à la charge de la société à titre d'enfants trouvés ou abandonnés, a souvent été l'objet de calculs peu exacts, et surtout de déductions qui portaient complètement à faux. Suivant M. B. de Châteauneuf, il en existait en France dans les divers hospices 40,000 en 1784, 51,000 en 1798, 69,000 en 1809, 84,500 en 1815, 109,410 en 1822. Les tableaux récemment publiés par le gouvernement donnent, au 1^{er} janvier 1824, 116,452, et au 31 décembre 1833, 129,629. A mesure que ces chiffres ont été connus, ils ont servi de texte aux récriminations les plus vives contre le nombre des enfants trouvés, et surtout contre leur multiplication incessante. Aucun auteur n'a écrit sur ce sujet sans déplorer l'envahissement de cette plaie hideuse de notre société moderne. Déjà au congrès de

Poitiers j'avais avancé que l'accroissement du chiffre total des enfants trouvés ne dépendait pas d'un plus grand nombre d'admissions annuelles, mais de la diminution de la mortalité parmi ces enfants, qui profitaient eux aussi du progrès de l'aisance publique. Le travail du gouvernement est venu confirmer toutes mes prévisions. Voici le tableau des enfants trouvés et abandonnés admis depuis 1824, divisé en deux périodes de 5 ans :

1824,	33,792		1829,	33,141
1825,	32,278		1830,	33,431
1826,	32,876		1831,	35,884
1827,	32,504		1832,	35,435
1828,	33,749		1833,	33,191

TOTAL des 5 ans, 165,199 . . . : . 171,082

TOTAL général, 336,281.

73. La différence de 5,883, qui se trouve entre les deux périodes, serait assez importante, si l'on ne faisait attention qu'elle tient surtout aux deux années 1831 et 1832, qui surpassent la moyenne décennale de 4,163. Or, maintenant il y a eu durant ces deux années deux causes spéciales d'augmentation des enfants trouvés : 1^o l'augmentation des enfants naturels que j'ai déjà signalée (v. 4) ; 2^o et la misère, suite de la stagnation du commerce. En effet, nous voyons le nombre des admissions atteindre leur maximum en 1831 dans les départements industriels, diminuer en 1832, et encore plus en 1833.

	Nombre des enfants trouvés	
	(1831.)	(1833.)
Seine ,	5,800	5,008
— Inférieure ,	1,207	950
Nord ,	1,010	809
Bas-Rhin ,	267	137
TOTAL ,	8,284	6,904

Cette différence de 1,380 sur ces quatre départements est très-remarquable ; aussi l'année 1833, considérée pour toute la France, est-elle au-dessous de la moyenne décennale de 437.

Lorsque je fis ces calculs pour la première fois, je restai persuadé que le chiffre de 1834 serait encore plus faible que celui de 1833 ; mon opinion a été confirmée au-delà de toute espérance. D'après une note authentique communiquée par M. Moreau de Jonès, le nombre des enfants trouvés n'a été en 1834 que de 31,771. Ainsi, sur les onze années précitées, le chiffre de la dernière se trouve le moins fort. Voilà comme les enfants trouvés augmentent d'une manière effrayante.

74. Ces observations devraient suffire pour rassurer les économistes ; mais, pour qu'il ne reste aucune objection, il faut encore que j'établisse que la différence de 13,177, qui se trouve entre le 1^{er} janvier 1824 et le 31 décembre 1833 (v. 72), tient, pour la plus grande partie, à la diminution de la mortalité ; c'est ce qui résulte des tableaux mêmes du gouvernement. Nous y voyons que les sorties n'ont point égalé les admissions : tandis que, dans les 10 années, il a

été admis 336,281 (1), il n'en est sorti que 323,120. C'est donc de ce défaut de sorties, c'est-à-dire de ces enfants restés sur les registres parce que la mort ne les en a pas effacés, que vient l'augmentation dont on se plaint. On pourrait m'objecter que les enfants cessent d'être à la charge des départements autrement que par la mort, et que, si le nombre des enfants retirés par leurs parents avait diminué dans les mêmes années, le même effet aurait eu lieu ; mais je réponds qu'au lieu de diminuer, le nombre des enfants ainsi repris a augmenté accidentellement, par suite de la mesure des échanges dont nous parlerons un peu plus tard. De plus, voici quelques faits directs qui justifieront mes assertions : je ne parle pas des temps qui ont précédé la révolution ; car à cette époque les relevés étaient faits avec peu de soin, et les formes administratives bien différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui. Je ferai pourtant observer que, pour la ville de Paris, la moyenne des admissions des 4 années 1788 à 1792 a été de 5,337, et que dans les 10 dernières années (1824-1834), elle ne s'est élevée qu'à 5,452 : et cependant quelle différence de population ! Mais, me dira-t-on, en ne prenant même les choses qu'à partir de 1798, comment se fait-il que le nombre des enfants à la charge de l'État, qui n'était alors pour toute la France que de 51,000, ait plus que doublé dans l'intervalle de 30 ans ? Cette augmentation est plus apparente que réelle : qu'on lise en effet les procès-verbaux des conseils de départements qui furent institués peu de temps après, et dont voici une fidèle analyse : « Il périt les sept huitièmes des enfants des hospices

(1) Le tableau par années du gouvernement ne donne que ce nombre, tandis que le tableau récapitulatif suppose 16 admissions de plus, ce qui, du reste, est bien peu de chose,

» (Cantal); il en meurt les neuf dixièmes (Allier). A Tarbes,
 » de l'an II à l'an IX, il a été exposé 3,066 enfants, il n'en
 » reste que 124 de vivants; à Saintes (Charente-Inférieure),
 » sur 200 enfants, on n'en n'a *sauvé qu'un seul*. Cet état de
 » choses si déplorable est la suite de la ruine des hospices,
 » et du défaut de paiement des nourrices. » Tel est le
 résumé des doléances de plus de 50 départements (1). Il
 aurait été malaisé qu'avec une mortalité si énorme, il fût
 resté beaucoup d'enfants à la charge de l'État; le nombre
 même de ceux qui existaient est assez grand, eu égard à de
 telles circonstances, pour que l'on puisse croire que l'abandon
 des enfants était alors presque aussi fréquent que de nos
 jours: d'ailleurs ne faut-il pas tenir compte de l'augmenta-
 tion de la population (2) et de celle des naissances naturelles?
 Il y a des départements, tels que les Deux-Sèvres et le Loir-
 et-Cher, où le nombre des enfants trouvés a presque doublé
 par suite de quelques-unes de ces circonstances; il y a d'au-
 tres localités où les mêmes effets ne se sont pas fait sentir:
 à Orléans, de 1810 à 1820, la moyenne annuelle a été de
 260, de 1820 à 1830 elle a été un peu plus faible de 2 ou
 3; à Angoulême, la totalité des expositions a été de 1,457
 de 1812 à 1821, et, de 1821 à 1831, elle n'a été que de
 1,436 (3).

(1) *Analyse des procès-verbaux pour l'an IX*, p. 335.

(2) 24,676,000 hab. en 1785, 32,560,934 en 1832.

(3) M. Larreguy, préfet de la Charente, fait observer dans sa
 lettre à M. de Lamartine (p. 5) que de 1822 à 1831 les expositions
 ont augmenté, en prenant tous les hospices du département, au
 lieu de ne tenir compte que de celui du chef-lieu; mais il faut
 remarquer d'abord que cette augmentation est petite, et qu'en
 outre elle tient surtout à l'année 1831, où il y en a eu 316, tandis
 que la moyenne des 7 années précédentes n'a été que de 365.

§ II.

**Discussion des tableaux du gouvernement. — Modes divers
 d'administration relatifs aux enfants trouvés dans plusieurs
 départements.**

75. Pour revenir aux faits qui concernent la France
 entière, je vais donner un extrait du tableau décennal de
 1824 à 1833 :

Enfants trouvés et abandonnés à la charge des dé- partements, existants dans toute la France au 1 ^{er} jan- vier 1824,	116,452
Enfants trouvés et abandonnés admis pen- dant les 10 années,	336,297
Dont la moyenne annuelle est de	33,629
Enfants morts aux hospices,	46,755
— chez les nourrices,	151,750
TOTAL des morts,	198,505
Enfants retirés par leurs parents ou par d'autres personnes,	46,025
Enfants arrivés à l'âge où ils cessent d'être à la charge du département,	78,590
TOTAL des sorties y compris les morts,	323,120
Enfants restants au 1 ^{er} décembre 1833,	129,629
Terme moyen annuel du nombre total des enfants,	119,930
TOTAL de la dépense en 10 ans,	97,775,613 fr.

Moyenne annuelle ,	9,777,561 fr.
Moyenne annuelle de la dépense de chaque enfant ,	82

Ce tableau général, formé à l'aide des tableaux partiels envoyés par MM. les préfets pour leur département respectif, contient pour ainsi dire toute l'histoire légale des enfants trouvés en France.

Au congrès de Poitiers, M. Guerry-Champneuf demandait qu'on étendit beaucoup plus loin les recherches, et le cadre qu'il proposait aurait été en effet bien plus complet. A cette époque le travail du gouvernement n'avait pas encore paru, et on doit se féliciter de cette première tentative. Les recherches ont été faites avec assez de soin; mais l'instruction qui devait les diriger était trop courte, et on n'avait pas assez apprécié l'état de la question et les sources où l'on devait puiser. Afin donc que l'on puisse voir quelle confiance méritent ces données officielles, je vais examiner chaque chiffre en particulier. Il me serait impossible de faire cet examen avec succès, si je n'avais sous les yeux les nombreuses lettres explicatives que je dois à la complaisance de MM. les préfets; c'est sur ces mêmes lettres que je m'appuie pour les observations propres à chaque département.

76. La première colonne fait connaître le nombre total des enfants existants depuis leur admission jusqu'au jour où ils cessent, d'une manière ou d'une autre, d'être à la charge de l'État. Plusieurs auteurs ont pris ce chiffre pour terme de comparaison entre les divers départements, et de là ils ont conclu qu'il y avait moins d'enfants trouvés dans les pays où les départements paraissent en avoir moins à leur charge: c'est une erreur grave, parce que la différence dans la mortalité suffit pour compenser et au-delà celle que

peuvent produire les admissions annuelles. Ainsi dans le Morbihan le chiffre total des enfants est de 1,102, et dans la Loire-Inférieure de 1,177, ce qui ne fait que 75 de plus; et cependant la moyenne annuelle des admissions est de 337 pour le second département, tandis qu'elle n'est que de 197 pour le premier, 140 de moins par an: mais le Morbihan ne compte que 10 morts par an sur 115 enfants, tandis que la Loire-Inférieure en perd autant sur 49. Par la même cause, le terme moyen du total des enfants n'est que de 829 dans le département de Loir-et-Cher, malgré 302 admissions annuelles, au lieu qu'il est de 809 dans la Vienne, qui ne compte par an que 186 admissions, etc.

Il ne faut pas non plus chercher un rapport constant entre le nombre des enfants trouvés admis chaque année et celui des enfants illégitimes; car il y a des départements où l'on ne porte aux hospices qu'un petit nombre de ceux-ci, tandis qu'il y en a d'autres, tels que ceux de la Vienne, de la Dordogne, d'Ille-et-Vilaine, où on les abandonne presque tous. C'est par suite de cette confusion qu'un auteur a signalé le Haut et le Bas-Rhin pour la pureté de leurs mœurs. Les deux erreurs que je viens de faire remarquer se retrouvent dans plusieurs ouvrages très-exacts sous d'autres rapports; et elles ont une grande importance, puisqu'elles faussent tous les calculs et toutes les déductions relatives au sujet qui nous occupe.

Enfin, pour pouvoir comparer ensemble le nombre total des enfants existants, il faudrait que l'âge auquel ils cessent d'être recensés fût le même partout. En général, on peut dire que cet âge est fixé à 12 ans; cependant il est des départements où diverses causes avancent cet âge. Ainsi il est fixé à 10 ans dans la Charente-Inférieure, à 8 ans dans les Hautes-Pyrénées, à 7 ans même dans les Pyrénées-

Orientales. Ainsi, tandis que le chiffre total d'un département comprend des enfants depuis leur naissance jusqu'à 12 ans, le total d'un autre exprime le recensement fait à un âge différent, et par là cesse d'être comparable au premier. C'est donc au chiffre des admissions annuelles qu'il faut s'en rapporter pour avoir une idée juste de l'état de chaque département.

77. Voici le tableau du nombre total des enfants trouvés existants en France dans chacune des 10 années dont j'ai donné ci-dessus les admissions :

1824,	116,767	1829,	115,472
1825,	117,305	1830,	118,073
1826,	116,377	1831,	123,869
1827,	114,384	1832,	127,982
1828,	114,307	1833,	127,507

Ces chiffres n'expriment pas le nombre des enfants au commencement ou à la fin des années, mais une moyenne prise entre ces deux époques.

78. Du reste, dans les totaux, comme dans les admissions annuelles, sont comprises deux classes d'enfants qui n'auraient pas dû être confondues : les enfants trouvés et les enfants abandonnés. Les premiers sont, ou trouvés sur la voie publique, ou remis dans le tour ; les autres sont reçus ordinairement par ordre de MM. les préfets, ou au moins des autorités locales. La plupart des premiers sont des enfants naissants et illégitimes délaissés par honte au moins autant que par misère ; les autres, au contraire, doivent presque tous leur admission à des circonstances différentes que la loi elle-même a pris soin de déterminer (v. 71).

Cependant il faut convenir qu'en général les enfants abandonnés sont peu nombreux. Voici, d'après les renseignements que j'ai reçus, les départements où leur chiffre m'a paru mériter d'être indiqué ; mais il ne faut pas oublier que je n'ai pas de notes pour toute la France.

MOYENNE ANNUELLE DES ENFANTS

	Abandonnés.	Trouvés.
Seine,	356	5,147
Pas-de-Calais,	80	372
Ardèche,	15	96
Nord,	65	848
Loiret,	26	430
Hautes-Pyrénées,	10	207
Cantal,	5	240

Je dois faire remarquer, 1° que les enfants abandonnés peuvent se trouver en proportion plus grande sur le chiffre total des enfants que sur celui des admissions annuelles, parce qu'ayant un certain âge lorsqu'ils sont admis, la mort les frappe beaucoup moins souvent ; 2° que leurs admissions varient beaucoup d'une année à l'autre ; 3° que des circonstances particulières, telles qu'un temps de famine, peuvent les élever beaucoup, et devenir ainsi une cause d'erreur dans le calcul des enfants trouvés ; 4° que dans les départements où il y a des tours il arrive très-rarement, jamais pour ainsi dire, que des enfants soient laissés sur la voie publique ; que ce malheur est au contraire bien plus fréquent dans les départements où il n'y a pas de tours. Dans ce dernier cas tous les enfants illégitimes ne sont pourtant pas exposés ; mais plusieurs sont présentés comme enfants aban-

donnés, et ne sont reçus dans l'hospice qu'avec une permission expresse de l'autorité compétente. On voit que cette circonstance doit encore faire varier le nombre des enfants abandonnés, suivant le département où ils sont reçus. Ainsi, dans le Bas-Rhin, le nombre des enfants abandonnés a été de 102, et celui des enfants trouvés de 35; et ici cette expression d'enfants trouvés doit être entendue d'enfants réellement délaissés sur la voie publique. Dans le Haut-Rhin, aussi en 1833, le nombre des enfants ainsi exposés n'a été que de 11; mais 28 enfants naturels ont été reçus comme enfants abandonnés.

79. J'aurais voulu pouvoir indiquer tous les départements où il n'y a pas de tours; mais je n'ai pu avoir des renseignements que sur les suivants: Haut-Rhin, Bas-Rhin, Meuse, Vosges, Côte-d'Or, Jura, Haute-Saône, Orne, Nièvre depuis 1827. On remarquera qu'à l'exception de l'Orne et de la Nièvre, tous les autres sont situés dans la région de l'Est. De ce que ces départements n'ont pas de tours, il ne faut pas en conclure qu'ils aient toujours moins d'enfants à leur charge que les autres. Dans le département de l'Eure il y a deux tours, et cependant la moyenne annuelle des expositions n'est que de 140, tandis qu'elle est de 227 dans le département de l'Orne, dont la population est à peu près la même et où il n'y a pas de tours. Sur les tableaux du gouvernement on n'a point fait entre les divers départements ces distinctions, qui auraient été fort utiles. Malgré cela, je pense qu'il y en a très-peu où l'on ne reçoive les enfants que par mesure administrative. Mais dans les départements mêmes où existent des tours, il y a encore une observation à faire: c'est que plusieurs n'ont qu'un seul hospice de réception pour tout le département, tandis que dans d'autres chaque arrondissement a le sien. On sent

que le mélange des enfants trouvés et des enfants abandonnés, et la différence si notable dans le mode d'admission, doivent faire varier de département à département le nombre des enfants reçus, indépendamment des causes qui exercent une influence générale.

80. Voici le mode d'admission usité dans quelques départements. Dans la Meuse, les enfants exposés ne sont admis que quand leur exposition sur la voie publique a été constatée par un procès-verbal du maire de la commune; il est expressément défendu aux administrateurs des hospices de recevoir un enfant présenté par une sage-femme, sous peine de le garder aux frais de l'hospice. Cette rigueur est tout-à-fait en opposition avec l'instruction ministérielle de 1823; cependant une marche analogue a été adoptée dans la Nièvre depuis 1827, dans l'Allier en 1835, et semble être habituelle dans les départements des Vosges, de la Côte-d'Or et du Jura. Dans ce dernier, un inspecteur des hospices a ordonné, en juillet 1834, de laisser constamment ouvert le tour de Poligny, le seul du département; dans le département de l'Orne, on n'exige qu'un acte de naissance et un certificat constatant l'état de l'enfant et les motifs qui le font abandonner. « Dans l'Ille-et-Vilaine, les mères » sont admises administrativement à faire leurs couches » chez des sages-femmes jurées; le prix de leur délivrance » est fixé à 20 fr., payé sur les crédits ouverts à cet effet. » Les filles-mères sont en général toutes connues de l'autorité, et ne sont secourues que sur un certificat d'indigence. Les expositions sont très-rares. » Ce dernier fait n'a rien de surprenant, parce que les admissions administratives sont si faciles, que le département d'Ille-et-Vilaine doit être confondu, sous ce rapport, avec ceux où les hospices sont les plus nombreux. « Dans le Bas-Rhin il n'existe de

» tour, ni à Strasbourg, ni dans les arrondissements: Stras-
 » bourg étant une ville frontière, l'établissement d'un
 » tour aurait pu donner lieu à de graves abus (sans doute
 » le dépôt d'enfants étrangers à la France); d'ailleurs il y a
 » peu d'expositions à Strasbourg même; la majeure partie
 » a lieu dans les arrondissements. Pour prévenir les expo-
 » sitions, M. le préfet accorde des secours à plus de trois
 » cents enfants de veuves ou de femmes abandonnées; et,
 » pour mettre à même les parents jouissant de quelque
 » fortune de faire recevoir leurs enfants nés hors ma-
 » riage, on les admet à prix d'argent aux conditions sui-
 » vantes, après la présentation préalable de l'acte de
 » naissance et de celui de baptême: pour l'enfant d'une
 » française né dans le département du Bas-Rhin, 330 fr.;
 » si la naissance a eu lieu dans un autre département, 430 fr.;
 » si la mère est étrangère, mais cependant habitante du
 » département, 630 fr.; si elle n'habite pas dans le Bas-
 » Rhin, 830 fr., pourvu qu'elle réside en France; et
 » 930 fr. si elle est hors du royaume. Ces prix sont
 » pour l'admission d'un enfant âgé de 365 jours (au plus
 » apparemment); à partir de la seconde année, on ajoute
 » 100 fr. par année de plus (sans doute parce que
 » les chances de mort diminuent); les 30 fr. ajoutés à
 » chaque somme sont pour le prix des layettes. » (Extrait
 littéral de la lettre de M. le préfet du Bas-Rhin). Indépen-
 damment de la singularité de ce tarif, il y a ici une chose
 très-importante à remarquer: ce sont les secours donnés à
 plus de 300 enfants qui ne sont point inscrits parmi les
 enfants trouvés. Le tableau officiel ne porte qu'à 643 leur
 total au 31 décembre 1833; mais il faut y ajouter les 300
 ci-dessus désignés, comme on l'a fait sur le tableau manu-
 scrit que j'ai sous les yeux. Je ne sais s'il en est de même

dans les autres départements sans tours; mais cela prouve
 suffisamment que, lorsqu'ils paraissent avoir moins d'enfants
 à leur charge que les autres, il ne faut pas s'en rapporter
 uniquement aux calculs officiels.

§ III.

Nombre des enfants trouvés dans chaque département.

81. Le gouvernement, dans les tableaux qu'il a publiés,
 a pris pour base une période décennale de 1824 à 1833 in-
 clusivement. Pour avoir des résultats comparables entre
 eux, j'ai dû me réduire à une période de 5 ans de 1826 à
 1830 inclusivement; d'abord, parce que nous avons vu que
 la crise de juillet avait produit parmi les enfants trouvés
 une augmentation inaccoutumée, et, en second lieu, parce
 que cet espace de 5 années correspond à la moitié de la pé-
 riode décennale des naissances naturelles que j'ai examinée
 dans mon premier chapitre.

82. Il faut d'abord faire connaître les tableaux qui ser-
 vent de base à mes observations.

Tableau n° 1^{er}. — La première et la seconde colonne
 indiquent le rapport des enfants trouvés, d'abord avec les
 naissances naturelles, puis avec le total des naissances. La
 1^{re} colonne n'a pas de numéros d'ordre, parce que c'est
 d'après elle que sont classés les départements: ainsi le n°
 d'ordre qui précède leur nom est celui de cette colonne. On
 voit par là que c'est dans la Haute-Saône qu'on abandonne
 le moins les enfants naturels (9 sur 1,000), et dans l'Ille-et-
 Vilaine que cet abandon est le plus fréquent; car il y a
 plus d'enfants abandonnés que d'enfants naturels.

On s'est servi quelquefois du rapport des enfants trouvés au total des naissances pour classer les départements; mais on n'a pas assez remarqué que l'expression du rapport confondait deux choses bien différentes, le nombre des enfants illégitimes et la tendance à les abandonner. En effet, le département d'Ille-et-Vilaine, que nous avons vu tout à l'heure au n° 86 pour l'abandon des enfants naturels, n'a plus que le n° 30 quand on établit le rapport avec le total des naissances, parce qu'il n'a que 21 enfants naturels sur 1,000 naissances; au contraire, le Rhône, son voisin dans la 1^{re} colonne, garde sa place dans la seconde, parce qu'il a beaucoup d'enfants naturels, et qu'il les abandonne facilement. Ce dernier cas est rare; car, en général, moins un département a de naissances illégitimes, plus les enfants de cette espèce sont facilement délaissés. Il résulte de la seconde colonne que dans la Haute-Saône il n'y a d'abandonné qu'un enfant sur 1,000, tandis qu'il y en a 158 dans la Seine, un peu moins du sixième.

Troisième colonne : n'ayant établi les rapports des enfants trouvés que sur une moyenne de cinq ans (1826-1830), je n'ai pas voulu me servir pour les enfants naturels de la période décennale (1821 à 1830) examinée dans le premier chapitre; j'ai préféré, pour plus d'exactitude, faire calculer de nouveau le rapport des enfants naturels sur la moyenne des mêmes années que les enfants trouvés. Si on compare les chiffres de cette dernière période (1826-1830) avec ceux de la période entière (1821-1830), on trouvera que le nombre des naissances illégitimes, resté le même dans sept départements, a un peu diminué dans quarante-trois, et augmenté dans les trente-six autres.

Le numéro d'ordre placé à gauche de la colonne classe les départements, en commençant par ceux où il y a le

plus de naissances naturelles, tandis que, dans les deux colonnes précédentes, le numéro 1^{er} indiquait le minimum.

La quatrième colonne donne le rapport des indigents à la population, d'après l'ouvrage de M. de Villeneuve-Bargemont (t. 2, p. 585). Il en résulte que c'est dans le Nord qu'il y a le plus d'indigents, 166 sur 1,000 habitants, et dans la Creuse qu'il y en a le moins, 17 aussi sur 1,000 habitants.

La cinquième colonne donne la moyenne décennale du total des enfants à la charge des départements; j'ai déjà fait observer combien ce chiffre était mal établi, et à quelles erreurs il pouvait conduire, si on le prenait pour terme de comparaison. Ainsi, par exemple, le Cher, qui en 5 ans a reçu 1,946 enfants, n'en a, terme moyen, que 935 à sa charge, tandis que la Creuse, qui n'en a reçu que 1,114, en a plus à sa charge (1,097). Cette colonne est empruntée aux documents statistiques du gouvernement, et n'est guère là que pour mémoire. Si, d'après les mêmes documents, on compare le rapport annuel des morts à tous les enfants existants, on trouvera que, tandis que chaque année il périt la moitié ou le tiers des enfants dans les départements du Haut-Rhin, des Vosges, de la Seine-Inférieure, etc.; d'autres n'en perdent qu'un sur 10, ou même moins encore. Il ne faut pas cependant regarder toutes ces observations comme bien rigoureuses, faute de renseignements complets: si, par exemple, les Pyrénées-Orientales offrent une mortalité de 50 sur 100, soit de la moitié des enfants, il ne faut pas oublier que le total des enfants ne comprend dans ce département que ceux d'un an à 7 ans, tandis que pour l'ordinaire on les garde jusqu'à 12 (v. 76). La colonne que je viens d'expliquer ayant pour objet de présenter des

nombres effectifs et non des rapports, on ne pouvait y mettre de numéros d'ordre ; je remplace ces numéros par une sixième colonne empruntée à M. de Bondy (p. 190), et indiquant combien d'hospices dans chaque département sont destinés à recevoir les enfants. Il ne faut pas oublier en la parcourant ce que nous avons dit des divers modes d'admission ; il en résulte que l'existence d'un hospice ne suppose pas toujours celle d'un tour, quoique ce soit le cas le plus ordinaire.

83. Tableau n° 2. — Ce tableau contient la division de quelques départements en arrondissements : la première colonne donne le rapport des naissances naturelles aux légitimes, pris sur une moyenne de 6 ans (1828-1833) ; la deuxième colonne donne le rapport des enfants trouvés aux enfants naturels, mais d'après la seule année 1833. Ces divers chiffres sont tirés des tableaux authentiques que plusieurs de MM. les préfets ont bien voulu m'adresser ; pour les comprendre, il ne faut pas perdre de vue que tous les arrondissements n'ont pas d'hospices destinés aux enfants, et que ceux qui en ont se trouvent d'autant plus mal notés pour leur moralité, que leurs registres contiennent plusieurs inscriptions d'enfants illégitimes appartenant aux pays voisins. (V. 12).

84. Tableau n° 3. — Ce tableau, divisé par provinces comme dans le chapitre 1^{er}, résume une partie du tableau n° 1. Ainsi on y voit, dans la première et la seconde colonne, le rapport des enfants trouvés aux enfants naturels et au total des naissances ; dans la troisième, le rapport des naissances naturelles aux légitimes, pris sur 5 années (1826-1830) ; et dans la quatrième, le rapport des accusations d'infanticide avec le nombre des naissances illégitimes. Les accusations d'infanticide ont été comp-

tées d'après la statistique criminelle, et la moyenne est prise sur 5 années, de 1825 à 1829. C'est ordinairement d'après le rapport des accusés ou des accusations à la population qu'on apprécie la criminalité ; mais il m'a semblé qu'en fait d'infanticides, c'était plutôt d'après le nombre des naissances naturelles que le rapport devait être établi ; par là on voit que la Flandre n'a annuellement que 3 infanticides sur 10,000 naissances naturelles, tandis que la Corse en compte 30 fois plus sur ce même nombre d'enfants : la différence n'eût été que de 16 fois, si on eût comparé les infanticides à la population ; car la Flandre en compte 1 sur 1,237,420 habitants, et la Corse 1 sur 75,155 habitants. Le nombre total des accusations d'infanticide portées devant les cours d'assises a été de 528 pour les 5 années 1825 à 1829 inclusivement. J'ai dit portées devant les cours d'assises ; car, si l'on suivait la marche de la justice criminelle dans toute son étendue, on aurait d'autres chiffres : ainsi, par exemple (1), en 1833 il n'a été porté devant les assises que 87 accusations d'infanticide, tandis que dans la réalité 406 affaires de genre ont éveillé les soupçons de la justice ; mais, sur ces 406 affaires, 112 sont restées sans être poursuivies par le ministère public, soit parce qu'elles n'offraient pas le caractère criminel que la rumeur publique leur avait d'abord attribué, soit parce que leurs auteurs n'ont pu être connus : sur les 112 faits, 32 sont dans ce dernier cas. Sur les 294 affaires restantes, et portées par le ministère public à la connaissance des chambres du conseil des tribunaux de première instance,

(1) *Compte général de la justice criminelle en 1833* (Paris, in-4°, 1835), tableaux 1, 4, 135, 136, 137.

194 ont été terminées par des ordonnances de non-lieu , à peu près par les mêmes motifs que ci-dessus ; sur ces 194 affaires , il y en a encore 33 dont les auteurs sont restés inconnus , et 38 dans lesquelles il n'y avait pas de charges suffisantes contre eux. Les chambres d'accusation ont aussi terminé par des ordonnances de non-lieu 13 affaires d'infanticide , et déchargé 14 prévenus. Enfin , passées par toutes ces filières , il n'est donc resté que 87 accusations devant les cours d'assises : 92 accusés étaient chargés de ces 87 crimes ; sur ces 92 accusés , 43 ont été acquittés , pas un seul condamné à mort , 4 aux galères à perpétuité , 21 aux galères à temps , 1 à la reclusion , 23 à des peines correctionnelles , parce que l'infanticide n'a plus été regardé que comme un homicide par imprudence : c'est là un petit moyen de rectifier les actes d'un jury trop élément , selon l'usage. Malgré les acquittements et les adoucissements nombreux dont je viens de parler , on n'en regarde pas moins comme bien fondées la plupart des accusations portées devant les assises ; aussi est-ce sur leur nombre ou sur celui des accusés que l'on base ordinairement les recherches sur les criminalités. Cela suffit pour établir les rapports entre chaque département , puisqu'en France la marche de la justice est partout la même ; mais , pour avoir le nombre réel ou au moins très-probable des crimes d'infanticide , il faudrait ajouter aux 87 accusations précitées , les 32 affaires restées sans poursuites parce que leurs auteurs étaient inconnus , et les 71 terminées par la chambre du conseil , soit par le même motif , soit à défaut de charges. Cet exemple prouve combien il faut être attentif pour établir des rapports entre les faits de la justice criminelle , et combien il est difficile , pour ne pas dire impossible , de comparer

ensemble des pays dont l'administration judiciaire n'est pas la même.

85. Le tableau n° 4 résume les tableaux précédents pour la France entière et pour les cinq régions principales ; j'y ai ajouté quelques autres documents , tels que la moyenne annuelle des mariages , prise sur 4 années (1826-1829), etc.

TABLEAU N° 2.

NAISSANCES NATURELLES ET ENFANTS TROUVÉS PAR
ARRONDISSEMENTS.

	Enfants naturels sur 1,000 nais. (1828-1833.)	Enfants trouvés sur 1,000 nais. nat. (1833.)		Enfants naturels sur 1,000 nais. (1828-1833.)	Enfants trouvés sur 1,000 nais. nat. (1833.)
SEINE-INFÉRIEURE.			CANTAL.		
Rouen.	140	653	Aurillac.	72	43
Neufchâtel.	105	»	Saint-Flour.	71	558
Le Havre.	104	»	Murat.	65	»
Dieppe.	99	303	Mauriac.	41	»
Yvetot.	69	»			
SEINE-ET-OISE.			BAS-RHIN.		
Versailles.	84	63	Strasbourg.	128	»
Rambouillet.	61	»	Saverne.	57	»
Corbeil.	59	»	Schéestadt.	52	»
Etampes.	51	961	Vissembourg.	43	»
Pontoise.	44	38	PYRÉNÉES-ORIENT.		
Mantes.	43	»	Perpignan.	121	757
EURE.			Céret.	24	»
Evreux.	80	170	Prades.	16	»
Bernay.	78	357	CORSE.		
Andelys.	51	»	Ajaccio.	50	»
Pont-Audemer.	50	»	Sartène.	35	»
Louviers.	35	»	Bastia.	35	»
SARTHE.			Calvi.	30	»
Le Mans.	93	»	Corte.	13	»
Mamers.	59	»	TARN-ET-GARONNE.		
La Flèche.	49	»	Moissac.	60	606
Saint-Calais.	47	»	Montauban.	43	540
AIN.			Castel-Sarrazin.	25	552
Gex.	61	»	DEUX-SÈVRES.		
Bourg.	59	»	(1828-1830.)		
Nantua.	22	»	Niort.	59	»
Bellay.	17	»	Parthenay.	35	»
Trévoux.	16	»	Melle.	29	»
			Bressuire.	23	»

OBSERVATIONS.

Seine-et-Oise. — En 1812, on a supprimé six tours dans ce département, dont ceux de Rambouillet, Mantes, Dourdan et Corbeil.

Sarthe. — Il n'y a dans la Sarthe qu'un seul tour situé au Mans; les enfants qu'on y dépose sont donc censés appartenir à cet arrondissement, à moins que le lieu de leur naissance ne soit connu.

Ain. — Sur le tableau de 1833 il est marqué qu'il n'y a que deux tours dans ce département: l'un à Bourg, pour cette ville et pour Trévoux; l'autre à Belley, qui sert aussi pour Nantua. Le nombre des enfants reçus a été de 163 à Bourg, et de 48 à Belley; les naissances naturelles et légitimes ont été distribuées ainsi qu'il suit:

Bourg.	{ Lég., 3,084 Nat., 416	Nantua.	{ Lég., 1,403 Nat., 11
Trévoux.	{ Lég., 2,481 Nat., 86	Belley.	{ Lég., 2,000 Nat., 40
Gex.	{ Lég., 555 Nat., 30		

Bas-Rhin. — Il n'y a pas de tour dans ce département, et on ne reçoit d'enfants, même administrativement, qu'à Strasbourg.

Corse. — Il n'existe dans la Corse qu'un seul tour situé à Bastia; cependant les autres chefs-lieux d'arrondissements ont des hospices de dépôt, et à Ajaccio il existe un dépôt central. Le dépôt de l'arrondissement de Sartène est placé à Bonifacio. En 1833 le nombre des enfants exposés à Bastia a été de 86, et celui des enfants admis dans les quatre hospices de Bonifacio, Calvi, Corte et Ajaccio, de 90; le dépôt central d'Ajaccio, distinct de l'hospice, a admis 11 enfants; en tout 187. D'après le tableau que j'ai sous les yeux, il semble que le dépôt central n'admet pas d'enfants nés, car je ne vois pour lui aucun décès arrivé en nourrice; au

contraire, il n'y a que ce même dépôt qui semble compter des morts dans l'intérieur des hospices; ce qui me porte à croire qu'il reçoit les enfants qui ne restent pas dans les campagnes. En 1833, le nombre total des enfants à la charge des hospices (y compris Bastia) était de 373 enfants, sur lesquels il y a eu 117 morts; le dépôt en a compté 8 sur 99 enfants. Tout cela est confondu dans les documents statistiques.

Deux-Sèvres. — Je n'ai établi la moyenne des naissances naturelles que sur trois années, 1828, 1829 et 1830, leur nombre ayant beaucoup augmenté les années suivantes, par suite de l'occupation militaire d'une partie du département. (V. 19.)

TABLEAU N° 3.

NUMÉROS D'ORDRE.	PROVINCES.	Enfants trouvés sur 1,000 naissances naturelles.	Enfants trouvés sur 1,000 naissances naturelles et légitimes.	Enfants naturels sur 1,000 naissances.	Infanticides sur 10,000 naissances naturelles.
		Enf. T.	Enf. T.	Enf. N.	Infant.
1	Alsace.	77	5	76	12
2	Franche-Comté.	83	7	92	11
3	Lorraine.	215	12	60	17
4	Flandre.	293	26	91	3
5	Bourgogne.	295	15	53	30
6	Ile-de-France.	319	22	71	6
7	Dauphiné.	381	27	71	16
8	Champagne.	404	25	62	11
9	Normandie.	446	37	77	11
10	Seine et Seine-et-Oise.	478	116	248	4
11	Départements Pyrénéens.	534	38	71	14
12	Touraine et Orléanais.	537	37	74	22
13	Bretagne.	549	16	30	33
14	Languedoc.	588	25	46	26
15	Gascogne.	602	42	69	23
16	Berri, Limousin, etc.	621	35	57	20
17	Anjou et Maine.	636	38	60	23
18	Corse.	645	30	44	90
19	Poitou.	662	20	30	64
20	Aunis et Angoumois.	684	34	49	37
21	Provence.	735	57	74	8
22	Forez et Lyonnais.	806	77	95	9

TABLEAU N° 4.

RÉGIONS.	ENFANTS TROUVÉS	ENFANTS TROUVÉS	ENFANTS NATURELS
	sur 1,000 naissances naturelles.	sur 1,000 naissances naturelles et légitimes.	sur 1,000 naissances.
Nord total.	408	43	108
Nord sans la Seine.	355	25	74
Est.	326	21	75
Centre.	584	34	58
Sud.	628	35	56
Ouest.	600	59	48
Corse.	645	28	44
France totale.	469	33	72

RÉGIONS.	INFANTICI- DES	MARIAGES PAR AN	INDIGENTS
	sur 10,000 naissances naturelles.	sur 10,000 habitants.	sur 1,000 habitants (1829).
Nord total.	6	77	69
Nord sans la Seine.	9	76	70
Est.	15	79	37
Centre.	22	85	38
Sud.	21	76	42
Ouest.	24	76	48
Corse.	90	81	21
France totale.	15	79	49

RÉGIONS.	RICHESSE.		
	CONTRIBUTION FONCIÈRE EN 1831.		ÉLECTEURS sur 10,000 habitants.
	Chaque hab. payait.	Chaque ki- lomètr. carré payait.	
	Fr. C.	Fr. C.	
Nord total.	5 92	5 13	40
Nord sans la Seine.	5 81	4 07	33
Est.	4 50	2 54	22
Centre.	4 71	2 27	26
Sud.	4 72	2 38	29
Ouest.	4 13	2 37	26
Corse.	0 92	0 17	1
France totale.	4 86	2 86	29

§ IV.

Des causes de l'abandon des enfants trouvés.

86. La production des naissances illégitimes tient évidemment à une cause unique, le désordre des mœurs : il est donc assez aisé d'apprécier les circonstances accessoires qui tendent à développer les mauvaises passions ou qui en facilitent les actes. Il n'en est pas de même de l'abandon des enfants de la part de leurs mères ; il peut être le résultat de motifs très-dissémblables entre eux, et dont en outre l'influence se complique et s'augmente ou se neutralise dans un grand nombre d'occasions. On a souvent écrit que l'oubli des devoirs les plus sacrés et une déplorable indifférence pouvaient seuls engager une mère légitime à repousser loin d'elle le fruit de ses entrailles ; tout en reprochant le même mépris des obligations de la maternité aux filles-mères, on a avancé que la plupart n'en agissaient ainsi que pour se livrer plus facilement au libertinage. Je ne dis pas que ces deux cas soient sans exemple dans les grandes villes, où la corruption est si profonde ; mais l'étude des faits nous apprend que la misère et la honte sont deux causes de l'abandon des enfants autrement puissantes que celles dont je viens de parler.

* 87. Que l'on jette en effet les yeux sur la 2^{me} série du tableau n° 1. Cette série comprend les départements où le nombre des enfants trouvés est le plus grand par rapport aux naissances naturelles ; sur les 43 départements que nous avons sous les yeux, 24 appartiennent également à la seconde série des naissances naturelles (3^e colonne), c'est-à-dire à

celle où il y en a le moins (1); sur les 19 autres, 12 doivent évidemment leur place au grand nombre d'indigents qu'ils renferment (4^e colonne); on y remarque surtout les départements les plus industriels, où l'indigence est plus souvent un coup qui frappe d'une manière inattendue qu'un état habituel. Les départements, sous le rapport des indigents, sont classés de manière que le maximum soit au dernier n^o, ce qui arrive pour le Nord; cependant ce département, par une raison que j'expliquerai dans quelques instants, n'abandonne pas autant d'enfants que cela devrait être eu égard au nombre de ses pauvres; mais la Seine et la Loire-Inférieure s'approchent de la 2^{me} section, et on y trouve la Seine, les Bouches-du-Rhône, la Gironde, et surtout le Rhône, qui est le 84^e pour les indigents et le 85^e pour les enfants trouvés, c'est-à-dire presque au premier rang sous l'un ou l'autre rapport. Ce qu'il y a de remarquable et ce qui peint d'un seul trait la double origine de l'abandon des enfants, c'est de voir auprès du Rhône, un n^o plus haut (86), le département d'Ille-et-Vilaine, celui de France où les naissances illégitimes sont le moins nombreuses, et où les enfants trouvés le sont le plus par rapport à ces mêmes naissances naturelles. Ce ne sera pas non plus sans surprise que l'on remarquera au n^o 1^{er}, ou au minimum des enfants abandonnés, le département de la Haute-Saône, qui est le 3^e dans l'ordre des naissances naturelles. Que si l'on se reporte au tableau n^o 1 du 1^{er} chapitre, on verra que le

(1) On peut ajouter à cela que, sur 36 départements qui ont vu augmenter leurs naissances naturelles de 1826 à 1830, 16 seulement appartiennent à la seconde série du tableau, c'est-à-dire à celle où le rapport des enfants trouvés aux naissances naturelles est le plus fort.

département de la Haute-Saône, qui n'avait pour moyenne décennale que 119 enfants naturels sur 1,000 naissances, en compte 137 dans les 5 dernières années, ce qui prouve que les mœurs n'y ont pas été en progrès; et cependant ce département si mal noté n'est que le 64^e pour la population urbaine, et le 37^e pour les patentes. Cette immoralité ne tiendrait-elle point aux difficultés que l'on y oppose à l'admission des enfants trouvés? C'est là une question bien grave sur laquelle je reviendrai, et que je me garderai bien de décider par l'exemple d'un seul cas qui pourrait être exceptionnel.

88. En attendant, comme on ne me disputera guère que la misère soit une des causes de l'abandon des enfants, j'ai à prouver que, surtout pour ce qui regarde les filles-mères, la honte de les avoir conçus, ou, si l'on veut, la crainte de perdre l'honneur, y a au moins autant de part. J'ai déjà fait observer que, sur les 43 départements de la 2^e série des enfants trouvés, 25 appartenait aussi à celle où il y a le moins de naissances naturelles; ainsi, par le fait même, il est donc bien évident que les mœurs sont plus pures dans ces départements. Que si l'on m'opposait que l'abandon des enfants peut y naître aussi de la pauvreté, sans nier l'influence de cette circonstance, je ferai observer que, sur ces 25 départements, 10 seulement appartiennent à la série la plus chargée d'indigents; il en reste donc 15 où règnent à la fois l'aisance et la pureté des mœurs. Nous comptons en effet parmi ces départements, la Corrèze qui est presque au minimum des indigents (n^o 2); la Corse (n^o 3), la Lozère (n^o 6), le Var et Vaucluse (8 et 9), puis encore les n^{os} 11, 12 (Vienne), 14, 15, 16, 18. D'ailleurs, indépendamment du petit nombre de leurs naissances naturelles, la puissance de l'honneur sur leurs filles est écrite en pages

sanglantes dans l'histoire des départements que je viens de citer : que l'on jette un coup d'œil sur le tableau des provinces, on y verra que le nombre des infanticides marche en raison inverse des naissances naturelles ; à deux exceptions près, les provinces où il y a le moins de naissances illégitimes sont celles où il y a le plus d'infanticides (1). Ce que j'ai dit des mœurs de la Corse (v. 20) fera comprendre facilement comment elle se trouve en première ligne pour ce genre de crimes, quoiqu'elle ne soit pas tout-à-fait la mieux notée pour la moralité. Après la Corse viennent le Poitou, la Bretagne, etc.

C'est sans doute une triste gloire que celle-là ; mais enfin cela prouve que chez nous on sait rougir, et qu'il y a la plus urgente nécessité à assurer aux filles séduites le moyen de dérober leur honte à tous les regards.

Une autre observation relative aux départements du centre et de l'Ouest, où l'on abandonne le plus d'enfants, c'est que cet abandon ne peut être attribué à l'indifférence, puisque ce sont les contrées où les affections de famille sont les plus puissantes. On sait combien on a de peine à faire sortir leurs jeunes gens du pays qui les a vus naître, que la sévérité des lois militaires peut à peine les y contraindre ; et certes ce n'est pas défaut de courage, au moins pour les habitants de la Bretagne et de la Vendée.

89. Le tableau des provinces donne lieu aux mêmes observations. Sur 11 de la seconde série des enfants trouvés ; 8 appartiennent à la série la plus morale. Le Lyonnais et la Provence semblent faire exception ; mais on peut dire que, si dans ces deux pays beaucoup de causes contribuent

(1) M. A.-M. Guerry a le premier fait cette observation dans sa *Statistique morale*.

au désordre des mœurs, on n'y a pas cependant tout-à-fait appris à l'afficher sans pudeur et à en faire gloire. La comparaison des départements qui composent chaque province conduirait aux mêmes résultats, et on y verrait agir tantôt l'honneur et tantôt l'indigence. Cependant, pour rendre compte de tous les faits, il faudrait quelquefois des connaissances locales assez difficiles à se procurer ; ainsi, par exemple, on sera surpris que la pauvre et morale Bretagne n'abandonne que 549 enfants sur 1,000 naissances naturelles ; mais il faut observer, 1^o qu'en Bretagne il se trouve comme deux peuples, l'un de mœurs irréprochables dans les campagnes, l'autre bien plus corrompu dans les ports de mer et dans les grandes villes, telles que Nantes, Rennes, etc. ; que par conséquent les effets de la honte sont peu sensibles dans les villes à cause de leur immoralité, et dans les campagnes par le défaut d'actions criminelles ; 2^o que la charité privée, même au fond des campagnes, empêche de remettre les enfants orphelins à la charge des hospices. Je citerai à ce propos le passage suivant :

« Mille autres usages aussi étrangers à nos mœurs ont été » conservés dans le Léonnais. Quand une femme devient » mère, du pain blanc et du vin chaud sont envoyés de sa » part à toutes les femmes enceintes du voisinage. C'est » ensemble une annonce et un souhait d'heureuse déli- » vrance ; c'est un repas de communion entre la jeune » épouse devenue mère et celles qui attendent encore ce » doux nom. Du reste, la naissance est un événement re- » ligieux et solennel, entouré de mille détails curieux et » charmants. L'accouchée est entourée de toutes les jeunes » mères du voisinage ; chacune sollicite comme une grâce » la faveur de présenter la première son sein au nouveau- » né : car à leurs yeux l'enfant qui vient de voir le jour est

» une âme qui arrive du ciel ; il a quelque chose de sacré ,
» ses lèvres innocentes sanctifient le sein qu'elles pressent
» pour la première fois , et leur premier sourire porte bon-
» heur. Cette croyance est chez elles si vive , que le nouveau-
» né passe de bras en bras , et ne retourne sur le sein de
» celle qui lui a donné le jour qu'après avoir trouvé au-
» tant de mères qu'il y a là de jeunes épouses.

» Si par malheur la mort lui enlève sa mère véritable ,
» ne craignez pas qu'il reste sans appui. Le recteur de la
» paroisse vient près de ce berceau , que les mères entou-
» rent silencieuses ; il prend l'enfant dans ses bras , et choi-
» sissant parmi les femmes qui sont devant lui celle qui lui
» paraît la plus digne de ce dépôt précieux : — Tenez ,
» lui dit-il , voilà un fils que Dieu vous donne. — Merci ,
» dit la pauvre femme ; et elle emporte l'enfant dans ses
» bras , fière et heureuse d'avoir été préférée à tant d'au-
» tres. Parfois cependant , lorsque les voisines de la morte
» sont trop misérables pour qu'aucune d'elles se charge
» seule du nouveau-né , il leur reste en commun et comme
» une propriété indivise. Une d'elles le loge , mais chacune
» a son heure pour le soigner , lui donner son lait. Nous
» avons vu de ces femmes qui se levaient la nuit pour aller
» à des distances assez grandes payer ainsi leur impôt de
» mère , et jamais une plainte n'est venue frapper notre
» oreille. » (*Annales de Philosophie chrétienne* , t. 3 ,
p. 383.)

Les secours que ces orphelins reçoivent de la charité de
ces pauvres paysans leur sont donnés ailleurs dans des hos-
pices soutenus par les communes ou par des fondations par-
ticulières. Dans les départements où ces établissements
admettent un assez grand nombre d'enfants , il n'est pas
étonnant qu'il y en ait un peu moins d'abandonnés ; c'est ce

qui explique l'exception que j'ai signalée plus haut par rap-
port au département du Nord. En effet , je lis dans M. de
Villeneuve (t. 11 , p. 53) qu'outre ses enfants trouvés , le
Nord a encore à la charge de ses hospices un nombre total
de 1,332 orphelins , ce qui , comme on le voit , suppose un
assez grand nombre d'admissions annuelles. Dans la ville
seule de Blois (Loir-et-Cher) , les hospices entretiennent ,
indépendamment des enfants trouvés , 40 orphelins et au-
tant d'orphelines ; une institution particulière s'est aussi
chargée de 60 autres orphelines. A Poitiers , au contraire ,
il n'y a dans la rigueur aucun établissement public ou parti-
culier qui leur soit destiné ; seulement quelques-uns peuvent
être admis dans les hospices. J'aurais vivement désiré avoir
pour chaque département de pareilles notes ; mais c'est un
objet dont le gouvernement ne s'est pas occupé , et bien
mal à propos ; car évidemment , que les enfants soient
admis comme orphelins à la charge des communes , ou
comme enfants trouvés à celle des départements , leur état
se rattache toujours à la grande question de l'exercice de
la charité publique. Quoi qu'il en soit , le nombre total
de ces orphelins n'est porté pour toute la France qu'à
18,000 (1) , peut-être même en y comprenant quelques en-
fants abandonnés : ce chiffre , comparé à celui des enfants
trouvés , est trop faible pour altérer d'une manière sensible
les résultats généraux que je viens d'indiquer.

90. Quoique sur le tableau des régions les faits soient un
peu plus confus , on voit cependant que le Nord et l'Est ,
qui ont moins d'enfants abandonnés , ont plus de naissances
illégitimes que les trois autres régions ; que si le Nord
compte plus d'enfants à sa charge que l'Est , malgré la dif-

(1) M. de Villeneuve , t. 3 , p. 54.

férence des naissances naturelles, il ne faut pas oublier qu'il a moitié plus d'indigents.

§ V.

Des enfants légitimes qui peuvent se rencontrer parmi les enfants trouvés.

91. Si l'honneur a une grande part dans l'exposition des enfants naturels, la misère, et quelquefois, mais très-rarement, une immorale indifférence, sont les seules causes de l'abandon des enfants légitimes. Il serait donc très-important pour le moraliste et l'administrateur de savoir parmi les enfants délaissés combien il s'en trouve de légitimes; le mystère dont s'entourent ceux qui les abandonnent empêchera toujours d'obtenir à ce sujet des résultats tout-à-fait exacts. Il y aurait pourtant plus de moyens qu'on ne pense de parvenir à une évaluation approximative. Je ne connais que l'hospice de Paris où on l'ait essayé : suivant le rapport de 1814 (p. 128), sur 100 enfants trouvés il y en avait de légitimes 10 de 1804 à 1809, 8 de 1809 à 1813, 7 en 1814, 5 de 1818 à 1827 (1), 7 de 1828 à 1830, 10 de 1831 à 1834, et enfin 9 en 1835. Le calcul des 18 dernières années (1818 à 1835) m'a paru si important, que je crois devoir donner les chiffres qui lui ont servi de base.

Dans le tableau suivant, la première colonne comprend les enfants présumés naturels, la seconde les enfants légitimes, la troisième les orphelins et les enfants abandonnés admis administrativement dans le département de la

(1) Tous les détails qui suivent sont tirés de deux lettres de M. Jourdan, administrateur des hospices de Paris.

Seine, et qui dans les documents du ministre sont confondus avec les enfants trouvés; la quatrième colonne du tableau donne le prix moyen annuel du quart d'hectolitre de froment pour la commune de Poitiers. On pourrait trouver singulier que je mette en regard de renseignements sur Paris le prix du froment à Poitiers; mais la circulation des grains étant libre en France, il s'établit toujours dans le courant de l'année une espèce d'équilibre entre les diverses provinces.

ANNÉES.	ENFANTS présumés naturels.	ENFANTS légitimes.	ENFANTS abandonnés.	PRIX du quart d'hectolitre de froment.	
				Fr.	C.
1818	4492	287	(1)	4	66
1819	4659	398	406	3	57
1820	4748	353	371	4	95
1821	4713	250	357	4	12
1822	4847	193	256	3	12
1823	4951	165	280	3	83
1824	5030	183	263	3	68
1825	5034	206	253	3	23
1826	5175	217	287	3	25
1827	5152	264	316	3	57
1828	5186	311	366	4	44
1829	4905	415	421	5	25
1830	4803	435	489	4	87
1831	5150	517	579	4	71
1832	4368	614	534	4	61
1833	4325	478	487	3	38
1834	4463	478	367	3	51
1835	4466	411	374	3	42
Moyenne.	4804	343	377	3	99

Ainsi la moyenne des 18 années est de 7 enfants légitimes sur 100 présumés naturels.

(1) Le chiffre de cette année manque.

92. L'administration de Paris ne regarde comme légitimes que les enfants porteurs d'un acte de naissance en bonne forme ; tous ceux qui ne sont accompagnés que de simples notes sont présumés naturels. On doit donc en conclure que chaque année le nombre des enfants légitimes apportés à l'hospice est un peu plus fort qu'il ne le paraît d'après le tableau ; mais , comme il n'y a aucune raison pour que les enfants déposés avec un acte soient plus nombreux une année que l'autre , il s'ensuit que le rapport des années entre elles permet de faire des déductions rigoureuses.

Je ferai donc observer sur le tableau qui précède , 1^o que le nombre des enfants présumés naturels n'a varié dans les 18 années que de 4,325 (1833) à 5,186 (1828), c'est-à-dire de 861 ou d'environ 1/5 du total, tandis que le nombre des enfants légitimes, qui n'a été que de 165 en 1823, s'est élevé à 614 ou presque au quadruple en 1832 ; 2^o que cette augmentation est évidemment la suite de la misère , puisque nous la voyons correspondre avec le prix du blé , en sorte qu'elle diminue avec lui depuis 1822 jusqu'à 1827 , et qu'elle remonte jusqu'en 1830, où elle s'accroît de toute l'influence de la crise politique et industrielle , et qu'enfin elle tend maintenant à reprendre, avec la fortune publique , son assiette ordinaire. À ceux qui feraient observer qu'en 1835 le chiffre est encore bien élevé , je répondrai que les choses ne s'arrangent pas si vite qu'elles se dérangent , et qu'en outre , si la nécessité oblige , dans les temps de calamités , des parents légitimes à abandonner leurs enfants , cet exemple trouve quelquefois de moins excusables imitateurs. Mais il y a ici une puissance de fait tellement inévitable , que l'administration même ne peut s'y soustraire. Le nombre de ces orphelins , qu'elle n'admet qu'après un mûr examen , n'a-t-il pas aussi son minimum en

1825, et son maximum en 1831? Lorsque je fis mes relevés sur les registres de Poitiers , je fus effrayé en voyant les enfants que je présumais légitimes quadrupler vers 1831 , et j'étais tenté de gémir comme les autres sur l'indifférence des parents et l'horrible abus que l'on faisait des tours ; mais les observations qui précèdent expliquent la cause de ce désordre , et en indiquent le remède dans le maintien de la prospérité publique ; aussi , à Poitiers comme à Paris , 1833 et les années suivantes ont-elles compté de moins en moins des abandons d'enfants présumés légitimes.

93. De ce que j'ai parlé d'enfants légitimes pour Poitiers , il ne faut pas croire que l'on y admette un enfant porteur d'un acte de naissance ; l'administration ne le souffrirait pas , et il serait aussitôt rendu à ses parents. Mais il y a un autre mode , presque aussi sûr que celui des actes , d'évaluer le nombre des enfants légitimes déposés dans un hospice , lorsque les admissions frauduleuses n'y sont point tolérées : j'appelle *admissions frauduleuses* celles où la mère , agissant de concert avec ceux qui placent les enfants , reçoit le sien à titre de nourrisson ; hors ce cas et les temps d'extrême disette , il est très-rare que l'on dépose dans les tours des enfants légitimes naissants (1) ; il est au moins aussi rare que l'on y apporte des enfants naturels qui aient atteint l'âge d'un mois ou plus.

(1) S'il était nécessaire , j'appuierais chacune de mes observations de faits parvenus à ma connaissance. Ainsi j'ai vu exposer un enfant légitime naissant , parce que le père renonçait la paternité et poursuivait sa femme de ses menaces : au contraire , on amena un jour un enfant naturel un peu âgé ; mais j'appris sous main qu'ayant sa mère infirme , la fille ne pouvait suffire à cette double charge.

94. En effet, c'est surtout au moment de la naissance de son enfant qu'une fille-mère a les plus puissants motifs de le délaissier; motifs qui n'existent plus une fois qu'elle a bravé l'opinion publique, et qu'elle s'est assuré des moyens de subsistance. Au contraire, la cause la plus fréquente de l'abandon des enfants légitimes vient de quelque accident qui frappe leurs parents, surtout dans les lieux où aucun asile n'est ouvert aux orphelins. Que dans un tel état de choses, un pauvre journalier mourant laisse plusieurs petits enfants à la charge de sa femme; qu'un mari vienne à perdre la mère d'un enfant à la mamelle; si ces malheureux n'ont d'autre ressource que le travail à la journée ou le service de quelque maison, ils se trouveront souvent obligés de délaissier un pauvre enfant dont ils ne peuvent gagner la vie, et dont le soin même est un obstacle insurmontable à ce qu'ils pourvoient à leurs propres besoins. Il arrive aussi quelquefois que des aventuriers exposent ainsi leurs enfants, pour qui du reste la perte d'une telle famille n'est pas un malheur fort à craindre. Il y a, j'en conviens, quelque chose de déplorable dans ces pratiques; mais elles tiennent autant à un vice d'administration qu'à l'institution même des tours. Je puis assurer qu'elles sont encore assez rares et faciles à corriger.

95. A la dernière session du conseil général de la Vienne, un des membres, ayant entendu parler d'enfants légitimes reçus au tour, se récria vivement contre cette conduite: « On connaît donc ces femmes mariées qui exposent leurs » enfants? Quel argument ne donnez-vous pas à vos adver- » saires par la publication d'un semblable fait! Charger » les hospices d'enfants dont on connaît le père et la mère, » certes voilà plus d'abus que nous n'en osions concevoir. » Ainsi l'institution est détournée, le but de la loi n'est

» plus rempli, l'argent des contribuables est destiné à » payer le crime de pères et de mères dénaturés, et des » suppressions d'état! Ce fait est digne de toute l'attention » de l'autorité. »

Ces reproches trouvent une réponse péremptoire dans les explications précédentes. Je parierais cent contre un que l'enfant de plus d'un mois que l'on dépose au tour est légitime; mais quel moyen a-t-on de savoir qui l'a apporté? Il faut donc le garder malgré soi. Ce ne sont pas toujours les mères qui abandonnent ainsi leurs enfants. Si vous étiez un pauvre ouvrier sans travail et sans pain; si votre femme vous laissait veuf avec un enfant à la mamelle, lui tiendriez-vous lieu de la mère qu'il a perdue? sans argent, lui trouveriez-vous une nourrice? Il faudrait donc le laisser mourir, ou le déposer au tour, surtout dans un département où aucun asile n'est ouvert aux orphelins.

On craint de participer au crime des parents. Mais, pour leur éviter ce qu'on peut tout au plus regarder comme un simple délit, lorsque la misère les y contraint, on s'expose à leur faire commettre les plus odieux forfaits. On a dit qu'on ne mourait pas de faim en France; j'aime à le croire: mais il n'en est pas moins vrai que les Comptes de la justice criminelle (p. 52) ont constaté en 1834 deux infanticides commis simultanément par des pères et mères sur des enfants légitimes, parce qu'ils se trouvaient trop malheureux pour les élever. Il est heureusement bien rare d'avoir à citer de pareils exemples. Malgré cela, il est tellement nécessaire de venir à l'aide des pauvres femmes ou filles enceintes, que les conseils généraux eux-mêmes ont institué des maisons de maternité, et qu'ils permettent à celles qui y accouchent de faire porter leurs enfants à

l'hospice. Cette sage conduite est tout-à-fait conforme à l'esprit du décret de 1811 et à l'instruction de 1823.

Quant à la suppression d'état, d'abord elle a peu d'inconvénients pour des enfants qui n'attendent aucun héritage; mais, en outre, elle n'est pas aussi complète qu'on pourrait le croire: il est très-rare que ces enfants légitimes n'aient pas été inscrits sur les registres de l'état civil avant d'être abandonnés; et, au bout de quelques années, ils sont presque tous reconnus par leurs proches. C'est ce que j'ai observé lors des premières communions, ou dans d'autres circonstances. Tous les enfants qui ont été déposés au tour un peu âgés, ont retrouvé une famille qui peut les avouer: ainsi on aurait, au moins dans beaucoup de départements, la proportion de ces enfants légitimes, en comparant le nombre des enfants âgés à celui des enfants naissants.

96. Voici, pour l'hospice de Poitiers, ce rapport durant une période de trente ans:

Enfants âgés de plus d'un mois, sur 100 enfants trouvés.		Enfants âgés de plus d'un mois, sur 100 enfants trouvés.	
1806,	6	1814,	15
(1)		1815,	10
1809,	12	1816,	16
1810,	12	1817,	10
1811,	11	1818,	12
1812,	29	1819,	14
1813,	27	1820,	13

(1) 1807 et 1808 manquent.

Enfants âgés de plus d'un mois, sur 100 enfants trouvés.		Enfants âgés de plus d'un mois sur 100 enfants trouvés.	
1821,	20	1829,	10
1822,	7	1830,	7
1823,	10	1831,	15
1824,	11	1832,	20
1825,	6	1833,	8
1826,	10	1834,	6
1827,	5	1835,	4
1828,	9	1836,	7

La moyenne des 29 années est de 11.

Si, dès l'année 1812, quelque administrateur eût compulsé les registres de l'hospice, n'eût-il pas été effrayé en voyant apporter au tour plus d'un quart d'enfants légitimes? n'eût-il pas cru que bientôt tous les enfants de la France suivraient ce chemin? Mais voilà que dix ans après, en 1822, la proportion s'est réduite des trois quarts. Suivez la série, vous la verrez se relever en 1831 et 1832, puis descendre au minimum en 1835, avant-dernière année de la période, puis remonter un peu en 1836, à cause de la cherté des vivres. Tandis qu'en 1835 il n'y a eu en tout de déposés au tour que 7 enfants âgés, on en a reçu 13 en 1836. Comparez ces résultats avec ceux de l'hospice de Paris (v. 91), et vous serez étonné d'une coïncidence à laquelle je n'aurais pu croire, si je n'eusse relevé moi-même les chiffres qui lui servent de preuve irréfragable.

97. J'ai encore à citer, à ce propos, quelques faits recueillis dans d'autres hospices. A Parthenay (Deux-Sèvres), le terme moyen des enfants âgés a été de 6 sur

100 durant les cinq années 1830-1834 (1); j'en trouve 9 sur 100 en 3 ans (1831-1833) dans une autre localité; enfin, l'hospice de X... (v. 122), dont j'aurai occasion de parler dans le chapitre suivant, en a eu 12 sur 100 durant les années 1828, 1829 et 1830.

98. On peut donc conclure de tout ce qui précède que c'est tout au plus s'il y a un dixième d'enfants légitimes déposés dans les tours : ce chiffre est indubitable pour les hospices que j'ai cités ; mais j'espère prouver qu'il est trop élevé pour la France entière (v. 100). On peut cependant l'admettre jusqu'à preuve contraire. Quant aux enfants abandonnés et reçus administrativement, la plupart sont sans doute légitimes, mais il est toujours facile de le savoir. L'admission d'enfants légitimes un peu âgés par les tours donne lieu à la double inscription de leur naissance sur les registres de l'état civil ; et ce qu'il y a de plus singulier, c'est que, sans aucune note, on compte comme enfants naissants, dans les relevés, des enfants âgés quelquefois de plus de 2 ans. Je suis convaincu qu'il y a aussi au moins un dixième des enfants naturels qui sont d'abord inscrits sur les registres de leur commune avant d'être portés à l'hospice, ce qui donne encore lieu à un second acte civil ; je ne garantis même pas que, dans quelques circonstances, il ne s'en soit pas fait trois. Mais, comme tous les enfants trouvés sont censés enfants naturels, il s'ensuit que le nombre des enfants naturels doit être diminué environ du cinquième des enfants trouvés, à cause des enfants légitimes qui passent pour naturels, et des naturels inscrits deux fois. Cette observation peut souffrir des difficultés pour quelques départements, et en particulier pour ceux où il n'y a pas de

(1) Lettre de M. Fally, administrateur de l'hospice.

tours ; mais, en l'appliquant seulement au tableau des 5 régions, elle en modifiera un peu les résultats, comme nous le verrons dans quelques instants.

99. Je dois cependant faire observer que, quand je parle d'un dixième d'enfants légitimes parmi les enfants trouvés, il ne s'agit pas du dixième de la totalité des naissances légitimes en France, mais seulement du dixième des enfants trouvés ; or, comme ils forment environ la vingt-septième partie du total des naissances légitimes, il s'ensuit que les enfants légitimes délaissés n'en sont au plus que la deux cent soixante-dixième partie : on peut donc assurer qu'en France, sur 270 enfants légitimes, on n'en apporte pas plus d'un dans les tours des hospices. Que si on double cette proportion pour tenir compte des enfants abandonnés et des orphelins légitimes, il en résultera que, sur 135 enfants nés en mariage, il y en a à peine un de remis à la charité publique. Ce chiffre n'est qu'approximatif ; mais je ne pense pas que les calculs les plus rigoureux puissent l'élever au-dessus de 1 sur 100. Quant aux enfants naturels, il est évident que la confusion de quelques enfants légitimes avec eux, et les doubles inscriptions, en font paraître le nombre trop élevé d'une quantité que j'ai évaluée à environ un cinquième des enfants trouvés : en tenant compte d'un côté de cette déduction, et en retranchant de l'autre un dixième des enfants trouvés pour les légitimes, on trouvera qu'il y a en France un peu plus de la moitié des enfants naturels déposés dans les hospices, et ainsi laissés à la charge du public. Cette énorme différence d'un centième à la moitié entre les enfants légitimes et les enfants naturels mérite d'être bien remarquée, et montre d'une manière claire où il faut appliquer les remèdes pour diminuer le nombre des enfants trouvés.

100. J'ai donné plus haut (v. 72) le chiffre de leurs admissions annuelles pour dix ans (1824-1833) : il en résulte que, année moyenne, leur nombre est pour toute la France de 33,628; l'année la plus élevée (1831) n'a surpassé cette moyenne que de 2,256, et l'année la plus faible (1825) n'a été au-dessous que de 1,350. De ces faits je conclus que le nombre des enfants naturels délaissés est à peu près invariable; en effet, le nombre des enfants légitimes délaissés, surtout lorsqu'on y comprend les enfants abandonnés administrativement, s'élève à un dixième, année commune, et par conséquent à 3,362. Mais nous avons vu, d'après ce qui se passe à Paris et à Poitiers, etc., que le nombre des enfants légitimes délaissés diminuait beaucoup dans les années d'abondance et doublait au moins dans celles de disette; or, prenez la moitié de la dixième partie ou le vingtième de 33,628, vous aurez 1,681, chiffre qui diffère assez peu de 1,350, différence entre la meilleure année et la moyenne; au contraire, en doublant 3,362, vous arriverez au-delà de l'année même la plus mauvaise. Ainsi les chiffres réels restent en deçà même de mes prévisions, et les justifient d'autant mieux à mes propres yeux, qu'en établissant le rapport des enfants légitimes délaissés, je n'avais en aucune manière prévu les résultats auxquels il me conduirait. Afin de rendre ceci plus sensible encore à mes lecteurs, je vais dans le tableau suivant donner pour dix ans le chiffre du total des naissances (colonne 1), celui des naissances naturelles (colonne 2), celui des enfants trouvés et abandonnés (colonne 3), le rapport des enfants trouvés aux enfants naturels (colonne 4) et au total des naissances (colonne 5), et celui des naissances naturelles aux naissances légitimes (colonne 6).

ANNÉES.	TOTAL des naissances.	NAISSANCES naturelles.	ENFANTS trouvés.	ENFANTS trouvés sur 1,000 naiss. naturelles.	ENFANTS trouvés sur 1,000 naiss. naturelles et légitimes.	ENFANTS naturels sur 1,000 naiss.
1824	984152	71174	33792	476	34	72
1825	973986	69392	32278	467	33	71
1826	993191	72471	32876	454	33	72
1827	980196	70768	32504	460	33	72
1828	976547	70704	33749	477	34	72
1829	964527	69351	33141	477	34	71
1830	967824	69217	33431	483	34	71
1831	986709	71411	35884	502	36	72
1832	938486	67677	35435	510	37	72
1833	969983	71498	33191	465	34	71
Moyenne des 10 ann.	973530	70469	33628	480	34	72
1834	966490	73559	31771	432	32	75

101. Il résulte de ce tableau que, de 1828 à 1831 inclusive-ment, la misère seule a fait augmenter le nombre des enfants délaissés, puisque la proportion des enfants naturels ne s'est pas élevée; qu'on peut même dire à coup sûr qu'elle a diminué, un grand nombre d'enfants trouvés supposant beaucoup plus de ces inscriptions doubles ou mal attribuées que j'ai signalées.

La même observation peut s'appliquer à 1832, en remarquant que, pour cette année-là, le nombre des enfants trouvés, qui paraît un peu plus faible qu'en 1831 (449 en moins), a été réellement plus fort, puisque le rapport au total des naissances est de 37 sur 1,000 au lieu de 36 : cela vient de ce qu'il y a eu en 1832 48,523 naissances de moins qu'en 1831; en 1833, au contraire, nous voyons augmenter le rapport des naissances naturelles et diminuer celui des

enfants trouvés. Ce dernier fait a de quoi surprendre ; mais plus tard je démontrerai qu'il est très-rationnel et très-constant, en le considérant sous un certain rapport, et qu'en principe le nombre des enfants naturels abandonnés n'augmente pas dans la même proportion que leurs naissances.

102. Que si l'on tenait compte des doubles inscriptions, il faudrait un peu modifier les résultats annuels, et les rapports seraient d'autant plus altérés, que le nombre des enfants trouvés est plus grand par rapport au total des naissances et à celui des naissances illégitimes. Ainsi il est évident qu'il y a eu beaucoup plus d'inscriptions doubles en 1831 et 1832 qu'en 1833, et que le rapport des naissances naturelles aux légitimes est réellement moins fort pour ces deux premières années qu'il ne le paraît. Si les recensements annuels de l'état civil étaient tous faits avec soin, on pourrait parvenir à évaluer assez exactement cette cause d'erreur, en observant que, puisqu'on n'abandonne qu'environ la moitié des enfants naturels, deux naissances naturelles ne donnent lieu qu'à une unité de plus sur le chiffre des enfants trouvés, tandis que chaque abandon d'enfant légitime augmente également le chiffre des naissances naturelles et celui des enfants trouvés. Ainsi, au premier abord, on croirait qu'il n'y a eu en 1827 que 64 enfants naturels de plus qu'en 1828 ; mais, si l'on considère que l'année 1828 a 1,245 enfants trouvés de plus que 1827, on en conclura que les 1,245 enfants ont été pour la plupart portés en double emploi aux naissances naturelles ; car, si cette augmentation d'enfants trouvés eût eu pour cause l'augmentation des naissances illégitimes, 1828 aurait compté 2,000 naissances naturelles de plus que 1827, tandis que cette année en a 64 de moins que l'autre. Un

coup d'œil jeté sur les tableaux précédents fera de suite juger d'où viennent ces 1,245 enfants trouvés de plus en 1828. Il ne faudrait pas cependant penser que tous ces enfants fussent nécessairement légitimes : la misère augmente aussi un peu la proportion des enfants naturels délaissés, et surtout celle des enfants abandonnés reçus administrativement, qui ne sont point inscrits de nouveau sur les registres de l'état civil à leur entrée dans les hôpitaux. Les mêmes observations s'appliqueraient à l'année 1829, qui n'a que 608 enfants trouvés de moins que 1828, et qui compte 1,353 enfants naturels de moins ; au contraire, 1833 n'a que 50 enfants trouvés de plus que 1829, et 2,147 naissances naturelles de plus : ce qui prouve qu'en cette année-là, le nombre des enfants légitimes déposés dans les tours a été bien moins fort qu'en 1829. Les chiffres relatifs à 1834, qui ont été ajoutés au tableau longtemps après les autres, confirment deux de mes assertions : la première, que plus il y a d'enfants naturels, moins on en abandonne ; la seconde, que le nombre des enfants trouvés est loin de tendre à augmenter.

103. Je ne pousserai pas plus loin ces discussions peut-être un peu trop mathématiques dans un sujet de charité ; je me contenterai de donner, pour les régions et pour la France entière, le rapport des naissances naturelles aux légitimes, et celui des enfants trouvés aux enfants naturels, ces deux rapports rectifiés d'après l'hypothèse qu'année moyenne il y a environ sur le chiffre des naissances naturelles une erreur évaluable à un cinquième du chiffre des enfants trouvés, erreur résultante des inscriptions doubles d'enfants naturels et d'enfants légitimes. On sent que le rapport de chaque région doit être d'autant plus altéré, que le nombre des enfants trouvés y est plus fort par rapport

aux naissances légitimes. Pour mettre à même le lecteur de juger de la différence, en regard des rapports rectifiés je vais mettre les rapports tels qu'on les trouve d'ordinaire, et tels que je les ai donnés moi-même au tableau n° 4 de ce chapitre.

RÉGIONS.	ENFANTS naturels sur 1,000 naissances.	ENFANTS naturels sur 1,000 naissances.	ENFANTS trouvés sur 1,000 naissances.	ENFANTS trouvés sur 1,000 naissances.
	Rapport ordinaire.	Rapport corrigé.	Rapport ordinaire.	Rapport corrigé.
Nord.	103	99	408	444
Ouest.	43	44	690	684
Est.	75	71	326	350
Sud.	56	49	628	719
Centre.	58	52	584	662
Corse.	44	38	645	740
France totale.	72	65	469	520

Dans la rigueur, les doubles inscriptions dont nous avons parlé altèrent aussi le total des naissances ; mais cette altération est peu sensible, puisqu'elle n'est qu'environ d'un cent-cinquantième, année commune.

Il résulte du tableau ci-dessus que la France ne compte qu'un quinzième de naissances naturelles, au lieu d'un quatorzième qu'on lui donne ordinairement ; et que, sous le rapport de la moralité, le Sud et l'Ouest diffèrent en réalité plus du Nord et de l'Est qu'on ne le croirait au premier abord.

104. La différence des sexes est peu importante parmi les enfants trouvés ; il y a même plusieurs départements où elle n'est pas établie. Cependant, si on compare ensemble ceux où on a séparé les filles des garçons, on trouvera que,

année commune, on abandonne 14135 garçons contre 13724 filles ; ou, si l'on veut, sur 1,000 enfants trouvés, il y a 515 garçons et 485 filles. Il y a donc, ce qui est contraire à l'opinion ordinaire, un peu plus de garçons abandonnés ; il ne faut pas oublier cependant que, même parmi les enfants naturels, les garçons sont un peu plus nombreux : nous avons vu au chapitre premier que, sur 1,000 naissances légitimes, il y avait 515 garçons, et 509 sur 1,000 naissances naturelles (v. 28).

§ VI.

Conséquences que l'on doit tirer des faits ci-dessus établis.

105. L'objet du chapitre que l'on vient de lire est trop important pour ne pas résumer la discussion sous forme de principes : 1° le nombre des enfants trouvés a très-peu augmenté depuis la révolution de 89 ; 2° si le chiffre total des enfants à la charge de l'Etat s'est élevé, cela tient surtout à la diminution de la mortalité parmi eux ; 3° la légère augmentation qui a pu avoir lieu, et que du reste on ne peut prouver dans les admissions annuelles, a sa cause dans la multiplication des naissances illégitimes ; mais, après un mûr examen, on restera convaincu que la *tendance* à abandonner les enfants naturels est moins forte qu'autrefois ; 4° depuis 10 ans il n'y a pas eu augmentation parmi les enfants trouvés, mais une simple fluctuation, résultat de circonstances accidentelles ; 5° la misère presque seule fait abandonner des enfants légitimes : le moyen de remédier à ce désordre est de savoir, au temps des calamités publiques, porter secours aux familles indigentes. Nos tableaux ont rendu cette vérité sensible, en montrant combien la

prospérité générale a d'influence sur le nombre des enfants légitimes délaissés. Sans doute elle en a aussi sur l'abandon des enfants naturels; mais il y a ici une différence essentielle: la misère des filles-mères est un fait constant, suite de leur position dans la société, et à peu près indépendant du mouvement des affaires, auquel ces misérables créatures ne participent guère; au contraire, le plus simple ouvrier établi ressent très-rapidement le contre-coup des malheurs publics. D'ailleurs, l'honneur, principe bien moins variable, contribue puissamment à l'abandon des enfants naturels.

106. On conclurait de là qu'avec moins de mœurs on aurait moins de faits de ce genre, et ceci serait vrai jusqu'à un certain point; mais se trouvera-t-il des hommes qui veuillent démoraliser leur pays pour avoir moins d'enfants trouvés? Je rougirais qu'on pût même soupçonner un pareil calcul de la part d'un de mes concitoyens; d'ailleurs cette infâme spéculation serait bientôt déçue: la corruption irait plus vite qu'on ne le voudrait, et le grand nombre des naissances naturelles suppléerait à ce que la réprobation publique ne produirait plus. Le département de la Vienne, par exemple, admet presque tous les enfants naturels, et ne compte que 29 naissances naturelles sur 1,000: supposons que, par suite de circonstances particulières, nous soyons rendus semblables à nos voisins d'Indre-et-Loire (Touraine), au lieu de 877 enfants délaissés sur 1,000 naissances naturelles, nous n'en compterions plus que 561; mais en récompense nous aurions 71 naissances illégitimes, ou près de trois fois plus qu'à présent; et cet excédant de naissances illégitimes compensant et au-delà ce que la honte produit actuellement, nous aurions annuellement 316 enfants trouvés au lieu de 185 que nous avons comptés durant la période

de 1826 à 1830. Notez bien que la moyenne du nombre total des naissances est égale dans les deux départements (7,800 de chaque côté); en sorte que la Vienne compte 25 enfants trouvés sur 1,000 naissances, et l'Indre-et-Loire 40. Dans le chapitre 9 j'aurai occasion de revenir sur ces observations.

§ VII.

De la direction à donner aux recherches statistiques sur les enfants trouvés.

107. Les enfants dont nous venons de faire connaître la situation ne restent pas toujours à la charge des départements ou des hospices: la mort naturelle est, comme on le pense bien, le mode le plus fréquent de sortie; mais il arrive aussi que plusieurs sont retirés par leurs parents ou par des personnes qui s'y intéressent. Une fois parvenus à l'âge de 12 ans, ils restent à la charge des hospices, s'ils sont infirmes ou trop faibles pour gagner leur vie; on place les autres chez des artisans ou des laboureurs; en un mot, à quelque titre que ce soit, les enfants arrivés à l'âge de 12 ans ne sont plus à la charge des départements. Cet âge de 12 ans est l'âge légal fixé par le décret du 29 janvier 1811: nous avons cependant vu que cette règle souffrait quelques exceptions, entre autres dans le département des Pyrénées-Orientales, par suite d'un arrangement avec l'hospice, qui a reçu une dotation spéciale pour les enfants âgés de plus de 7 ans (v. 76).

108. Les tableaux du gouvernement consacrent trois colonnes aux trois causes différentes qui déchargent les départements de la dépense des enfants (v. 75): 1° l'âge

fixé, 2^o le retrait, 3^o la mort. Cette dernière colonne est subdivisée en deux parties : l'une pour les enfants morts à l'hôpital, et l'autre pour ceux qui sont morts en nourrice. Je ne serais pas surpris que le chiffre des enfants arrivés à l'âge fixé ne fût pas très-exact : dans tous les bureaux où on n'avait pas l'habitude de faire chaque année un pareil recensement et d'en conserver la minute, il a fallu refaire ce travail sur nouveaux frais ; et, par conséquent, pour donner le nombre des enfants arrivés à l'âge de 12 ans en 1824, il a fallu remonter jusqu'en 1812. Il n'était guère plus facile d'indiquer le nombre des journées passées par les enfants dans les hôpitaux ou en nourrice : partout où ce compte n'est pas tenu chaque trimestre, il aurait fallu plus de trois mois de travail pour le donner, et encore peut-être n'aurait-on pu y parvenir. Il arrive vraiment quelquefois qu'avec la meilleure volonté de la part des employés, la vérité est remplacée par le roman le plus probable.

109. Le travail demandé par le gouvernement n'en a pas moins eu une grande utilité, en faisant connaître une partie des faits, et en engageant les administrations à les recueillir avec plus d'exactitude. Que si désormais on désire avoir annuellement un travail consciencieux sur les enfants trouvés, il faudrait envoyer au bureau de chaque hospice des modèles de tableaux : ces tableaux devraient être dressés de manière à être faciles à remplir, et cependant à présenter avec clarté le plus de renseignements qu'il serait possible. Sans entrer dans trop de détails à ce sujet, je dirai seulement qu'il me paraît important de distinguer, dans la colonne des enfants réclamés, ceux qui l'ont été par leurs parents, d'avec ceux qui ont été remis à des personnes qui les ont pris par charité, ou pour les employer à leur

service. Si on voulait quelque chose de plus, il faudrait indiquer aussi l'âge des enfants lorsqu'on les retire, et celui qu'ils avaient lors de leur abandon, ainsi que le titre auquel ils ont été admis, et distinguer ceux que réclament des mères légitimes de ceux qui sont rendus à des personnes non mariées. Parmi ces dernières, on aurait encore à noter celles qui réclament leurs enfants après avoir contracté mariage ou près de le faire, de celles qui restent filles.

110. Dans la colonne des admissions, il faudrait séparer les enfants vraiment exposés sur les chemins, de ceux qui auraient été mis dans les tours ; ceux qui naissent dans les hospices de maternité, et ceux qu'on admet administrativement. Les enfants que l'on met dans les tours à un certain âge mériteraient aussi une mention spéciale.

Dans la colonne des morts, il serait très-utile de tenir compte de l'âge de mois en mois jusqu'au troisième mois, de trois mois en trois mois jusqu'à un an, et d'année en année jusqu'à 12 ans ; par ce moyen, le tableau des enfants trouvés deviendrait un document moral et statistique plein d'intérêt. Ce travail, tel que je le demande, ne pourrait être exécuté pour les années précédentes ; mais il serait facile à faire pour celles qui vont suivre. On servirait encore mieux la science et l'humanité, si les recherches étaient faites sur le plan proposé par M. Guerry-Champneuf, adopté par le congrès de Poitiers, et dont voici les dispositions :

111. Le congrès émet le vœu : 1^o que le gouvernement fasse recueillir et publier tous les ans des renseignements exacts sur les enfants qui sont entretenus dans les hospices du royaume, et indiquant notamment le nombre des hospices et des tours dans chaque département ; le nombre des enfants reçus chaque année dans chaque hospice, en dis-

tinguant le sexe et l'âge ; la manière dont ils y sont élevés ; combien meurent chaque année dans les hospices ou à la campagne ; la durée de leur vie ; combien parviennent à l'âge de 12 ans ; la dépense moyenne pour chaque enfant dans chaque hospice et dans chaque département ; les mesures qui ont été prises en divers lieux pour diminuer cette dépense , et quels en ont été les résultats , quant à la dépense elle-même , quant au nombre des expositions , et quant à la vie moyenne des enfants ; 2° que le gouvernement fasse relever sur les registres des décès de tout le royaume , et publier aussi tous les ans le nombre des enfants naturels de chaque sexe qui meurent , chaque année , dans chaque département ; à quel âge ils sont morts ; quelles professions ils exerçaient ; s'ils étaient mariés ou veufs ; combien sont morts dans les hospices ou dans les lieux où ils avaient été placés par les hospices , dans les prisons , dans les villes , dans les campagnes ; s'ils étaient reconnus ou non.

112. Lorsque la proposition que l'on vient de lire fut adoptée par le congrès , le travail du gouvernement n'était pas encore publié : on a pu voir , par l'analyse que j'en ai faite , que , s'il répond à quelques-unes des questions de M. Guerry , il est bien loin de les résoudre toutes ; elles sont cependant d'une haute importance , surtout les dernières. Les enfants naturels sont certainement une des plaies de la société : il est donc urgent de connaître toute l'étendue de ce désordre , afin d'y porter un remède efficace ; mais , pour rendre complètes ces recherches morales , il ne faudrait pas oublier de distinguer parmi les enfants naturels ceux qui auraient été élevés dans des maisons bien administrées , de ceux qui seraient restés avec leurs mères. Le gouvernement a entre les mains un moyen assez facile

de faire au moins commencer ces investigations : chaque année le ministre de la guerre reçoit un relevé des jeunes gens appelés au tirage ; on a soin de faire mention de leur profession , de leur instruction ; il serait bien facile d'ajouter à ces notes leur qualité d'*enfants naturels* ou d'*enfants trouvés*. Sous ce titre on ne comprendrait pas les élèves des hospices qui connaissent leurs parents , et qui n'y sont admis que comme pauvres ou orphelins. Les administrateurs des hospices devraient avoir des registres tellement tenus (v. ch. 6) , qu'ils pussent rendre un compte moral de la position de leurs pupilles , non-seulement jusqu'à 12 ans , mais même jusqu'à l'âge le plus avancé , ou au moins jusqu'à leur majorité. Enfin , si , à côté des actes de décès , les officiers de l'état civil inscrivait , comme ils le font pour les naissances , l'indication des enfants naturels , et si on se servait de ces actes pour faire la biographie indiquée par M. Guerry , on aurait sur la matière qui nous occupe les renseignements les plus précieux. Les comptes de la justice criminelle ajouteraient encore à leur importance , en publiant le nombre des enfants naturels poursuivis , et l'indication des crimes qui ont motivé ces poursuites.

CHAPITRE IV.

DE LA MORTALITÉ DES ENFANTS TROUVÉS.

§ I^{er}.

Mortalité suivant l'âge, le sexe, et la saison.

113. J'ai déjà eu occasion de dire quelque chose de la mortalité parmi les enfants trouvés (v. 82) ; mais ce sujet m'a paru assez important pour lui consacrer un chapitre spécial. De 1824 à 1833, le nombre des enfants morts dans les hôpitaux a été de 46,755, et celui des enfants morts chez les nourrices de 151,750, ce qui donne un total de 198,505, et une moyenne annuelle de 19,850 : que si on compare cette moyenne avec celle des enfants existants (119,930), on trouvera que, sur 100 de ces enfants, il en meurt annuellement 16 (un sixième), et que l'on compte environ un tiers de ces morts dans les hospices. Ces rapports sont déduits du nombre total des enfants qui existent à la charge des départements ; par conséquent, ils comprennent des individus depuis la naissance jusqu'à l'âge de 12 ans : au moins c'est le cas le plus ordinaire (v. 76) ; mais la différence d'âge des morts n'a pas été indiquée. La

question est encore compliquée par les enfants retirés avant l'âge de 12 ans, dont le décès n'est plus inscrit sur les registres des hospices. Il faut cependant remarquer que, s'ils comptent au commencement d'une année dans le total général, ils n'y sont plus compris l'année suivante. J'ajouterai encore une autre observation : dans les départements où il y a plusieurs hospices, les enfants existants, soit dans chacun de ces hospices, soit chez les nourrices qui en dépendent, sont confondus ensemble pour former le total du département, et cependant il se trouve quelquefois une différence énorme entre les hospices d'un même département. Je n'en citerai que deux exemples : dans le département des Landes, en 1833, la mortalité a été de 10 sur 100 à Dax, et de 25 à Mont-de-Marsan ; dans le département du Nord, en 1828, la mortalité a été de 52 à Dunkerque (1), tandis qu'elle n'était que de 6 à Valenciennes.

Pour éviter les répétitions, je prie mes lecteurs de se rappeler que, dans tout ce chapitre, quand j'indiquerai le rapport des morts, ce sera toujours sur 100 vivants qu'il faudra sous-entendre.

114. En général, la mortalité parmi les enfants trouvés surpasse celle qui s'observe parmi les autres enfants du même âge. Dans ses *Considération sur les enfants trouvés* (ch. 6), M. B. de Châteauneuf a réuni à ce sujet plusieurs

(1) Cette mortalité si considérable dans l'arrondissement de Dunkerque s'étend jusqu'aux enfants légitimes, surtout dans la première année de leur vie. Durant ce temps, il en meurt habituellement un tiers, tandis que la proportion n'est que de $\frac{2}{9}$ dans l'arrondissement de Lille, et de $\frac{2}{17}$ dans celui d'Avesnes. A quelles causes physiques ou morales faut-il attribuer cette différence ? C'est une question que ne résout pas l'Annuaire du Nord (1830) où j'ai puisé ces détails.

documents pleins d'intérêt sur différents pays de l'Europe. Il en résulte que, d'un jour à un an, sur 100 enfants, il en mourait :

En 1788, à Pétersbourg,	40
A Florence, à la même époque,	40
A Barcelonne, en 1786,	60
A Paris, en 1789,	80
A Dublin, en 1791,	91
D'un jour à 4 ans, sur 100 enfants, il en mourait :	
A Rome,	50
A Madrid,	62
A Paris,	98

Tandis que, selon M. Quételet (1), il ne meurt, d'un jour à un an, que 23 enfants, et 36 d'un jour à 4 ans.

115. Il y a des pays où ces proportions peuvent être plus faibles encore. Parmi les causes qui les rendent, au contraire, plus fortes pour les enfants trouvés, on peut compter, 1° l'état maladif et contagieux de celles qui, en leur donnant la vie, les souillent d'une double tache physique et morale ; 2° les chagrins cuisants qui poursuivent une fille-mère honteuse de sa faute, les précautions qu'elle prend pour la cacher : souvent elle se serre de manière à empêcher le développement normal de son fruit ; d'autres fois même elle ne craint pas d'exposer sa propre vie en prenant des substances délétères, ce qui la rend aussi coupable aux yeux de la société qu'à ceux de la religion ; 3° l'exposition, lorsqu'elle a lieu sur la voie publique, ou même le transport aux hospices, lorsqu'il est fait sans les précautions nécessaires ; 4° le défaut de soins dans ces mêmes hospices ; 5° le second transport des enfants chez

(1) *Ann. de l'Observ. de Bruxelles*, p. 175, 1835.

des nourrices quelquefois assez éloignées ; 6° la dureté ou l'indigence de ces mêmes nourrices, lorsqu'elles ne sont pas choisies et surveillées comme il faut ; 7° enfin, et peut-être par-dessus tout, la privation du lait d'une nourrice dans les hospices, où, faute d'en avoir, on est obligé d'avoir recours à l'allaitement artificiel.

116. On voit par cet exposé qu'il faudrait avoir des notes spéciales sur chaque hospice de France, pour pouvoir rendre raison de la mortalité des enfants qui y sont reçus, et que l'influence de la température et des circonstances purement physiques doit souvent disparaître devant celle des circonstances accidentelles : c'est déjà ce qu'avait fait observer M. de Châteauneuf, en remarquant que la mortalité dans les diverses provinces de la France n'avait aucun rapport avec leur climat ou leur état social. Je ne pouvais entreprendre de donner la mortalité exacte des divers hospices de France, et d'en déterminer les causes : je n'aurais pu me procurer les notes nécessaires ; mais j'espère que les renseignements que je vais mettre sous les yeux de mon lecteur le mettront sur la voie, et l'aideront à résoudre cette grave question d'hygiène publique et d'humanité.

117. Les tableaux suivants ont été relevés avec soin sur les registres de l'hospice de Poitiers ; ils comprennent une période décennale de 1823 à 1832 inclusivement. Pour les rendre exacts, je n'y ai compris que les enfants naissants, et j'en ai retranché ceux qui ont été retirés par leurs parents avant d'avoir fini leur seconde année (1) ; c'est ce

(1) Les recherches que j'ai faites sur les enfants s'étendant depuis leur naissance jusqu'à deux ans, je ne pouvais tenir compte de ceux dont la mort, si elle fût arrivée dans cet intervalle, n'eût

qui explique la différence qui se trouve entre les chiffres ici indiqués et les tableaux publiés par M. Bouriaud, administrateur des hôpitaux de Poitiers (1).

Voici d'abord un premier tableau qui fait connaître la mortalité des enfants, suivant les divers mois de l'année :

MOIS.	ENFANTS ADMIS.	MORTS		TOTAL des morts d'un jour à un mois.	RAPPORT. — Sur 100 admis, morts de 1 jour à 1 mois.
		d'un jour à 15 jours.	de 15 jours à un mois.		
Janvier.	111	18	2	20	18
Février.	117	20	2	22	19
Mars.	129	18	4	22	18
Avril.	88	5	»	5	6
Mai.	80	»	»	»	»
Juin.	77	2	4	6	8
Juillet.	86	6	»	6	7
Août.	81	6	2	8	10
Septembre.	82	4	3	7	9
Octobre.	87	11	»	11	13
Novembre.	91	11	1	12	13
Décembre.	81	14	»	14	17

118. La première colonne comprend les enfants naissants admis pendant 10 ans dans chaque mois ; ce sont ceux de janvier, de février et de mars où les admissions sont les plus fréquentes ; la deuxième colonne donne le nombre des enfants morts d'un jour à 15 jours ; la troisième, les morts bien moins fréquentes de 15 jours à un mois ; la quatrième, le total des morts ; et la cinquième indique le

pas été constatée sur les registres, puisqu'ils ont cessé d'être sous la surveillance des administrateurs des hospices.

(1) Depuis l'envoi de mon manuscrit à la Société de Mâcon, j'ai revu tout le travail de ce chapitre, ce qui m'a amené à y corriger quelques erreurs qui m'étaient échappées.

rapport des morts d'un jour à un mois avec les admissions. Le mois où la proportion est la plus forte est celui de février, où il meurt 19 enfants sur 100 admis ; mai, au contraire, est le plus favorisé, et n'a point compté de morts. On voit ici d'une manière bien sensible l'influence du froid et de la saison humide, et cela d'autant mieux qu'après février il faut placer, comme les plus chargés, janvier, mars, décembre, octobre et novembre. La différence entre ces 6 mois et les 6 autres est de 16 à 7 ; c'est-à-dire que, dans les 6 mois de froid, il est mort au moins moitié plus d'enfants dans le premier mois de leur vie que dans les six mois de temps chaud (1).

119. Pour mieux apprécier l'influence de la température sur les enfants admis dès leur naissance dans l'hospice de Poitiers, j'ai cru devoir les distinguer en diverses catégories, dont la première comprend les enfants déposés dans le tour, et la seconde ceux qui sont venus de la maison de la Maternité (2). Parmi les premiers, plusieurs sans doute naissent chez des sages-femmes de la ville ; mais il en est aussi d'autres qui sont apportés, souvent sans précaution aucune, des campagnes voisines, tandis que ceux de la Maternité n'ont à faire que le simple trajet de cette maison à l'hospice. J'avais donc pensé que l'influence de la température devait être plus sensible sur les enfants déposés dans le tour, ce qui s'est trouvé exact. Dans la seconde partie du tableau, j'ai séparé les garçons des filles, pour voir si le sexe apportait quelque modification à la mortalité.

(1) Voy. la note c.

(2) Cette maison est située à Poitiers dans le même local que la prison de la ville, qu'on a établie dans l'ancien bâtiment des religieuses de la Visitation.

		ADMIS.	TOTAL des morts d'un jour à un mois.	RAPPORT. — Sur 100 admis, il est mort d'un jour à un mois.	
ENFANTS CLASSÉS SUIVANT LEUR	ORIGINE.	Apportés au tour.	6 m. froids.	84	19
			6 m. chauds.	27	7
		Total.	111	14	
	Venus de la Maternité.	6 m. froids.	17	10	
		6 m. chauds.	8	6	
	Total.	25	8		
SEXE.	Garçons.	6 m. froids.	48	17	
		6 m. chauds.	20	8	
		Total.	68	13	
	Filles.	6 m. froids.	53	16	
		6 m. chauds.	16	7	
		Total.	69	12	
TOTAL général.		1,110	136	12	

120. Les diverses colonnes de ce tableau sont les mêmes que celles du précédent. Les admissions et les morts de chaque classe sont aussi établies sur dix ans. La mortalité des enfants apportés au tour a été de 7 sur 100 pendant l'été, et celle des enfants venus de la Maternité, de 6, proportion à peu près la même, tandis que pendant l'hiver il est mort 19 des premiers contre 10 des seconds. Si, au lieu de faire la distinction entre ces deux catégories, on l'établit

par sexes, on verra que, quelle que soit la saison, il meurt toujours un peu plus de garçons que de filles dans le premier mois de la vie. C'est ce qui avait déjà été observé par M. Quételet et par d'autres auteurs. Que si on réunit tous les enfants reçus à l'hospice de Poitiers, on obtient les proportions suivantes pour leur mortalité à différents âges :

	Morts sur 100 admis.
D'un jour à 1 mois,	12
— à 2 mois,	15
— à 3 mois,	17
— à 6 mois,	21
— à 1 an,	28
— à 2 ans,	36

Ce qu'il y a de singulier, c'est que ce dernier chiffre est à peu près le même pour les enfants déposés au tour que pour ceux de la Maternité. Ces derniers perdent ainsi l'avantage qu'ils avaient sur leurs frères dans le premier mois de la vie ; cela provient de ce qu'ils sont un peu plus sujets que ceux du tour à apporter en naissant le germe de maladies contagieuses. On ne s'en étonnera pas, si l'on réfléchit qu'il n'y a que les plus misérables des filles-mères qui se décident à demander un asile à la charité publique.

121. Ces proportions, comme les précédentes, sont prises sur dix ans ; mais, dans le cours de la période, elles ont subi un changement avantageux. En effet la moyenne des cinq premières années (1823-1827) est de 13 sur 100 pour les morts d'un jour à un mois, et celle des cinq autres années (1828-1832) n'est plus que de 11. La proportion des morts d'un jour à 2 ans, qui pour la période

décennale est de 36 sur 100, n'est que de 32 pour sa seconde partie; d'où il résulte qu'au bout de deux ans il nous restait encore à cette époque à peu près 66 enfants vivants sur 100. Suivant M. Quételet, il en resterait 70 en Belgique, et, suivant Duvillard, 67 en France; ainsi à Poitiers on avait atteint le maximum de conservation des enfants. Je pense que la diminution que je viens de signaler sur la mortalité des enfants d'un jour à un mois dépend, 1° des premiers soins qu'on leur donne à leur arrivée; 2° de la promptitude avec laquelle ils sont mis en nourrice; 3° de la manière dont on les y porte; 4° de la fondation d'un hospice de maternité. Quant aux enfants un peu plus âgés, leur existence a été prolongée par suite d'un meilleur choix des nourrices, d'une plus grande surveillance sur ces femmes, et du soin que prend la directrice de faire ramener à l'hospice les enfants malades pour les y faire soigner.

On pourrait m'objecter que ces soins sont possibles à Poitiers, où l'on ne reçoit que peu d'enfants. Pour toute réponse, je citerai l'exemple de l'hospice de Paris, où, par les soins persévérants de l'administration, la mortalité a diminué de près des trois quarts. Si, dans tant de localités, on fait des expériences aux dépens de la vie des enfants trouvés, il faut bien que, par compensation, on soit ailleurs mieux inspiré en faveur de ces pauvres victimes qui ne peuvent se défendre elles-mêmes.

§ II.

Suites du défaut d'allaitement et de la suppression des tours.

122. J'aurais désiré pouvoir comparer d'autres hospices avec celui de Poitiers; je n'ai pu avoir des comptes dégagés de toute cause d'erreur que de deux endroits.

A Parthenay (Deux-Sèvres), sur 153 enfants naissants trouvés, dans l'espace de 5 années, il en est mort d'un jour à un an 54, ce qui fait 35 sur 100, proportion plus forte qu'à Poitiers. A X....., sur 244 enfants naissants, au bout d'un an il en est mort 197, ce qui fait 80 pour 100. Frappé de la différence énorme qui existe entre ce chiffre et ceux trouvés pour Poitiers et Parthenay, j'ai dû en chercher la cause. J'ai acquis la certitude que, dans cet hospice, les mêmes soins étaient donnés aux enfants, la même surveillance exercée sur les nourrices qu'à Poitiers et à Parthenay. Seulement à X..... on ne fait allaiter aucun enfant; tous ceux qui sont reçus sont nourris au biberon: la raison que l'on croit avoir d'en agir ainsi, c'est la crainte d'infecter les nourrices de maladies syphilitiques. Quoi qu'il en soit, c'est à ce défaut seul d'allaitement que l'on doit attribuer la mortalité effrayante que je viens de signaler; c'est ce qui m'a été attesté par les personnes qui administrent cette maison. Elles ont cherché tous les moyens de remédier à cette déplorable nécessité; mais ni leurs soins propres, ni ceux des femmes les plus zélées, n'ont pu y porter remède: le seul que l'on ait trouvé, c'est le recours à l'allaitement naturel.

123. Voici maintenant, d'après un relevé très-exact qu'on a bien voulu me communiquer, un tableau des décès d'un jour à un mois dans l'hospice de X....

	Enfants naissants.	Morts d'un jour à un mois.	RAPPORT.
			Morts sur 100 naiss.
Janvier,	16	5	31
Février,	28	3	11
Mars,	23	9	38
Avril,	20	6	45
Mai,	18	7	45
Juin,	18	3	17
Juillet,	18	10	71
Août,	30	28	91
Septembre,	7	4	59
Octobre,	29	22	77
Novembre,	20	14	71
Décembre,	17	7	42
TOTAL,	244	116	48

Quelque faibles que soient ces chiffres, on ne peut s'empêcher de remarquer cette mortalité de 48 pour 100 dès le premier mois, et cette plus forte proportion des mois d'été : ainsi, tandis que janvier, février et mars n'ont perdu que 18 enfants sur 71 (25 pour 100), juillet et août n'en ont gardé que 12 sur 48 (75 morts pour 100). Un extrême froid peut seul surpasser cette influence pernicieuse de la chaleur. En novembre et décembre 1829, sur 29 enfants admis, il en est mort 19 dans le premier mois; et en juillet et août, même année, il en est mort 11 sur 25. Cette mortalité des mois d'été n'est point un fait exceptionnel : il se vérifie depuis longues années dans cet établissement et dans

quelques autres où l'on refuse aussi aux enfants l'aliment que la nature elle-même leur a destiné.

124. Voici quelques autres observations sur l'hospice de X... (on voit aisément pourquoi je n'ai pas voulu le nommer). En général, au bout de la première année, janvier, février et mars ont perdu 70 enfants sur 100 admis; juillet et août, 89.

Sur les 244 admis du tableau précédent, il y avait 127 garçons et 117 filles; au bout d'un an, il était mort 101 garçons et 94 filles: ce qui n'était qu'une faible différence entre les deux classes.

Sur 127 enfants naissants trouvés, en 1834, il n'en restait que 29 de vivants à la fin de l'année (1).

Sur 655 enfants naissants, il n'en est parvenu que 66 à l'âge de 12 ans; ce qui fait à peu près 90 morts pour 100 naissances. Suivant M. Quételet, au contraire, à cet âge il n'y a encore que 43 enfants de morts, et il en reste 57. Ce dernier résultat prouverait cependant que quelques enfants peuvent s'élever sans être allaités, si tous les enfants de l'hospice de X.... étaient, sans exception,

(1) Je me suis assuré que dans un autre hospice, où on n'allait pas non plus les enfants, il était mort avant le 1^{er} janvier 1835 233 enfants sur 362 qui avaient été reçus en 1834. Dans plusieurs tableaux officiels de la mortalité des enfants trouvés, on la calcule comme je viens de le faire, c'est-à-dire que l'on compte les enfants admis dans une année, puis ceux auxquels il n'a pas été donné de voir le premier jour de la suivante. Cette méthode n'est pas très-exacte, car l'enfant né au 1^{er} janvier a un an devant lui, tandis que celui du 31 décembre n'a qu'un jour. Cette différence nuit nécessairement à l'exactitude des rapports; il vaut donc mieux comparer, comme je l'ai fait, les enfants de chaque année morts dans le premier mois de leur vie.

privés de nourrice; mais, comme il arrive à un petit nombre d'être confiés à des femmes qui les allaitent, les 10 pour 100, qui existent encore à 12 ans, ne prouvent pas grand'chose en faveur de l'allaitement artificiel. Il y a pourtant des exemples bien constatés d'enfants ainsi élevés depuis leur naissance.

125. Quoique je puisse affirmer que l'hospice de X.... ne diffère de celui de Poitiers que par le mode d'allaitement, on pourrait révoquer en doute mes conclusions contre l'allaitement artificiel, si je n'en montrais les désastreux effets dans l'hospice même de Poitiers. Nous avons vu que la proportion habituelle des morts dans le premier mois était de 12 pour 100 : mais le conseil général du département de la Vienne ayant fait fermer les tours des arrondissements, à partir du 1^{er} janvier 1834, 164 enfants naissants ont été apportés à l'hospice de Poitiers : 43 sont morts dans les 15 premiers jours de leur vie, et 16 dans les 15 jours suivants; ce qui donne 59 dans le premier mois, ou 35 pour 100. Cette mortalité si considérable et si inaccoutumée s'explique, 1^o par le transport des enfants, qui étaient apportés sans soin des arrondissements, et que souvent l'on recevait presque mourants de fatigue ou de froid; 2^o par le défaut de nourrices, occasionné par la surabondance des enfants à placer. Il est difficile de discerner bien exactement chacune de ces causes. La seconde me paraît avoir été au moins aussi fatale que la première; car d'abord il est mort à l'hospice 19 enfants auxquels on n'a pu trouver de nourrices; et ensuite, parmi ceux qui ont été plus heureux, il est à remarquer que la mort a surtout frappé ceux qui ont été allaités le plus tard. Ainsi, en comparant les enfants morts d'un jour à 2 mois, j'ai trouvé que, terme moyen, ceux qui restaient vivants après ce temps n'avaient

passé que 4 jours à l'hôpital, tandis que les autres y en avaient passé cinq et demi. La différence pour les enfants de la Maternité était de 2 jours et demi à 6 jours.

126. Malgré la suppression des tours, un certain nombre d'enfants furent déposés en 1834 à la porte de l'hospice de Loudun (chef-lieu d'arrondissement). La supérieure de cette maison, de l'ordre des Sœurs de la Présentation institué à Tours, ne put jamais se décider à les envoyer à Poitiers; mais, ne pouvant non plus les placer en nourrice, elle résolut de les élever dans l'intérieur de la maison : 11 enfants ont été ainsi reçus à l'hospice de Loudun en 1834, et 9 en 1835. Au mois de juillet 1835, il ne restait plus que 2 des 11 premiers, et 4 des 9 autres.

La survivance d'un plus grand nombre de nourrices à l'hospice de Poitiers, et l'emploi de chèvres pour l'allaitement des enfants restés au tour, ont rendu l'année 1835 moins fatale que 1834; sur 157 enfants naissants, il n'en est mort que 28 d'un jour à un mois, ou 18 pour 100; si l'on retranche du total les enfants de la Maternité, et que l'on ne tienne compte pour ceux du tour que des 6 mois froids, la proportion des morts s'élèvera à 28 pour 100, au lieu de 19 qu'elle était d'ordinaire. Les trois premiers mois de 1836 ont été encore plus terribles; car, sur 36 enfants naissants reçus à l'hospice, il en est mort 16, ou près de la moitié.

127. Aussitôt que les administrateurs de l'hospice de Poitiers commencèrent à s'apercevoir de l'augmentation de la mortalité parmi les enfants, ils demandèrent avec instance la réouverture des tours d'arrondissement, attribuant à juste titre à leur suppression ces décès si prompts et si multipliés; seulement on ne distinguait pas encore suffisamment la double influence du défaut de nourrices et des

fatigues du transport. La comparaison de l'année 1835 et des premiers mois de 1836 fait ressortir l'action de chacune de ces causes : il en résulte que le retard seul de quelques jours d'allaitement suffit pour déterminer la mort de plusieurs enfants , en quelque temps que cela arrive ; qu'au contraire , la longueur du voyage ne leur nuit d'une manière bien sensible que pendant l'hiver : c'est ce que confirme le second trimestre de 1836 , durant lequel la mortalité a été aussi faible qu'elle avait été effrayante durant les trois premiers mois de l'année. Ceux qui dans notre département veulent maintenir la suppression des tours d'arrondissement , ont cherché à expliquer ces faits par une maladie épidémique , ou par d'autres raisons de ce genre ; mais , comme l'a très-bien fait observer M. Drault , membre du conseil général , il leur faut une épidémie chaque année pour soutenir leur cause. Et d'ailleurs qui est-ce qui peut croire qu'on apportera , sans danger pour sa vie , un enfant naissant , de dix ou douze lieues , par un froid tel que celui qu'il faisait il y a deux jours (6 janvier 1837) ? Est-il étonnant que , dans une pareille saison , on reçoive au tour des enfants à moitié gelés ? Pour les préserver , il faudrait des soins que ne peuvent leur donner la plupart des misérables qui les abandonnent.

128. Le département de la Vienne n'a pas été le seul à ressentir les tristes effets de la suppression inconsidérée des tours. Pareille mesure a été aussi prise dans l'Allier , à partir du 1^{er} janvier 1835 , et l'hospice de Moulins est resté le seul asile ouvert aux enfants. Qu'en est-il résulté ? « Du » 1^{er} janvier au 1^{er} mai 1835 , 112 enfants ont été admis : » à cette époque du 1^{er} mai , 73 étaient déjà morts à l'hospice par le défaut de nourrices ; et on peut élever ce » nombre à 85 , si on y comprend ceux qui sont morts en

» nourrice. Le nombre des admissions au mois de juin » s'élevait à 128 , et le nombre total des morts à 100. » Déjà , dit le *Journal du Bourbonnais* (nos du 9 mai et du » 24 juin) , auquel nous empruntons ces détails , on avait » bien de la peine , vu la modicité du prix , à trouver des » nourrices pour les enfants de Moulins ; il est donc impossible d'en procurer aux enfants des trois autres arrondissements. De plus , comment pourrait-on conserver » leur fragile existence , apportés , le jour même de leur » naissance , de 15 ou 20 lieues , dans la gibecière de quel- » que garde champêtre , ou sur les voitures chargées des » légumes que l'on conduit au marché ! Quel cœur assez » dur pour être insensible à un tel spectacle ! quels motifs » d'économie assez puissants pour faire maintenir une mesure si homicide ! »

129. Dans le septième chapitre j'aurai à examiner les motifs qui ont déterminé ces suppressions de tours , et les effets qu'on peut leur attribuer ; ce qui me fera revenir encore sur quelques causes de la mortalité des enfants trouvés. En attendant , on peut conclure sûrement de ce qui précède , 1^o que cette mortalité a en général beaucoup diminué en France (v. 74) ; 2^o qu'elle est susceptible de diminuer encore dans quelques localités ; 3^o mais qu'en définitive cette diminution aurait nécessairement une limite , et que , lorsqu'elle y serait arrivée , le nombre des enfants trouvés ne prendrait plus ces accroissements qui excitent tant de plaintes. D'ailleurs , si les enfants trouvés sont une charge , l'humanité et la religion ne font-elles pas un devoir d'en chercher l'allégement dans l'amélioration des mœurs publiques , plutôt que dans le sacrifice odieux de tant de malheureuses victimes ? Ah ! sans doute ceux qui ont pris ces mesures n'ont pu toujours en calculer la portée ; mais ne

pourraient-ils au moins maintenant en faire cesser la fatale application ?

§ III.

Maladies contagieuses des enfants trouvés. — Allaitement artificiel.

130. Si, à Poitiers en 1834, et à Moulins en 1835, on n'a pas donné de nourrices aux enfants, ce n'a été que par l'impossibilité physique d'en trouver de disponibles. Mais nous avons vu qu'il existe des hôpitaux où, bien loin de chercher des nourrices, on refuse la mamelle à tous les enfants qu'on y dépose. Cette manière d'agir est fondée sur la crainte de voir les nourrices infectées par leurs nourrissons, crainte fort raisonnable en elle-même, mais qui a conduit à une exagération tout-à-fait déplorable ; car tous les enfants ne communiquent pas leur mal à leurs nourrices, et, mieux encore, beaucoup d'enfants jouissent d'une santé qui ne peut laisser aucune inquiétude. Il y a ici un double écueil à éviter : d'une part, soumettre tous les enfants à l'allaitement artificiel ; de l'autre, les donner tous indistinctement aux nourrices. De telles questions sortent tout-à-fait de ma compétence ; je laisse donc la plume à M. J. Gaillard, professeur à l'école de médecine à Poitiers.

131. « Les malheureux enfants trouvés, victimes de l'inconduite de leurs parents, sont souvent infectés à leur naissance d'une maladie contagieuse, susceptible de se transmettre aux nourrices qui les allaitent. Sans vouloir entrer ici dans des discussions médicales, nous croyons utile de mentionner les faits suivants, que nous avons eu occasion de constater plusieurs fois.

» Parmi les femmes atteintes de syphilis, plusieurs accouchent prématurément d'enfants morts, beaucoup d'autres donnent naissance à des enfants sains. — Lors même que l'enfant est infecté, les symptômes ne sont pas toujours apparents au moment de la naissance ; le plus souvent ils ne se montrent qu'après la première semaine, et même dans le cours du premier mois. — La plupart des enfants atteints de syphilis succombent dans les premiers mois, couverts de croûtes et d'ulcérations, sans propager le mal à leurs nourrices. — Dans le cas où les nourrices viennent à être infectées, la maladie guérit généralement avec promptitude par les remèdes appropriés, surtout par l'usage de la liqueur de Wanswieten. — En général, la syphilis s'annonce chez les enfants par des symptômes non équivoques : ce sont des plaques élevées, aplaties, écailleuses ou humides, de couleur cuivrée, qui se montrent sur le front, aux aisselles, autour des parties de la génération ; ce sont des ulcérations grisâtres aux commissures des lèvres, dans l'intérieur de la bouche, à l'anus, etc.

132. » Voici les mesures que nous croyons les plus convenables pour reconnaître l'état de santé des enfants, distinguer ceux qui sont infectés, et préserver les nourrices : 1° visiter toutes les femmes qui viennent dans les maisons de maternité, et traiter de suite celles qui sont infectées ; 2° surveiller les enfants nés de mères dont la santé est douteuse au moment de l'accouchement, les soumettre à une quarantaine d'un mois, pendant lequel ils seraient nourris par une chèvre ; 3° visiter tous les enfants présentés au tour, pour constater leur état, avant de les envoyer en nourrice ; 4° obliger les nourrices à soumettre les enfants à la visite, au moins tous les 15 jours, dans les deux premiers mois de leur naissance ; 5° organiser un ser-

vice médical tel, que ces visites soient faites avec soin et constatées sur des registres. Sous ce rapport, les médecins-vaccinateurs cantonaux, dans les départements où ils sont institués, peuvent rendre de grands services. Dès qu'il y aura du doute, on donnera aux nourrices des bouts de seins en liège. Ces bouts de seins auront l'avantage de préserver les nourrices de l'infection, en conservant aux enfants les avantages de l'allaitement maternel; 6° soumettre immédiatement tous les enfants *reconnus infectés*, quel que soit leur âge, à l'allaitement artificiel, et les traiter par les moyens convenables.

133. » Nous comprenons très-bien la répugnance qu'éprouvent plusieurs administrateurs des enfants trouvés à confier à des nourrices saines des enfants d'une santé douteuse. Mais, lorsque la surveillance des enfants sera continue et générale, nous pensons que les accidents deviendront aussi rares que peu dangereux, et dès lors la crainte de la contagion ne sera plus suffisante pour permettre aux administrateurs de soumettre tous les enfants trouvés à la mesure désastreuse de l'allaitement artificiel.

» On nous permettra de citer quelques puissantes autorités à l'appui de ces principes. « Quelques auteurs ont » observé des ulcérations, des pustules, etc., au moment » de la naissance; mais il est encore plus commun de voir » les symptômes syphilitiques se développer chez les nouveau-nés dans la première quinzaine qui suit l'accouchement. » Lagneau, art. *Syphilis*, *Dict.* en 21 vol., 1828. Swediaur, *Traité des maladies vénériennes*, 1798, dit que ces symptômes arrivent dans les premiers huit jours. Gardien, dans son excellent traité, décrit en détail tous les symptômes syphilitiques. Ce n'est, dit-il, que dans des cas très-rare que les enfants présentent des symptômes de

maladie au moment de leur naissance. Les premiers signes de la maladie se montrent au plus tôt vers le quatrième jour, ordinairement vers le huitième jour et après.

134. » La première nourriture de l'enfant doit être le lait de sa mère : c'est l'aliment le plus convenable à ses frêles organes; sa chaleur, sa composition chimique se trouvent admirablement appropriées aux forces digestives de l'enfant. Séreux et léger dans les premières semaines de la lactation, il devient épais et substantiel à mesure que l'estomac du nourrisson devient plus robuste. On doit encore remarquer que les efforts de succion mélangent chaque gorgée de lait d'une certaine quantité de salive alcaline qui en facilite la digestion.

» Le sein de la mère peut être remplacé par celui d'une nourrice; l'enfant s'accoutume promptement au nouvel aliment qu'on lui donne; et toutes les fois que la mère est d'une constitution malade, ou seulement affaiblie et détériorée par les privations, les affections morales, etc., il est réellement avantageux de donner à l'enfant une nourrice robuste. Les fatigues de l'allaitement seraient péniblement supportées par une femme frêle et délicate, et son lait peu abondant ou vicié dans ses principes ne profiterait pas à son nourrisson. Telle est la loi de la nature : donnez à l'enfant le lait qui lui a été préparé. Cependant quelques écrivains ont prétendu que l'art pouvait imiter la nature, et même, disaient-ils, la remplacer avec avantage. Parlons d'abord de l'allaitement artificiel au moyen du biberon; c'est le plus usité et le seul applicable à une grande réunion d'enfants.

» Quel que soit l'animal que l'on prenne, son lait est toujours plus épais, plus chargé de beurre et de matériaux solides que celui de la femme : les analyses chimiques ont

démontré cela. Ce lait s'altère très-promptement par l'influence de l'air, surtout dans les temps chauds et orageux. Dans les circonstances les plus favorables, au bout de quelques heures, il se couvre d'une couche épaisse de crème, qui ne peut plus se mêler avec le reste du lait sans former des grumeaux; au lieu d'un fluide homogène, nous n'avons plus qu'un lait trouble d'une digestion difficile. La chaleur que l'on est obligé de donner au lait, soit pour le conserver, soit pour le faire prendre à l'enfant, favorise la décomposition de ses principes. Bien des altérations peuvent encore être transmises au lait par les vases, les biberons, les éponges dans lesquelles il séjourne. Je ne crains point de l'affirmer, les soins que réclame l'allaitement artificiel sont continuels et minutieux; ils sont impossibles à donner dans les familles pauvres, à plus forte raison dans un établissement public, où une seule personne serait chargée d'un grand nombre d'enfants, tandis qu'il faudrait au contraire plusieurs personnes pour un seul enfant. L'allaitement artificiel offre donc toujours des inconvénients, même dans les maisons particulières; mais il devient bien plus nuisible quand il est pratiqué dans les établissements publics sur une grande réunion d'enfants.

135. » D'une mauvaise alimentation habituelle résulte une irritation permanente de l'estomac et des intestins, puis des coliques, des vomissements, des cris, des plaintes continuelles; alternatives de constipation opiniâtre et de diarrhée, fièvre lente, caractérisée par la chaleur à la peau, la fréquence du pouls, la coloration de la face, l'éclat des yeux, l'insomnie, l'amaigrissement graduel, etc. Ces accidents sont d'autant plus graves que la cause est continue et inévitable; ils finissent toujours par déterminer une mortalité désastreuse. On ne saurait se faire une idée

de cette effrayante dépopulation, avant d'avoir vu les chiffres authentiques cités par l'auteur du paragraphe précédent, chiffres qui prouvent qu'on perd ainsi plus des quatre cinquièmes des enfants avant la fin de la première année de leur vie.

» Pendant l'été, le lait est plus difficile à conserver; il s'altère plus promptement. D'autre part, les saisons chaudes amènent une augmentation dans la susceptibilité des organes de la digestion. Il résulte de ces deux causes une aggravation de la gastro-entérite déjà existante, et une mortalité plus considérable (v. 123).

136. » Ces reproches ne sont pas applicables à un autre mode d'allaitement artificiel; je veux parler de l'allaitement direct opéré par une chèvre. On ne peut voir, sans en être touché, ces bons animaux appeler par leurs bêlements les enfants qu'ils ont adoptés, les accueillir par leurs caresses, et se prêter avec une étonnante docilité aux besoins, même aux caprices de leurs nourrissons. Mais cette méthode demande des soins embarrassants; elle n'est applicable que dans des cas exceptionnels. Comment, en effet, entretenir au milieu d'une grande ville un troupeau de 200 chèvres, et les gens de service nécessaires à l'emploi qu'on veut leur donner? Reconnaissons toujours que les nouveau-nés s'habituent très-bien à ce mode d'alimentation.

137. » Dans le cas où l'on voudrait avoir près des tours quelques nourrices sédentaires destinées à fournir du lait aux enfants qui y sont reçus, en attendant la nourrice à laquelle ils doivent être définitivement remis, on aurait à se faire cette question: Peut-il résulter quelque inconvénient pour une nourrice du changement continu de nourrisson? On croit en général qu'un nourrisson nouveau

renouvelle le lait ; mais la douleur et le gonflement des seins qui surviennent habituellement , lorsqu'une nourrice sèvre son enfant déjà âgé pour prendre un nouveau-né , résultent uniquement de ce que , l'enfant plus jeune prenant beaucoup moins de nourriture , les seins se trouvent engorgés par le surplus du lait , jusqu'à ce que l'équilibre soit rétabli ; alors tout rentre dans l'ordre habituel.

» En admettant , ce qui est fort douteux , que dans ce cas l'engorgement du sein apporte quelque changement dans les qualités du lait que cette glande fournit , une nourrice dont le sein est continuellement vidé par les élèves qu'on lui donne , ne se trouve plus dans les mêmes conditions ; elle se trouve dans la condition d'un animal que l'on trait régulièrement ; il n'en saurait résulter aucun inconvénient pour elle. »

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS DESTINÉS AUX ENFANTS TROUVÉS.

§ 1^{er}.

Dépenses générales des enfants trouvés.

138. La dépense des enfants trouvés était autrefois laissée tout entière à la charge des seigneurs hauts justiciers (v 64). Plus tard les hospices ont été obligés de les admettre ; comme les ressources de ces établissements étaient insuffisantes , l'État dut venir à leur secours. Après la révolution de 89 , la vente des biens des hospices rendit encore plus indispensables les subventions du gouvernement ; aussi les lois rendues depuis cette époque sur les enfants trouvés renferment toutes des dispositions spéciales pour mettre leur entretien aux frais du trésor public (1).

(1) Lois du 29 mars-3 avril 1791 , du 20 septembre 1792 , du 19 août 1793 , du 4 germinal an II (24 mars 1794) , du 27 frimaire an V (17 décembre 1796) , du 30 ventôse an V (20 mars 1797) ; celle-ci n'est qu'un règlement du directoire ; du 5 pluviôse an XII

Cependant, comme il restait quelques hospices qui leur étaient uniquement destinés ou suffisamment dotés d'aïl-leurs pour les entretenir, l'article 2 de la loi du 27 frimaire an v veut que l'État ne soit chargé de cette dépense que dans le cas où il serait impossible aux hospices d'y subvenir. Le décret impérial de 1811 (art. 12) fixe à 4 millions le maximum des fonds à fournir par l'État, laissant aux hospices, ou, à leur défaut, aux communes, à compléter la somme nécessaire. L'article 11 charge d'une manière spéciale les hospices de la fourniture des layettes, et de toutes les dépenses intérieures relatives à la nourriture et à l'éducation des enfants. L'application de cet article a soulevé une foule de discussions dont j'aurai à parler plus tard. Cependant l'augmentation du nombre des enfants trouvés (provenue surtout d'une diminution dans leur mortalité) (v. 72) avait engagé plusieurs départements à pourvoir à une partie de leurs dépenses sur les centimes facultatifs (1); on y a ajouté une partie du produit des amendes et confiscations. Cet état de choses a été consacré par les lois de finances de 1816 et 1817, en sorte néanmoins que les 4 millions que le trésor devait fournir sont pris sur un fonds commun (2) à tous les départements. Si la part assignée à chacun d'eux ne suffit pas, ils doivent y pourvoir

(25 janvier 1805), du 19 janvier 1811 (décret impérial.) (*Manuel des commis. admin.*, par Péchart, p. 461 et suiv.)

(1) Les *centimes facultatifs* sont une surtaxe que les conseils de départements sont autorisés à ajouter aux impôts ordinaires pour subvenir aux dépenses dont ils sont chargés.

(2) Le fonds commun provient d'une retenue faite sur les revenus départementaux. Cette retenue est versée au trésor public, et le ministre la partage entre les départements, suivant leurs besoins, en sorte que les plus riches viennent en aide aux plus pauvres.

sur les autres sommes affectées aux dépenses variables, ou sur leurs centimes facultatifs.

139. Quelque explicites que semblent être les lois précitées, il ne laisse pas d'y avoir encore une grande confusion dans le contingent que doivent fournir les divers intéressés. Pour mieux faire comprendre d'où naît le désordre, il faut d'abord remarquer que les dépenses à faire pour les enfants trouvés sont de plusieurs espèces : 1° les frais que demandent l'établissement d'une *crèche* (c'est le nom que l'on donne à la chambre où l'on reçoit les enfants trouvés : quel doux souvenir de la naissance du Sauveur du monde!), les premiers soins à donner aux enfants naissants, et l'allaitement qui a lieu dans l'intérieur des hospices; 2° la première layette ou trousseau, et l'envoi en nourrice; 3° le paiement des mois de nourrice ou des pensions alimentaires quand les enfants sont sevrés; 4° la fourniture des vêtements, qui ordinairement a lieu jusqu'à sept ans accomplis; 5° les dépenses occasionnées dans les hospices par les enfants malades qui y restent, ou par ceux qui, remis par leurs nourrices, ne peuvent être placés de suite; 6° les primes accordées aux nourrices (1) pour le bon soin des enfants, pour leur vaccination, et les frais de la mise en apprentissage, ou habillement de première communion; 7° les frais d'administration et d'inspection.

140. Maintenant nous avons vu que, 1° le trésor public, ou plutôt le fonds commun, 2° le budget départemental et

(1) J'appellerai désormais, pour abrégé, *nourrices* toutes les personnes qui gardent des enfants trouvés, qu'ils soient à la mamelle ou avancés en âge. On appelle *pension* la somme allouée par an ou par mois à ces nourrices.

le produit des amendes, 3° les revenus et l'octroi des communes, 4° la dotation des hospices, étaient appelés à fournir à ces diverses dépenses ; mais le difficile était d'en partager le montant ; et l'une des plus fortes causes de récrimination contre les enfants trouvés vient certainement du vague laissé par la loi sur ceux qui doivent pourvoir à leur entretien, chacun cherchant à s'en débarrasser et à le rejeter sur les autres parties. Ceci paraît singulier, mais n'est pas moins exact. En effet, le décret de 1811 semble bien laisser à la charge des hospices tout ce qu'il appelle dépenses *intérieures* et tout ce qui concerne les layettes (art. 11), et ne vouloir faire contribuer l'État ou la commune que pour les dépenses extérieures ; mais d'abord on discute beaucoup pour savoir ce qu'il faut entendre par layettes et vêtements (1). Il n'est pas si difficile que l'on pense de faire varier à volonté les divers genres de dépenses. En général, ce sont les dépenses extérieures seules que les départements consentent à payer. Mais qu'arrive-il ? L'administration de l'hospice, en ne gardant que le moins d'enfants possible dans l'établissement, fait augmenter la dépense départementale ; et, d'un autre côté, si le prix accordé par le département pour le paiement des nourrices est trop faible, ces femmes les remettent facilement ; l'administration ne peut les placer, et s'en trouve ainsi surchargée.

141. Le décret de 1811 (art. 4) ayant fixé qu'il n'y

(1) Les conseils généraux veulent que ces vêtements soient payés par les hospices jusqu'à l'âge de 7 ans ; tandis qu'appuyés sur quelques décisions ministérielles, les administrateurs croient ne devoir que les premiers langes dont on couvre l'enfant naissant. Durant ces litiges, il pourrait arriver que les pauvres enfants restassent à peu près dénués de vêtements.

aurait qu'un hospice par arrondissement, il arrive souvent qu'un hospice fait beaucoup de frais pour les enfants, tandis que les autres du même district en sont délivrés. C'est encore pire lorsqu'on supprime les tours dans les arrondissements ; tout le poids peut alors retomber sur l'hospice du chef-lieu. (Ceci explique quelques votes en faveur des suppressions de tours.) Enfin, rien ne règle le mode suivant lequel les communes doivent participer aux dépenses des enfants trouvés. Dans certains départements, toutes les communes sont taxées ; dans d'autres, ce ne sont que les principales. D'ailleurs la base de cette taxation n'est pas fixée ; et, quoique l'article 12 du décret de 1811 indique formellement qu'elle peut exister, les conseils de départements ont peine à l'établir où elle n'est pas encore en usage. Il faut aussi remarquer que les dotations des hospices sont destinées à d'autres qu'aux enfants trouvés ; qu'en outre, ces dotations sont souvent le produit des octrois communaux, d'où il résulte qu'une commune dont l'octroi dote ses hospices fait réellement des dépenses considérables pour les enfants trouvés, tandis que d'autres communes aussi riches n'en supportent aucune.

142. Il est donc urgent, pour éviter des discussions interminables, de proposer quelques réformes qui, sans rien changer d'essentiel à l'ordre de choses qui existe, puissent l'assurer sur des bases meilleures. Mais auparavant il faut dire quelques mots du chiffre de la dépense des enfants ; le gouvernement n'a pas oublié cet article dans ses tableaux, et plusieurs colonnes lui sont destinées. On distingue parmi les dépenses celles qui ont lieu pour l'entretien et la nourriture des enfants, de celles qui tiennent à d'autres causes ; et, parmi les recettes, on sépare les sommes fournies par le département et produites par

les amendes, et celles laissées à la charge des hospices et communes. En divisant le total des dépenses par le nombre des enfants, on obtient la moyenne de leur dépense. Mais il y a une omission assez importante qui rend peu exact le chiffre même du tableau du gouvernement. Dans plusieurs départements on a compris, comme cela devait être, les dépenses intérieures faites dans les hospices pour les enfants âgés de moins de 12 ans; dans la plupart des autres on ne les a pas comprises, ce qui fait une notable différence (1), d'autant plus que la colonne qui a pour titre, *total des enfants existants dans les hospices*, comprend ces enfants dont la dépense n'a pas été portée; seulement, en général, on a indiqué les sommes payées par les hospices pour les vêtements extérieurs. Le résultat général de ces tableaux est que la dépense annuelle s'élève, terme moyen, à 9,777,561 fr. (2), qui se distribuent entre 119,230 enfants, ce qui donne 82 fr. pour chaque. Mais, encore une fois, on ne peut regarder comme bien régulier ce compte financier des enfants trouvés: on en peut dire autant de leur régime administratif; il n'y a peut-être pas de département où il soit identique.

143. Pour obvier à cet inconvénient, la première chose à faire est de rendre *une* la dépense des enfants trouvés, c'est-à-dire d'établir en principe qu'aucun objet spécial de leur entretien ne sera laissé à la charge de telle ou telle

(1) Dans la plupart des hospices, la distinction aurait été difficile à faire, parce que les dépenses des enfants se confondent avec celles des autres habitants de la maison.

(2) Cette somme se compose ainsi qu'il suit: budget départemental, 5,979,543 fr.; hospices, 1,155,947 fr.; produit des amendes, 208,015 fr.; communes, 2,140,978; autres ressources (je ne sais lesquelles), 193,350 fr.

administration; mais que les hospices ou autres seront remboursés des layettes, vêtements, journées d'enfants nés ou infirmes, au moins jusqu'à 12 ans, puis la somme totale des frais sera répartie entre les intéressés, suivant des règles invariables. Il me semble que, dans l'ordre actuel, on peut appeler pour subvenir à ce service: 1° le fonds commun, partagé d'une manière plus régulière qu'il ne l'est maintenant (1); 2° les centimes départementaux; 3° une taxe communale établie sur la triple base de l'impôt foncier, de l'impôt personnel, et de la population; 4° un prélèvement sur les revenus des communes urbaines (2); 5° le produit des amendes et confiscations; 6° les dotations spéciales qui peuvent avoir été faites en faveur des enfants trouvés; 7° un prélèvement sur la dotation réelle des hospices, et non sur les subsides qu'ils reçoivent des communes. Il y a deux motifs pour faire participer la dotation des hospices aux dépenses des enfants trouvés: le premier, c'est le dégrèvement considérable qui résulterait pour eux de ces nouvelles mesures; le second, c'est l'intention des donateurs qui, ayant voulu secourir les pauvres, n'ont pas sans doute exclu de ce nombre les enfants trouvés, dignes à tant de titres des soins de la charité. Mais, une fois le

(1) V. M. de Bondy, p. 167.

(2) La taxe précédente doit être légère et proportionnelle, suivant les bases indiquées; celle-ci, au contraire, me paraît devoir être progressive. Je n'entends pas par là que la progression doive se fixer sur le revenu réel des villes; car il serait injuste de charger les conseils municipaux qui parviennent à se procurer de nouvelles ressources; mais je pense que l'on devrait établir un ordre entre les communes urbaines d'après leur population, leur commerce, etc., et se régler sur cet ordre pour fixer leur quote-part dans la dépense des enfants trouvés.

contingent des hospices fixé, il ne devrait plus augmenter par suite de donations survenantes : l'établissement des enfants, doué d'une existence civile distincte, n'aurait droit qu'aux libéralités qui lui seraient faites d'une manière spéciale.

144. Nous aurions donc ainsi pour remplir notre budget quatre sommes invariables, le fonds commun, la quote-part des hospices dotés, les dotations spéciales, le produit des amendes; ce qui ne serait pas couvert par ces ressources serait partagé d'une manière régulière entre le budget départemental ou communal et les villes où est établi un octroi. Je ne sépare point le budget des communes de celui départemental, parce que, comme le fait observer M. de Bondy, l'imposition ne change que de nom, et non de base, en passant de l'un à l'autre; mais j'insiste pour la participation des communes à octroi. C'est au milieu des villes que l'immoralité est la plus grande; c'est pour leurs habitants que l'abandon est le plus facile: il y a donc double raison de faire peser sur elles une partie de la dépense des enfants trouvés.

J'avais à peu près formulé ce petit plan de finance, que je laisse au jugement de plus habiles que moi en pareille matière, lorsque je reçus le mémoire de M. le comte de Bondy sur les enfants trouvés. Non-seulement cet administrateur éclairé désire que dans chaque département on suive une marche uniforme, mais encore il voudrait que le budget des enfants trouvés fût unique pour toute la France; il croit que le fonds commun légèrement augmenté suffirait à toutes les exigences de ce service. D'ailleurs on pourrait toujours y réunir quelques-unes des ressources que j'ai indiquées. Mais, en tout état de cause, il faut qu'il soit rendu sur cet objet une loi commune pour

toute la France, afin que le caprice de quelque administration ne puisse pas se jouer de la vie des enfants trouvés, ou les priver du morceau de pain que la charité leur doit.

§ II.

Réception des enfants trouvés, et premiers soins à leur donner.

145. Après avoir exposé ce que coûte l'entretien des enfants trouvés, il est naturel de faire connaître comment sont employés les secours qu'on leur accorde; nous aurons donc à les suivre depuis leur naissance jusqu'au moment où la société peut leur retirer sans crainte sa protection et les laisser à eux-mêmes. Il faut remarquer que cette surveillance spéciale sur les enfants trouvés doit avoir aussi bien pour but leur éducation morale que leur existence physique; mais on ne peut s'empêcher de convenir que, sous l'un ou l'autre rapport, on est encore dans beaucoup de villes de France loin de suivre les règles que dicte une charité éclairée: c'est ce qui m'a engagé à présenter les détails que j'ai à donner sous forme de principes, auxquels j'ajouterai tous les développements nécessaires. En traçant ces règles, je ne prétends rien établir de nouveau; je ne fais que suivre, ou la loi dont l'exécution est négligée, ou l'expérience pratique des personnes sages que j'ai consultées.

146. *Il sera conservé ou établi dans chaque département autant de tours qu'il est nécessaire pour assurer la vie des enfants. Le trop grand nombre de tours a pour inconvénient de faciliter les abus dont ils peuvent être la source; mais aussi leur suppression inconsidérée est, comme nous*

l'avons déjà vu, une cause effrayante de mortalité (v. ch. 4). Je me suis jusqu'à ce moment servi de ce mot de *tour* sans l'expliquer, parce que j'ai dû penser qu'il était compris de la plupart de mes lecteurs, et, de plus, parce que j'entendais sous ce nom de *tour* l'idée générale de l'admission secrète et sans conditions, de quelque manière qu'elle eût lieu. Mais maintenant, pour préciser les choses, un *tour* (1) au matériel consiste dans une petite fenêtre percée dans le mur d'un hospice, garnie de deux portes, l'une extérieure et l'autre intérieure; entre ces deux portes, dans l'épaisseur du mur, se trouve un petit berceau, et dès qu'une personne qui dépose un enfant ouvre la porte extérieure, le mouvement même qu'elle lui donne agite une sonnette, et ce bruit appelle ou réveille la surveillante qui doit toujours se tenir dans la chambre intérieure (2).

Déjà de pareils tours sont établis dans plusieurs hospices; s'il se trouvait des arrondissements où il n'y ait ni tour ni hospice pour le placer, on pourrait charger des personnes charitables ou des religieuses qui auraient déjà quelque autre établissement, de la réception des enfants et des premiers soins à leur donner. Je ne prétends pas qu'il faille un tour

(1) Dans les communautés religieuses, on appelle *tour* une boîte cylindrique placée perpendiculairement dans un mur, et tournant sur elle-même, de manière que les objets qu'on y place du dehors arrivent au dedans sans qu'on puisse voir les personnes qui les reçoivent.

(2) A Orléans, on a transporté le tour d'une rue fréquentée dans une rue déserte. Il y a des villes où ces tours restent ouverts durant le jour; d'autres où ils ne le sont que la nuit. Je ne puis qu'approuver toutes les précautions qui ont pour but d'éviter le scandale des expositions, et de sauver l'honneur de celles qui sont forcées d'y avoir recours.

dans tous les chefs-lieux d'arrondissements; mais je crois que, pour remplir le vœu du principe que j'ai établi, il en faut un pour chaque ville principale, et pour un rayon au plus de cinq ou six lieues; et encore cette distance doit-elle être restreinte lorsque les communications sont difficiles, et dans tous les cas il ne doit jamais y avoir plus de dix lieues entre deux villes à hospices d'enfants trouvés.

147. *Placés aussitôt leur réception dans un appartement convenable, les enfants trouvés seront inscrits sur un registre spécial, présentés au baptême s'il y a lieu, à la visite du médecin, et recevront les soins qui leur sont nécessaires jusqu'au moment où ils seront envoyés en nourrice, ce qui doit être fait le plus tôt possible.*

Placés dans un appartement convenable. Cet appartement doit être entretenu avec propreté; il faut que l'air y circule librement, qu'on y maintienne autant que possible une température douce et peu variable, que les berceaux soient isolés les uns des autres, et ne contiennent qu'un seul enfant (1). Les personnes qui gardent ces enfants doivent être assez nombreuses pour suffire aux soins qu'il faut leur donner la nuit et le jour; mais l'intérêt seul ne suffira pas pour leur faire bien remplir ce ministère, il faut que la religion les anime de sa charité compatissante; car, quelle que soit la surveillance dont on les environne, leur cœur seul parlera pour des enfants dont la bouche ne peut encore articuler ses plaintes.

148. *Inscrits sur un registre spécial. Souvent on confond sur les registres les enfants abandonnés reçus administra-*

(1) A Paris, on pèse les enfants naissants qu'on apporte, et on a remarqué que ceux qui pèsent moins de 6 livres ont peu de chances de vic.

tivement, les enfants trouvés, et ceux qui sont délaissés par les mères pauvres, légitimes ou non, qui accouchent dans les hospices de maternité. On conçoit que tous ces enfants doivent être confondus sous le rapport des soins, mais enregistrés à part. Ceux qui viennent de la maison d'accouchement gardent souvent le nom de leur mère; c'est une espèce de reconnaissance : il ne faut pas oublier d'indiquer si la mère est mariée, lorsqu'on le sait. Les enfants trouvés sont souvent accompagnés d'un billet qui indique le nom que leurs parents veulent leur donner (1); dans ce cas on le leur conserve : mais, dans beaucoup d'hospices, on est dans l'usage de leur donner, en les envoyant en nourrice, un nom différent de celui qu'ils ont apporté. Cette coutume a l'avantage de céler leur naissance et le lieu où ils sont placés; mais elle a aussi l'inconvénient d'embarrasser les recherches qui ont pour but de constater l'état civil des enfants, lorsque les registres ne sont pas tenus avec le plus grand soin. Outre le nom de l'enfant, on tient note exacte de l'âge qu'il paraît avoir, de son sexe, de l'heure à laquelle il a été apporté, des vêtements, signes corporels, marques de souvenir (pièces percées, rubans coupés, billet ou autres écrits qu'il porte avec lui) : c'est ce qu'on appelle *procès-verbal*. Le double de ce *procès-verbal*

(1) Souvent il n'y a qu'un nom sur le billet, et encore un de ces noms communément portés, tels que *Pierre, Jean, Jeannette*. Il est très-utile de donner aux enfants deux noms, et de faire en sorte que le second ait l'apparence d'un nom de famille; sans cependant qu'il soit un nom connu. Mais la géographie, l'histoire, la botanique et les arts offrent dans ce genre un vaste répertoire. Lorsqu'un enfant a un certain âge, il est bien plus agréable pour lui de répondre aux questionneurs importuns : Je m'appelle Louis Cerisier, que Louis tout simplement. (*Instr. de 1823.*)

est transmis, par les employés ou par les religieuses qui tiennent les registres, à l'officier de l'état civil, qui l'inscrit sur les registres de la mairie; et c'est de là que proviennent les inscriptions doubles dont j'ai parlé. Les registres de l'hospice, en regard du nom et du *procès-verbal* de chaque enfant, ont ordinairement d'autres colonnes où sont consignés à mesure tous les actes administratifs qui les concernent, tels que placement en nourrice, rentrée à l'hôpital, remise aux parents, décès, etc.

149. On conçoit que, dans les hospices où l'on reçoit beaucoup d'enfants, la confusion s'établirait parmi eux, s'ils ne portaient quelque marque qui pût faire reconnaître sous quel numéro du registre est inscrit le *procès-verbal*, seule base de leur état civil. Dans certains endroits, on attache au bras de l'enfant un bracelet en parchemin, sur lequel est écrit avec une encre indélébile son numéro d'ordre, et, si l'on veut, la date de son entrée; dans d'autres, on lui met au cou une petite tresse dont les bouts sont passés dans une médaille en plomb; une presse à vis fixe la tresse dans l'épaisseur de la médaille, et grave sur cette médaille le numéro d'ordre de l'enfant et le nom de l'hospice auquel il appartient. On a soin que la tresse soit assez lâche pour ne pas gêner la croissance de l'enfant, car il doit toujours la garder chez sa nourrice; et, si elle vient à rompre sans que l'occasion en soit dûment constatée, la nourrice perd le droit d'être payée de la pension. Ces précautions ont été prises pour éviter des substitutions frauduleuses et faciliter l'inspection des enfants; mais elles ne sont pas indispensables dans de petits établissements.

150. *Présentés au baptême, s'il y a lieu.* Les personnes qui reçoivent les enfants, non-seulement peuvent, mais doivent les baptiser s'il y a à craindre pour leur vie avant

l'arrivée du prêtre. MM. les aumôniers auront donc soin de vérifier si ces personnes connaissent exactement la formule essentielle et le mode d'administrer le sacrement. J'ai lieu de croire que dans les hôpitaux des grandes villes, à Paris par exemple, des enfants exposés ou nés dans les hospices pendant la nuit meurent sans baptême lorsqu'ils ne vivent pas jusqu'au matin, et ce malheur déplorable est la suite de l'indifférence de ceux qui les reçoivent; il est arrivé cependant quelquefois que la main d'un élève en médecine, fidèle à la foi de son enfance, a versé l'eau sainte sur la tête de ces petits infortunés. Les billets dont les enfants trouvés sont assez souvent porteurs assurent aussi quelquefois qu'ils ont reçu le baptême: on ne peut tenir compte d'une pareille attestation. Pour se dispenser de le renouveler, il faut avoir sous les yeux un certificat en règle d'un prêtre dont on connaisse la signature; autrement il faut baptiser sous condition les enfants trouvés, même ceux qui sont un peu âgés, à moins qu'on ne parvienne à obtenir à leur égard des renseignements indubitables. Les divers rituels prescrivent les règles à suivre lorsque l'eau a été donnée par une personne étrangère au sacerdoce. Un cas plus difficile, et qui peut cependant se présenter, c'est lorsqu'un enfant est mis au tour à un âge où déjà il peut pécher, sans que toutefois sa raison soit encore tout-à-fait développée: attendra-t-on qu'il puisse comprendre l'enseignement de la religion? Le plus sûr me paraît de l'instruire selon sa capacité, et de le baptiser immédiatement. L'aumônier d'un hospice doit tenir un registre double (1) où il inscrira les noms des enfants qu'il baptise lui-même, et les

(1) Un des exemplaires doit être déposé au secrétariat de l'évêché.

certificats de baptême qu'il reçoit, ou le résultat des renseignements qu'il a pu recueillir à cet égard. Lorsque des enfants abandonnés sont admis, on doit porter au registre le lieu de leur naissance et le nom de leurs parents; car, par le laps de temps, ces choses sont oubliées par les enfants eux-mêmes, et deviennent fort difficiles à retrouver, tandis qu'au moment même de l'admission, en interrogeant les enfants ou les personnes qui les connaissent, on parvient souvent à remonter à leur origine, et à se procurer les actes de leur état civil et religieux. L'église catholique nous recommande (voyez tous les rituels) d'employer de l'eau tiède au baptême, lorsque la saison est tant soit peu rigoureuse, et c'est une précaution encore plus nécessaire pour les enfants trouvés, dont la vie est quelquefois si débile; mais cette recommandation de l'église n'aurait pas dû être oubliée par ceux qui accusent le baptême d'être une cause de mortalité pour les enfants (1).

151. *Présentés à la visite médicale.* J'ai déjà constaté (ch. 4) la nécessité de cette visite: elle a pour but d'examiner si les enfants peuvent être envoyés en nourrice, et, quand ils sont malades, d'indiquer les soins à leur donner; elle peut faire connaître aussi des difformités congéniales qu'on devra noter sur le registre, afin d'y porter remède quand l'âge de l'enfant le permettra. Il en est de même de la vaccination des enfants, elle doit être différée; mais, pour engager les nourrices à ne pas l'omettre, on leur donne dans certains hospices une petite prime (à Tours 75 c., à Paris 1 fr. 50 c.) quand elles en rapportent le certificat.

152. *Envoyés en nourrice le plus tôt possible.* Dans plusieurs hôpitaux, et spécialement dans les grandes villes où l'on n'a

(1) Voyez la note e.

pas toujours à sa disposition des nourrices extérieures, on a eu recours à deux moyens pour conserver la vie aux enfants trouvés : à l'allaitement artificiel, et à celui que donnent des nourrices attachées à l'établissement. J'ai assez parlé de l'allaitement artificiel. Il est indispensable dans certains cas d'avoir des nourrices internes ; mais, quand on le peut, il est plus avantageux de s'en passer. Même en admettant que, malgré le changement continu de nourrissons, leur lait conserve ses propriétés salutaires, la nécessité où elles se trouvent souvent d'allaiter deux enfants à la fois doit nécessairement nuire à leurs élèves. En outre, j'ai peine à croire que ces rassemblements de nourrices soient des écoles de moralité : les soins maternels, qui d'ordinaire ont quelque chose de si touchant, prennent avec certaines personnes une forme repoussante de grossièreté et d'effronterie. Le plus sûr est donc d'envoyer les enfants en nourrice au plus tard le second jour après leur admission ; en attendant, on les nourrit au biberon, ce qui pendant un espace si court n'aura pour eux aucun inconvénient (1). Mais, pour expédier aussi promptement les enfants, il faut avoir assez de nourrices, et pour cela il ne faut pas trop restreindre le nombre des tours. Il y a des hospices où l'on prend les nourrices à mesure qu'elles se présentent ; il y en a d'autres où on les inscrit d'avance, et alors on les fait avertir quand il y a des enfants, ou bien on les leur fait porter par une personne de confiance. L'inscription préalable me semble plus avantageuse ; elle donne la facilité de choisir les nourrices, quand il se trouve plusieurs demandes, et de plus elle empêche que des nourrices, voisines des mères

(1) C'est l'avis des médecins que j'ai consultés. A Poitiers, on fait boire aux enfants un mélange d'eau d'orge et de lait sucré.

et d'accord avec elles, n'obtiennent des enfants qui leur soient connus : ce secret, comme je le montrerai plus tard, est d'une haute importance morale et administrative, et sa violation devient dans les hôpitaux une source des plus graves abus. Le même motif me fait penser qu'il vaut mieux faire porter les enfants aux nourrices que de leur écrire pour les venir chercher : on doit plus compter sur la discrétion d'un homme dont cet emploi est le moyen d'existence, que sur celle des nourrices, que les personnes intéressées guettent souvent au passage pour les assiéger de leurs supplications et de leurs promesses. Mais, pour éviter les habitudes odieuses, les crimes même que les tribunaux ont à punir, il faut choisir un porteur d'une probité et d'une moralité reconnues, exempt surtout de la passion du vin, car c'est celle-là qui menace le plus l'existence des enfants : cet homme, s'il est humain et intelligent, pourra aider beaucoup à la surveillance des nourrices ; les mêmes localités en fournissant ordinairement plusieurs, il est à même de recueillir sur leur compte les détails les plus importants.

153. A Poitiers, lorsque les enfants sont grands, le *meneur* prend un cheval pour les conduire ; mais, lorsqu'ils sont naissants, il les porte toujours entre ses bras, quelque loin que soit le domicile de la nourrice (1) (jusqu'à 7 à 8 lieues quelquefois). Pour effectuer ce transport sans danger, le *meneur* attache en sautoir passant sur l'épaule gauche une pièce de toile qui porte sur le devant une poche capable de contenir un enfant ; une seconde pièce de toile est aussi passée en sautoir sur l'épaule droite, et sert à

(1) Le prix fixé pour chaque enfant naissant est de 3 fr., et de 5 fr. lorsqu'un cheval est nécessaire. Ces sommes se déduisent sur le premier trimestre que reçoivent les nourrices.

soutenir le même enfant, dont le corps repose aussi sur le bras gauche du meneur, de manière toutefois que le bras droit soit toujours libre, et que le bras gauche puisse l'être au moins quelques instants, pour prévenir un choc, une chute, etc. L'hiver, le meneur ajoute à cet appareil une peau de mouton pour envelopper l'enfant, un collet tombant qui le protège lui et sa charge contre l'intempérie de la saison; il a soin de se munir d'une petite fiole de lait coupé d'eau, et de s'arrêter dans quelques maisons pour réchauffer l'enfant auprès du feu. Nous avons vu (et c'est pour cela que je les cite) que ces attentions prises successivement ont été couronnées d'un heureux succès (v. 121).

154. A Paris, les enfants apportés à l'hospice, lorsqu'ils sont encore à la mamelle, sont d'abord confiés à des nourrices entretenues dans l'établissement. Chacune de ces femmes n'a qu'un seul enfant à allaiter; elles reçoivent 40 centimes par jour pour prix de leurs soins. Comme il serait impossible de trouver à Paris ou dans la banlieue des nourrices externes pour placer les enfants de l'hospice, l'administration charge les *préposés* qu'elle a dans plusieurs départements du soin d'en chercher dans les campagnes, quelquefois à plus de 70 lieues de la capitale. Ces nourrices sont conduites à Paris dans des voitures appartenantes à l'administration; il leur est alloué pour leur voyage une indemnité calculée d'après la distance de leur domicile, et plus forte en été qu'en hiver. A leur retour elles emportent les enfants dans les mêmes voitures qui les ont amenées; les enfants sont placés dans des hamacs attachés à un plafond mobile, en sorte qu'ils n'éprouvent qu'un léger balancement; une surveillante les accompagne. Dans leurs localités, les nourrices sont sous l'autorité des *préposés* de l'administration, secondés dans leurs fonctions par les maires

des communes, et les médecins spécialement chargés de soigner les enfants malades. Les médecins reçoivent 3 fr. par an et par enfant; et les *préposés* ont un droit fixe de 5 p. 0/0 sur toutes les sommes qu'ils sont chargés de distribuer, ce qui leur assure un traitement annuel d'à peu près 1,500 fr.

§ III.

Des nourrices et des indemnités qu'elles reçoivent.

155. *Pour être admise comme nourrice, il faut avoir un certificat du maire de sa commune (Péchart, p. 181), et, j'ajoute encore, du curé de sa paroisse.*

Il y a plus d'une administration où l'on me disputera cette seconde clause; mais, en admettant qu'elle ne soit pas de rigueur légale, on conviendra au moins qu'elle devient souvent une précaution fort utile. Les administrateurs des hospices sont les tuteurs des enfants, et ils ne sauraient trop prendre de renseignements quand il s'agit de les placer. Dans plusieurs hôpitaux on exige que la nourrice prouve qu'elle possède une vache ou au moins une chèvre; mais, n'a-t-on dit, *exiger d'elle un certificat d'un curé, ce serait la gêner; c'était bon autrefois.* Est-ce donc que la moralité religieuse ne serait rien à vos yeux, ou du moins que l'éducation d'un enfant vous paraîtrait moins importante pour lui qu'un verre de lait? Vous voulez former de bons citoyens, à ce que vous prétendez: vous n'aurez jamais cette garantie de la part des nourrices sans la pratique des devoirs que la religion leur impose. Dans plusieurs

villes , et entre autres à Paris , le *livret* que l'on donne aux nourrices avec l'enfant les oblige à lui donner les premiers principes de la religion , et à lui en faire remplir les devoirs (livret de Paris , p. 5). Ces leçons de foi seront-elles données par une bouche incrédule ? et , si elles le sont , les exemples contraires n'en détruiront-ils pas tout l'effet ?

156. *Les certificats doivent attester : 1° que la nourrice vit en légitime mariage ; 2° que son enfant est mort ou vivant entre ses mains ; 3° qu'elle est de bonnes mœurs , et assez aisée pour donner à son nourrisson les soins matériels qui lui sont nécessaires.*

Ces précautions sont indispensables pour empêcher les filles-mères d'avoir des enfants à nourrir , ou les femmes mariées d'abandonner les leurs dans l'espérance de les reprendre et de recevoir la pension qui leur est allouée. Du reste , de quelque part que viennent les certificats , la connaissance personnelle des nourrices est encore bien plus profitable. On y peut parvenir , au moins en partie , dans les établissements où les enfants ne sont pas nombreux.

157. *Quand une nourrice a reçu un enfant , elle ne doit jamais le donner à une autre nourrice sans l'autorisation des personnes chargées de placer les enfants , ou du moins , lorsqu'il y a urgence , sans celle du maire de sa commune , sauf à prévenir le plus tôt possible la direction de l'hospice. Quelquefois la maladie ou d'autres causes légitimes obligent une nourrice à renoncer à son nourrisson , mais on aurait peine à croire que l'intérêt puisse faire faire de telles spéculations ; c'est cependant un abus signalé à Paris (rapport de 1814 , p. 112) : à la condition d'une certaine remise sur le prix de la pension , une nourrice cédait son nourrisson à une voisine souvent dans la misère. Il a été un temps où pareille chose se passait à l'hospice de Poitiers ; la directrice*

de l'hospice y ayant mis obstacle , un maire se plaignit sérieusement qu'elle entravait tout le commerce de sa commune ; malgré cette grave observation , cette branche d'industrie est restée supprimée.

158. *Les nourrices reçoivent avec l'enfant une carte ou livret où sont inscrits son numéro , son nom , son âge , la date de son placement en nourrice , le nom et le domicile de la nourrice. Sur cette carte on inscrit ordinairement les paiements faits à la nourrice et leur date , les visites et les observations des inspecteurs. J'en ai vu aussi où se trouvaient expliqués les engagements réciproques de l'administration et de la nourrice , et les devoirs de cette dernière envers son enfant ; c'est un usage très-bon à suivre : les livrets de Paris me paraissent des modèles en ce genre.*

159. *La nourrice , pour être payée , doit rapporter sa carte et son enfant , ou un certificat du maire de sa commune constatant que cet enfant lui a été présenté (art. 13 du décret de 1811). Ce certificat doit être sans frais , sur papier libre , scellé du sceau de la mairie (Péchart , p. 188). Lorsque l'enfant vient à mourir , son décès doit être aussi certifié par le maire sur la carte , et cette carte remise à l'administration. A Paris on exige aussi un certificat d'inhumation. Lorsque les nourrices n'ont rien à réclamer , il arrive souvent qu'elles se dispensent de cette formalité , ce qui cause des omissions sur les registres ; pour éviter cet inconvénient , il faut tenir la main à l'exacte remise des livrets.*

160. *Les nourrices doivent être payées régulièrement par trimestre , et , à quelque titre que ce soit , leur livret ne peut être mis en gage , l'administration ne pouvant jamais autoriser de paiement qu'entre ses propres mains (livret de Paris). La régularité est très-importante dans le paiement des nour-*

rices : il n'en coûte pas plus de les payer à temps , et le moindre retard les dégoûte et empêche d'autres personnes de prendre des enfants. Le paiement se fait quelquefois par l'intermédiaire des percepteurs des contributions ; dans d'autres localités les nourrices viennent chercher leur argent chez le receveur de l'hospice , et alors elles se présentent d'abord au bureau d'admission pour y faire viser leur carte. Cette dernière méthode a l'inconvénient de faire perdre du temps aux nourrices ; mais elle a l'avantage de les mettre plus souvent en présence de l'administration : il me semble qu'elle doit rendre les fraudes plus difficiles. Du reste , ce n'est jamais sans de nombreuses réclamations qu'on essaie de changer le mode habituel de paiement. Si les percepteurs en sont chargés, ils ne doivent jamais, dit M. de Bondy , faire de retenues aux nourrices pour leurs impositions arriérées.

161. Les paiements faits aux nourrices sont de plusieurs espèces : il y en a d'ordinaires et d'extraordinaires ; une partie est faite en nature , et l'autre en argent. Les paiements en nature consistent dans la première layette que l'enfant emporte avec lui , et dans les vêtements qu'on lui donne successivement. Il y a des hospices où l'on habille les enfants jusqu'à l'âge de 7 ans ; d'autres où , après l'âge de 4 ans , la nourrice est chargée de leur fournir des vêtements , sauf indemnité. Il y a plusieurs départements où cette indemnité est accordée dès la naissance , en sorte que l'enfant n'emporte que sa première layette , encore bien exigüe , comme cela arrive à Poitiers. J'ai déjà parlé (v. 136) des difficultés soulevées par ces diverses méthodes. Dans le système que j'ai proposé , on pourrait admettre à volonté la vêtue en nature ou en argent ; je préfère la

dernière méthode (1) : l'inspection des enfants suffit pour voir s'ils sont suffisamment habillés ; et vous aurez beau les vêtir , vous n'êtes pas beaucoup plus sûrs que ces vêtements leur servent que vous ne le seriez qu'ils mangeraient le pain qu'on leur donnerait en nature. On exige dans certains hôpitaux que les nourrices rapportent les vieux morceaux quand elles en reçoivent de neufs ; c'est un embarras de plus qui ne me paraît pas bien nécessaire. Il serait possible cependant que , dans les pays où l'intérêt seul fait agir les nourrices , la vêtue en nature fût plus avantageuse aux enfants.

162. La pension destinée au paiement de la nourriture des enfants varie selon les divers départements ; on conçoit que dans les pays riches , tels que l'Orléanais , la Flandre , etc. , elle doit être plus forte que dans le Poitou et la Bretagne. Le juste taux de cette pension n'est pas aisé à saisir : trop élevée elle épuise les ressources , trop faible elle ne permet de trouver que des mendiants pour nourrices ; elle n'en fait même pas trouver assez , et alors les enfants naissants meurent faute d'être allaités , et les plus âgés encombrant les hôpitaux.

Au premier abord on croirait qu'il est plus économique de réunir ainsi les enfants dans les hôpitaux ; mais l'expérience a prouvé que la somme nécessaire à la dépense de chaque enfant dans un hospice était plus forte que celle que l'on donnait aux nourrices : pour ces femmes , l'entretien d'un enfant devient un débouché de leurs petites ré-

(1) Si pourtant on établissait pour les enfants trouvés des asiles communs dont je parlerai dans le chapitre suivant , la confection des vêtements pourrait alimenter d'ouvrage ces maisons dont l'institution est indispensable.

coltes, qui leur paraît toujours avantageux; d'ailleurs, dès 6 ou 7 ans, leur nourrisson leur rend déjà quelques services, et, si elles l'ont toujours gardé, l'attachement qu'elles lui portent les rend moins exigeantes. Je dois cependant faire faire ici une observation importante: si les établissements d'orphelins et d'enfants trouvés étaient constitués sur le plan que je développerai dans le chapitre suivant, il est certain qu'on abaisserait de beaucoup le chiffre de leur dépense. Mais en général, sous les rapports physiques et moraux, rien n'est plus mal entendu que le séjour actuel des enfants trouvés dans les hôpitaux; lorsqu'on les y trouve en grand nombre, c'est une preuve de l'insuffisance de la pension payée aux nourrices.

163. Cette pension, dont le total annuel doit être fixé par un arrêté du préfet dans chaque département, varie encore selon l'âge de l'enfant. On n'a peut-être pas assez compris dans plusieurs départements que la première année, celle de l'allaitement, devrait être payée plus cher; que de la deuxième année jusqu'à la septième inclusivement, le prix devrait être le même, les enfants n'étant pas encore capables d'un travail appréciable; qu'enfin, depuis la huitième année jusqu'à la douzième, le prix devrait aller en diminuant à mesure que la force corporelle de l'enfant augmente. Outre ces paiements réguliers, le Directoire ordonna, par son arrêté du 30 ventôse an v (20 mars 1797): 1° que les nourrices qui auraient conservé leur nourrisson pendant les 9 premiers mois de sa vie, reçussent une indemnité de 18 fr. payable de 3 mois en 3 mois; 2° que celle qui jusqu'à 12 ans l'aurait gardé et préservé de tout accident provenant du défaut de soins, eût droit à 50 fr. de récompense. Dans quelques départements on donne 50 autres fr. à la nourrice qui consent à garder son nourrisson passé

12 ans, et qui promet de le mettre à même de gagner sa vie; si la nourrice refuse de faire cet arrangement, ces 50 fr., qu'on appelait autrefois prix de l'habillement de première communion, sont destinés à mettre l'enfant en apprentissage (art. 15 du règlement du 30 ventôse). Il y a plusieurs départements où on ne donne aucune de ces primes (1); employées avec discernement, elles peuvent cependant contribuer à l'amélioration du sort des enfants. La plus utile me paraît celle que l'on donne à la nourrice qui garde l'enfant après sa douzième année; je crois cette mesure très-propre à faire adopter les enfants par leurs nourrices, et à diminuer les charges des hôpitaux. Il y a même des départements où l'on offre cette prime dès l'âge de 10 ans: on ne peut alors qu'y trouver de l'avantage, puisque, si elle est acceptée, on a deux années de moins à payer.

164. Il serait intéressant de connaître le prix de la pension dans chaque département, et son mode de répartition. Je vais citer pour exemple l'hospice de Paris et celui de Poitiers; dans l'un on donne les vêtements en nature, et dans l'autre toutes ces prestations ont été converties en argent.

Paris. — Pension d'un jour à un an, 8 fr. par mois,	96
Prix de la layette donnée à l'enfant, y compris une couverture de laine (2),	23 29
<i>A reporter,</i>	119 29

(1) A Paris, on donne 20 fr. à la nourrice dont l'enfant a atteint 15 mois révolus. Si elle ne l'a reçu qu'un ou deux mois ou plus après sa naissance, elle n'est récompensée qu'au *prorata* du temps écoulé depuis qu'elle en a pris soin. La nourrice qui, avec ou sans autorisation, remet son enfant à une autre, perd tout droit à la récompense.

(2) Le prix des layettes et vêtements est établi d'après la seule

<i>Report,</i>	119 29
Prime accordée à la nourrice dont l'enfant a été vacciné,	1 50
Prix du demi-maillot donné à l'enfant âgé de 9 mois,	15 63
Prix de la vêtue donnée aussi à l'enfant âgé de 9 mois,	16 37
Pension d'un an à 2 ans, 6 fr. par mois,	72 »
Récompense donnée à toute nourrice dont l'enfant a atteint 15 mois révolus (1),	20 »
Vêtue donnée à l'enfant âgé de 21 mois,	9 73
Pension de 3 ans jusqu'à 7 ans accomplis, à 5 fr. par mois, pour 5 ans,	300 »
Prix total des trois vêtues données aux enfants de 3, 4 et 5 ans,	32 35
Vêtue des garçons à 6 ans, 16 fr. 16 c.	
Vêtue des filles, <i>id.</i> , 11 95,	
dont la moyenne est de	14 5
Indemnité de 1 fr. 25 c. pour chaussure donnée avec chaque vêtue; en tout,	7 50
Pension de 8 ans à 12 ans, à 4 fr. par mois, pour 5 ans,	240 »
3 fr. par an et par enfant donnés aux médecins chargés de les visiter; pour 12 ans,	36 »
De plus, il faut tenir compte des frais du voyage des nourrices qui viennent chercher les enfants et qui les emportent; terme moyen par enfant, environ	20 »
<i>A reporter,</i>	904 42

année 1834 (lettre de M. Jourdan). Ceux qui voudraient connaître le nombre de langes, robes, chemises, etc., dont ces vêtues sont composées, en trouveront le détail dans les livrets à l'usage de l'hospice de Paris.

(1) Dans le cas où l'enfant aurait été confié âgé de plus d'un mois, la nourrice n'a droit à la récompense qu'en proportion du temps écoulé jusqu'au 15^e mois.

<i>Report,</i>	904 42
indemnités allouées aux préposés qui sont chargés de la surveillance dans les divers arrondissements où les enfants sont placés; par enfant et par an, environ 3 fr.; en tout, pour 12 ans,	36 »
Dépenses faites pour les enfants à l'hospice et pour l'administration générale, environ 1 fr. par an et par enfant; pour 12 ans,	12 »
Somme totale ou évaluation de ce qu'un enfant abandonné dès sa naissance, et arrivé à l'âge de 12 ans, a coûté à l'hospice de Paris,	952 42
Les trois derniers chiffres de ce compte n'ont été établis que d'une manière approximative, faute de renseignements complets. Mais voici, sur l'administration financière de l'hospice de Paris en 1834, une note très-exacte que je dois à la bienveillance de M. le baron de Gérando :	
Nombre moyen des nourrices sédentaires,	20
Nombre des enfants qui sont soignés à l'hospice,	149
Nombre moyen des enfants placés en nourrice ou en pension,	15,550
Nombre des médecins inspecteurs,	280
Somme totale de leurs indemnités, à 3 fr. par an et par enfant,	57,901 fr. 43 c.
Préposés placés dans les arrondissements,	37
Somme totale de leurs indemnités,	57,285 fr. 64 c.
Somme totale des mois de nourrice et de pension,	1,179,702 84
— des layettes, vêtues et chaussures,	187,860 66
— des primes de vaccinations,	4,254 »
— des primes données à 15 mois,	32,717 25
— des indemnités de voyage accordées aux nourrices,	31,376 55
— des frais de transport des enfants à la campagne,	53,335 77

Somme totale des primes de 50 fr. accordées à ceux qui se chargent des enfants âgés de plus de 12 ans,	40,950	»
— des frais de bureau et d'administration,	10,883	69

Poitiers. — Pension d'un jour à un an, sans layette autre que les seuls langes qui couvrent l'enfant, 98 fr.

N. B. Sur cette somme de 98 fr. on compte 80 fr. pour la pension, et 18 fr. pour la layette que la nourrice doit fournir.

Pension d'un an à 7 ans, à 82 fr. par an,	492
Pension de la 8 ^e année,	66
— de la 9 ^e année,	58
— de la 10 ^e année,	50
— de la 11 ^e année,	42
— de la 12 ^e année,	34

TOTAL depuis l'enfance,	840
-------------------------	-----

A Poitiers, les frais du transport des enfants sont nuls, puisqu'ils se prennent sur le premier trimestre à payer aux nourrices (v. 152); et l'administration coûte peu de chose, parce que ce sont les sœurs qui sont chargées de la plus grande partie de ses détails. On ne donne point la prime de 50 fr. à ceux qui gardent les enfants âgés de plus de 12 ans.

165. Il y a des départements, tel que celui d'Ille-et-Vilaine, où la dépense d'un enfant trouvé est moindre qu'à Poitiers; mais il y en a beaucoup d'autres où elle est plus forte: je puis citer pour exemple les départements de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, et surtout celui de l'Yonne, où les frais s'élèvent jusqu'à 1,306 fr. 73 c. (M. de Bondy, p. 18). Ainsi, pour comparer exactement la dépense des enfants trouvés dans chaque département, il faut y répartir les dépenses intérieures et les frais d'administration; c'est ce que le gouvernement a essayé de faire, en donnant dans ses tableaux

statistiques la moyenne de la dépense de chaque enfant dans chaque département. Mais nous avons déjà vu que les chiffres sur lesquels cette moyenne a été établie sont loin d'être exacts; d'ailleurs, la simple division de la somme totale de la dépense par le nombre des enfants ne suffit pas pour donner une idée nette de la dépense de chacun d'eux en particulier; la variation de la dépense d'âge en âge, combinée avec les diverses chances de la mortalité et les autres modes de sorties des enfants, peut faire élever la moyenne d'un département au-dessus de celle d'un autre, quoique la dépense totale pour chaque enfant y soit réellement moindre. Ainsi la moyenne du Loiret est portée à 109 fr., et celle de Loir-et-Cher à 94 fr. (doc. off.), et cependant la dépense pour chaque enfant y est à peu près la même.

166. En définitive, l'expérience seule peut servir à bien fixer le total de la pension à donner aux nourrices, et la meilleure répartition de cette pension. A Poitiers, on trouve assez facilement des nourrices pour allaiter les enfants; mais ce n'est cependant guère que dans les paroisses pauvres qu'elles se présentent. Depuis le sevrage jusqu'à 7 ans on n'a que l'embarras du choix; mais, depuis 7 ans jusqu'à 12 ans, il est rare de trouver des personnes qui veulent se charger des enfants au prix fixé pour la pension; il paraît au contraire que, dans les pays plus riches et plus commerçants, on a beaucoup de peine à trouver des nourrices, et plus de facilité à placer les enfants de 10 à 12 ans. On peut conclure de ce que je viens d'exposer, que le prix de l'année d'allaitement doit, en général, être porté le plus haut possible pour deux raisons: la première, parce qu'il est plus difficile de trouver des femmes pour allaiter que pour élever les enfants sevrés; la seconde, c'est qu'au moyen d'un prix un peu élevé, on trouvera des nourrices aisées

qui s'attacheront aux enfants et les garderont plus tard, malgré la modicité de leur pension.

§ IV.

De l'inspection des enfants placés chez les nourrices.

167. *Les enfants placés chez les nourrices doivent être inspectés au moins deux fois par an, pour s'assurer des soins physiques et moraux qui leur sont donnés ; cette visite doit être faite à la diligence des commissions administratives (art. 14 du décret de 1811).*

Nous avons déjà eu occasion de remarquer que, dans l'administration légale des enfants abandonnés, il se trouvait souvent deux autorités en concurrence : les conseils généraux qui allouent le budget, et les commissions administratives qui en ont le maniement. Quand elle ne voit pas très-clair dans l'emploi de ses fonds, il est rare que la partie payante ne se croie pas lésée : c'est sans doute une des causes de la mauvaise humeur des conseils généraux. Ce n'est pourtant pas que les administrateurs soient en aucune manière soupçonnés d'agir par un intérêt personnel ; mais on accuse leur charité d'être un peu trop large, et on prétend qu'ils mettent à la charge des départements des enfants qui devraient être entretenus aux dépens des communes. Je conviendrais sans peine que ces abus existent dans certaines localités (M. de Bondy, p. 13) ; mais ils sont moins grands qu'on ne l'a souvent pensé. Le désir d'y porter un remède efficace a engagé plusieurs préfets à demander la création d'inspecteurs ou de commissaires spéciaux, chargés de parcourir les communes, et de s'assurer

de la légalité de l'admission des enfants trouvés. Cette mesure n'a pas produit des résultats bien remarquables, et on y a renoncé dans plusieurs départements ; je la crois à peu près illusoire toutes les fois qu'elle se fait en contradiction avec les commissions administratives : il est impossible à un seul inspecteur de visiter chaque enfant à domicile, et de se procurer sur son compte tous les renseignements qui lui sont nécessaires. Que si l'on veut absolument des inspecteurs dans l'intérêt des finances du département, les percepteurs des contributions dans les communes rurales me paraissent propres à remplir cet office, surtout lorsqu'ils sont chargés de payer les nourrices (v. 162) ; d'ailleurs MM. les préfets peuvent éclairer leur surveillance de tous les renseignements que les sous-préfets et les maires sont à même de leur fournir.

168. Pour ce qui est de l'inspection morale, le législateur en a confié la haute direction aux commissions administratives ; seulement, comme leurs membres ont d'ordinaire des emplois ou des affaires qui les empêchent de remplir par eux-mêmes cette mission, ils en chargent sous leur responsabilité une ou plusieurs personnes de confiance ; car il est difficile à une seule d'y suffire, même lorsqu'elle y consacre tout son temps. Pour obvier à cet inconvénient, on a essayé de remettre cette tâche à des personnes résidentes elles-mêmes dans les communes où sont placés les enfants ; on a eu recours tour à tour aux maires, aux chirurgiens ; mais, selon l'observation de M. de Bondy, *les médecins n'exercent guère qu'une surveillance hygiénique* (p. 359), et les maires sont un peu trop influencés par l'intérêt de leurs administrés. Si je parlais des curés, on prétendrait qu'ils s'occuperaient exclusivement de la conduite religieuse ; je suis loin de le croire : la charité chrétienne sait apprécier les

besoins du corps comme ceux de l'âme. Pour concilier ces divers systèmes, et pour réunir tous leurs avantages, le plus simple est de choisir pour chaque hospice une personne zélée, qui s'entendra autant qu'il sera nécessaire avec les curés, les maires, les médecins, etc. Il y a plusieurs localités où des hommes honorables remplissent ces fonctions, et, dans ce cas, je serais très-fâché qu'on se privât de leurs services; mais, en général, il me semble qu'il est plus avantageux et plus économique de confier l'inspection des enfants à une des sœurs qui desservent l'hospice où ils sont reçus; cela ne l'empêchera pas de remplir un autre emploi, et on n'aura à lui allouer qu'une faible indemnité de voyage. D'ailleurs les soins minutieux que demande une inspection bien faite conviennent mieux à une femme, et il faut toute la pieuse charité d'une religieuse pour ne pas se rebuter de ce qu'ils ont de pénible.

169. De plus, ce sont la plupart du temps les sœurs qui placent les enfants: or il y a beaucoup d'inconvénients à séparer le droit de choisir les nourrices de celui de les inspecter; et, si on le fait, il arrivera souvent que l'inspecteur prendra à tâche de contredire la personne qui place les enfants, et se plaindra à tort ou à raison de toutes les nourrices qu'elle choisira. Je sais que, dans plusieurs hôpitaux, c'est le receveur, l'agent comptable, ou quelque commis, qui acceptent les nourrices ou qui les surveillent: je ne puis m'accommoder de ce mode d'administration pour des créatures raisonnables. Qu'il y ait des exceptions, je le reconnais avec plaisir; mais, en général, ces employés inscrivent un enfant comme un fagot de paille, et se contentent, pour le placer, de lire la signature du certificat de rigueur. Il en sera toujours de même lorsqu'on chargera de pareils soins des hommes très-estimables sans doute, mais dont le travail a pour but

principal le traitement nécessaire au soutien de leur famille. On m'accordera bien, sans doute, que les sœurs de charité sont mues par des motifs un peu plus relevés; il n'est personne qui ne rende justice aux vertus de ces pieuses filles, et, parmi les mille témoignages qu'on leur a rendus, on me permettra de citer les vers suivants empruntés au *Kepseake religieux* de 1835 :

- « Ouvrez, ouvrez toujours l'asile
- » De votre inépuisable amour
- » A ce petit enfant qu'exile
- » La mère qui lui donna le jour.
- » Pauvre oiseau tombé de la branche,
- » Que sur lui votre main se penche;
- » Il a grand froid sur le chemin!
- » Faites cesser ses pleurs amères,
- » Et devenez les vierges-mères
- » De ce malheureux orphelin. »

G. DE LA NOUE.

170. *Les enfants mal placés doivent être retirés de suite, sauf à les remettre en meilleures mains le plus tôt possible.*

Les raisons de déplacer un enfant peuvent être la mauvaise conduite ou la mauvaise santé de sa nourrice; il ne faut pas non plus en laisser à celles qui les traitent avec dureté, qui leur refusent les aliments nécessaires ou qui les font mendier; il faut exiger qu'on leur apprenne à gagner leur vie par un travail honnête, sans pourtant souffrir qu'il surpasse leurs forces. Aux soins physiques la nourrice doit joindre l'éducation morale convenable à leur condition. L'inspectrice aura donc à s'assurer si les mœurs des petits enfants ne sont point compromises par un imprudent mélange des sexes, surtout pour le coucher; si on a soin d'envoyer à l'école et au catéchisme ceux qui en sont

capables ; s'ils n'ont sous les yeux aucun exemple d'inconduite ou de libertinage. Pour n'être point induite en erreur sur la manière dont sont remplies ces graves obligations, l'inspectrice devra sans doute se mettre en rapport avec tous ceux qui peuvent lui donner des renseignements utiles ; mais le plus sûr sera de multiplier ses visites, d'en faire souvent d'imprévues, et de ne pas en craindre la peine, même quand il ne s'agirait que d'un seul enfant ; en sorte que les nourrices sachent bien qu'on a toujours les yeux ouverts sur elles. Mais à qui sera réservé le droit de prononcer définitivement sur le déplacement des enfants ? Les sœurs n'ayant dans tout cela qu'une autorité empruntée, il semblerait au premier abord qu'elles devraient en référer au conseil des administrateurs ; mais je suis convaincu que ces entraves seraient très-nuisibles aux intérêts des enfants. Une mère a-t-elle besoin d'un tribunal pour retirer son fils des mains d'une mauvaise nourrice ? D'ailleurs, croit-on que les motifs sur lesquels elle s'appuie soient toujours susceptibles d'une discussion judiciaire ? Est-ce qu'il ne suffit pas, dans certains cas, d'un soupçon bien fondé ? Les nourrices qui élèvent les enfants trouvés acquièrent-elles un droit rigoureux sur leur personne ? Non certainement. Je suis donc d'avis que la sœur inspectrice ait toute liberté pour placer ou déplacer les enfants : ses avis et ses menaces en auront beaucoup plus d'effet ; si elle use d'arbitraire ou remplit mal sa mission, le remède est bien simple, l'administration n'a qu'à demander son changement ; une sœur est bien plus facile à éliminer qu'un inspecteur, et, il faut en convenir, elle aura un grand avantage sur lui dans l'exercice de ses fonctions par la confiance qu'elle inspire à ceux qui auraient quelques notes à lui communiquer sur les nourrices.

171. Dans le compte moral des hôpitaux de Paris pour 1822 (page 109), je trouve l'analyse des résultats d'une inspection générale des enfants, que je crois devoir citer ici pour modèle :

Nombre total des enfants au-dessous de 12 ans existants à la campagne au 31 décembre 1821,	12,716
Dont garçons,	5,796
Filles,	6,920
Enfants mal soignés et mal nourris,	87
— n'ayant pas pour eux seuls un lit et une couverture,	386
— mal habillés,	703
— malades au moment de l'inspection,	758
— infirmes,	144
— dont 12 boiteux, 19 borgnes, 10 aveugles, 3 sourds, 6 paralytiques, et 29 herniaires.	
— non vaccinés,	836
— apprenant un métier,	1,189
— apprenant à lire et à écrire,	1,507
— ayant fait leur première communion avant l'âge de 12 ans,	24
— mauvais sujets,	121
— encore chez leur première nourrice,	6,746
— dont le livret était engagé par la nourrice pour gage de paiement de ses dettes,	1,826
Nourriciers ayant une vache ou une chèvre,	5,354
— propriétaires de leurs habitations,	7,117
— ayant une mauvaise réputation,	54
— point attachés aux enfants,	114

Le nombre total des nourriciers était de 9,610, dont 7,320 n'avaient qu'un enfant de l'hospice ; 1,642 en avaient 2 ; 535 en avaient 3 ; 78 en avaient 4 ; 22 en avaient 5 ; 8 en avaient 6 ; 3 en avaient 7, et 2 en avaient 8.

§ V.

Enfants réclamés par leurs parents.

172. *Les enfants trouvés réclamés par leurs parents ne pourront être rendus qu'à ceux qui seront dans le cas de les nourrir, et qui offriront des garanties suffisantes de moralité* (instruction de 1823, chap. 10, pag. 31).

Ainsi on ne remettra point d'enfants à des mendiants, ni à des filles-mères, qu'elles n'aient depuis longtemps réparé leur faute par une conduite tout-à-fait régulière. Il y a des hospices où l'on semble croire que de telles mères ont conservé un droit imprescriptible sur leurs enfants, et où d'ailleurs avant tout on cherche à se décharger des frais de leur entretien ; c'est une manière d'agir doublement digne de reproche. Dès là qu'ils ont été abandonnés, ces enfants appartiennent à la société ; et, puisqu'elle leur a sauvé la vie, peut-elle pour un misérable intérêt perdre ainsi leur avenir et leur innocence ? Aucune réclamation ne sera donc admise sans une information préalable, et contre l'avis de la personne chargée d'inspecter les enfants.

Les personnes qui réclament un enfant doivent payer toutes les dépenses qu'il a pu occasionner depuis le moment de son abandon (déc. de 1811, art. 21) ; si les réclamants sont pauvres, on leur fait facilement la remise de tout ou partie de cette dette. Il paraît qu'autrefois le ministre seul avait ce droit ; mais, pour éviter les retards, maintenant il est exercé par le préfet (Péchar, p. 200 ; instr. de 1823, p. 31). Si l'enfant avait été placé gratuitement avant l'âge de 12 ans, les parents devraient tenir compte du prix ha-

bituel de la pension annuelle au particulier qui s'en serait chargé : l'administration ne peut évidemment leur faire cette remise. Après 12 ans, on regarde que le travail de l'enfant dédommage de sa dépense (M. de Bondy, p. 225).

173. On ne devrait autoriser la réclamation d'un enfant que de la part de son père ou de sa mère. La loi se tait à cet égard ; aussi arrive-t-il quelquefois que les enfants sont remis à leur aïeul ou à leur oncle : il n'est guère à croire qu'on veuille ainsi se donner une parenté d'emprunt ; mais enfin la personne qui réclame sans être le père ou la mère donne évidemment à un autre une famille illégale, puisque toute recherche est interdite sur le fait de la paternité (v. 29). Si les auteurs d'un enfant sont morts, les autres parents qui veulent lui être utiles peuvent le recevoir de l'administration, comme ils prendraient un enfant étranger, ou, mieux encore, l'adopter suivant les formalités du Code (M. de Bondy, p. 123).

Pour prouver que l'on réclame un enfant à bon droit, il faut détailler les circonstances de son abandon d'une manière conforme au procès-verbal qui en a été dressé, et rapporter, s'il y a lieu, la portion des billets ou rubans, etc., qui s'adapte à ceux dont l'enfant était porteur. Lorsque, sans vouloir les reprendre, on demande des nouvelles des enfants, la personne chargée des registres doit se contenter de dire s'ils existent et s'ils se portent bien (instr. de 1823) ; cette réserve conserve le secret inviolable nécessaire à cette administration. Il y a des villes où l'on paie pour obtenir ces renseignements, où même on peut voir les enfants une fois, en payant un peu plus cher : je n'aime guère ce tarif de sentiments. A Paris, celui qui veut avoir des nouvelles d'un enfant dépose 30 fr. ; si l'enfant est mort, on lui en rend 20 ; s'il est vivant on garde ces 20 fr., sauf

à les déduire sur les dépenses de l'enfant, s'il vient à être retiré.

174. On demande si la réclamation d'un enfant étant admise, cela suffit pour lui rendre son état civil aux yeux de la loi. Péchard semble être porté pour l'affirmative (p. 200); le procès-verbal d'exposition ayant été transcrit sur les registres de l'état civil, conformément à l'article 58 du Code, l'identité de l'enfant est suffisamment établie par l'acte administratif qui le rend à sa famille. M. de Bondy pense qu'il faudrait un article de loi plus précis; mais il faut observer très-justement que, si les tiers intéressés doivent toujours avoir le droit de contester une reconnaissance qui leur serait nuisible, il faut, hors ce cas-là, éviter l'intervention des tribunaux en fait de réclamation: la crainte de la publicité arrêterait les bonnes intentions de beaucoup de parents. L'acte administratif qui admet la réclamation devrait donc, sauf le recours des intéressés, tenir lieu d'un acte authentique de reconnaissance; cet acte serait inscrit sur le registre des admissions, délivré *gratis* aux parties, et inscrit en double, à leur diligence, sur les registres du greffe.

Les réclamations se font actuellement sans beaucoup de formalités; mais comme les pères et mères qui ont abandonné leurs enfants sont ordinairement très-pauvres, ils les font rentrer dans leur famille sans aucune contestation de droits ou d'héritage.

§ VI.

De la tutelle des enfants trouvés.

175. *La tutelle des enfants trouvés appartient aux commissions administratives, qui en chargent spécialement un de*

leurs membres (décret de 1811, art. 15). *Lorsque les enfants changeront de domicile, par un simple acte administratif visé du préfet et du sous-préfet, la commission pourra transférer la tutelle à la commission la plus voisine de la nouvelle résidence de l'enfant. La tutelle durera jusqu'à la majorité ou l'émancipation par mariage ou autrement* (1). *L'émancipation, s'il y a lieu, se fera en présence du juge de paix par le tuteur des enfants autorisé par un avis de la commission* (loi du 5 pluviôse an xiii) (2). Ces divers articles sont tirés du texte même de la loi; mais M. de Bondy désirerait vivement qu'elle fût entièrement changée. Suivant lui, le gouvernement devrait remettre en sa main, non-seulement la tutelle, mais même toute l'administration des enfants

(1) Il y a des villes où le maire ne marie pas les enfants des hospices, même majeurs, sans une autorisation préalable de leur tuteur. Ce n'est pas d'une rigoureuse légalité; mais c'est une précaution utile dans l'intérêt des enfants, surtout si le tuteur veut s'occuper sérieusement de la convenance de l'union qu'ils veulent contracter. On sourira peut-être d'une pareille observation; mais, je le demande: pour le tuteur, n'est-ce pas un devoir d'en agir ainsi? Et pour la société, un enfant trouvé qui se marie, n'est-ce pas un citoyen désormais apte à jouir de tous ses droits, et dont la moralité est la meilleure garantie de celle de sa famille? M. Bouriaud, ancien administrateur de l'hospice de Poitiers, qui portait le plus vif intérêt à tout ce qui regardait les enfants de cette maison, fait remarquer (compte moral, p. 9) qu'en 1834 il en a autorisé 15 à l'effet de contracter.

(2) La même loi veut que, si un enfant élevé dans un hospice a quelque bien, ce bien soit administré comme les propriétés des hospices; que, si l'enfant vient à y mourir, l'hospice soit de droit son héritier; que, s'il s'en présente d'autres pour réclamer la succession, ils ne puissent s'en mettre en possession qu'en indemnisant la maison de tous les frais occasionnés par leur auteur.

trouvés, et, pour en exercer les actes, les préfets seraient ses intermédiaires directs ; d'eux seuls dépendraient les admissions, lorsqu'il y a lieu de les faire régulièrement, l'inspection et les déplacements, les contrats d'apprentissage, et généralement tous les actes qui peuvent intéresser les enfants jusqu'à leur majorité. Dans ce système, les conseils de préfecture seraient appelés à remplir le rôle des conscils de famille, et les juges de paix deviendraient les inspecteurs-nés des enfants placés dans les campagnes, sauf au besoin l'emploi de commissaires spéciaux. Pour rendre ce plan complet, il ne manque plus que de transporter à l'hôtel de la préfecture le tour de dépôt et le bureau des nourrices. Je suis loin de prêter cette ridicule idée à M. de Bondy, dont j'aime à reconnaître les intentions charitables ; il demande seulement que dans les 24 heures de l'exposition des enfants, déclaration en soit faite à la préfecture, où désormais serait tenu leur état civil : cette dernière disposition ne me paraît avoir aucun inconvénient ; mais je ne puis laisser passer les autres sans les combattre.

176. Pour priver les commissions administratives de la tutelle des enfants, M. de Bondy avance que ces commissions exercent mal cette tutelle, et que, quand elles le voudraient, elles ne pourraient mieux faire ; que de plus elles se prêtent facilement aux admissions abusives, et qu'elles s'opposent constamment aux mesures d'économie, telles que les réductions de tours ou les échanges. Je montrerai plus tard ce qu'il faut penser de ces mesures si vantées, et je ne puis faire un crime aux administrateurs qui, au nom de l'humanité, résistent à ces inventions fiscales. On peut en juger autrement quand on n'est pas chargé des enfants ; mais un préfet qui prendrait au sérieux les vues de M. de Bondy ne tarderait pas à changer de sentiment ; il serait

impossible qu'il vît avec indifférence voyager comme des troupeaux, ou mourir à centaines ces enfants dont le bien-être serait l'objet de ses soins continuels. Je ne connais pas personnellement M. de Bondy ; mais, après la lecture de son ouvrage, je suis convaincu qu'il ne serait pas un an tuteur des enfants sans partager mes convictions. De graves abus lui ont inspiré un juste mécontentement ; mais on peut les faire cesser sans surcharger les préfets d'embarras inextricables. Que l'on fasse à la préfecture ou à la sous-préfecture la déclaration des expositions ; que MM. les juges de paix soient officiellement avertis du placement des enfants ; que les percepteurs surveillent, si l'on veut, les nourrices qu'ils ont à payer ; que MM. les maires, les conseillers d'arrondissement, de département, soient consultés et employés même au besoin ; que le préfet ait toujours le droit de se faire représenter les registres des hospices et rendre compte de la situation générale et individuelle des enfants : je ne puis qu'approuver toutes ces garanties. Si le gouvernement en veut d'autres d'un ordre différent, qu'il se réserve le choix des tuteurs des enfants parmi les membres des commissions administratives, et même, si l'on adopte la spécialité pour l'établissement des enfants trouvés, qu'il nomme pour sa direction une commission particulière ; mais ce qu'on ne peut accorder, c'est de faire une affaire de bureau d'une œuvre de sentiment. Vous aurez beau avoir les registres les mieux tenus, vous ne ferez que régulariser ainsi une administration pitoyable. C'est à la charité de leurs protecteurs et non à de vaines formules qu'il faut confier le sort de nos orphelins. Laissons à chacun la part que la nature des choses lui destine : les sœurs feront le rôle de mères, et veilleront à tous les détails intérieurs de la famille ; les membres des commissions doivent être in-

vestis de toute l'autorité paternelle. Quant au gouvernement, il se réservera les questions d'ordre général, et déterminera les rapports des enfants avec le reste de la société. Mais, dit-on, les administrateurs s'acquittent mal de leurs fonctions : pense-t-on qu'absorbé par mille autres affaires, un chef de bureau s'en acquittera mieux ? Ce serait une illusion de se figurer un préfet tout occupé de nourrices et d'apprentissages.

177. Je suis pourtant loin de me dissimuler les abus qui règnent dans l'administration des enfants trouvés. Je réclame du gouvernement une instruction détaillée qui puisse établir une unité désirable, et j'attends de l'humanité de MM. les préfets d'en surveiller l'exécution ; il faudrait aussi qu'une ordonnance ou une loi donnât aux tuteurs des enfants toutes les facilités légales ou administratives pour exercer leur charge. « L'action des commissions, dit M. de » Bondy, ne s'étend guère au-delà de la ville où elles » sont instituées ; leurs membres ne peuvent se mettre en » rapport avec les maires des communes, ni avec l'ordre » judiciaire. » Il y a un remède bien simple à cet inconvénient, c'est d'autoriser tous les rapports de ce genre qui peuvent être nécessaires pour le bien des orphelins et l'avantage de la société tout entière. Ainsi le tuteur devra avoir sa correspondance libre avec toutes les personnes qui ont une surveillance quelconque à exercer sur les enfants, et pouvoir au besoin exiger leur coopération légale, soit directement, soit par l'intermédiaire des procureurs du roi ou des préfets ; ce qui est essentiel surtout pour arrêter le vagabondage de quelques enfants qui s'évadent des hospices ou de chez leurs nourrices.

CHAPITRE VI.

DE L'ÉDUCATION MORALE DES ENFANTS DES HOSPICES, ET DE LA PLACE QU'IL FAUT LEUR DESTINER DANS LA SOCIÉTÉ.

§ 1^{er}.

Placement des enfants dans de bonnes familles.

178. Certains économistes, qui veulent trancher les affaires d'un seul mot et gouverner toutes les choses comme tous les âges par les mêmes principes, ont cherché un système général de placement pour les enfants trouvés : c'est sans doute dans cette pensée que le décret de 1811 (art. 9 et 24) autorisait le ministre de la marine à les classer, tous pour en faire des mousses ; d'autres auraient voulu qu'on les incorporât de bonne heure dans l'armée, ou qu'on les envoyât peupler nos colonies. M. de Bondy oppose à tous ces projets que l'état des armements maritimes en France n'exige point l'emploi de la population intérieure ; qu'il serait barbare de livrer de malheureux orphelins aux mauvais traitements d'un équipage qui les repousserait ; que la

loi étant impuissante contre le préjugé, on déconsidérerait infailliblement la condition sociale à laquelle on destinerait tant d'enfants flétris du nom de bâtards ; qu'enfin, pour ce qui regarde les colonies, il y a bien plus d'avantages à les peupler de familles entières que de gens isolés et sans aveu. Quant au service militaire, n'est-ce pas, continue M. de Bondy, outre-passer les droits de tutelle et abuser du malheur des enfants délaissés, que de les obliger par avance à embrasser cette profession ? D'ailleurs la loi s'oppose formellement à cette violation du principe de l'égalité ; j'ajouterai que ce serait armer un gouvernement d'un moyen puissant d'oppression que de lui donner des soldats qui ne connaîtraient d'autre patrie que leur camp, d'autre voix que celle de leur chef. Et qu'on ne s'imagine pas qu'il y aurait économie dans l'emploi de ces diverses mesures : on ne peut y assujétir les enfants trouvés qu'à un âge où leur travail peut leur suffire, et où par conséquent ils cessent d'être à la charge de l'État. Le plus convenable et le plus conforme à la charité est donc de consulter les ressources des localités, la capacité et les goûts de chaque enfant, pour les destiner à quelque art mécanique, et surtout à l'agriculture, sauf à eux à subir les chances communes de la conscription ou de la presse maritime. (M. de Bondy, p. 26, 78, 96.)

179. Toutes choses égales d'ailleurs, je préfère beaucoup l'agriculture à l'industrie ; aussi suis-je convaincu que ce qu'on peut faire de mieux en faveur des enfants des hospices est d'engager les nourrices qui les ont élevés à les garder même après l'âge où la pension cesse d'être payée : la plupart de ces femmes habitant la campagne, leurs pupilles sont accoutumés dès l'enfance à la vie qu'on y mène. Il ne faut donc rien négliger pour que, passé l'âge de douze

ans, elles consentent à les agréger à leur famille et à les traiter comme leurs enfants. Cette manière d'agir donne aux enfants des hospices l'occasion de contracter des alliances qui leur sont très-avantageuses ; mais, pour atteindre ce but, il faut éviter de laisser chez la même personne plus d'un ou deux enfants, et non pas jusqu'à six ou sept, comme cela arrive quelquefois (v. 171). Si on voulait en croire certains chefs d'administration, on ne penserait qu'à offrir nos orphelins au rabais, les transportant de maison en maison, suivant qu'on les prendrait pour la moitié ou pour le quart de la pension ordinaire. Quand même on trouverait à placer gratuitement des enfants de 8 ou 9 ans, il vaut mieux payer leur première nourrice jusqu'à 12, si on espère qu'elle ne rendra pas son nourrisson, et, l'époque arrivée, lui donner une prime pour l'y engager encore davantage (v. 163) : à ce prix l'administration sera déchargée d'un grand souci, et de plus elle conservera dans le cœur des enfants ces affections de famille dont aucun de nos faiseurs de systèmes n'a paru tenir compte. Ils évaluent la force productrice d'une masse d'enfants comme celle d'une machine à vapeur ; ils ne commettraient pas de telles erreurs, s'ils savaient combien sont forts les liens réciproques qui unissent les nourrices et leurs élèves, surtout lorsqu'elles les ont reçus très-jeunes : c'est ce que je montrerai encore mieux en parlant des échanges (ch. 7). En attendant, je voudrais au moins bien faire comprendre quel prix plusieurs de ces enfants attachent au doux nom de mère qu'ils donnent à leurs gardiennes, avec quel naïf orgueil ils parlent de leur chaumière, de leur troupeau ; car tout cela est à eux jusqu'au moment où, dissipant ces rêves heureux, une triste séparation vient leur apprendre leur état d'isolement sur la terre : c'est alors

que leur âme est frappée d'une insensibilité fatale dont la religion seule peut combattre les effets.

180. Si je demande que l'on traite avec faveur les nourrices qui garderont leurs nourrissons, c'est afin que l'on puisse exiger d'elles des soins d'autant plus assidus, et une bienveillance affectueuse qui suive les enfants dans tout le cours de leur vie. C'est par ce même motif que j'ai tant insisté sur la nécessité qu'il y a de s'assurer de leur bonne conduite ; et cependant, quelque confiance qu'elle inspire, l'administration n'en continuera pas moins de surveiller les enfants de la manière la plus active : quoiqu'ils aient plus de douze ans, elle les retirera des mains des nourrices qui ne rempliraient pas leurs obligations avec exactitude, et ne souffrira jamais que, sans son exprès consentement, ces femmes les placent chez d'autres personnes à titre d'apprentis ou de serviteurs. Il faut l'avouer, il est rare de voir ces sages prescriptions remplies dans toute leur étendue. « Lorsque le paiement de la pension est cessé, dit M. de » Bondy, y a-t-il un seul hospice où l'on conserve un état » nominal des enfants, où l'on puisse dire le lieu où ils se » trouvent, la profession qu'ils y exercent, et donner sur » leur compte des notes morales ? » C'est là cependant le mode de tutelle qui devrait exister partout, dans l'intérêt même de la société.

Lorsqu'une nourrice se décide à garder son élève, il arrive assez souvent qu'elle n'en prévient même pas l'administration : c'est un abus à réprimer. En général, il serait même bon que, dans ce cas-là, il y eût entre la nourrice et le tuteur une juste stipulation des droits et des obligations réciproques ; la première condition à établir doit toujours être le retrait immédiat de l'enfant, en cas qu'il se trouve mal soigné au physique ou au moral. Tant que les enfants

n'ont pas atteint l'âge où ils peuvent comprendre l'attachement qu'on leur porte, il y a peu d'inconvénients à les remettre à de nouvelles nourrices ; et j'appliquerai à celles-ci tout ce que je viens de dire des premières : mais les enfants que l'on ramène aux hospices déjà un peu âgés, ne sont plus à même de se fondre, pour ainsi dire, dans d'autres familles. Il ne me paraît donc point avantageux de les replacer aussitôt, comme on est dans l'usage de le faire : il vaut mieux les garder dans une maison commune, pourvu qu'elle soit bien administrée.

§ II.

Maisons communes séparées des hospices ordinaires.

181. L'existence de ces maisons communes est formellement consacrée par la loi (dér. de 1811, art. 20), et dans la plupart des villes elles sont unies aux hospices de vieillards. On y recueille, ou du moins on doit y recueillir, soit transitoirement, soit pour toujours, les enfants malades qui ne peuvent être facilement soignés chez leurs nourrices, ceux que l'on retire sans pouvoir les replacer de suite d'une manière convenable, les enfants âgés de plus de 12 ans, trop faibles encore pour gagner leur vie, et ceux que l'on ne trouve pas à mettre en apprentissage ou en service, et enfin les enfants infirmes qu'on ne peut employer qu'à des travaux sédentaires, ou qui en sont même tout-à-fait incapables. Croira-t-on que, sous prétexte d'économie, il y a des hospices où l'on se refuse à remplir vis-à-vis des enfants les obligations dont je viens de parler ? où l'on se décide très-difficilement à les retirer des mains des plus

mauvaises nourrices, et où l'on n'a rien de plus pressé que de s'en débarrasser lorsqu'on a été forcé de les reprendre ? Est-il possible, avec une telle manière d'agir, d'exercer sur ces nourrices une autorité suffisante pour la bonne tenue des enfants ? On n'ose menacer une femme de lui ôter son nourrisson, puisqu'on ne sait la plupart du temps à qui confier ceux dont on est déjà chargé : de plus, c'est encore aux nourrices seules qu'il faut s'en rapporter pour placer les enfants parvenus à l'âge de 12 ans ; aussi ceux qu'elles dirigent mal, ou qu'elles laissent à leur propre choix, ne tardent pas à tomber dans l'immoralité la plus profonde. Cet abandon des nourrices n'est pas toujours volontaire ; plus d'une fois la mort les ravit à leurs enfants adoptifs au moment où ils auraient le plus grand besoin de leur protection : que peuvent devenir un jeune enfant, une fille surtout, jetés sans aucun guide, sans aucune ressource, au milieu d'un monde plein de passions corruptrices ? Obligés, avant tout, de se procurer les aliments nécessaires à leur misérable existence, les besoins de la vie matérielle deviennent le seul objet de leurs pensées, et, pour les satisfaire, il n'est plus aucun moyen qui ne leur paraisse légitime : aussi le bague et les maisons de débauche deviennent-ils souvent la dernière retraite de cette jeunesse flétrie par le crime. En vérité, il eût mieux valu la laisser mourir dans l'âge de l'innocence.

Le seul remède à de si grands désordres, c'est l'établissement de maisons communes où soient reçus les enfants trouvés sans asile : cette mesure me paraît indispensable à prendre dans tous les départements. Mes lecteurs n'ont peut-être pas une idée suffisante des diverses classes de personnes qui habitent sous un même toit, dans ce qu'on appelle si à propos *hôpital général* dans plusieurs villes de

France. Entrez donc avec moi dans ces vastes cours ; voyez ces militaires, ces matelots, ces ouvriers, ces compagnons voyageurs qui s'y promènent en attendant la fin de leur convalescence : pensez-vous que leur maladie leur ait fait perdre leurs paroles cyniques, leurs habitudes d'ivrognerie et de libertinage ? Les vieillards mêmes de l'un et de l'autre sexe, qui viennent là chercher un dernier asile, n'ont-ils rien conservé de la licence de leur jeunesse ? Et c'est cependant au milieu de cette foule que jouent ces jeunes enfants, dont l'âme peut prendre si facilement les plus mauvaises impressions. Ce n'est pas tout : voilà de ce côté la demeure des aliénés ; plusieurs d'entre eux circulent dans la maison, d'autant plus libres dans leur façon de parler et d'agir que personne ne peut leur en faire un reproche sérieux. Si nous passons du côté des femmes, nous trouvons encore les loges des folles, puis la salle des filles enceintes, puis celle des syphilitiques, puis celle des orphelines. En vain vous m'opposerez qu'il y a distinction de logement, de promenoirs : fussiez-vous parvenus à établir la séparation la plus entière, il circulera encore malgré vous un air chargé de miasmes infects et contagieux, surtout pour la jeunesse. Ah ! je vous en supplie, ôtez de devant ses regards ces hideux tableaux du vice corrupteur ! On s'étonne des mauvais penchants contractés par les enfants élevés dans ces hospices ; on leur reproche de n'apporter dans la société que des dispositions criminelles : il faudrait que la Providence fit en leur faveur un prodige pour les arracher à des influences aussi pernicieuses, et contre lesquelles viennent souvent échouer tous les soins des charitables sœurs chargées de leur éducation.

182. Les maisons qui ne renferment avec les enfants que des vieillards indigents de l'un et de l'autre sexe, me paraissent

sent les moins dangereuses ; mais, dans les établissements où l'on voudra réellement donner aux enfants une éducation morale, on évitera avec soin tout mélange de personnes étrangères. Les hospices sont destinés à secourir tous les genres de misères : mais, dans l'intérêt même des malheureux, il ne convient pas de les accumuler dans le même endroit ; c'est le moyen de rendre leur soulagement beaucoup plus difficile. À ces pauvres vieillards il faut le pain nécessaire pour qu'ils puissent en paix terminer leurs jours ; on ne peut leur imposer ni un travail régulier, ni aucun exercice propre à former l'intelligence. Pour ces enfants, au contraire, au pain matériel de chaque jour il faut joindre la nourriture de l'âme, il faut développer leur esprit et leur cœur de manière à ce qu'ils puissent rendre un jour à la société ce qu'ils en reçoivent de secours, en pratiquant les vertus convenables à leur condition. J'insiste d'autant plus sur ces réflexions, que ce mélange absurde des sexes et des âges, des vices les plus honteux avec les maladies les plus graves, existe dans beaucoup d'hospices de France ; ce qui les rend un séjour fatal pour les enfants trouvés et les orphelins.

On aura beau prendre toute espèce de précautions pour éviter les communications dangereuses, cela ne doit point suffire pour rassurer ceux qui portent un véritable intérêt aux enfants que la Providence leur a confiés. Cependant, lorsqu'ils ne pourront mieux faire, plus ils parviendront à les isoler de tous les autres habitants des hospices, plus ils conserveront leurs mœurs intactes, plus ils auront à s'applaudir de leur bonne conduite et de leur obéissance.

183. Les maisons séparées que je demande coûteront sans doute quelques frais de premier établissement ; mais je suis sûr que la charité particulière en paiera une partie ;

d'ailleurs on en sera dédommagé, et par le progrès moral que l'on obtiendra, et par le produit d'un travail mieux organisé et mieux surveillé. Ces établissements isolés sont encore commandés par la forme de comptabilité que j'ai indiquée au chapitre V. Il serait difficile d'établir une marche régulière dans les recettes et les dépenses relatives aux enfants trouvés, si on continuait à les confondre avec celles des hospices ; il est même à croire que peu à peu le bien produit par ces institutions nouvelles leur méritera des donations spéciales suffisantes pour leur entretien, tandis que, dans l'état actuel des choses, tout ce que les hospices reçoivent se confond dans leur masse générale.

M. de Bondy, en produisant son plan de finance pour les enfants trouvés, a très-bien fait voir que son exécution entraînerait la création d'établissements spéciaux qu'il divise en deux classes, les hospices d'apprentissage et les hospices destinés aux enfants atteints d'une infirmité incurable. Il y a en effet des enfants trouvés incapables pour leur vie d'aucun travail, et qu'on ne doit pourtant pas laisser traîner leur misère sur la voie publique : lorsque leurs maladies sont ou contagieuses ou dangereuses, comme la folie, on ne peut se dispenser de les séparer de leurs compagnons et de leur procurer ailleurs un asile ; quant aux autres infirmes, on les confondra dans la famille commune, sauf à tirer d'eux le meilleur parti possible (1). M. de Bondy désirerait qu'on établît pour toute la France

(1) Ceux qui ne sont pas susceptibles d'un travail manuel peuvent être employés d'une autre manière. C'est un jeune élève de l'hospice de Poitiers, infirme de la main et du pied gauches, qui a fait, avec autant de soin que d'intelligence, les calculs nombreux qui remplissent mon ouvrage.

6 hospices d'incurables destinés à les recevoir : ces établissements seraient formés dans les villes de Paris, de Lyon, Dijon, Marseille, Bordeaux et Rennes. Serait-il bien facile d'expédier si loin des enfants déjà épuisés par leurs maladies? Quoi qu'il en soit de ces maisons spéciales d'incurables, je m'unis de toutes mes forces à M. le préfet de l'Yonne pour réclamer au moins des hospices d'apprentissage séparés de tout autre établissement de charité ; seulement je suis convaincu qu'il en faudrait plus de 16 pour la France entière : chaque maison ne me paraît pouvoir suffire qu'à deux ou trois départements au plus. M. de Bondy (p. 146) n'élève qu'à 2,550 le nombre total des enfants trouvés à admettre actuellement dans les deux espèces d'hospices ; mais évidemment il a trop compté sur la possibilité de placer les enfants valides, surtout lorsque l'on tient sérieusement autant à leur garantir une bonne éducation qu'à leur faire apprendre un métier.

M. de Bondy (p. 9 de sa préface) évalue à 300 francs la moyenne de la dépense des enfants à admettre dans les hospices ; il se fonde pour cette fixation sur les tableaux statistiques qui portent à 319 francs la moyenne de la dépense des individus reçus dans les hospices et hôpitaux en France (les frais d'administration sont compris dans cette somme). Je la crois malgré cela beaucoup trop élevée à l'égard des enfants ; la plupart des hommes faits reçus dans les hôpitaux le sont à titre de malades, et, par conséquent, ne donnent aucun profit par leur travail, quoique leur nourriture et les soins médicaux augmentent beaucoup les frais de leur séjour. Suivant les tableaux du gouvernement, la moyenne de la dépense des enfants trouvés est de 82 francs par enfant : sans doute ceux qui restent dans les hospices ne pourraient y être gardés à ce prix ; mais on

s'en rapprocherait de plus en plus, en donnant une bonne direction administrative à nos établissements spéciaux ; et, d'après l'avis de personnes qui en ont fait l'expérience, je suis persuadé que le chiffre moyen de la dépense de chaque enfant se réduirait à 100 ou à 120 fr.

§ III.

Destination différente des garçons et des filles.

184. Maintenant que nous avons donné une demeure à nos enfants, il faut mettre à profit le temps qu'ils y passeront. J'avoue que je désirerais beaucoup leur procurer, comme à ceux que leurs nourrices ont adoptés, les avantages de la vie des champs. Pénétrés de cette même pensée, des hommes sages ont proposé de former, avec les enfants trouvés et les orphelins, de grandes colonies agricoles destinées à défricher les landes de plusieurs de nos départements : c'est ce qu'on a voulu entreprendre en particulier pour celui de la Gironde. J'ignore si ce projet a eu un heureux succès ; mais, en général, je n'oserais conseiller d'aussi vastes entreprises, dont probablement les recettes ne couvriraient jamais les dépenses : d'ailleurs ce ne serait pas une chose facile que de discipliner une jeunesse trop nombreuse. Je préférerais une petite troupe d'enfants sous de bons maîtres, comme au Ménil-St-Firmin, près Breteuil (Oise), *Journal d'Agriculture pratique*, n° 4, 1834. S'il se trouvait de riches propriétaires qui voulussent exercer sur de pauvres enfants le plus utile patronage, ils pourraient suivre la marche indiquée par M. de Renneville dans son *Bulletin des colonies agricoles*, 1833.

Dans les départements où personne ne voudrait se char-

ger de ces soins charitables , le plus simple serait d'établir nos orphelins sur une ou plusieurs métairies ordinaires , sous la conduite de quelques frères qui feraient un peu d'agriculture sans prétention : de là ces enfants , à mesure qu'ils grandiraient , se répandraient chez les fermiers des environs. Les filles ne conviendraient point dans les établissements d'agriculture : la surveillance dont on ne peut se départir à leur égard serait impossible , à cause des rapports continuels que leurs travaux leur donneraient avec les garçons , et des occasions fréquentes que les deux sexes auraient de se trouver seul à seul. Ce serait mal comprendre les goûts et l'intérêt des enfants que de les amener à contracter des mariages entre eux (v. 175) ; il vaut mieux qu'ils se perdent , pour ainsi dire , dans la population générale ; d'ailleurs le travail des filles est peu lucratif à la campagne , et elles seront avantageusement remplacées par les garçons les moins âgés. Si j'insiste autant pour faire rester les garçons à la campagne , c'est que nos villes regorgent d'ouvriers , et qu'on est aussi embarrassé pour les employer d'une manière utile dans les hospices , que pour les placer avantageusement quand ils en sortent. Tout le monde a dû remarquer au contraire qu'il y a dans les villes défaut parmi les filles de service ; les jeunes personnes dont les parents habitent la ville elle-même préfèrent l'état plus libre et plus lucratif d'ouvrières à la journée ou au magasin ; il faut donc que la campagne envoie , chaque année , un grand nombre de filles pour servir dans les maisons aisées comme cuisinières , bonnes d'enfants ou femmes de chambre. C'est là la profession que je destine à nos orphelines ; et l'on conviendra que ce ne serait pas une chose à dédaigner , si l'on parvenait à leur inspirer la fidélité et la sagesse nécessaires dans cet état de vie.

185. Nos orphelines auront donc pour occupation l'entretien de leurs propres vêtements et les soins intérieurs de la maison où elles habitent : il est urgent de les y employer chacune à leur tour , et d'exiger qu'elles s'en acquittent avec exactitude et activité. Les autres hôpitaux , ou même les établissements publics , pourraient leur confier le soin de leur linge ; dans les départements où l'on donne aux nourrices les layettes en nature (v. 161) , leur confection seule suffit pour occuper un grand nombre d'ouvrières. Il est encore très-utile de se procurer la pratique de quelques personnes aisées , pour accoutumer les enfants à tous les genres d'ouvrages qu'on pourra un jour leur demander , tels que filature à la main de la laine et du coton , etc. , tricot pour bas , gilets , etc. , couture du linge et de robes , plissage de chemises , bonnets , broderies , dentelles.

Sans doute chaque jeune fille n'a pas besoin de toute cette science , et ne peut même pas l'acquérir ; les unes ne peuvent s'employer qu'aux soins les plus ordinaires du ménage ; d'autres , plus adroites , réussissent dans les ouvrages les plus délicats ; quelques-unes ont une affection spéciale pour les enfants , et les qualités nécessaires pour les élever. Heureuse la jeune fille qui attache une haute importance à cette place , ou plutôt à cette haute fonction ! qui sait s'attirer l'attachement , et mieux encore mériter l'estime de ses jeunes élèves ! On ne peut s'imaginer combien sa douce parole répandra dans leur cœur de semences de vertu , et combien les mères lui devront de reconnaissance ! Ses enseignements religieux et moraux sont d'autant mieux goûtés qu'ils sont mêlés aux plus tendres soins et donnés sans obligation de les recevoir , mais avec cette simplicité et cette conviction qui ont tant d'influence sur ces âmes si

novices encore. Mais autant une fille pieuse et chaste est un trésor pour une famille, autant celle dont le cœur est corrompu devient un fléau redoutable; serpent venimeux, elle empoisonne ceux qu'elle semble serrer des plus vives étreintes. Dans ce siècle où la foi domestique n'existe plus, où l'intérêt seul guide le serviteur à gages, on doit nécessairement apprécier une institution qui aiderait à éviter un tel malheur. J'ai déjà quelque expérience d'une partie du bien qu'elle peut produire; mais pour cela il faut donner à ces enfants une éducation dont je développerai les principes dans quelques instants.

186. Si l'état de servante peut être avantageux à nos filles, celui de laquais ne convient guère à nos garçons. Lors donc que nous n'aurons pas d'institutions agricoles, nous tâcherons d'en faire rester la plus grande partie dans les campagnes, en payant pour eux une pension un peu plus élevée que celle des filles, ce qui déterminera les paysans à s'en charger de préférence; enfin, faute de mieux, nous leur ferons donner un métier, en cherchant autant que possible à ce qu'ils en reçoivent les premières leçons dans la maison commune où ils sont réunis. Si on est obligé d'en placer quelques-uns chez des maîtres domiciliés hors de l'établissement, l'administrateur chargé de la tutelle devra régler les conditions de l'apprentissage: ordinairement on n'accorde point de dédommagement pécuniaire au maître; mais l'élève est astreint à lui donner quelques années de travail gratuit. Dans l'intérêt des orphelins, il ne faut pas trop prolonger ce temps si pénible à passer, et on doit veiller à ce qu'on ne les emploie pas à des travaux au-dessus de leurs forces, à ce qu'on les traite avec humanité, et à ce qu'on leur donne la nourriture et les vêtements

nécessaires; cette dernière condition est souvent assez mal remplie, et il vaut mieux leur assurer un petit salaire que des vêtements en nature.

Je n'aime point que l'on cherche à faire des hospices des manufactures en règle; cela a l'inconvénient de n'ouvrir aux enfants que le chemin d'une seule profession, de faire dépendre le sort des établissements de chances commerciales qui peuvent les ruiner en un instant, et quelquefois de nuire aux ouvriers de la ville, en abaissant trop le prix des marchandises. M. de Bondy assure qu'on s'est plaint, dans quelques endroits, des effets de cette concurrence que le fabricant ne peut soutenir, puisqu'il n'a pas, pour payer une partie de ses frais, les subventions que reçoivent les hospices: par tous ces motifs, il paraît préférable de choisir pour les garçons un métier, tels que ceux de jardinier, menuisier, etc.

Quel que soit le genre de travail des enfants, il est bon de leur accorder un petit salaire pour les encourager: mais il ne faut pas souffrir qu'ils le dépensent sans utilité; ils doivent s'en former un pécule qui leur servira à s'acheter des vêtements ou des outils lorsqu'ils quitteront l'établissement.

187. Dans le compte moral de l'hôpital de Genève pour 1830, je trouve un passage qui me paraît assez bien résumer les idées que je viens d'émettre dans ce paragraphe. « Deux » mesures importantes, est-il dit dans le rapport des administrateurs, ont été prises cette année pour l'amélioration de l'éducation de nos enfants du sexe: nous voulons parler des arrangements faits avec l'école rurale de » Villette et l'asile de l'enfance, pour élever habituellement » 35 jeunes filles de l'hôpital dans le premier de ces établissements; et dix dans le second. Elles y sont admises

» à l'âge de 6 à 10 ans pour y rester jusqu'à 18. L'éducation
» qu'elles y reçoivent leur donne , avec des *directions*
» *religieuses* (singulière expression), les habitudes simples
» et laborieuses qui conviennent à leur position : alors elles
» seront placées comme domestiques , si elles n'ont appris
» un état ; celles qui s'en rendront dignes conserveront la
» bienveillance et la surveillance des dames directrices. Les
» avantages de ces arrangements sont tels , que la direction
» n'a pu être arrêtée par l'augmentation de dépense qu'ils
» nécessiteront. » Cette dernière phrase semble être faite
pour ceux qui , en France , s'occupent bien plus de faire
des économies sur les enfants délaissés , que des moyens
d'améliorer leur sort.

§ IV.

Instruction et éducation.

188. Que l'on ne pense pas que , sous prétexte de charité ,
je veuille changer la position sociale des enfants abandonnés ;
à mes yeux , il serait injuste de les élever au-dessus des
enfants du peuple auquel ils appartiennent. Entraînés par
un sentiment que je loue , mais que je ne puis approuver ,
quelques auteurs ont demandé que le bienfait d'une haute
éducation fût accordé gratuitement à ceux qui montreraient
les dispositions les plus heureuses pour l'étude des sciences :
je m'unirais volontiers à ce vœu pour ce qui regarde l'in-
struction primaire supérieure ; mais , pour celle des collèges ,
nous avons déjà en France trop de jeunes gens qui la re-
çoivent sans pouvoir la mettre à profit ; il est donc fort
inutile d'en augmenter le nombre. Je conçois qu'en Russie ,

où l'on manque d'hommes , on en agisse autrement ; mais ,
parmi nous , la société a bien moins de places à donner que
de gens qui se croient capables de les remplir. Lorsque leur
espoir se trouve déçu , lors surtout que le malheur leur fait
voir un avenir d'indigence et de larmes , alors , tels que
ces orages comprimés qui font trembler notre globe , ils
agitent la masse tout entière de la société , jusqu'à ce
qu'elle les ait écrasés ou qu'ils soient parvenus à s'y faire
jour. Du reste , dans la disposition actuelle des esprits , je
n'ai rien à craindre d'un zèle trop ardent pour les enfants
trouvés ; j'ajouterai cependant , avec M. Duchâtel , que ce
serait en multiplier le nombre sans nécessité , et , par consé-
quent , favoriser un désordre grave , que de leur créer des
avantages matériels qui pourraient être enviés par les
enfants légitimes. Je ne veux donc pour eux que le strict
nécessaire ; et , pour commencer par leur habitation , je
fuirai , lorsqu'il s'agira de la construire , les architectes qui
ne rêvent que colonnes , chapiteaux , ordonnances symétri-
ques , etc. L'entrée sera la plus humble possible ; la dispo-
sition intérieure saine et commode , mais sans apparence ;
si je le pouvais , je mettrais du chaume sur la couverture ;
au moins les appartements n'auront aucune décoration de
luxe , et les meubles seront de la forme la plus grossière. Il
en sera de même de la nourriture , sauf celle des infirmes.
En récompense , je veux une cour bien aérée , où les étrangers
ne viennent pas déranger , par leur passage continu , les
jeux des enfants ; un jardin potager dont la culture et
l'arrosage soient un objet de récréation et de délassement
après les autres travaux ; des classes , des dortoirs où l'air
circule librement , et surtout une petite chapelle éloignée
du tumulte , et dont le principal ornement sera l'innocence
de ceux qui viendront y prier. Si nous avons plusieurs

divisions parmi les enfants, il faudra multiplier à proportion les lieux de récréation ou de travail. Si les deux sexes sont réunis dans le même établissement, il faudra placer au centre l'église et les autres appartements nécessaires à toute la maison, en sorte que l'on puisse en jouir de chaque côté, sans donner lieu à aucune communication dangereuse.

189. Revenons à l'instruction primaire ; je regarde comme fort utiles les avantages qu'elle donne dans la société, lorsqu'on s'en sert pour faire mieux comprendre l'enseignement de la religion, et non pour allumer le feu des mauvaises passions. Nos enfants apprendront donc à lire, à écrire, un peu de calcul ; ils ne donneront que peu d'instants chaque jour à ces leçons, parce que nous comptons les garder assez longtemps pour qu'ils puissent cependant les recevoir toutes. Nous ne nous obstinerons point à rendre savants malgré eux, même pour la lecture, ceux à qui la nature a refusé la facilité de le devenir ; mais si quelques-uns, surtout parmi les garçons, montrent des dispositions remarquables, nous nous efforcerons d'ajouter aux études ordinaires le haut calcul, le dessin, un peu d'histoire, etc., et nous les mettrons ainsi à même de cultiver les arts, ou de servir l'industrie avec honneur et profit.

190. Il y a des personnes qui pensent que, dans les maisons dirigées par des personnes religieuses, la journée se consume en prières. Il n'en est pas ainsi ; l'homme a été condamné à gagner sa vie à la sueur de son front, et nous devons savoir faire pratiquer dès le bas-âge ce précepte à ceux surtout qui doivent s'y résigner pour toute leur vie ; mais le travail même ne sera profitable qu'uni à la pensée chrétienne qui le consacre ; autrement il n'aura pour mobile qu'une crainte servile ou l'intérêt matériel, si à

redouter lorsqu'il domine exclusivement dans une âme. Le prêtre chargé de la direction spirituelle des orphelins devra d'abord préparer les plus jeunes à leur première communion ; mais il ne les abandonnera pas après cette époque ; il leur continuera ses soins charitables : seulement, autant que possible, il devra instruire les jeunes enfants à part de ceux qui sont plus âgés, et surtout, après la première communion, ne plus réunir les garçons et les filles. Pour des enfants qui trouvent au sein de leur famille les leçons les plus ordinaires de la vie civile, on doit principalement se proposer de leur inculquer les principes religieux qui doivent diriger habituellement leur conduite, et les puissants motifs qui les engagent à s'y conformer ; mais cela ne suffit pas vis-à-vis des orphelins : il faut leur tenir lieu des parents qu'ils ont perdus, et, pour cela, non-seulement entrer dans le détail de leur vie présente, mais encore préparer leur vie à venir dans l'ordre social comme dans l'ordre religieux. Ils ne font pas encore partie de ce monde, à l'égard duquel, tout pauvres qu'ils sont, ils se fient à plus d'un rêve trompeur. Le leur montrer sous un faux jour, leur en inspirer un dégoût prématuré (préjugé, si j'ose dire), ce serait s'exposer à des mécomptes cruels : non ; faites-leur bien connaître les pièges qui leur seront tendus, mais aussi les fleurs dont ils seront couverts ; ne leur cachez pas que le mal se présente sous un aspect plein de charmes, mais aussi faites voir les suites funestes d'un moment d'oubli. Une attention spéciale que l'on doit avoir vis-à-vis des orphelins, c'est de relever leur âme flétrie par le triste abandon auquel ils se voient réduits (1). Il semble

(1) « Tous ceux, dit le règlement de l'hospice de Moscou, qui remplissent auprès des enfants les fonctions honorables de pères,

que pour eux il n'y a plus d'honneur à conserver ; que , dédaignés par le seul malheur de leur naissance , ils ont peu à craindre d'ajouter quelque chose à ce mépris.

C'est surtout dans le cœur des jeunes personnes qu'il faut s'appliquer à faire naître d'autres sentiments. L'exemple de leur propre mère , les germes de corruption qu'elle leur a donnés avec le triste présent de la vie , l'influence d'une mauvaise éducation , l'absence de tout conseil , de personnes que l'on craigne d'affliger , l'attrait de la vanité ou du plaisir , la difficulté d'un établissement légitime , la cruelle indigence même quelquefois , tout concourt à les entraîner dans une route d'abord si riante , mais au bout de laquelle s'ouvre l'abîme de la honte et du désespoir. L'asile que nous leur avons ouvert préservera leur premier âge , et nous voulons faire en sorte qu'il soit encore leur ressource dans le reste de leur vie. Ce ne serait cependant pas assez pour assurer leur conduite morale lorsqu'elles ne vivront plus sous nos yeux ; les habitudes simples et modestes que vous leur ferez prendre leur deviendront une première défense : mais c'est surtout dans leur propre cœur qu'il faut établir la base de leur vertu. Inspirez-leur , avec une tendre pitié , une juste et noble estime pour elles-mêmes ;

» doivent faire leur objet principal de leur former un bon cœur ,
» de leur donner des mœurs pures , et d'élever leur âme par le
» récit d'actions nobles et vertueuses ; il ne faut jamais perdre
» l'occasion de leur faire connaître les avantages de l'honneur et
» de la probité. » (B. de Chât. , page 88.) C'est très-bien ; mais ,
pour cela , il n'aurait pas fallu , comme on l'a fait quelquefois , les
destiner au théâtre. (*Encycl. méth. , dict. d'économie* , art. *enf.*
tr. , p. 140.) A Paris aussi , on en prenait pour figurants à l'Opéra ;
mais l'administration a coupé court à ce grave désordre. (*Rapp.*
sur les hospices de Paris , p. 137 , 1814.)

c'est par là surtout qu'elles manquent ; elles ne font pas assez de cas de leur personne ; elles regardent presque comme un honneur une recherche honteuse , surtout de la part d'un homme d'une condition un peu plus élevée : faites-leur voir que ce prétendu honneur n'est que la marque d'un souverain mépris ; qu'on n'oserait faire de pareilles offres à une fille bien née ; que ceux-là même dont une fille se fait la victime sont les premiers à l'abandonner à son triste sort , et à la poursuivre de leurs dédains odieux ; et , avec cela , rappelez que la sagesse d'une fille de la plus basse condition l'élève au plus haut rang , non-seulement aux yeux de Dieu et des personnes vertueuses , mais encore aux yeux du monde et de ses partisans les plus corrompus , et que celle dont la vie est irréprochable a bien plus d'espoir de trouver un mariage légitime et assorti. Sans doute de telles paroles doivent être dites avec opportunité , avec mesure , plutôt en particulier qu'en public ; mais il faut profiter de toutes les circonstances pour les faire comprendre et goûter à ces jeunes âmes , pour qui elles sont si salutaires. Ne négligez pas de parler des avantages de la vertu , même pour la vie présente. A l'égard des filles , il faudra insister sur les suites funestes de l'amour de la toilette ; et , à l'égard des garçons , sur celles du jeu et du vin : à tous , il faut représenter vivement le triste sort des gens âgés qui ont mal vécu. On pourra pour cela choisir avec prudence des exemples bien sensibles pris parmi les personnes connues des enfants.

Sans doute , si le monde devait toujours leur rester inconnu , il serait bon qu'on le leur fit ignorer plutôt que mépriser ; mais la jeunesse de nos jours a besoin de comprendre le prix de l'innocence et de savoir la conserver. Ceci me rappelle une autre observation que j'ai faite dans

une maison d'orphelins dont la tenue était vraiment remarquable, mais que j'ai fini par trouver trop bien tenue. A force de surveillance, de régularité, on y a établi un ordre extérieur parfait; mais il me sembla que c'était trop accoutumer les enfants à n'agir que d'une manière mécanique et sous l'œil du maître. Un pieux ecclésiastique pensa, comme moi, que, tout en prévenant les fautes graves, il fallait laisser une certaine latitude pour les plus légères; qu'ainsi on connaissait mieux les inclinations et le caractère des enfants, et qu'on les habitua à se reprendre eux-mêmes et à user d'une énergie qui doit leur être un jour si nécessaire.

J'ajouterai à ces moyens celui d'une émulation tenue dans de justes bornes. Croirait-on que, dans la plupart des hospices, les enfants végètent d'une vie monotone sans que rien vienne exciter la sensibilité de leur âme? Les croix, les rubans d'honneur, et autres distinctions bien ménagées, doivent encourager la sagesse et le travail. Quand il s'agit de la bonne conduite, il est convenable d'invoquer le suffrage des enfants eux-mêmes pour distribuer les récompenses; cela les accoutume à faire cas d'une bonne réputation. A Poitiers, l'administration a institué une distribution annuelle de prix qui a produit le meilleur effet (1). Je ne

(1) L'hospice de Poitiers est confié aux Filles de la Sagesse. Cette congrégation très-nombreuse, et formée sur le modèle de celle de Saint-Vincent-de-Paul, a son chef-lieu actuel à Saint-Laurent-sur-Sèvre (Vendée); elle fut instituée au commencement du xviii^e siècle par le père L.-G. de Montfort, et par M^{lle} M.-L. Trichet, fille d'un magistrat de Poitiers. Les sœurs de la Sagesse s'occupent de l'instruction des petites filles pauvres, de celle des sourdes-muettes, de la visite des malades, de la direction des hos-

voudrais cependant pas que cette solennité fût entourée d'assez d'éclat pour que l'amour-propre pût devenir le seul mobile de nos enfants. J'aimerais encore à varier leurs journées par des cérémonies religieuses auxquelles ils peuvent eux-mêmes prendre part. Le jour de la Fête-Dieu, ce seront les jeunes garçons qui parsèmeront d'encens et de fleurs le passage du Dieu qui leur a sauvé la vie. A leur tour, le jour de l'Assomption, les filles feront retentir leurs cantiques autour de l'image vénérée de leur Mère; vêtues de blanc, couronnées de fleurs, les adolescentes la portent en triomphe, tandis que les plus jeunes effeuillent devant elle leurs corbeilles de verdure et de bouquets. Puis, à d'autres jours, la fête patronale d'une maîtresse chérie ramènera la gaieté sur tous les fronts, et fera éclater les transports d'une joie bruyante et les sentiments d'une juste reconnaissance.

191. Lorsque l'on s'occupe de l'éducation des enfants, on s'aperçoit bientôt que ce qu'il y a de plus embarrassant pour le maître, c'est de se concilier l'attachement de ses élèves, tout en agissant avec la fermeté nécessaire au maintien du bon ordre. Ce qui rend surtout odieux celui qui réprimande et qui punit, c'est qu'on est toujours porté à croire qu'il agit par colère ou par mauvais vouloir. Les pères dignes de ce nom ont cependant cet avantage, que

on les trouve à soulager les malheureux jusque dans les bagnes de Brest et de Toulon.

D'après une décision de la commission administrative de l'hospice de Poitiers, l'instituteur des garçons doit être un frère de l'Instruction chrétienne. Cet ordre diffère de celui des frères des écoles chrétiennes, en ce que ses membres peuvent aller seul à seul dans les paroisses.

leurs enfants ne doutent jamais de leur tendresse, lors même qu'ils les traitent avec le plus de sévérité. Un enfant bien né accorde assez vite à son instituteur une partie de cette confiance ; il n'en est pas de même de nos orphelins : privés des caresses maternelles, séparés de celles de leurs nourrices, ils ne peuvent croire que quelqu'un les aime sur la terre. Il est donc de la plus haute importance de les persuader de l'attachement qu'on leur porte ; de leur faire toucher au doigt que c'est pour leur intérêt seul qu'on les reprend et qu'on les corrige. Sans doute ce n'est pas le moment de la faute qu'il faut choisir pour leur inspirer ces heureuses pensées ; mais, lorsque leur âme sera plus calme, on les leur développera avec bienveillance, et on les amènera toujours à reconnaître la justice de la conduite de ceux qui les gouvernent, en les appelant à décider si eux-mêmes eussent pu faire autrement en pareille circonstance.

Un écueil dangereux pour ceux qui élèvent les enfants trouvés, ce sont les préférences injustes que l'on peut avoir pour quelques-uns d'entre eux, quelquefois même sans s'en apercevoir. Pensez donc que Dieu maudit les parents qui en agissent ainsi, et que les pauvres enfants que vous dédaignez n'ont personne sur la terre qui les dédommage de votre indifférence. C'est là le moyen de se fermer pour jamais l'entrée de leur cœur, de les rendre sous votre main de véritables automates, de les livrer aux amitiés les plus dangereuses, puisqu'il faut bien que leur âme trouve où s'épancher. Faites-leur au contraire un égal partage de vos témoignages d'attachement, ils vous obéiront, non plus par crainte, mais par reconnaissance et par amour. Vous développerez en eux les meilleurs sentiments ; et ils apprendront ainsi à connaître les joies pures et les affections de famille.

§ V.

Surveillance à exercer sur les enfants sortis des maisons communes.

192. Ce que nous venons de dire suffirait, et au-delà, s'il s'agissait d'autres enfants que des enfants abandonnés ; mais il est encore pour ceux qui les élèvent une règle de conduite de la plus haute importance, et j'avoue à regret que je suis obligé d'en aller chercher en Russie la leçon et l'exemple. « Le régime (l'administration), est-il dit dans » les statuts de l'hospice des enfants, comme une bonne » et tendre mère qui ne voit qu'avec douleur ceux qui » lui ont donné tant de peines, de soins et de sollicitude, » retiendra la plus grande partie des élèves pour les attacher à la maison. » Au contraire, dans la plupart de nos hospices, on met le plus grand empressement à en faire sortir les enfants ; on les jette, pour ainsi dire, au premier venu, et alors, bien ou mal placés, il faut qu'ils restent ou qu'ils se pourvoient par ailleurs. Une porte d'airain est fermée sur eux ; ceux qui se sont appelés leurs pères demeurent insensibles à leurs cris. Dans les maisons un peu mieux réglées, on a fixé un âge au-delà duquel les enfants ne peuvent plus rester dans la maison. A Paris, le rapport sur les hospices place cet âge à 16 ans ; d'autres vont jusqu'à 18 ; plusieurs maisons pieuses attendent jusqu'à 21 ans : mais bien peu ont saisi le point de la question. Tel enfant peut être placé plus tôt, tel autre plus tard ; mais tous ont besoin que la maison leur soit ouverte, s'ils sont malades, ou s'ils ne peuvent trouver d'ouvrage. On doit même les y rappeler lorsqu'ils ne trouvent à se placer que d'une manière

dangereuse pour leurs mœurs, ou lorsque leur propre conduite commence à causer quelque inquiétude (1). C'est à ce prix qu'on les préservera des erreurs de la jeunesse : souvent le retour dans l'asile de l'enfance, la paix qu'on y goûtera, fera faire de sérieuses réflexions à un cœur qui, sans cela, eût été perdu par un entraînement irrésistible. Comment voulez-vous qu'un jeune ouvrier qui se trouve sans ressources, une fille pressée par d'odieuses sollicitations, puissent éviter la misère ou le crime, si vous, qui les avez élevés, ne leur tendez une main secourable ? On objecte à cela la dépense. En vérité, je rougis de le dire, eh ! quel père, sous ce prétexte, a droit de refuser du pain à un fils malheureux ! Mais d'ailleurs les enfants que nous recevrons ainsi après une première sortie sont dans le cas de travailler ; nous ne leur donnerons qu'un très-faible salaire ; la maison sera dédommée des dépenses qu'ils lui causeront, et une ample moisson de bons citoyens sera conservée à la société.

193. Pour en agir ainsi, il faut que *le régime*, comme disent nos Russes, c'est-à-dire toutes les personnes qui s'occupent des orphelins, prennent pour eux des entrailles paternelles ; qu'elles les élèvent avec cet esprit de patience et de bonté, si rare à trouver, si difficile à conserver au milieu d'un petit peuple léger et indocile. Il faut encore qu'il s'établisse entre les enfants une communauté d'intérêts ; qu'au lieu de rester indifférents les uns pour les autres, ils sachent partager leurs plaisirs et compatir à leurs peines mutuelles ; qu'en un mot, les doux noms de frères et de sœurs

(1) Il s'est formé à Niort (Deux-Sèvres) une maison d'orphelins dont le règlement fondamental admet ce principe dans toute son étendue.

deviennent pour eux une heureuse réalité. A ce prix, ils s'attacheront à la maison qui les a élevés ; ils aimeront à y revoir leurs compagnons et leurs maîtres : autrement vous n'aurez pas la peine de leur en refuser l'entrée ; une fois en liberté, ils préféreront un vil vagabondage au séjour de ce qu'ils regardent comme une espèce de prison. Je veux que ces relations entre nos instituteurs et leurs élèves ne cessent, pour ainsi dire, qu'avec la vie. Tant qu'on est à même de leur être utile, on doit s'empresse de le faire, même lorsqu'ils habitent hors de la ville natale. Je connais une directrice d'hospice à qui ses enfants ont recours de 10 et de 20 lieues, qui, de plus loin encore, les rappelle à la maison, et au besoin va les chercher elle-même lorsqu'elle le juge nécessaire.

Tel est le modèle à suivre : changement d'atelier ou de service, voyages, établissements, mariages, tout est du ressort d'une bonne mère. Lorsque ses enfants sont placés de manière à n'avoir plus besoin d'elle, elle continuera à les attirer par le plus doux accueil, à ne faire qu'une seule famille de ceux qui sont dans sa maison et de ceux qui sont au dehors. Pour y réussir, on peut avoir recours à la forme d'une association religieuse dont les pieux exercices rappelleront de temps en temps les brebis au bercail.

J'ai souvent eu occasion d'apprécier l'influence de cette union sur la conduite des jeunes filles. La pensée que leurs compagnes ont les yeux fixés sur elles, qu'il leur est impossible de faire une fausse démarche sans que leurs maîtresses en soient averties, cette pensée, dis-je, est très-puissante pour les retenir dans les occasions les plus dangereuses ; et j'ai toujours remarqué que celles qui s'obstinent à tenir une conduite blâmable font tout ce qu'elles peuvent pour se placer dans quelques villes où elles

ne soient plus connues de personne. Eh bien ! ces coupables mêmes, il faut encore qu'elles trouvent auprès de vous un asile miséricordieux. Vous ferez tous vos efforts pour les faire repentir de leur faute, et pour leur procurer les moyens d'en éviter de nouvelles ; seulement, par respect pour l'innocence de vos enfants, vous éloignerez d'eux, à quelque prix que ce soit, une société qui pourrait leur être pernicieuse.

194. Il serait bon que, dans chaque établissement, on tint un registre moral où seraient consignées des notes sur la conduite des enfants, leurs succès, les récompenses qu'ils auraient obtenues ; où on aurait soin de suivre leurs traces dans la société, non-seulement jusqu'à vingt et un ans, mais jusqu'à leur mort : ce registre pourrait aussi faire mention de ceux dont les fautes auraient été graves et notoires. Lorsque cela serait convenable, on profiterait de ces exemples pour donner de salutaires leçons aux autres enfants, et leur montrer par quelles mauvaises dispositions et par quels degrés leurs anciens compagnons ont été conduits à ces excès déplorables ; mais plus souvent on se plaira à leur apprendre le bon succès et les actions louables de ceux qui auront mieux profité des leçons qu'ils auront reçues. Il doit y avoir entre tous les membres de la famille un lien d'amitié et de prières, à tel point que pas un, pas une n'entreprenne quelque affaire, ne s'établisse d'une manière ou d'une autre, sans que les autres en soient avertis et ne l'aident au moins de leurs vœux ; les directeurs de la maison pourraient même être les dépositaires des économies de leurs élèves, et former parmi eux une société de secours mutuels.

195. On voudra bien remarquer qu'en tout cela, ce n'est pas un sort brillant que je prépare aux enfants trouvés,

mais seulement le bienfait d'une bonne éducation. Quelques personnes s'étonneront peut-être que j'exige tant de soins pour des enfants d'une classe si vile, et qui passent pour apporter en naissant le germe de tous les vices. Il est possible que leur fatale origine influe sur les penchants de leur cœur (1) ; mais la mauvaise direction qu'ils reçoivent, pour la plupart, y contribue encore davantage ; ce serait d'ailleurs une raison de plus pour leur apprendre à résister à ces penchants et à les vaincre. La société, coupable, pour ainsi dire, de leur naissance, leur doit cette réparation, et elle se la doit à elle-même ; car n'est-ce pas une imprudence extrême que de laisser croître dans son sein une foule

(1) Depuis 1831, la statistique criminelle distingue parmi les accusés ceux qui ont été reconnus pour être enfants naturels. La proportion des naissances illégitimes au total des naissances étant de 72 sur 1,000, le nombre des accusés enfants naturels devrait être dans le même rapport avec le total des accusés. Il est loin d'en être ainsi, car ce rapport n'est que de 23 enfants naturels sur 1,000 accusés ; mais il faut dire qu'un grand nombre de ces enfants meurent en bas âge, et que leur état civil n'est pas toujours connu lors de leur jugement.

Si on sépare en trois grandes classes les divers genres de crimes, on trouvera que, sur 1,000 accusés, on compte 10 enfants naturels pour les crimes contre les personnes, 23 pour les crimes contre les mœurs (viols et infanticides), et 27 pour ceux contre les propriétés. Ainsi, en général, les enfants naturels seraient plus voleurs que méchants ; mais il faut dire que les naissances illégitimes sont plus fréquentes dans les départements où il se commet le plus de vols.

En 1834, la proportion des femmes accusées a été de 17 femmes sur 100 accusés. Le rapport des femmes naturelles est à peu près le même. Du reste, les chiffres qui ont servi de base à ces calculs ne sont encore ni assez exacts, ni assez forts pour en tirer des déductions rigoureuses.

d'infortunés pervertis dès l'enfance , et dont l'âge mûr donnera les plus tristes fruits ? Il faut autant que possible , aux enfants qui ne trouvent chez leurs parents que l'exemple des vices les plus grossiers , des asiles publics où ils puissent se former à une meilleure école , et contracter des habitudes morales et religieuses. Ouvrez-leur ces asiles , et j'ose vous promettre les plus heureux succès : j'ai vu de ces enfants , au milieu même de circonstances peu favorables , se conserver une juste estime , et remplir leurs devoirs avec courage et persévérance ; j'en ai vu s'élever à la pratique des plus hautes vertus chrétiennes.

196. L'expérience que j'ai acquise à ce sujet me fait penser que l'on devrait favoriser le désir de ceux ou de celles qui voudraient s'attacher pour toujours à la maison qui les aurait élevés ; je suppose que , dans ce cas , leur travail suffirait à toutes leurs dépenses. On aurait par ce moyen des maîtres sûrs pour les plus jeunes enfants. Après leur mélange avec les pauvres des hôpitaux , je ne connais pour eux aucune autre cause plus puissante de démoralisation que les ouvriers auxquels on est souvent obligé de les confier dans l'intérieur des maisons : pour que ces hommes se soient décidés à venir exercer leur profession dans un hôpital , il faut nécessairement qu'ils soient sans ressources d'autre part , et ce malheur n'est la plupart du temps que le résultat de leur mauvaise conduite. Quels guides pour des enfants sans expérience , et bien plus faciles à se laisser séduire que ceux qu'entoure la protection paternelle ! Il y aurait donc tout à gagner à n'avoir pour maîtres d'apprentissage que des élèves sur les mœurs desquels on pourrait compter. Cette marche serait encore bien plus facile à suivre pour les filles que pour les garçons ; et , pourvu qu'on eût de quoi les employer , on ne devrait jamais leur

refuser de passer leur vie à l'abri d'un toit protecteur . assez d'autres aimeront à travailler ou à s'établir sur un théâtre plus large , assez d'autres s'exposeront aux dangers que l'on y peut courir. Ce que je propose , du reste , n'est pas sans exemple. On m'a cité un hospice où on le met en pratique avec avantage , et d'autres où quelques circonstances particulières empêchent seules d'atteindre ce but. A Rome , ce centre de la foi et de la charité chrétiennes , les filles qui sont élevées dans les *conservatoires* y trouvent une existence assurée si elles veulent y passer leur vie , ou bien , si elles préfèrent en sortir , elles reçoivent une petite dot pour faciliter leur mariage ou leur entrée en religion (1).

197. Dans un établissement où on garderait des élèves d'un certain âge , ils devraient être séparés des plus jeunes , et l'ordre de leurs exercices réglé d'une autre manière. Y aurait-il donc un grave inconvénient à multiplier de telles maisons où les filles du peuple trouveraient , au moyen du travail et de la vie commune , une ressource facile pour subsister , et en même temps un abri momentané ou perpétuel contre les séductions multipliées dont le monde les environne ? On a établi avec sagesse plusieurs maisons pour les arracher au vice , il serait encore préférable de les conserver innocentes ; mais on sent bien que ce n'est point l'intérêt personnel qui devra être le lien d'une telle société , la religion seule pourrait y conserver l'ordre et la paix. Les économistes modernes ont cherché mille moyens pour alléger la misère des pauvres : les uns , disciples de Malthus , leur recommandent une continence forcée ; les autres , avec Fourier , insistent pour la vie commune , impra-

(1) *Essai hist. et stat. sur les etabliss. de charité à Rome*, par Morichini.

ticable dans l'état de mariage. Il y a longtemps que la religion catholique a réalisé ces vœux ; mais ce n'est pas par la violence qu'elle impose ce double joug : ceux qui le prennent le portent avec joie, et toute leur crainte est de le voir se briser.

198. En général , ceux qui ont écrit sur les enfants trouvés ne paraissent pas avoir assez compris l'importance qu'avaient pour eux les affections de famille, et les moyens à employer pour les faire naître dans leur cœur. L'intérêt est un bien faible mobile pour des enfants. En vain vous disposerez d'eux de la manière la plus avantageuse, s'ils ne s'attachent à leur position : mais, si vous obtenez cet avantage , ne les déplacez pas sans de bien graves motifs ; car on ne transporte pas ses affections comme son domicile. La loi qui appelle le conscrit du village, l'empêche-t-elle de périr de langueur loin du foyer paternel ? Je résumerai donc en peu de mots le chapitre que l'on vient de lire et celui qui précède. En recueillant les enfants trouvés , vous les avez arrachés à la mort ou à la contagion du vice qu'ils auraient sucé avec le lait de leurs mères. Si vous voulez leur conserver le fruit de vos bienfaits , faites vos efforts pour les faire adopter à la campagne par des nourrices honnêtes et laborieuses ; si , ce qui arrivera presque toujours , il vous en reste un certain nombre , ne les rendez jamais à des parents indignes ; lorsque vous les confierez à d'autres personnes , continuez-leur vos soins et votre surveillance ; que la maison où vous les aurez élevés soit toujours l'espoir et l'asile chéri de ce troupeau dont la Providence vous a fait les pasteurs. En suivant ces principes , non-seulement vous aurez servi la cause de l'humanité , mais encore celle des mœurs publiques ; car vous empêcherez qu'un premier crime soit la source de mille autres. Les départements où on

marchera dans cette voie verront diminuer le nombre des naissances illégitimes et celui des enfants trouvés ; ils n'auront pas à recourir à ces mesures violentes que l'humanité réprouve , et que j'ai maintenant à faire connaître à mes lecteurs.

CHAPITRE VII.

DE QUELQUES MOYENS EMPLOYÉS POUR DIMINUER LE NOMBRE DES ENFANTS TROUVÉS.

§ 1^{er}.

Des échanges.

199. Pour diminuer les dépenses que leur causent les enfants trouvés, les conseils généraux ont eu recours à deux principales mesures; l'échange des enfants, et la suppression de quelques-uns des tours destinés à les recevoir.

L'échange des enfants consiste à envoyer un certain nombre d'entre eux dans un département voisin, sauf à en recevoir un pareil nombre de même âge et de même sexe. Quelquefois cet échange n'a lieu qu'entre les divers arrondissements d'un même département. On s'est déterminé à ce genre de commerce, par l'espoir que les mères, de peur de perdre la trace de leurs enfants, se décideraient à les reprendre. Mais, pour que l'on comprenne mieux les effets de cette mesure, je vais laisser parler M. le ministre de l'intérieur dans un article inséré au *Moniteur*. « L'attention » du gouvernement s'est portée depuis quelques années sur

» les moyens de réduire le nombre et la dépense des
» enfants trouvés, dont la progression vraiment effrayante
» exigeait des mesures promptes et efficaces. (J'ai déjà
» montré ce qu'il fallait penser de cette prétendue progres-
» sion.) Deux mesures particulièrement propres à atteindre
» ce but ont soulevé les objections de la philanthropie;
» mais l'expérience a prouvé que les dangers que l'on crai-
» gnait étaient chimériques; et la réduction des tours et le
» déplacement des enfants, faits avec discernement, ont
» opéré d'immenses améliorations. Dans l'Isère, sur 1,313
» enfants, 874 ont été rendus à leurs parents ou gardés
» par leurs nourrices. Dans la Charente, sur 876 enfants
» d'un an à 10 ans, 651 ont été gardés. Tous les six mois,
» le préfet compte faire déplacer les enfants âgés de 15
» mois. Dans le département de Maine-et-Loire, sur 2,285
» enfants, 1,218 ont été réclamés. On n'a eu aucun acci-
» dent à déplorer par suite du déplacement. C'est ce qui
» a engagé le préfet à faire des échanges d'enfants entre les
» divers dépôts du département. »

200. Je reviendrai sur la suppression des tours; relativement aux échanges, il résulte de l'article que l'on vient de lire, que cette mesure a fait retirer un grand nombre d'enfants: non-seulement je conviens du fait, mais encore je pourrais en citer d'autres antérieurs qui le confirment. Ainsi, la Corse en 1825, l'Ille-et-Vilaine en 1826, la Vienne et les Deux-Sèvres en 1828, la Vendée en 1829, ont vu, par ce même moyen, les dépenses diminuées, au moins pour quelques années; et cependant le conseil général d'Ille-et-Vilaine a refusé de recommencer les échanges, persuadé que c'était une mesure *immorale et illusoire* (1).

(1) Lettre de M. le préfet du département, en date du 6 avril 1835.

Ces deux qualifications ont besoin d'être justifiées, surtout après les brillants résultats proclamés par M. le ministre de l'intérieur. L'annonce et l'exécution de l'échange font retirer beaucoup d'enfants; cela est vrai : mais à peine l'échange est-il terminé, que les mères, et surtout les nourrices, vous les ramènent. A la vue de leur extrême pauvreté, vous ne pouvez refuser de les reprendre, dit encore le conseil d'Ille-et-Vilaine; d'ailleurs elles les déposent de nouveau dans le tour. C'est ce qui est arrivé à Poitiers, à Bourbon-Vendée, à Saint-Jean-d'Angély, suivant qu'il m'a été attesté par les administrateurs ou autres personnes attachées au service des hospices. Je pourrais citer un arrondissement où, sur 200 enfants réclamés, plus de 40 ont été ainsi retournés. Aussi, dans les départements où l'échange a eu lieu, le nombre total des enfants n'a-t-il pas tardé à remonter au point d'où on l'avait fait descendre. Dans la Vienne, on en trouve 860 en 1828, et 876 en 1834; dans le département de Maine-et-Loire, 2,160 en 1826, 1,254 en 1827, année de l'échange, et 2,084 en 1833. Un aussi prompt retour à l'ancien état de choses n'a pas eu lieu partout : mais ce qui est plus général, c'est la nullité complète de l'influence des échanges sur le nombre des enfants délaissés.

	Années.	Enfants trouvés.
Vienne.	1827,	159
	1828 * (1),	171
	1829,	177
	1830,	169

(1) Les années marquées d'un * sont celles où l'échange a eu lieu.

	Années.	Enfants trouvés.
Corse.	1824,	148
	1825,*	179
	1826,	176
	1827,	250
Orne.	1827,	209
	1828,*	281
	1829,	204
Sarthe.	1825,	428
	1826,*	534
	1827,	474
	1828,	576
Maine-et-Loire.	1825,	500
	1826,*	566
	1827,	534
	1828,	581

Dans le département des Deux-Sèvres, la moyenne des 4 années 1824, 25, 26 et 27, a été de 138 enfants trouvés; en 1828, année de l'échange, il y en a eu 169; en 1829, 134, et 169 encore en 1830. Je pourrais multiplier ces exemples; car je n'ai remarqué que le département de la Manche où la diminution ait été très-sensible, et encore n'ai-je, pour en juger, que 1824, car l'échange a eu lieu en 1825. Tout en convenant de ces faits, M. de Bondy prétend que tout ce qu'ils prouvent, c'est que l'échange n'arrête pas les abus, qui sont la vraie source du mal. Quand il y a des abus réels, je partage cet avis; mais je dois en conclure qu'il est plus pressant de les détruire que de prendre des mesures qu'ils rendent inutiles: du reste, ce n'est pas aux abus seuls qu'il faut attribuer le maintien du nombre des enfants trouvés après les échanges; cela vient d'une nécessité qui n'a pas été assez appréciée. Telle fille qui peut retirer et garder un enfant de trois ou quatre ans est dans l'impossibilité de nourrir ou de faire nourrir un

enfant naissant, et elle l'abandonne, quoi qu'il puisse en arriver.

201. Cependant, satisfaits de leur succès, quelques-uns de MM. les préfets ont résolu de multiplier les échanges. Suivant le *Moniteur* déjà cité, celui de la Charente veut les faire tous les six mois. Cette mesure est depuis longtemps en usage dans le département du Bas-Rhin; et voici ce que l'on en pense : « Tous les six mois il s'opère des échanges » entre les quatre arrondissements; ces dépayssations, » quoique lointaines, n'engagent que peu de filles-mères » à reprendre leurs enfants. » En effet, cette mesure ainsi répétée perd tout son prestige; un peu de réflexion suffirait pour prouver aux filles-mères que leurs enfants ne sont pas perdus pour être transportés dans un département voisin : mais, lorsque l'échange est annoncé pour la première fois, leur cœur se trouble; les terreurs d'un exil lointain, d'un trépas prématuré, réveillent leurs affections maternelles, et elles passent par-dessus toutes les difficultés pour arracher leurs enfants à ce qui leur semble un arrêt de mort. Il en est de même, à plus forte raison, du petit nombre de parents légitimes que la pauvreté a forcés d'abandonner leurs enfants (v. 91); mais, si la même cause les empêche de les reprendre lors de l'échange, ils les oublient bien plus facilement que lorsqu'ils les savaient près d'eux, et vous rendez presque impossible le retour de ces orphelins dans leur famille.

202. On reproche encore aux échanges de compromettre le peu d'existence civile qui reste aux enfants trouvés. Il est bien certain qu'au milieu de tant d'enfants que l'échange fait revenir en masse, et que l'on transporte de même dans un pays éloigné, il s'établit facilement une grande confusion, et qu'il devient quelquefois impossible d'appliquer

exactement à chacun l'article du registre d'inscription qui lui convient. Les noms donnés aux enfants ne peuvent même obvier à cet inconvénient; car souvent un grand nombre porte le même, et souvent encore leur nom véritable a été changé en nourrice. Si donc, plus tard, des parents viennent à réclamer leur enfant, ou si même l'enfant fait demander son acte civil pour se marier, on est exposé à prendre l'un pour l'autre; ce qui, surtout dans le premier cas, est une erreur déplorable pour celui qui en est la victime. Je conviendrais cependant que des précautions minutieuses peuvent extrêmement atténuer cet inconvénient. Il en est de même des fatigues du voyage, qui font périr beaucoup d'enfants lorsqu'on n'a pas eu les attentions nécessaires pour les leur adoucir : comment, en effet, à l'âge de 2 ou 3 ans, pourraient-ils être ramenés de 10 à 12 lieues, reconduits par voiturerées à 25 ou 30, sans courir le risque de mourir d'épuisement, si on ne choisit avec soin et les chariots qui doivent les porter et les personnes qui les accompagnent? Malgré tous ces efforts, il en succombera encore un certain nombre, flétris comme des plantes arrachées de leur sol natal. Il est assez difficile de prouver mathématiquement la réalité de ces décès causés par les échanges : les enfants ne périssant qu'après une lente agonie, on perd de vue l'effet qui a produit leur mort. Pour reconnaître son influence, il faudrait suivre pendant au moins un an un certain nombre d'enfants du même âge, les uns soumis à la mesure, les autres restés chez leurs premières nourrices.

203. On a parlé avec indifférence de l'attachement des nourrices pour les enfants, et des larmes amères que leur font verser ces douloureuses séparations. Je conçois cela pour ceux qui n'ont pas assisté à ce spectacle; mais leur

cœur, j'en suis sûr, se serait brisé à le voir seulement une demi-heure. Les cris et les sanglots, les derniers embrassements, ces enfants attachés à ces barrières cruelles qui les séparaient de celles qu'ils appelaient leurs mères, ces voix entrecoupées : maman ! ah maman ! et ces pauvres femmes qui reviennent pour leur donner encore une parole, un baiser d'adieu : oh ! quelle lutte alors si pénible pour leur cœur ! Elles voudraient ramener ce cher nourrisson, mais leur pauvreté s'y oppose ; il faut l'abandonner, et sans retour. Déjà les plus aisées se sont décidées à faire ce sacrifice, et n'ont même pas reconduit leurs élèves à l'hospice ; mais quelquefois, même parmi les plus pauvres, au dernier moment, l'amitié l'emporte : « Viens, disent-elles, » pauvre petit ; tu as partagé le lait de mes enfants, tu partageras leur abri et le pain de leur misère. »

Pour diminuer l'impression que font naître ces réflexions, on a prétendu, je le sais, que les nourrices n'étaient souvent que les intermédiaires des parents. Je ne dis pas que cela ne puisse arriver quelquefois ; mais je suis convaincu que cela est très-rare dans les hospices où l'on ne tolère point d'admissions frauduleuses et de placements faits de concert : je vais le prouver, au moins pour celui de Poitiers. Parmi les enfants trouvés, 120 furent réclamés en 1828 : le tableau suivant présente l'année de leur entrée à l'hospice, et le nombre de ceux que reprirent leurs parents ou que gardèrent leurs nourrices.

ANNÉES de l'entrée des enfants à l'hospice.	ENFANTS RÉCLAMÉS	
	par leurs parents.	par leurs nourrices.
1816,	2	»
1817,	1	16
1818,	3	12
1819,	»	7
1820,	1	9
1821,	2	4
1822,	4	4
1823,	4	4
1824,	4	14
1825,	»	1
1826,	12	5
1827,	5	»
1828,	1	»
TOTAL,	39	76
Enfants réclamés parmi ceux qui avaient été reçus administrative- ment,	9	4
TOTAUX partiels,	48	80
Enfants retirés par des per- sonnes autres que leurs parents ou nourrices,		5
TOTAL général,		133

204. La seule inspection de ce tableau prouve qu'en général les enfants les plus jeunes furent retirés par leurs parents, et les plus âgés par leurs nourrices ; ce qui s'explique très-bien, parce que les premiers n'étaient pas encore oubliés, et que les seconds avaient acquis assez de force pour donner par leur travail un petit dédommage-

ment de la perte de leur pension. En aurait-il été ainsi dans l'hypothèse où les nourrices n'auraient été que des prête-noms ? Nous voyons, au contraire, que, parmi les enfants abandonnés dont la famille est souvent connue, 9 rentrèrent chez leurs parents, et 4 seulement restèrent chez leurs nourrices. Ce calcul m'a donné lieu de faire une autre observation : 39 enfants furent remis à leurs mères en 1828 ; le total des enfants *remis à leurs parents* dans les quatre années précédentes avait été de 56 ; dans les années qui ont suivi 1828, il n'a été que de 25, qui, ajoutés aux 39 de 1828, donnent 64. On voit là que l'échange ne fit tout au plus qu'avancer le retrait de quelques enfants (1) ;

(1) Une chose assez remarquable, c'est que, lorsqu'il n'y a aucune mesure extraordinaire à craindre, la plupart des enfants retirés par leurs parents le sont dans les deux premières années de leur vie. Ainsi, à Poitiers, en 5 ans (1823-1827 inclusivement), il a été retiré 67 enfants parmi ceux qui avaient été apportés au tour ; et, sur ces 67, 31 ont été retirés avant la fin de la seconde année de leur abandon ; il n'y a donc eu que 36 de réclamés depuis cette seconde année jusqu'à la douzième ; ce qui prouve encore que, lorsque les mères ne reprennent pas leurs enfants, cela provient de l'impossibilité où elles sont de le faire. Une autre preuve de ce fait, c'est que le nombre des enfants retirés est beaucoup plus grand, proportionnellement, parmi les enfants abandonnés (v. 70) que parmi les enfants déposés dans le tour. Ainsi, dans les 5 années précitées, c'est-à-dire avant l'échange, on a repris 22 enfants abandonnés ; et cependant on n'en compte que 65 reçus à ce titre dans ces mêmes 5 années, tandis que le nombre des enfants reçus au tour a été de 511, sur lesquels 67 ont été retirés par leurs parents, et 11 par d'autres personnes : en tout 78, ce qui offre une grande différence ; elle serait probablement plus sensible encore, si on eût distingué parmi les enfants reçus au tour ceux qui, étant un peu âgés, doivent être regardés comme légitimes, et qui sont par conséquent plus souvent reconnus par leurs parents (v. 93).

que les mères qui ne les reprirent pas étaient réellement dans l'impossibilité de le faire, et qu'en définitive, ce fut aux dépens des nourrices attachées à leurs enfants que fut faite la principale économie.

205. On a bien senti qu'il était criant de leur faire ainsi payer leur affection ; et on a cherché à alléger leurs sacrifices, en leur assurant autant que possible le travail gratuit des enfants jusqu'à 21 ans (1), sauf, de leur part, l'obligation de les nourrir, vêtir convenablement, et de ne les remettre à personne sans la permission de l'administration. Malgré ces précautions, l'administration ne peut exercer qu'une très-faible surveillance sur les enfants ainsi placés ; et il arrive que ceux qui les ont gardés, ou se repentent de leur générosité, ou, déçus dans leur calcul d'intérêt, leur reprochent durement le malheur de leur position. D'ailleurs, il est peu d'enfants qui, à un certain âge, ne supportent avec impatience cette espèce d'esclavage infructueux auquel on les condamne jusqu'à leur majorité : ce ne sont pourtant pas ceux qui sont le plus à plaindre. Ceux que personne n'a réclamés sont ramenés dans les hospices, et là souvent ils restent en grand nombre séparés pour toujours des seules personnes qui eussent pour eux des sentiments d'affection ; l'intérêt seul peut leur ouvrir un asile. Et on n'a pas assez apprécié combien cette perte de l'attachement de famille était funeste pour les enfants délaissés ; elle exerce une influence fatale sur toute leur vie, et souvent elle détruit en eux jusqu'aux derniers germes de ces sentiments d'honneur et de ces impressions de la première éducation qui font presque toute la moralité de la plupart des

(1) Cette obligation cesserait par appel à l'armée, engagement volontaire, mariage, ou reconnaissance des parents.

hommes. C'est encore le sort qui les attend, lorsqu'on les remet à des mères indignes de ce nom, et dont la vie seule est un opprobre pour ceux qui leur appartiennent. Pour obvier à ce danger, le plus grave de tous, on exige de ces mères des certificats de *bonnes vie et mœurs*, pièce assez bizarre dans les mains d'une fille-mère. Si on y tient sérieusement, on ne rendra que bien peu d'enfants, surtout si on les refuse à celles qui ne peuvent les faire vivre qu'en mendiant, comme à celles qui ne sauraient que les corrompre.

206. Dans le département de Maine-et-Loire, on a imaginé de faire des échanges d'enfants naissants, c'est-à-dire que les enfants déposés à Angers sont envoyés dans les arrondissements, et des arrondissements à Angers; tous les quinze jours deux voitures bien suspendues les portent à leur destination dans de petits berceaux, et, pour les soigner, on les fait accompagner d'une religieuse et d'une servante. « Les médecins d'Angers, dit le *Moniteur*, ont donné » leur approbation à ce projet. » Il y a eu évidemment un malentendu de la part de la Faculté : en supposant que le transport fait avec soin ne puisse être nuisible aux enfants, il était impossible que la privation de la mamelle pendant quinze jours ne fût pas fatale à un assez grand nombre (v. 122). Lors pourtant qu'il est reconnu que dans une localité la trace des enfants est trop facilement suivie, je ne blâmerais pas un échange d'enfants naissants, pourvu qu'il se fit à une petite distance, tout au plus un ou deux jours après l'abandon, et que les nourrices fussent toutes prêtes à les recevoir à leur arrivée. Le *Moniteur* fait observer assez à propos qu'en déplaçant ainsi les enfants dès leur naissance, on s'épargne la peine de les arracher plus tard à l'affection de leurs nourrices; mais si la mauvaise con-

duite de ces femmes exige qu'on leur retire leurs élèves, alors il n'y aura aucun inconvénient à les envoyer dans des maisons communes éloignées du lieu où ils ont été déposés. On peut être d'autant plus sévère à l'égard des nourrices, que l'administration des établissements offrira plus de garanties; et, dans le cas où l'on soupçonne des abus, le rappel des enfants à la maison commune produit sans violence et sans danger les mêmes effets que l'échange.

§ II.

Des suppressions de tours.

207. Dans un article semi-officiel, le *Journal de Paris* du 27 octobre 1835 s'exprime ainsi : « Plusieurs tours ont été » fermés cette année dans la Somme et Saône-et-Loire, un » dans les Landes en 1833, sans qu'il en soit résulté au- » cun inconvénient; aucun malheur n'est venu troubler » la satisfaction des préfets qui ont obtenu de si heureux » résultats. » On ne partage pas cette manière de voir dans tous les départements; car dans le Tarn, où les tours de Lavaur et de Gaillac avaient été supprimés, on les a rétablis en 1833; d'ailleurs j'ai peine à croire que la suppression des tours soit toujours un sûr moyen d'atteindre le but qu'on se propose, à savoir : la diminution des enfants trouvés. Le peu de faits que j'ai recueillis à cet égard ne me semblent pas venir à l'appui de ces mesures si vantées.

208. A Poitiers, en 1828, on décida qu'on ne recevrait plus d'enfants dans l'arrondissement de Civray : jusqu'à cette époque cet arrondissement n'avait pas eu d'hospice, mais le maire plaçait, de sa propre autorité, les enfants

que l'on trouvait ; à partir de 1828 ils durent être transportés à Poitiers. La moyenne des enfants trouvés pour tout le département avait été de 179 dans les trois années précédentes ; elle fut de 213 en 1828 , et de 183 les deux suivantes. A partir du 1^{er} janvier 1834 , nos trois autres tours d'arrondissement ont été fermés ; la moyenne décennale des admissions (1824-1833) était de 188 ; en 1834 le nombre des enfants trouvés a été exactement le même. Il y a bien eu une faible diminution en 1835 et en 1836 ; mais j'ai déjà fait connaître les causes qui , depuis 1832 , ont déterminé un pareil effet pour toute la France. Il y a un certain nombre de départements qui n'ont qu'un tour ; en calculant le nombre des enfants trouvés à leur charge , M. de Bondy (p. 176) a reconnu qu'ils en avaient autant et même plus que les départements où il y a jusqu'à quatre et cinq hospices d'admission.

209. Si les avantages de la fermeture des tours paraissent peu sensibles, les inconvénients en sont quelquefois très-graves ; je l'ai déjà prouvé pour les départements de la Vienne et de l'Allier ; et en général on peut dire que les départements où il n'y a qu'un hospice offrent presque toujours une mortalité plus grande que ceux où il y en a plusieurs. Cette différence serait plus sensible encore, si l'allaitement artificiel , dont j'ai signalé les dangers , n'était pas en usage dans certains endroits. Plus on y réfléchira , plus on se convaincra qu'il est impossible d'imposer un long voyage à des enfants si débiles , sans compromettre leur existence.

Pour atténuer l'effet des suppressions de tours , on a statué dans quelques endroits , entre autres dans le département de la Charente , que les maires pourraient placer en nourrice les enfants que l'on trouverait exposés , lorsque la

saison serait trop rigoureuse. D'abord , si on donnait réellement cette latitude aux maires , on aurait bientôt plus d'enfants qu'auparavant ; et , en outre , il résulte toujours de là des expositions sur la voie publique , expositions si fatales aux enfants , et pour ainsi dire inconnues dans les départements où il y a un nombre suffisant de tours (1).

210. Je ne puis m'empêcher de donner une preuve du peu d'exactitude avec laquelle les faits ont été présentés , même dans les rapports officiels. On lit dans le *Moniteur* déjà cité : « Dans le département de Maine-et-Loire , les » arrondissements de Segré et de Beaupréau , où il n'y a » pas de tours , ont toujours compté peu d'enfants abandonnés ; et l'arrondissement qui , par rapport à sa population , en a le plus , est celui de Beaugé , où il y a deux » tours. » Examinons d'abord cette seconde assertion. Au 1^{er} janvier 1833 , il existait 886 enfants à Angers , 506 à Saumur , 561 à Beaugé , et 131 à Beaufort , ville du même arrondissement. Comparés avec la population , ces chiffres donnaient à Saumur un enfant trouvé pour 176 habitants ; à Angers , pour 152 ; à Beaugé et Beaufort , pour 118. C'est bien là le compte du gouvernement. Mais comparons avec cette même population les admissions de 1833 , les seules que j'aie sous les yeux : à Angers , il y a eu 352 admissions , ce qui en donne une pour 382 habitants , tandis que Saumur n'en a compté qu'une sur 765 habitants , et Beaugé une pour 710. Beaugé reste encore avant Saumur , mais de

(1) Ce qu'il y a de singulier , c'est que M. de Gouruff prétend qu'il y a en France 362 hospices d'enfants trouvés ; un honorable député en a même attesté 400 à la chambre ; mais , en réalité , il n'y en a que 271 , et encore plusieurs n'ouvrent-ils pas de tour , ce qui est contraire au décret de 1811.

bien peu, et ces arrondissements se trouvent moitié moins chargés que celui d'Angers : si on eût pu d'abord conclure le contraire, c'est que la mortalité qui a été en 1833 de 1 sur 5 à Angers, n'a été que de 1 sur 7 à Saumur, et de 1 sur 18 à Beaugé. Je remarque que, pour Angers, il y a eu 28 morts à l'hospice, tandis que Beaugé n'en a pas eu un seul : voilà l'avantage des deux hospices de cet arrondissement.

On dit encore que les arrondissements de Segré et de Beaupréau ont moins d'enfants abandonnés que les autres. Ce n'est pas étonnant, puisque ces deux pays avoisinent la Vendée et participent à sa moralité; puisque, en outre, les localités sont disposées de telle sorte qu'ils peuvent faire porter leurs enfants au tour des autres hospices. Je sais, entre autres, que de la ville seule de Cholet (arrondissement de Beaupréau) il en part chaque année 19 ou 20 pour Angers; et voici à ce propos ce que M. G. de la Rousardière, de Cholet, disait au conseil général de Maine-et-Loire dont il était membre : « Il serait, Messieurs, » de la plus haute importance d'établir un tour à Cholet » pour l'arrondissement de Beaupréau. Cette ville est éloi- » gnée de 15 lieues de poste d'Angers; chaque année on y » porte une vingtaine d'enfants; mais comment cela se » fait-il? Ces malheureuses victimes, couchées dans un » panier ou dans une carnassière, sont remises à des » hommes qui ne méritent aucune confiance, et qu'aucune » surveillance n'atteint. La mort de leur fardeau est d'au- » tant plus indifférente à ces porteurs, qu'ils y trouvent » l'avantage d'en être délivrés sans rien perdre de leur » récompense accoutumée. J'ai vu de mes propres yeux » dans un cabaret un de ces misérables ivre-mort, tandis » qu'un pauvre enfant vagissait, peut-être près de mourir,

» dans un panier placé sur la table des buveurs. Et cepen- » dant la société doit protection à ces enfants, quelle que » soit leur origine; ils ont droit à ce que leur vie soit » défendue; ils font partie de la grande famille. Que l'on » dise, si l'on veut, qu'ils sont une des plaies de la société, » je l'accorde; mais la société doit s'accepter elle-même » telle qu'elle est faite, et soigner ses membres souffrants » comme ses membres sains. Chaque année, Messieurs, » appelés à siéger aux assises, nous condamnons, comme » jurés, de malheureuses filles coupables d'infanticide; » la crainte du déshonneur, la pensée d'un père et d'une » mère implacables les ont entraînées à ce crime. Mais nous, » nous le commettons de sang-froid; et si, sur 20 enfants » portés annuellement de Cholet à Angers, il en périt » 16 ou 18 par suite de notre administration, ne sommes- » nous pas responsables de leur mort aux yeux de la nature » et de la société? » Ces paroles sont sévères; mais M. de Morogues dans ses ouvrages, et M. de Lamartine à la chambre des députés (séance du 29 avril 1835), ne l'ont pas été moins. Sans prétendre m'inscrire à côté de ces grands noms, je vais résumer en peu de mots la discussion que l'on vient de lire.

211. Les échanges d'enfants âgés paraissent d'abord produire quelques avantages, mais bientôt ils se réduisent à peu de chose; d'ailleurs les échanges brisent toujours les affections les plus nécessaires à l'existence morale des enfants trouvés. Il faut empêcher les abus qui peuvent résulter de l'existence des tours, mais non les supprimer inconsidérément. Cette mesure, assez inutile en elle-même, est le plus souvent funeste à la vie des enfants; en outre, elle empêche de trouver des nourrices, ou au moins de pouvoir faire un choix parmi celles qui se pré-

sentent. Mais je suppose que, par la suppression des tours et les échanges d'enfants, on eût fait diminuer d'une manière assez sensible le nombre des enfants trouvés, ce succès, dont on serait si flatté, serait plus funeste qu'on ne pense. En faisant garder ou reprendre leurs enfants à tant de mères indigentes et corrompues, on multipliera les mauvaises mœurs et les crimes; on créera une foule de familles sans asile et sans ressources, et on rendra plus pesante la charge dont on avait voulu se débarrasser.

CHAPITRE VIII.

DES ENFANTS TROUVÉS CHEZ LES PEUPLES CHRÉTIENS AUTRES QUE LA FRANCE.

§ 1^{er}.

Italie, Espagne, Belgique et Russie.

212. J'aurais désiré pouvoir me procurer pour les divers états de l'Europe des renseignements aussi précis que ceux que j'ai obtenus pour la France; mais cela m'a été complètement impossible, et j'ai dû me contenter de notes éparses que je vais mettre sous les yeux de mes lecteurs; seulement je ne répéterai pas ce que j'ai déjà eu occasion de dire dans le second chapitre. J'ai déjà fait observer qu'en général les pays catholiques et la Russie admettaient, comme la France, l'institution des tours et des hospices d'enfants trouvés. La direction de ces établissements est partout assez uniforme, en sorte que les détails que j'ai donnés, et les réformes que j'ai indiquées, sont en partie applicables à l'Italie et à l'Espagne.

C'est donc par les pays conservateurs de l'œuvre de saint

Vincent de Paul que je commence. Durant la dernière moitié du siècle qui vient de finir, le terme moyen des enfants admis chaque année dans les hospices paraît avoir été de

En Savoie (1),	750
En Piémont,	5,200
Dans les États romains,	2,000
En Toscane,	4,800
A Parme et Plaisance,	980
En Espagne,	12,400
Belgique et Brabant,	3,800

213. *Rome*. — Dans le département de Rome, tel qu'il était constitué sous l'empire, avec une population de 549,783 habitants (2), la moyenne annuelle des enfants trouvés admis était de 1,000 pour les trois hôpitaux de Rome (v. 61), Viterbe et Narni. Le nombre total des enfants, depuis un jour jusqu'à 12 ans, était de 1,320, dont environ 600 placés chez des paysans. L'hospice de Viterbe, et probablement les autres, payaient 6 fr. 50 c. par mois pour les enfants à allaiter, et 3 fr. 30 c. pour ceux qui étaient sevrés. Mais, outre les enfants délaissés (*projetti*), plusieurs établissements, sous le nom d'hospices ou de *conservatoires*, ont été établis à Rome pour recevoir les enfants pauvres, et surtout pour mettre à l'abri des dangers du monde l'innocence des jeunes orphelines. Leur nombre total, en 1810, était d'environ 700, et celui

(1) Tous ces chiffres sont empruntés à M. de Châteauneuf (p. 26), qui lui-même les a puisés dans des pièces officielles.

(2) *Ann. des Long.* de 1814, p. 84. Il ne faut pas oublier qu'à cette époque Rome était un pays d'occupation militaire.

des garçons de 350 (1). Ces enfants apprennent des métiers; quelques-uns même peuvent faire des études. A Rome, la charité ne calcule pas ses œuvres avec une odieuse parcimonie; elle a su préparer un soulagement convenable à tous les genres de misères; elle nourrit l'indigent, instruit l'ignorant, appelle le crime au repentir, et surtout protège l'innocence. (Voyez, sur ce sujet, l'essai historique et statistique de M. Morichini.)

Piémont. — L'hospice de Turin a à sa charge 3,39 enfants abandonnés, dont plus du tiers à la campagne. Je n'ai pas le nombre des admissions annuelles (2).

Naples. — Les enfants trouvés sont reçus à Naples dans un hospice nommé *Albergo del Poveri*. Les garçons apprennent des états; les filles reçoivent un trousseau et une dot, quand elles sont en âge de se marier (3).

Toscane. — On compte dans ce pays douze hospices d'enfants trouvés. En général, ces établissements sont assez multipliés en Italie. L'Autriche et la Pologne en ont aussi institué un certain nombre.

214. « L'Espagne, dit M. de Villeneuve, ancien préfet » de Barcelonne, compte 69 hospices d'enfants trouvés. » Avant l'invasion de Napoléon, les enfants trouvés étaient » allaités par des nourrices entretenues dans l'intérieur des » établissements, ou placés au dehors dans les campagnes. » Le prix de la nourriture au dehors était de 10 fr. 66 c. » par mois jusqu'à l'âge de vingt mois, et de 5 fr. 33 c. » de vingt mois à 4 ans, époque où ils rentraient à l'hospice

(1) *Etudes statistiques sur Rome*, in-8°, Paris, 1831, par M. de Tournon, ancien préfet de Rome, t. 4, ch. 7, p. 130.

(2) *Ann. d'hyg.*, n° 16, p. 444.

(3) B. de Châteauneuf, p. 88 et 95.

» pour y être élevés jusqu'à l'âge d'entrer en apprentissage.
 » Les sœurs hospitalières étaient chargées de la surveillance
 » de ces enfants. Les évêques étaient à la fois les chefs de
 » l'administration et les bienfaiteurs des hôpitaux. Tous
 » ces établissements avaient prodigieusement souffert des
 » désastres de la guerre. Nous avons été témoins, en 1812
 » et 1813, dans une partie de la Catalogne, des malheurs
 » qui avaient frappé les institutions de charité et de reli-
 » gion, mais en même temps des efforts admirables que
 » le clergé, les congrégations religieuses et hospitalières
 » faisaient à l'envi pour soustraire les enfants trouvés et
 » les orphelins aux horreurs de la misère et de l'abandon.
 » Nous avons été assez heureux pour nous y associer, et
 » ce souvenir nous est doux et consolateur. »

Portugal. — On trouve dans presque toutes les *ciudades* et *villas* du Portugal un établissement de bienfaisance qu'on appelle *Casa de Misericordia* (Maison de Miséricorde). C'est une institution des plus utiles à la société, et les monarques portugais lui ont toujours accordé une protection spéciale. « Le but de ces établissements est de
 » secourir l'humanité souffrante; ils ont à cet effet des
 » revenus établis sur des immeubles ou sur des rentes et
 » cens (*pensoens*), etc. Ils sont chargés principalement de
 » l'éducation des enfants trouvés et du soin des prison-
 » niers indigents, de l'établissement et de la dotation des
 » orphelins, d'accorder l'hospitalité aux mendiants et aux
 » pèlerins, de donner des soins aux malades pauvres; de
 » grands hôpitaux et d'autres plus petits, à qui on a donné
 » le nom de *Albergarias*, sont destinés à ce service; enfin,
 » toutes les œuvres de bienfaisance entrent dans leurs
 » attributions. L'administration de chacune de ces maisons
 » est confiée à une confrérie (*confraria* ou *irmandade*), qui

» est gouvernée par un règlement nommé *compromisso*.
 » Chaque année, le *provedor da comarca*, et, suivant les
 » lieux, le *corregedor*, reçoit les comptes, examine la
 » gestion de l'administration, et surveille l'exécution de
 » ses devoirs; il envoie ensuite à un tribunal supérieur
 » l'état de situation de l'établissement. Plusieurs de ces
 » maisons ont des revenus considérables, comme celles de
 » Lisbonne, Porto, Evora, Setubal, Braga, Coïmbra, etc.
 » Quoique les lois qui régissent cette administration soient
 » sages et semblent avoir pourvu à tous les cas, il s'y est
 » glissé cependant plusieurs abus, de sorte que malheu-
 » reusement une institution si philanthropique ne produit
 » pas tout le bien qu'on pourrait en attendre. » De 1815
 à 1819 inclusivement, on a compté à Lisbonne 13,088
 enfants trouvés; à Santarem, 540; à Lamego, 216; à
 Bragance, 1,039; à Alcobaga, 33; tandis qu'à Lisbonne la
 proportion est de 10 enfants trouvés sur 21 légitimes, à
 Bragance elle n'est que de 10 sur 130, à Santarem de 10
 sur 280, et à Alcobaga de 10 sur 930 (1).

215. *Belgique.*—L'*Annuaire de l'observatoire de Bruxelles*,
 année 1835, donne sur les enfants trouvés en Belgique des
 renseignements qui auraient eu encore bien plus de prix si
 on eût pu les comparer avec ceux relatifs aux naissances
 illégitimes; mais ce dernier relevé n'a pas été fait. On compte
 7 tours établis dans les villes suivantes: Bruxelles, Malines,
 Anvers, Louvain, Gand, Mons et Tournay. Suivant une
 note que je dois à l'obligeance de M. Quételet, le nombre
 total des enfants trouvés et abandonnés à la charge des
 diverses provinces de la Belgique était en 1833 de 9,305, et
 en 1834 de 8,951.

(1) *Statistique du Portugal*, par M. Balby.

216. *Russie. — Moscou.* — « *La maison des enfants trouvés et des orphelins (vospitatenic-dome)*, immense établissement situé sur le bord de la Moskowa, entre l'embouchure de la Jaouza dans cette rivière et le Kitaï-Gorod. Il serait difficile de donner la description de l'édifice gigantesque ou du groupe d'édifices auquel la philanthropie éclairée de Catherine II a assigné la plus belle destination. Ce sont de grands massifs à quatre étages (sans compter le rez-de-chaussée), surmontés d'une grande coupole avec deux autres de moindre dimension ; ils ont 2,228 fenêtres, et on y peut loger 3,000 personnes. Cet établissement, unique dans son genre, fut fondé en 1762, sur un plan présenté à l'impératrice par le général Betzki ; on y reçoit tous les enfants exposés ou abandonnés, et les orphelins privés de moyens d'existence. Ces enfants, placés d'abord en nourrice à la campagne, puis élevés dans la maison jusqu'au jour où il est possible de les mettre en apprentissage au dehors, soit dans la ville, soit dans des lieux plus éloignés, reçoivent tous une instruction analogue à leur position, et apprennent un art ou un métier qui les fasse vivre un jour ; la religion et la morale forment la base de leur éducation. On comptait à l'hôtel, en 1831, 1,409 pensionnaires de tout âge, dont 666 garçons et 743 filles ; 414 garçons et 446 filles étaient déjà à l'âge de l'adolescence, et 236 garçons et 297 filles très-jeunes, ou même en nourrice : de ces derniers enfants la moitié était malade. Les employés et gardes étaient au nombre de 233 hommes et de 279 femmes ; il y avait 539 nourrices. La maison entretenait en outre, dans la ville, 1,579 garçons et 1,524 filles, et à la campagne 7,969 garçons et 9,522 filles. En tout, 22,557 personnes en dépendaient ; ce nombre n'avait

» été, en 1824, que de 12,075. Un mur d'enceinte fait la clôture du côté de la rivière ; du côté opposé s'étend le jardin avec une entrée que décorent deux groupes représentant la Charité et l'Éducation. »

217. La moyenne annuelle des enfants apportés à l'hospice de Moscou a été, sur 10 ans (1822 à 1831), de 2,558 garçons et 2,697 filles, en tout 5,255 ; la moyenne des décès a été de 3,471, mais on ne dit pas de quel âge étaient les morts. La maison, à la fin de 1831, entretenait 23,788 individus, dont 10,885 mâles. La dépense (des dix années sans doute) était de 17,223,993 roubles : selon l'*Annuaire des longitudes*, le rouble vaut 4 fr. ; ainsi la dépense annuelle paraît s'élever à 6,890,196 fr., ou à près de 300 fr. par personne.

« *L'hospice des enfants trouvés de St-Petersbourg*, quoique fondé par Catherine II, peut passer à juste titre pour une création de la bienfaitrice Marie Fœdorowna, qui n'a cessé pendant tout le règne de son fils Alexandre, et jusqu'à sa mort, de lui vouer la plus touchante sollicitude. Journallement de pauvres enfants exposés et abandonnés y sont reçus ; des malheureux de toute nature y portent les enfants qu'ils n'ont pas le moyen d'élever. Nul n'est refusé : quelquefois les admissions annuelles se sont élevées à plus de 5,000. Tout enfant déposé chez le concierge, ou né dans un hospice de la Maternité, est inscrit sous un numéro qui lui reste, et qui peut servir à constater son identité. Il est baptisé suivant le rite grec, et remis à une nourrice, à sa mère de préférence, si elle veut le garder jusqu'à l'âge de 7 ans, moyennant une pension de 10 roubles qu'elle reçoit par mois, indépendamment des secours médicaux dont elle pourrait avoir besoin. Après un séjour de trois semaines environ, les enfants bien portants sont envoyés à la campagne, où ils restent près de

» leurs nourrices jusqu'à l'âge de 7 ans ; les enfants faibles
» et les pensionnaires pour lesquels on a payé 100 roubles
» restent à l'hospice. Les autres y reviennent pour rece-
» voir de l'éducation , mais en passant (depuis 7 ans jus-
» qu'à 11) par la maison préparatoire de Gatchina , où ils
» se dépouillent de la grossièreté de mœurs qu'ils ont prise
» chez les paysans , et où ils apprennent à lire , à écrire et
» à chiffrer. Dans la maison d'éducation de St-Pétersbourg
» les deux sexes sont parfaitement séparés : la chapelle
» forme la limite entre leurs deux départements, et la
» même séparation y est maintenue. Les élèves qui ont la
» capacité nécessaire suivent un cours complet de dix
» ans ; les aptes aux études peuvent ensuite en commencer
» un second où les langues étrangères et les arts d'agrè-
» ment sont compris, et plusieurs d'entre eux le conti-
» nuent même, aux frais de la maison , à l'université ; les
» autres sont employés dans les ateliers, dans l'imprimerie,
» dans la pharmacie, dans la manufacture d'Alexandrofsk,
» dans la fabrique de cartes à jouer et dans les ateliers de
» diverses professions où se préparent les vêtements, chaus-
» sures et autres objets de nécessité journalière dans l'éta-
» blissement même, et aussi pour le dehors. De même, les
» filles reçoivent une éducation soignée, et sont placées
» ensuite dans de bonnes maisons où les suit la surveillance
» tutélaire de l'administration ; celles qui restent au-delà
» du terme sont employées dans les cuisines, dans les dor-
» toirs, dans les écoles, dans les ateliers de blanchissage,
» de couture, etc. Lorsqu'elles se marient, elles reçoivent
» une petite dot, en outre des 25 roubles qu'on donne à
» tous les élèves sortants.—La Maternité peut recevoir 800
» personnes ; une école de sages-femmes pour 60 élèves y est
» jointe. L'entretien de tout l'hospice, avec celui de Gat-

» china, coûte annuellement près d'un million de roubles.
» Des colonies agricoles fondées dans plusieurs gouverne-
» ments en dépendent. Ses ressources sont les revenus du
» Lombard, le monopole des cartes à jouer, le droit de
» 10 p. 0/0 imposé aux spectacles et à tous les lieux publics
» d'amusement, etc. (1). »

Le sort des enfants trouvés n'a pas toujours été si brillant en Russie ; il y a bien peu de temps qu'ils sont affranchis du servage (v. 59). C'est passer d'une extrémité à une autre que de leur faire un partage si avantageux : peut-être l'état social de la Russie permet-il d'en agir ainsi ; mais un pareil système serait impraticable partout ailleurs.

Les chiffres et les faits que je viens de citer sont loin de suffire pour comparer ensemble les divers peuples de l'Europe sous le rapport du nombre des enfants trouvés ; il aurait fallu avoir d'autres renseignements, tels que le chiffre total des naissances, celui des naissances naturelles, celui des enfants trouvés admis annuellement, le mode de leur admission et de leur inscription sur les registres de l'état civil, l'administration des hospices qui les reçoivent, et encore les lois sur le mariage, l'état de l'industrie, le mouvement de la population, et surtout les secours accordés aux orphelins par la charité publique ou privée : l'absence d'une seule de ces données expose à beaucoup d'erreurs dans la matière que nous traitons.

(1) *La Russie*, etc., par Schnitzler, Paris, 1835, in-8°, pag. 82 et 275.

§ II.

Suède et Norwége. Angleterre. Observations sur la recherche de la paternité.

218. *Suède et Norwége.* — « Durant une période de » 4 ans, on n'a compté en Norwége que 30 personnes tuées, » dont 19 enfants; mais on doit ajouter à ce nombre celui » de 61 enfants morts par suite d'abandon de leurs parents, » et portés parmi les morts par accidents. Ce grand nombre » d'attentats contre les enfants paraît être le résultat de » la misère; mais il cessera de paraître aussi considérable, » si l'on remarque qu'il n'existe en Norwége aucun établis- » sement d'enfants trouvés; » et que, par conséquent, c'est à la charité particulière seule qu'ils peuvent devoir la conservation de leur vie (1).

La proportion des enfants assassinés me paraît aussi très-élevée en Suède: il y a eu en 5 ans (1821 à 1825) 12 crimes de ce genre sur un total de 47 assassinats. On a calculé aussi le nombre des enfants étouffés dans le lit de leur mère ou de leur nourrice; il s'est élevé, durant les mêmes années, à 388 ou à environ un 39^{me} du nombre total des enfants morts d'un jour à un an (2). Je ne crois pas qu'en France la justice pût constater une aussi grande quantité d'homicides

(1) *Stat. de la Norwege*, par M. Angelot, av., rev. de dr. étr., n° 1, page 54.

(2) Le nombre total des enfants morts avant un an a été de 15,203, dont 8,316 garçons. (*Géogr. de Malte-Brun*, revue par Huot.)

d'enfants par imprudence (1); il est probable que d'autres violences exercées contre eux doivent se déguiser sous cette forme.

M. de Villeneuve (t. 11, p. 271) assure qu'à Stockholm il a été fondé en 1753 un hospice pour les enfants trouvés, et que cette institution est due à la philanthropie des francs-maçons. Au même endroit on lit que la même société, aidée de quelques riches particuliers, a établi à Berlin un pareil hospice dont l'état ne se mêle en aucune manière.

Les hospices d'enfants trouvés sont très-rares dans les pays protestants, et ils diffèrent des nôtres en ce qu'ils n'ont point de tours où l'on puisse déposer les enfants; ceux qu'on y reçoit ont été préalablement exposés (v. 69) sur la voie publique. Il y a même de ces maisons où l'on n'admet aucun enfant exposé; les enfants naturels n'y trouvent une place que lorsque leur origine est constatée.

219. *Angleterre.* — Tel est l'hospice de Londres, et très-probablement celui de Dublin. A Londres, pour qu'un enfant soit admis, il faut: 1° que l'enfant ait moins d'un an; 2° qu'il soit présenté par sa mère ou par une personne de bonne réputation; 3° que la mère puisse prouver qu'elle est très-pauvre, et que le père de l'enfant l'a abandonnée. La mère peut visiter son enfant, et le reprendre lorsqu'elle est à même de le nourrir (2). Cet hospice n'a à sa charge que

(1) En 1833 il n'y a eu que 54 mères prévenues d'homicides par imprudence d'enfants nouveau-nés; sur ces 54, 51 ont été condamnées. La France compte annuellement près d'un million de naissances; mais, en citant ce fait, je n'oublie pas ce que j'ai dit dans le chapitre 3 (v. 84) par rapport aux infanticides et à la diversité des lois criminelles.

(2) *Traité des maladies des yeux*, par M. Lawrence, trad. par Billard, Paris, 1830, p. 168.

200 enfants, dont environ 180 à la campagne : est-il étonnant que l'on puisse, en se restreignant à un aussi petit nombre, et avec d'immenses revenus, exercer envers ces infortunés une charité en apparence plus généreuse que celle que l'on a pour eux en France ?

« Il paraît qu'en Angleterre, jusqu'au milieu du siècle
» dernier, la situation des enfants exposés était digne de
» pitié. En 1713, Addison déplorait vivement le triste
» abandon où ils étaient plongés, et sollicitait en leur
» faveur des asiles et des soins protecteurs. Le premier
» hospice d'enfants trouvés de la Grande-Bretagne ne fut
» fondé qu'en 1739, et c'est aux efforts d'un excellent
» citoyen, Thomas Coran, que Londres fut redevable de
» cet établissement fondé d'abord pour quatre cents en-
» fants, et dans lequel il s'en trouvait mille en 1752. Le
» parlement d'Angleterre ordonna, en 1756, que cet hos-
» pice recevrait et élèverait tous les enfants abandonnés
» qu'on y apporterait, et qu'on formerait des établissements
» semblables dans les comtés.

» En 1760, le nombre des enfants trouvés placés dans
» l'hospice de Londres s'élevait à six mille.

» Frappé de cette augmentation rapide, le parlement
» modifia la destination des établissements consacrés aux
» enfants trouvés, et les convertit en maisons d'orphan-
» lins (1). » Nous verrons plus tard si on a gagné quelque
» chose à cet arrangement.

220. Longtemps, à l'hôpital de Dublin, l'admission des
enfants est restée illimitée comme en France, et durant
15 années de ce régime (1800-1814) la moyenne annuelle
était de 2,216 enfants. De 1814 à 1822 inclusivement, on

(1) M. de Villeneuve, t. 2, p. 522.

a apporté quelques entraves à leur abandon, et la moyenne
annuelle s'est réduite à 1,537 ; elle est descendue à 480 dans
les années 1823 à 1826, depuis qu'on ne reçoit plus aucun
enfant sans qu'il soit muni d'un certificat constatant qu'il
est abandonné et en danger de périr (1) : or, comme sans
doute personne n'est chargé de surveiller les enfants en
danger de périr, on sent que ce danger doit se changer pour
plusieurs en une triste réalité. Je présume que l'hospice de
Dublin est le seul pour l'Irlande, car on y apportait les
enfants des provinces du nord qui en sont fort éloignées ;
il fallait que les personnes qui envoyaient ces enfants fus-
sent dans une grande nécessité de le faire, puisqu'elles
donnaient 3 guinées aux femmes qui se chargeaient de leur
transport. Quelques-unes de ces femmes étaient des misé-
rables qui, pour être plus tôt délivrées de leur fardeau,
jetaient ces innocentes victimes dans une houillère bour-
beuse : longtemps on ignora leur crime ; mais, lorsqu'il eut
été découvert, elles l'expièrent sur l'échafaud. Le parlement
attribuant tout le mal au tour, a refusé de voter un seul
schelling pour le conserver (2). En France, la proximité des
hospices rend très-rare de tels forfaits ; elle permet aux
mères de ne confier leurs enfants qu'à des mains sûres ; et,
si les annales de notre justice criminelle offrent quelques
exemples semblables à celui que je viens de citer, je suis
convaincu qu'on les trouverait dans les départements qui,
contrairement à l'ordonnance de 1811, n'ont qu'un seul
tour ouvert. D'ailleurs, si, en fermant le tour, le parlement
a sauvé la vie aux enfants qu'assassinaient les porteuses, il
a compromis celle de ces mêmes enfants qu'on abandonne

(1) *Ann. d'hyg.*, n° 16, p. 452.

(2) *Congrès de Poitiers*, p. 335.

sur la voie publique. Pour éviter ce malheur, la loi punit l'exposition de peines sévères (1); mais cela n'empêche pas que l'on ne trouve encore un certain nombre d'enfants ainsi délaissés : ils n'ont d'autre asile que la charité particulière; aussi est-ce particulièrement à la porte de personnes riches et bienfaitantes qu'on les dépose. Si personne ne veut s'en charger, il faut bien apparemment finir par les placer en nourrice, et par les admettre dans des maisons de travail, espèce de dépôts de mendicité propres à l'Angleterre. Voici en effet ce que je lis dans le rapport fait en 1818 sur les lois relatives aux pauvres en Angleterre (2) : « On considère comme le lieu du domicile d'un enfant illégitime » (le domicile est nécessaire pour avoir droit aux secours » de la paroisse), le lieu de sa naissance, pourvu qu'il n'ait » pas été frauduleusement apporté dans la paroisse, ou » qu'il ne soit pas né dans une prison ou dans un hôpital, » ou bien encore que sa mère ne se trouve pas dans un état » de mendicité ou de vagabondage. » Mais que devient donc l'enfant naissant qui se trouve dans les cas d'exclusion ? Il doit bien souvent mourir avant qu'on ait décidé qui doit le faire vivre. Toutes ces circonstances engagent la plupart des filles-mères à garder leurs enfants ; mais lorsqu'elles sont pauvres, et qu'on ne peut saisir l'auteur de leur grossesse, la mère et l'enfant tombent de droit à la charge de la paroisse, et sont admis dans les maisons de travail ou inscrits sur la liste des indigents. Les fonds qui servent à les secourir sont pris sur la taxe générale imposée à tous les propriétaires en faveur des pauvres. Le docteur Chalmers, cité par M. Duchâtel (p. 399), évalue la dépense

(1) M. de Villeneuve, t. 2, p. 523.

(2) P. XIX, Paris, 1818, in-8°, chez Delaunay.

annuelle des enfants illégitimes à environ un dixième de la taxe, ou à 15 millions de francs (1). En France la dépense des enfants trouvés ne s'élève pas à 10 millions, et cependant notre population est près de trois fois plus nombreuse que celle de l'Angleterre et du pays de Galles, dont il s'agit ici uniquement.

221. L'Irlande et l'Écosse ne sont pas comprises dans ces calculs. Il paraît que les pauvres de l'Irlande sont abandonnés entièrement à la charité privée (2); mais ceux qui voudraient donner ne le peuvent, et ceux qui le pourraient sont, à ce qu'il paraît, bien éloignés de le vouloir, puisque l'Europe entière retentit des cris de détresse du malheureux peuple irlandais. Dans un pays où, dit-on, il meurt par an mille personnes de faim, que deviennent les orphelins et les enfants abandonnés ? L'Écosse, moins dure pour ses pauvres, les soutient au moyen de quelques taxes paroissiales, de collectes et de souscriptions privées (3).

Indépendamment des secours accordés aux pauvres sur la taxe légale, il existe en Angleterre plusieurs maisons d'orphelins, plusieurs hôpitaux pour les malades, un grand nombre d'administrations de secours à domicile soutenues par des associations particulières : je n'ai point à m'en occuper en détail, vu qu'ordinairement la première condition de leur existence est que les enfants illégitimes n'y aient aucune part ; la loi a réservé à ces infortunés un autre secours dans la recherche de la paternité.

(1) J'établis ce calcul sur l'exemple de l'année 1825, où la taxe des pauvres s'est élevée à 150 millions de francs (Duchâtel, p. 369). Ce n'est pas que je blâme l'Angleterre d'être généreuse pour les pauvres, mais elle l'est sans règle et sans profit moral.

(2) M. de Villeneuve, t. 2, p. 433.

(3) Rapport sur les lois relatives aux pauvres, 1818, p. 145.

222. Suivant des lois qui n'ont été modifiées que depuis trois ans, toute fille enceinte était autorisée à déclarer l'auteur de sa grossesse, et à lui demander des dédommagements pour l'entretien de son enfant. Le seul serment de la fille était regardé comme une preuve suffisante de ce qu'elle avançait ; si elle ne voulait pas user de son droit et qu'elle fût pauvre, les inspecteurs ou surveillants de paroisse (*overseers*) la saisissaient, et la sommaient de nommer le coupable : celui qu'elle déclarait était mis dans l'alternative de payer à la paroisse la pension de l'enfant jusqu'à 10 ou 12 ans, ou d'aller en prison. Il lui restait pourtant une troisième peine à choisir, quelquefois pire que les deux autres : c'était de se marier avec la fille ; mais, si l'homme riche payait, le pauvre se mariait pour finir le procès. Je demandais à un Anglais résidant en France si, arrivant en Angleterre, et poursuivi pour fait de séduction, il aurait été admis à prouver l'alibi ? Il me répondit que ce n'aurait été qu'avec peine qu'il aurait évité une condamnation. Il me raconta, en outre, un fait qui lui était arrivé dans l'exercice de ses fonctions de *juge de paix* (cette magistrature, très-importante en Angleterre, est confiée aux personnes les plus éminentes). Une fille de sa paroisse s'était abandonnée au premier venu durant la moisson : elle devint enceinte ; un jeune homme bon travailleur, et assez régulier du reste, avait été assez insensé pour se laisser aller une fois ; il paya sa faute : déclaré par la fille, et saisi par les inspecteurs de la paroisse, il fut mené devant le juge de paix ; là il offrit pour sa rançon tout ce qu'il avait gagné dans son été ; tout fut inutile. Les inspecteurs voulaient qu'il leur garantît la pension de l'enfant jusqu'à 12 ans : comme il ne le pouvait, le juge de paix fut forcé, malgré sa répugnance, de l'envoyer en prison ; lassé d'y être, il se

décida au bout de deux ou trois mois à épouser la fille. Ces poursuites étaient une chose si fréquente, que la plus grande preuve qu'un jeune homme pût donner de sa moralité, c'était de dire : *Je n'ai pas eu d'enfant juré*. Une fille effrontée pouvait ainsi se procurer une bonne indemnité ou un mariage, en jurant un enfant à un homme riche ou à un ouvrier de son goût.

Par cela seul qu'elle se trouvait mère, une fille pauvre avait droit d'exiger de la paroisse des secours habituels et réguliers pour son enfant. *La paye* accordée par semaine pour chaque enfant était de 2 schellings pour les campagnes, et de 3 pour les villes (le schelling vaut 1 fr. 16 c. de notre monnaie) ; celle qui avait plusieurs enfants naturels obtenait une paye proportionnelle à leur nombre ; en sorte que, si la naissance d'un premier bâtard soulageait l'indigence de sa mère, plusieurs accidents de ce genre la mettaient tout-à-fait à l'aise. On pense bien qu'il en coûtait beaucoup à une fille encore à sa première faute pour afficher sa honte et en demander le prix ; mais, une fois *la glace rompue*, rien n'arrêtait le cours de ses désordres. Le scandale avait lieu jusque dans des familles assez aisées ; on a vu des filles de fermiers et de propriétaires réclamer leur salaire pour des bâtards, et leurs pères en exiger la déduction sur les impôts dont ils étaient redevables. La paroisse était responsable avant tout, et obligée de payer à défaut du père, soit qu'il fût insolvable, soit qu'on n'eût pu se saisir de lui ; si c'était un homme riche, la fille y trouvait un grand avantage, car la pension alimentaire était fixée suivant les facultés du prétendu séducteur ; dans ce cas les plus adroites savaient tirer un double profit de leur crime : elles menaçaient un homme aisé et honorable de le déclarer, lui vendaient très-cher leur silence, puis elles accusaient de

leur grossesse quelque misérable, ou mieux quelque militaire parti depuis peu de la ville; de telles gens étant hors de l'atteinte des inspecteurs de paroisse, la fille se trouvait de droit leur pensionnaire. On estime que, dans les villes, 9 bâtards sur 10 étaient ainsi attribués à de faux pères; les enfants ne profitaient guère des secours accordés sous leur nom; leurs coupables mères employaient cet argent à alimenter leurs débauches. Tous ces détails sont tirés d'une enquête du parlement anglais, qui, frappé de ces graves désordres, a modifié la législation relative aux bâtards, par un bill du 14 août 1834.

Maintenant la fille elle-même ne peut jamais avoir d'action contre son séducteur: si elle a assez d'aisance pour nourrir son enfant, il reste à sa charge; mais, s'il vient à tomber à celle de la paroisse, les inspecteurs peuvent faire citer devant la session trimestrielle des juges de paix du comté celui qu'ils présument être le père de l'enfant, s'il nie la paternité; il est admis à discuter sa cause: pour qu'il soit condamné, il faut que la déclaration de la fille soit corroborée par d'autres indices. Si l'accusé refuse de comparaître, on peut l'arrêter et vendre ses biens lorsqu'il néglige de payer la pension alimentaire fixé par la cour; cette pension ne peut jamais être remise à la mère, ni employée à la secourir.

223. Malgré les restrictions apportées à la recherche de la paternité, une fille enceinte peut disposer encore assez facilement de la bourse de celui qui craint l'éclat d'une affaire juridique. Ce serait d'ailleurs une erreur de croire que l'intérêt soit la cause de la perte de la plupart de ces jeunes personnes; l'espoir d'un mariage prochain est pour elles un appât bien plus puissant, et tout semble se réunir pour en faire encore le prix de la séduction. Tant qu'une fille pauvre

se conduit bien, personne ne s'occupe de son établissement; mais elle n'a qu'à se trouver enceinte, tous les habitants de la paroisse se mettent en quête d'un père et d'un mari. Cette singulière bienveillance vient de ce qu'aux termes de lois encore en vigueur, une femme et ses enfants ont de droit le même domicile que l'homme qui l'épouse. On a vu des *overseers* pousser la bonne volonté jusqu'à mettre sous clef le futur conjoint, de peur qu'il ne s'échappât pendant qu'on remplissait les formalités qui doivent précéder la cérémonie matrimoniale: on pense bien qu'une fois accomplie, le captif profitait de sa liberté pour faire une famille si sottement imposée; mais qu'importe? c'était à sa femme à courir après lui, pour rattraper son domicile légal. Lorsqu'une fille enceinte n'est pas en possession de ce bienheureux droit, alors, au lieu de se donner tant d'embaras pour elle, on s'empresse, à quelque distance que ce soit, de la renvoyer dans sa paroisse, de peur que l'enfant en venant au monde ne prenne, pour ainsi dire, possession du lieu où sa mère se trouve. Que peut devenir une malheureuse ainsi promenée de village en village, et dans une telle position?

Sous l'influence de semblables habitudes, un jeune homme a tout pouvoir pour entraîner une fille, puisque les promesses qu'il peut lui faire sont comme garanties par la loi; la fille elle-même a plus d'intérêt à céder qu'à opposer une longue résistance: aussi la plupart des mariages, dans les classes inférieures, sont-ils précédés de la grossesse. Dans certains endroits, on en compte de cette sorte 19 sur 20; ailleurs, 17 seulement; plus loin, 49 sur 50. Partout on s'accorde à reconnaître que c'est la *règle générale*.

On cite un ministre qui, voulant réformer les mœurs de sa paroisse, prêcha pendant plusieurs années, et avec

beaucoup de force, contre ce désordre, et promet un prix à toute femme nouvellement mariée dont le premier enfant ne viendrait pas au monde avant le temps convenable. Ce ministre zélé n'a pu donner son prix qu'une seule fois, et encore vérifia-t-il, après, qu'il avait été trompé. Dans un grand nombre de ces mariages, surtout quand l'époux est très-jeune, c'est à la femme que doit être imputée la séduction.

Un des commissaires de l'enquête a résumé en termes énergiques la peinture de cet état social; je ne fais que traduire. « On peut affirmer, en toute assurance, que la » vertu de chasteté n'existe pas parmi les femmes des basses » classes en Angleterre, excepté, jusqu'à un certain point, » parmi les domestiques, qui savent qu'elles ne peuvent » conserver leurs places qu'à cette condition, et qui sont » en conséquence plus prudentes. Dans le reste, tous les » témoignages concourent à prouver que la chasteté n'est » qu'un être de raison (*a nonentity*). Une fille grandit : elle » apprend ce qu'a été sa mère ; elle voit ce que sont ses » sœurs et ses voisines ; elle remarque que personne n'a plus » mauvaise opinion d'elle pour cela, qu'on n'attend rien » de mieux d'elle-même, et que c'est le plus court chemin » pour arriver au mariage ou à des secours. La loi anglaise » a aboli la chasteté dans les femmes, le respect de soi-même, la dignité personnelle, et toutes les affections de » famille qui en dérivent et en dépendent. Elle a détruit, » en même temps, la bienfaisante influence que cette vertu » dans les femmes exerce sur les mœurs des hommes. »

224. M. Guerry-Champneuf, à qui je dois tous ces extraits de l'enquête de 1834, ayant cité une partie de ces faits au congrès de Poitiers, M. Wakefield, ancien membre de la chambre des communes, entreprit de lui répondre. Pour

comprendre son discours, il faut savoir que cet honorable étranger avait cru que M. Guerry comptait en Angleterre 19 enfants naturels sur 20 naissances : c'était un malentendu ; M. Guerry avait seulement parlé de 19 mariées enceintes avant le contrat.

« Qu'il y ait en Angleterre de fréquentes atteintes aux » bonnes mœurs dans les classes inférieures, je suis prêt à » l'admettre ; mais que cette absence de chasteté produise » une bâtardise générale, non-seulement je ne me borne » pas à le nier, mais je demande à établir hautement qu'au » contraire elle conduit au mariage. Paley a dit que l'honneur est un sentiment que mal à propos nous croyons » exister seulement chez nos égaux, et que nous appliquons » rarement aux classes laborieuses ; mais j'affirme que, dans » cette classe, l'opinion dominante est que l'homme qui a » des liaisons avec une femme, innocente avant qu'il l'ait » séduite, est obligé de l'épouser ; et une preuve de cela, » c'est qu'il arrive rarement dans les campagnes qu'une » fille ait des enfants dont le père ne soit pas célibataire ; » et ce père, comme on le dit, se dispose, à la St-Michel » ou à une autre époque, lorsqu'il a les moyens de s'établir, à faire d'elle sa femme légitime. Le mariage célébré, » on oublie la première faute, qui n'était peut-être que » l'effet d'une erreur d'un moment. L'enfant n'est point » illégitime ; et, bien que sa naissance, qui arrive peu de » temps après le mariage, prouve les liaisons antérieures, » il n'en résulte pas moins que leur union est légitime. La » fille devient une bonne épouse, une tendre mère, et sa » conduite ultérieure la rend un membre respectable de la » société.

« Chez nous, le mépris public suivrait l'homme » qui ne réparerait pas sa faute par le mariage ; et quant à

» l'homme marié, s'il ne voulait pas pourvoir à l'entretien
» de la mère et de l'enfant, il aurait de la peine à vivre
» dans le lieu où sa conduite serait connue, tant l'ani-
» madversion publique se prononcerait hautement contre
» lui..... Un jeune meunier qui n'était pas sans fortune,
» fermier de lord Byron, avait séduit une personne de sa
» paroisse; je cite de mémoire, mais voici le fond de la lettre
» du poète à son homme d'affaires : *J'espère que ce mariage*
» *ne sera point considéré comme une punition par le jeune*
» *meunier; mais c'est la punition à laquelle sont soumis les*
» *gens de sa condition, et, s'il n'épouse pas la fille, chassez-le*
» *du moulin: je ne veux pas qu'il reste sur mes domaines.*
» Ainsi l'usage et l'opinion publique s'unissent chez nous
» pour rendre le mariage la conséquence de la séduction;
» et en réalité, dans la plupart des cas, le mariage suit
» tout naturellement. Il n'y a pas cependant de loi formelle
» qui oblige le séducteur à épouser la fille enceinte. Si c'est
» un célibataire, il propose parfois lui-même d'épouser la
» fille, ce qui rend l'enfant légitime.

» Le préopinant nous assure (1) qu'en Angleterre les
» femmes font une spéculation sur les enfants dont elles
» accouchent, qu'elles jurent un enfant à un homme, puis
» à un autre, et qu'ainsi chaque serment et chaque enfant
» leur procurent le magnifique revenu de deux schellings
» par semaine. Cela doit être une exception au système
» général; la paroisse juge peut-être que 2 schellings par
» semaine lui coûtent moins que ne lui coûterait l'entretien
» de la famille dans la maison de travail. Mais, croyez-moi,

(1) Ce n'était pas son opinion particulière que M. Guerry avait émise, c'était celle des commissaires anglais, dont la conviction s'était formée sur les faits nombreux que j'ai transcrits.

» on a peu d'exemples de femmes mères de plusieurs enfants
» illégitimes. Il existe une loi en vertu de laquelle elles
» peuvent être emprisonnées pour un an: un magistrat
» serait blâmé d'infliger cette peine à une femme pour sa
» première faute; mais, si l'on amenait devant lui une
» femme endurcie, qui eût eu successivement plusieurs
» enfants, je vous assure qu'elle serait bientôt arrivée en
» prison (1)..... On a parlé encore de la somme considérable
» qui est payée chaque année par la ville opulente de
» Nottingham pour l'entretien de ses enfants illégitimes.
» Sous ce rapport, Nottingham ressemble à toutes les
» autres villes manufacturières: les femmes s'y rassemblent
» dans les manufactures, tombent dans la misère, et don-
» nent naissance à des enfants illégitimes. Les voisins, qui,
» dans les comtés agricoles, s'occupent bien plus que dans
» les villes des détails de chaque famille, exercent une
» sorte de surveillance, et contribuent à amener des ma-
» riages, ce qui n'arrive pas aussi fréquemment dans une
» grande ville manufacturière. Je ne doute point qu'à Not-
» tingham ce ne soient les habitants payant les taxes qui
» se plaignent de l'allocation hebdomadaire que les mères
» reçoivent; mais n'oubliez pas que l'allocation est un sys-
» tème plus économique que celui de la maison de travail
» où la mère doit être reçue aussi bien que l'enfant. Les

(1) Un statut de Jacques I^{er} prononçait diverses peines contre la mère d'un bâtard qui tomberait à la charge de la paroisse, et permettait en cas de récidive de la tenir renfermée jusqu'à ce qu'elle pût donner caution de sa bonne conduite, ce qui équivalait à peu près à une détention perpétuelle. Cette loi n'est plus en usage; et d'ailleurs quelle crainte inspire la prison à des femmes sans pudeur qui s'y trouvent mieux que chez elles, et qui de plus s'y livrent à l'oisiveté qui ne convient que trop à leur caractère?

» manufacturiers, qui ont fait des fortunes considérables
» en exploitant l'existence des femmes de cette classe, ne
» devraient pas se plaindre de la dépense ; leurs établisse-
» ments ont été élevés, les manufactures créées pour leur
» gain, et ils devraient être les derniers à condamner la
» dépense des enfants dont la naissance est due aux nom-
» breuses réunions qu'ils ont appelées autour d'eux.....
» Relativement à Londres, immense cité remplie de luxe
» et de misère, les femmes, je le sais, sont trop corrup-
» tées pour avoir des enfants illégitimes dans la même
» proportion que les femmes de l'intérieur du pays ; elles
» en ont à peine le temps. La perte de leurs mœurs les
» fait promptement arriver dans nos rues, où l'on voit
» toujours une foule de prostituées. Ces malheureuses,
» promptement frappées par la misère et atteintes de ma-
» ladies, abruties par l'ivrognerie, finissent souvent pré-
» maturément leur carrière. On ne peut douter qu'il n'y
» ait là un grand nombre d'enfants illégitimes ; mais il n'y
» a point de registres qui le prouvent (1). »

225. Dans la réalité, ce discours ne fait que confirmer ce que M. Guerry avait avancé ; et je me souviens que, dans une conversation particulière, M. Wakefield, après nous avoir abandonné les filles des villes manufacturières comme tout-à-fait perdues, nous dit que, parmi celles de la campagne, la proportion des mariées enceintes était certainement de 17 ou 18 sur 20 ; il nous cita même un gentilhomme de sa connaissance, dont les trois filles de service s'étaient

(1) Plusieurs passages du discours de M. Wakefield ont rapport à nos hospices d'enfants trouvés, dont il blâme l'institution ; j'y reviendrai plus tard. Pour ne pas compliquer les questions, j'ai dû ne citer que ce qui concerne l'état moral de l'Angleterre.

trouvées grosses à la fois : mais aux yeux du maître cela ne faisait aucune difficulté, le père de chaque enfant était avoué, et à la St-Michel le trio fut honnêtement établi.

On croirait qu'avec ces peines contre la séduction, et tant d'encouragements au mariage, il ne doit pas y avoir beaucoup d'enfants naturels en Angleterre. Cependant nous avons vu (v. 30) que leur proportion était encore de 83 sur 1,000 dans le pays agricole de Galles. La somme énorme que l'on dépense pour eux prouve, que si on en a moins marqué pour le reste de l'Angleterre, c'est qu'on ne les a pas tous comptés. Ainsi la loi n'a atteint ni l'une ni l'autre des fins qu'elle se proposait, la diminution des dépenses et la moralité de la population ; les mariages même qu'elle procure ne sont guère à envier : souvent prématurés, mal assortis, ils créent une population surabondante qui manque d'ouvrage, et que sa misère force pour ainsi dire à toutes sortes de fraudes et de rapines (1). Voici à cet égard comment s'exprime Malthus (t. 4, ch. 8) : « C'est une » chose reçue dans la plupart des paroisses, lorsque l'on » peut atteindre le père d'un enfant illégitime, de l'effrayer » par la prison, et de l'amener par tous les moyens ima- » ginables à épouser la mère de cet enfant : c'est se prépa- » rer trois ou quatre enfants à nourrir au lieu d'un ; c'est » un scandale et une profanation de la plus sainte cérémo- » nie ; c'est s'exposer à rendre misérable la femme abusée, » en faisant contracter par force des liens éternels à son » séducteur. » Indépendamment de ces graves inconvé- nients, nous ne nous accoutumerions guère en France à cette flétrissure qui précède l'union nuptiale. Sans doute ce

(1) Duchâtel, p. 381. Extrait du rapport du comité du parlement chargé en 1827 de rechercher les causes de l'augmentation des crimes.

désordre n'est pas sans exemple parmi nous; mais il s'en faut de beaucoup qu'il soit porté aussi loin, et un grand nombre de nos jeunes filles peuvent encore, sans rougir, se parer de la couronne blanche. Autrefois celle qui aurait été coupable n'aurait osé la mettre, de peur de se la voir arracher par la foule indignée; et il me semble qu'il ne serait pas impossible de revenir peu à peu à ce temps de mœurs intègres, où la faute d'une fille était un scandale inconnu dans nos campagnes.

226. Avant la révolution de 89, la recherche de la paternité était admise en France; le Code civil l'a abolie: mais, si on supprimait les hospices d'enfants trouvés, il faudrait bien y revenir, comme l'a très-bien prouvé M. d'Argenson dans l'*Echo de l'Ouest* (16 mars 1835). C'est ce qui m'engage à remonter à l'origine de cette jurisprudence. A ne considérer la chose qu'en théorie, rien n'est plus juste ni plus moral que de rechercher et de punir l'homme qui se rend coupable du crime de séduction; mais, dans la pratique, il se présente deux difficultés: la première, c'est de s'assurer de la vérité de l'accusation, ce qui n'est pas toujours chose aisée; et puis, même lorsqu'on y a réussi, on se voit dans un nouvel embarras: la punition du père fait perdre leur soutien naturel à l'enfant et à la mère; celle-ci, dont le déshonneur est devenu public, est hors d'état de trouver aucun parti sortable; d'ailleurs, souvent elle n'a cédé que sous la promesse formelle et l'espoir bien fondé d'un mariage prochain. On a donc cru longtemps que c'était assez punir le séducteur que de l'obliger à tenir ses engagements (1), surtout si la fille y consentait, et qu'ainsi on

(1) C'est la décision donnée par saint Grégoire le Grand dans sa lettre à l'évêque de Siponte (roy. de Naples): « Ce séducteur devrait

arrêterait le libertinage des jeunes gens par la crainte d'unions mal assorties. Ces présomptions étaient spécieuses; mais on n'avait pas assez compris que, chez un jeune homme de dix-huit ans, la violence de la passion l'emporte sur toutes les autres considérations, et qu'une fille, qui d'ordinaire craint de perdre par une flétrissure l'espérance de s'établir, court au-devant de son déshonneur, lorsqu'il peut lui faire obtenir l'objet de ses plus vifs désirs. C'est bien pire encore lorsque, subtile enchanteresse, et calculant le pouvoir de ses charmes, elle cherche à faire tomber dans le piège une proie à laquelle elle n'aurait sans cela jamais aspiré (1). On a voulu remédier à ce désordre en laissant au séducteur l'option entre l'indemnité et le mariage; mais évidemment ce n'est là qu'une prime accordée au libertinage des riches.

Il a été un temps où, en France, le séducteur était condamné à épouser ou à être pendu (2); mais peu à peu on se relâcha de cette rigueur: on réserva la mort ou les galères pour les cas les plus graves, et, dans les circonstances ordinaires, on se contenta d'infliger au coupable une amende et des indemnités proportionnées à la nature de sa faute et à sa fortune.

être puni selon la rigueur des lois; mais, usant d'indulgence à son égard, nous l'exemptons de la punition corporelle, pourvu qu'il épouse la fille.» (*Confér. d'Angers*, t. 2, p. 274.)

(1) C'est sans doute à cette influence qu'est due la différence signalée par tant d'observateurs entre l'Angleterre et la France. En France, dit-on, les filles sont très-réservées et les femmes trop libres; en Angleterre, au contraire, les filles ont à peu près le champ libre, tandis que les femmes sont beaucoup plus délicates sur l'honneur.

(2) *Encycl. méth., dict. de jurisprudence*, art. *Fornication*.

La *Coutume de Bretagne* (art. 623) ne faisait aucune distinction entre le rapt (1) et la séduction : le coupable, sur la seule plainte de la fille, était condamné à mort ; mais, si la plaignante consentait à l'épouser, alors, par un excès d'indulgence, celui même qui était accusé d'enlèvement obtenait sa grâce ; seulement, pour être bien sûr qu'il en accomplirait la condition essentielle, un commissaire du parlement le conduisait à l'église les fers aux pieds, et là, de son autorité, le mariait sans attendre le consentement du curé ou de l'évêque. Cette jurisprudence, qui donnait souvent lieu d'appliquer la peine de la séduction à celui qui avait été séduit, et la récompense à la séductrice, fut abolie par la déclaration du 22 septembre 1730, qui défend d'exempter de la peine de mort les personnes coupables du rapt de séduction, et de leur permettre de se marier avec la personne ravie, même avant leur condamnation. Le parlement de Paris, voyant que les filles, dans l'espoir d'avoir des maris, s'abandonnaient plus facilement, finit même par ne jamais donner le choix du mariage, et s'en tint aux peines pécuniaires (2). Il me semble que la fille n'aurait pas dû en profiter, hors le cas de violence bien constaté : il y a toujours un inconvénient grave à ce qu'elle puisse s'applaudir de sa faute.

227. On pourrait me faire un argument personnel auquel je dois répondre ; on me dirait : La loi que vous attaquez est puisée dans le droit canon et encore en usage dans plusieurs pays catholiques. Je réponds d'abord à cela, qu'en Italie et dans les autres pays catholiques où la recherche de

(1) *Encycl. méth., dict. de jurisp.*, art. *Rapt*.

(2) *Confér. théolog. du diocèse d'Angers*, Paris, 1755, in-12, t. 2, p. 274.

la paternité est en usage, l'application est bien différente de celle qu'on en fait en Angleterre et, en général, dans les pays où il n'existe pas d'hospices d'enfants trouvés. En effet, par suite de l'absence de ces établissements, la poursuite des séducteurs devient une mesure fiscale toute dans l'intérêt des paroisses ; aussi y a-t-on recours avec autant de rigueur que peu de discernement. En Italie, au contraire, où cette loi n'a d'autre but que l'ordre public et l'intérêt de la fille offensée, il est évident que celle-là, par crainte de perdre sa réputation, doit avoir rarement recours à la justice publique, et cela d'autant mieux que l'existence des tours la met à même de se délivrer de sa peine sans éclat. Je montrerai plus tard combien ce secret est avantageux aux mœurs publiques, bien loin de les corrompre, comme on l'a prétendu. D'ailleurs pour l'action (1) judiciaire on exige des preuves ; et, quant à la conscience, les théologiens catholiques, convaincus de l'inconvénient de ces unions forcées, en réduisent de beaucoup l'obligation : il faut que la fille soit vierge ou du moins censée l'être, qu'elle ait été exposée à une séduction très-entraînante, et qu'enfin elle soit de condition égale au séducteur ; car autrement, disent-ils, une fille ne peut jamais prendre au sérieux une promesse de mariage de la part d'un homme fort élevé au-dessus d'elle (2).

Mais pourquoi avoir fait cette loi, si on la regarde comme nuisible ? Elle a peut-être été nécessaire à certaines époques et dans certains pays, par exemple chez un peuple très-moral, où l'on peut à peine croire qu'une fille se soit abandonnée librement, et où il est urgent que le scandale soit réparé le

(1) Lettre de Rome du 27 janv. 1835.

(2) *Confér. d'Angers*, à l'endroit déjà cité.

plus tôt possible ; peut-être encore dans des temps tels que ceux de la féodalité, où des hommes puissants ont besoin d'avoir un frein qui arrête l'abus qu'ils peuvent faire de leur force pour satisfaire leurs passions. La France n'a plus rien qui ressemble à cet état de choses : la morale publique y est bien souvent outragée par des liaisons criminelles ; mais celles qui s'y laissent aller ne peuvent s'en prendre qu'à elles-mêmes de leur malheur : la passion ou l'orgueil y ont plus de part qu'aucune espèce de violence. Serait-ce une loi sur la recherche de la paternité qui remédierait à ces désordres ? Elle les augmenterait au contraire ; et, dans un moment où l'âge moyen du mariage est retardé de plus en plus par les nécessités sociales, les filles ne répugneraient plus à commettre des fautes qui leur assureraient un établissement. On ne me prêtera pas, sans doute, la pensée de vouloir atténuer le crime d'un homme qui se joue sans remords de l'innocence d'une jeune personne ; celui-là même est bien coupable qui ne fait qu'abuser de la faiblesse des femmes et profiter de leurs mauvaises passions. J'ai montré les suites déplorables (v. 32) de cette corruption si commune de nos jours ; mais le vrai moyen d'améliorer les mœurs, c'est d'être sévère contre tous les crimes de ce genre qui tombent dans le domaine de la loi, de diminuer autant que possible le scandale public des prostituées, de laisser se répandre parmi le peuple les sentiments d'honneur que la religion inspire, de favoriser les établissements dont les membres se vouent à la chasteté, et d'ouvrir aux filles pauvres ces asiles dont j'ai parlé dans le sixième chapitre, asiles qui doivent non-seulement garantir leurs premières années, mais même les protéger tout le reste de leur vie.

§ III.

États-Unis, Suisse, Allemagne. — Lois sur le mariage.

228. *États-Unis.* — La recherche de la paternité est autorisée aux États-Unis, et le père obligé de nourrir l'enfant que le juge lui donne. — *Il n'y a point d'hospices spéciaux pour les enfants trouvés ; aussi ceux qui sont exposés y meurent-ils en grand nombre*, dit le docteur Bek, de New-York, dans sa *Jurisprudence médicale*. M. Fodéré, à qui j'emprunte cette citation, fait observer très-justement (p. 570) que les doctrines de Malthus ne devraient pas prévaloir dans un pays qui a tant de moyens d'employer la population la plus nombreuse ; cependant le gouvernement s'y occupe peu des établissements de charité ; seulement, dans les terrains non encore occupés, le congrès destine un certain nombre d'acres aux hospices et aux collèges. Cette manière d'agir aura le grand avantage d'en faire des institutions agricoles ; c'est même la forme qu'ont prise les établissements déjà fondés. Dans les nouveaux états de l'Union, la plus grande partie de la population vaque à la culture de la terre ; les familles sont disséminées sur une vaste étendue, et vivent d'une manière patriarcale. Rien n'est si facile que de devenir propriétaire (1) ; rien n'est plus avantageux que d'avoir beaucoup d'enfants, puisqu'ils sont à peu près les seuls ouvriers de la maison : aussi est-ce une

(1) Le congrès donne ses terres presque pour rien, et souvent même on peut s'y établir à sa convenance, sauf à payer le fonds, lorsqu'on en a amassé le prix en le cultivant. Dans les grandes villes, au contraire, déjà le terrain est hors de prix.

chose commune que des familles de sept ou huit enfants. Dans un tel état de choses, le mariage est aussi utile qu'aisé à faire : il doit donc y avoir peu d'atteintes aux mœurs ; et, si la passion donne naissance à quelques enfants que la honte fait exposer, ils sont recueillis par les maîtres des fermes sur lesquelles on les trouve. Mais déjà dans les grandes villes la corruption s'est répandue parmi le peuple ; déjà la misère s'est montrée comme le juste châtement du vice, et il a fallu établir des hospices pour les orphelins, où sans doute sont admis quelques enfants naturels : c'est ce qui est arrivé à New-York, à la Nouvelle-Orléans, à Baltimore, etc. Dans plusieurs villes ce sont les filles de St-Vincent qui gouvernent ces maisons ; protestants et catholiques se réunissent pour les aider, et on voit les dames les plus qualifiées tenir des espèces de bazars ou de foires où se vendent des marchandises au profit des orphelins.

229. *Suisse.* — En Suisse, chaque paroisse nourrit ses pauvres, *jeunes* ou *vieux*. Dans le canton de Thurgovie, une fille enceinte doit se déclarer au magistrat sitôt qu'elle est à son quatrième mois. La première fois, on lui fait grâce ; mais, si elle récidive, elle peut être punie par la prison. Le séducteur, s'il y a des preuves, est obligé de nourrir l'enfant. Le canton de Genève a conservé la législation française ; on n'y admet donc pas la recherche de la paternité : les enfants naturels pauvres restent à la charge des communes, ou sont reçus à l'hôpital du chef-lieu.

230. *Allemagne.* — Excepté probablement l'Autriche, aucun autre état de l'Allemagne n'admet d'hospices où l'on puisse librement déposer des enfants. — Il y a quelques enfants exposés à la porte des personnes charitables ou dans un lieu quelconque ; mais le nombre en est très-faible, peut-être 1 exposition sur 3,000 naissances. — Ce

crime est puni de peines très-sévères. — Lorsque personne ne veut se charger d'un enfant exposé, il est reçu dans la maison des orphelins, s'il y en a une, ou nourri chez quelque particulier aux frais de la commune. — La recherche de la paternité est admise dans plusieurs états allemands. Cette recherche entraîne sans doute beaucoup d'abus ; mais elle aide les mères à nourrir leurs enfants. — Quelquefois aussi une somme est payée par la commission de bienfaisance ou par la commune aux mères indigentes non mariées. — Dans le grand duché de Bade, où le Code civil français modifié est la loi commune, la somme assignée aux filles-mères est acquittée en parties égales par la commune et par le gouvernement. En 1833, les frais alloués au budget de l'État pour cet objet se sont élevés à 66,400 fr., dont le double est de 132,800 fr. pour le total de la dépense. Ces faits sont extraits d'une lettre de M. Rau (v. 29), en date du 5 mai 1835.

231. Voici, par rapport à la Bavière en particulier, une autre lettre que j'ai reçue d'un savant professeur de l'université de W.....

« W....., 6 décembre 1835.

» Monsieur,

» Accablé d'occupations, je ne puis répondre que fort
» brièvement aux questions que vous me faites l'honneur
» de m'adresser.

» Dans toutes les législations d'Allemagne, l'exposition
» des enfants est considérée comme un délit grave, et sévè-
» rement punie. Il y a des hospices pour les orphelins
» où l'on reçoit aussi les enfants dont les parents sont
» inconnus ; mais ce n'est que dans le cas où l'on n'aurait
» pu découvrir la commune à laquelle ils appartiennent ; car

» c'est à la commune à entretenir ses pauvres, et à faire
 » élever les enfants illégitimes dont les mères sont pau-
 » vres, et dont les pères ne fournissent pas les frais d'ali-
 » mentation. Chaque enfant de ce genre reçoit à cet effet
 » un tuteur, dont le devoir est de veiller à ce que l'enfant
 » reçoive sa subvention de qui de droit il peut la pré-
 » tendre. Autrefois il suffisait de payer une somme modique
 » pour faire recevoir un enfant dans un hospice; aujour-
 » d'hui cela n'a plus lieu, il faut ordinairement payer une
 » pension réglée. Il y a beaucoup d'hospices de ce genre
 » entretenus par les communes là où ils manquent de
 » fondations propres; lorsqu'il n'y en a pas, les enfants
 » sont mis en pension chez des paysans ou autres gens de
 » la basse classe, qui font de cela une branche d'industrie;
 » et, quand ils sont plus grands, on les met chez des maî-
 » tres comme apprentis de métiers; il en meurt une grande
 » quantité avant d'être parvenus à cet âge. La recherche
 » de la paternité n'est plus permise en Bavière depuis trois
 » ans; auparavant le père était forcé à fournir des aliments
 » selon ses moyens. On ne peut se marier à moins d'avoir
 » fait preuve d'une instruction suffisante sur la religion,
 » l'art de lire et d'écrire, et de *s'être légitimé* des moyens
 » nécessaires pour l'entretien d'une famille, et d'avoir été
 » reçu dans une commune.

» Le libertinage n'étant pas suffisamment réprimé, les
 » communes sont surchargées d'enfants illégitimes. A Mu-
 » nich, le nombre des enfants illégitimes a excédé l'année
 » dernière celui des enfants légitimes. Il y a aussi dans les
 » chefs-lieux de cercle (département) des hospices où l'on
 » reçoit les filles-mères pour le temps de leurs couches,
 » moyennant une pension, ou gratis, aux frais du cercle,
 » si elles n'ont pas de quoi. Malgré ces précautions, les

» infanticides ne sont pas rares. Je n'ai pas le loisir d'aller
 » aux sources pour vous donner là-dessus des chiffres cer-
 » tains; ce qu'il y a de sûr, c'est que tout ce que l'on a
 » fait pour alléger le sort des filles-mères n'a tourné qu'au
 » détriment des mœurs, au point que, la honte ne les
 » retenant plus, il est rare que l'on puisse trouver une
 » servante qui n'ait eu un enfant ou deux. Et, si les expo-
 » sitions ne sont plus si fréquentes, les cas de décès de ces
 » pauvres petites créatures, entre les mains de ceux qui se
 » chargent de leur éducation, le sont d'autant plus. Ces
 » enfants périssent faute de soins, ou par suite des mau-
 » vais aliments qu'ils reçoivent.

» J'ai l'honneur, etc. »

232. Dans son numéro du 11 janvier 1836, le *Droit* a
 donné sur les naissances naturelles en Bavière un extrait
 d'un ouvrage de M. Mitter-Maier, qui confirme pleinement
 la lettre précédente :

	Enfants naturels sur 1,000 naiss.
Bavière totale,	197
Cercle du Haut-Mein (Bamberg),	286
— du Bas-Danube (Passau),	263
— de l'Isar (Munich),	224
— du Rezat (Nuremberg),	222
— de Regen (Ratisbonne),	207
— du Bas-Mein (Wurzburg),	161
— du Haut-Danube (Augsburg),	129
— du Rhin (Spire , Deux-Ponts),	108

Les mots mis entre parenthèses indiquent les villes prin-
 cipales. — Le cercle du Rhin a conservé la législation fran-

gaise ; il en est de même de la province rhénane qui fait partie du grand duché de Hesse. (*V.* p. 44.)

233. Mes lecteurs ont sans doute remarqué les singulières conditions que la législation bavaroise impose à ceux qui veulent se marier : la même jurisprudence existe dans presque tous les états allemands. Comme il me paraissait très-important d'apprécier son influence sur le mouvement de la population, j'ai tâché de réunir quelques documents statistiques propres à éclairer cette question ; j'en dois encore la plus grande partie à l'obligeance de M. Rau.

Sur 10,000 habitants on compte
par an, terme moyen,

	Naissances nat. ou lég.	Mariages.
Russie,	410	90
Norwége, 4 ans, 1826-1829 (1),	341	78
Suède, 5 ans, 1821-1825 (2),	354	86
Danemarck, 3 ans, 1826-1828 (3),	310	78
Hanovre (4),	309	73
Royaume de Prusse, 1819-1832,	383	84
Provinces de Prusse :		
Prusse et Posen,	430	88
Brandebourg et Poméranie,	368	85
Silésie et Saxe prussienne,	395	87
Westphalie et province rhénane,	342	75

(1) Population en 1827, 1,082,276 hab. (*Rev. de droit étranger*, 2^o ann., n^o 2, p. 77.)

(2) Pop. en 1827, 2,771,000 hab. (*Géogr. de Malte-Brun*, revue par Huot.)

(3) On ne comprend ici, sous le nom de Danemarck, ni le Schleswig, ni les provinces allemandes.

(4) Pop. en 1833, 1,692,000 hab.

Sur 10,000 habitants on compte
par an, terme moyen,

	Naissances nat. ou lég.	Mariages.
Angleterre, 5 ans, 1826-1830 (1),	357	78
Belgique, 2 ans, 1833 et 1835 (2),	337	71
France, 17 ans, 1817-1833 (3),	308	76
Naples, 16 ans, 1818-1833 (4),	400	63
Partie du Portugal, 5 ans, 1815-1819 (5),	385	83

Le nombre des enfants légitimes pour 10 mariages a été, dans les mêmes années que ci-dessus (6),

En Norwége,	41
Suède,	38
Danemarck,	37

(1) *Ann. d'hyg. publique*, n^o 24, p. 224.

(2) Pop. au 1^{er} janv. 1835 4,165,953 hab. (*Ann. de l'obs. de Brux.*, 1835 et 1837.)

(3) *Ann. des Longit.* de 1836. — Le nombre des mariages ici indiqué est moins fort de trois unités que celui inséré au tableau par régions (*v.* pag. 126), parce que ce dernier n'est basé que sur la moyenne des 4 années 1826-1829, durant lesquelles le nombre des mariages en France a été plus élevé qu'à l'ordinaire.

(4) Article de M. Salvator de Renzi. (*Ann. d'hyg.*, n^o 32 ; page 309.)

(5) *Stat. du Portugal*, par M. Balby. Voyez la note au bas de la page 44.

(6) Le chiffre seul de la France peut passer ici pour tout-à-fait exact. Pour les autres pays, le nombre d'années qui sert de base au calcul est trop faible, en sorte que les naissances qui ont eu lieu durant ces années doivent être en partie attribuées aux mariages contractés les années précédentes.

France,	41
Naples, à peu près (1),	60
Portugal,	47

N'ayant pas le nombre des naissances comparé à la population pour plusieurs états d'Allemagne, je remplace ce chiffre par celui de l'accroissement annuel des habitants, en faisant observer que la population peut s'accroître par la diminution de la mortalité comme par l'augmentation des naissances.

	Accroissement annuel de la population pour 10,000 hab.	Mariages par an, sur 10,000 hab.
Meklenbourg,	157	79
Saxe,	115	86
Holstein,	} 94	84
Schleswig,		82
Grand duché de Hesse,	119	74
Wurtemberg,	83	68
Bohême,	129	79
Bade (2),	80	69

L'accroissement annuel de la population, sur 10,000 habitants, est de,

En Russie,	155
Prusse,	133
Bavière,	108

(1) Suivant la table statistique du mouvement de la population de Palerme, publiée par un des médecins de l'hôpital de cette ville, de 1816 à 1825, le rapport des mariages à la population a été de 65 sur 10,000 hab., et celui des naissances légitimes aux mariages de 61 pour 10 mariages.

(2) Le rapport des enfants naturels est de 110 sur 1,000 naissances dans le duché de Bade. Pour les autres pays, voyez pag. 41.

France (1),	60
Angleterre, 1811-1831,	167
Naples (2),	81

234. Il résulte en général des notes qui précèdent qu'en France le nombre des naissances est moins grand, et l'accroissement de la population moins rapide que dans les royaumes du Nord et dans les états germaniques. Une observation plus singulière, c'est que le rapport des mariages à la population paraît moins élevé précisément dans les pays où il n'existe point de loi prohibitive à cet égard. L'Angleterre elle-même n'offre que 78 mariages sur 10,000 habitants. Le royaume de Naples se trouve au dernier rang, et n'en compte que 63; cependant ce pays a presque autant de naissances que la Russie, 40 sur 10,000 habitants: cela vient de la fécondité de ses mariages, auxquels M. S. de Renzi donne, terme moyen, 6 enfants.

Si on s'en rapporte aux indications données par M. de Villeneuve (t. 2, ch. 1), l'Allemagne renferme autant d'indigents que la France. Ainsi les lois contre le mariage ne limitent ni la population ni le nombre des indigents; mais, si elles ne produisent pas les avantages qu'on en espérait, elles exercent la plus funeste influence sur les mœurs. On peut s'en convaincre en examinant le tableau des naissances naturelles placé à la fin de mon premier chapitre (v. 29), et la note sur la Bavière que j'ai citée il y a peu d'instant. Il est clair cependant que les lois restrictives du mariage ne sont pas les seules causes de cette

(1) La population était en 1820 de 30,451,187; elle a été trouvée au 1^{er} janv. 1837 de 33,540,908.

(2) Pop. en 1815, 5,060,000; en 1834, 5,883,273.

corruption, puisqu'elle existe également dans les pays régis par la législation française; il faut en attribuer, en Allemagne comme en Angleterre, une grande partie à l'absence d'institutions semblables à celles que nous avons en faveur des enfants trouvés.

CHAPITRE IX.

DES SECOURS A ACCORDER AUX ENFANTS INDIGENTS LÉGITIMES OU NATURELS.

§ 1^{er}.

Théories diverses sur l'exercice de la charité.

235. Après avoir fait connaître dans le plus grand détail tout ce qui concerne les enfants trouvés, il me reste à rechercher les principes d'économie politique qui régissent cette matière, principes exposés d'une manière si différente par les auteurs qui en ont traité.

Les Grecs, les Romains, et en général les peuples idolâtres, n'avaient aucune idée de ce qu'on appelle maintenant charité. « Au lieu d'hospices ou d'hôpitaux, dit Château-briand, ils employaient pour se défaire des malheureux deux moyens que les chrétiens n'ont pas, l'infanticide et l'esclavage. » A leurs yeux la pauvreté était une espèce de fatalité fort déplorable; mais, pour la soulager, toute leur bienfaisance se réduisait, vis-à-vis des citoyens libres, à quelques distributions arrachées plutôt par la crainte que par une pitié sincère. Les Juifs, éclairés d'une plus pure

lumière, pratiquaient bien mieux les devoirs que l'humanité nous impose : suivant leurs lois révélées, non-seulement leurs frères, mais encore les étrangers, sans distinction de nation, devaient avoir part aux largesses de leur bienfaisance. Souvent le juif infidèle dut se soustraire à ces préceptes si contraires à son attachement aux biens de la terre. Jésus-Christ, le premier, a fait comprendre à ses disciples ce que devait être la charité dans toute son étendue, et leur en a fait pratiquer les plus héroïques inspirations ; il leur a dit : *Ce que vous ferez pour le plus petit d'entre les miens sera regardé comme fait à moi-même.* Cette parole a dépouillé les riches de leurs richesses pour en faire le patrimoine des pauvres, et a engagé des âmes plus généreuses encore à sacrifier pour les malheureux jusqu'à leur propre vie.

Forts de ces enseignements et de ces exemples, les chrétiens n'ont jamais pensé que l'aumône pût être un crime, et qu'il y eût trop de misères soulagées ; mais, dans ces derniers temps, il s'est élevé de nouveaux docteurs qui ont presque fait un reproche à la religion chrétienne des institutions qu'elle avait fait naître, et de la générosité qu'elle avait inspirée à ses disciples. D'abord ils ont blâmé l'aumône donnée au pauvre valide, parce qu'elle nourrit sa paresse et ses vices ; puis ils en sont venus à se plaindre des hospices de vieillards ou d'enfants, parce que leurs familles doivent les secourir ; des hôpitaux destinés aux malades, parce qu'ils empêchent les gens du peuple de faire des économies en leur ouvrant une ressource trop facile : d'ailleurs, ajoutent-ils, tous ces établissements ne font qu'encourager mal à propos l'accroissement de la population, et, en voulant secourir quelques pauvres, on multiplie leur nombre au-delà de toute prévision. C'est par ces motifs

qu'ils réprouvent toute *charité légale*, c'est-à-dire toute institution de charité soldée par l'État, tous secours offerts aux malheureux d'une manière permanente, à tel point qu'on a osé dire en assemblée publique : « Il vaut mieux » laisser périr un vieillard sur les chemins que d'ouvrir » un hospice pour le recevoir. »

236. Les économistes les plus sages refuseraient d'admettre de pareilles conséquences de leurs doctrines, et en général ils les réduisent aux principes suivants : 1° ne donnez jamais au pauvre valide, mais inspirez-lui le goût du travail et de l'économie ; 2° ne donnez que le moins possible au pauvre qui par ses vices ou son imprudence s'est jeté dans la misère ; 3° si l'État entretient des maisons de charité, qu'elles ne soient ouvertes qu'à ces infirmes irresponsables de leur malheur, et dont l'admission ne puisse faciliter l'augmentation : tels sont les aliénés, les aveugles, car on ne perd ni la raison ni la vue pour avoir le plaisir d'entrer à l'hôpital ; mais si l'indigence seule en ouvre l'accès, le peuple craindra moins les fautes qui y conduisent ; 4° parmi ces fautes il faut compter les mariages intempestifs : *c'est une mauvaise action* que de se marier quand on n'a pas amassé de quoi nourrir ses enfants ; ne secourez donc pas facilement les parents surchargés de trop d'enfants, car vous donnez lieu par là à la population de s'accroître au-delà des subsistances nécessaires à sa conservation ; 5° lorsque la population surpasse ainsi la production (1), c'est

(1) Il faut ici faire observer deux choses : 1° une famille accoutumée à une certaine aisance est bien souvent trop nombreuse pour sa fortune, quoique aucun de ses membres ne soit exposé à manquer de pain ; et tel est, parmi les personnes de cette condition, le désir

le plus grand malheur qui puisse arriver à un pays, et la source de tous les fléaux.

237. Tels sont les principes de MM. Malthus, Duchâtel et autres auteurs de cette école : les catholiques ne peuvent admettre ces maximes qu'avec des modifications qu'il est nécessaire d'indiquer. Avec l'auteur inspiré des *Proverbes*, nous renvoyons le paresseux à la fourmi ; nous nous indignons de voir sa vigne en friche (1) ; nous le menaçons de la misère, suite naturelle de sa paresse, et nous lançons contre lui l'anathème de l'apôtre : *Si quis non vult operari, nec manducet* ; celui qui ne veut pas travailler ne doit pas manger (2). Nous savons aussi défendre avec sévérité l'ivrognerie, cette mère de tant de mauvaises passions, et la débauche qui ruine les familles. Nous recommandons l'économie qui assure le repos de l'âge avancé, et nous engageons les parents à amasser quelque chose pour leurs enfants (3). Mais, si négligeant nos avis, et entraîné par ses penchants déréglés, un de nos semblables tombe dans la

de soutenir ou d'élever leur rang dans la société, que souvent ces familles viennent à s'éteindre par défaut d'héritiers ; elles aiment mieux éviter les partages que de faire des économies. 2^e Le peuple, au contraire, vit au jour le jour, et ne demande, pour ses enfants comme pour lui, que du pain. Si la distribution des terres est vicieuse ou leur culture incomplète, alors la population se limite, non d'après les subsistances possibles, mais d'après la quantité qui en est produite, et que le peuple peut obtenir par son travail ou par charité.

(1) *Prov.*, ch. 24, verset 30.

(2) 2^e Ep. aux Thessal., ch. 3, v. 10.

(3) *Prov.*, ch. 20, v. 4. — Ch. 21, v. 17. — Ch. 10, v. 5. — Ch. 13, v. 22. — 2^e Ep. de S. Paul aux Corinth., ch. 12, v. 14.

misère, resterons-nous insensibles à son malheur ? Sa maladie ou sa vieillesse l'empêchent de se procurer sa subsistance ; le laisserons-nous périr d'inanition sous nos yeux ? Sans doute nous ne pourrions l'accueillir comme une victime innocente de son infortune ; mais de quel droit le condamnerions-nous avec une rigueur barbare ? Sommes-nous donc si purs aux yeux du Père céleste ? et si notre position sociale nous a mis à l'abri de fautes semblables, de combien d'autres ne nous sommes-nous pas couverts ? D'ailleurs la religion nous a appris que, si nous sommes comblés des bienfaits de la Providence, nous devons au moins en faire quelque part à nos frères, et améliorer leur condition autant qu'il est en nous. Cela est une justice, et cependant nous en espérons la récompense, même pour le don d'un seul verre d'eau : aussi, dût-il y avoir quelques abus, nous ne fermerons point les hospices destinés aux pauvres ; nous ne refuserons pas de les visiter et de les secourir dans leurs chétives demeures. Cependant nous nous garderons bien d'offrir notre aide au premier venu qui viendra solliciter notre bienfaisance : l'expérience nous a appris qu'on abuserait souvent de notre compassion, et que notre charité, ne pouvant déjà suffire aux vrais pauvres, il fallait autant que possible écarter ceux qui n'en sont pas dignes. Le nombre des véritables indigents, quoi que l'on puisse faire, sera toujours assez considérable ; car aux infirmes il faut ajouter les vieillards et les malades, auxquels la modicité de leur salaire n'a pas permis de faire d'économies : combien qui gagnent à peine le strict nécessaire ? De plus, peut-on oublier ces pauvres honteux, déchus souvent de leur aisance par des revers inattendus, et ces orphelins destitués de toute espèce de secours ? D'ailleurs, sans que la religion l'exige rigoureusement, il entre dans son esprit de rappo-

cher de plus en plus ses enfants d'un état d'égalité (1), le seul possible, et qui consiste dans l'amélioration du sort des malheureux par les sacrifices des riches (2).

238. Les catholiques ont été conduits à suivre ces principes par des motifs tout-à-fait religieux ; mais il n'en est pas moins vrai que cette manière d'agir établit l'ordre social sur la plus forte base, en enchaînant les riches et les pauvres par un commerce continuel de bienfaits et de reconnaissance : c'est là un des avantages qui manque à la charité de l'État, aussi la réclamons-nous le moins qu'il nous est possible ; et, lorsque nous y sommes forcés, nous aimons à la voir dégagée de la sèche régularité des formes administratives, et distribuée par les mains d'hommes

(1) C'est là ce que saint Paul enseigne aux Corinthiens, en les engageant à envoyer des aumônes aux pauvres de Jérusalem. « Je » n'entends pas que vous vous mettiez dans la gêne pour les sou- » lager, mais que votre abondance supplée maintenant à leur pau- » vreté, afin que tout soit réduit à l'égalité, *ut fiat œqualitas.* » (2^e Ep. aux Cor., ch. 8, v. 13.)

(2) Tout en approuvant l'homme qui pense à l'avenir, la religion applaudirait encore davantage celui qui, se confiant un peu plus à la Providence, ferait même avec une petite fortune une grande part de son superflu aux pauvres, dût-il un peu s'exposer à avoir lui-même un jour recours à l'assistance publique. Les caisses d'épargnes sont de belles et bonnes choses que nous recommandons avec empressement ; mais il ne faut pas que cette avidité d'économies dessèche le cœur, et arrête dans la main le denier de la veuve qui, même aux yeux du monde, a tout de mérite. Heureux celui qui partage son pain avec ses frères ! Je ne sais si quelquefois la Providence, pour dernière épreuve, ne lui enverra pas l'indigence ; mais, dans ce cas même, le Seigneur sera auprès de lui pour soulager son malheur ; et, habituellement, ce n'est pas sa manière d'agir à l'égard de ceux qui le servent, car il est écrit :

dévoués qui, libres dans le choix des indigents, peuvent les discerner avec prudence, et leur imposer de justes conditions.

C'est ce que n'ont pas senti les écrivains d'une école que j'appellerai *démocratique*, faute de mieux, et à laquelle se rattachent les républicains rationnels, et en général tous ceux qui prêchent l'égalité sous une forme ou sous une autre. Regardant l'aumône comme une injure pour un citoyen libre, manquant d'ailleurs du mobile de la religion pour engager à la faire, et persuadés que la différence des conditions est une injustice qu'il faut réparer autant que possible, ils ont fait des secours à donner aux indigents un droit strict pour eux ; et, lorsqu'ils n'en viennent pas à la loi agraire ou aux impôts proportionnels, ils veulent au moins que le riche soit légalement taxé en faveur du pauvre, de manière à conserver leur égalité favorite, aussi bien pour ceux qui reçoivent que pour ceux qui donnent : la justice d'Aristide a toujours fait ombre aux républicains, et personne parmi eux ne doit avoir la prétention d'être plus charitable que les autres. Mais si le pauvre, quelle que soit la source de sa pauvreté, a un droit rigoureux

« Je n'ai jamais vu le juste abandonné, ni ses enfants demandant » l'aumône. » Sans doute quelques saints, appelés à des vertus plus héroïques, ont été frappés de grands revers, qu'ils ont reçus comme des grâces signalées de la main de Dieu ; mais au chrétien destiné à la vie commune il ne demande pas de tels sacrifices. La plupart des malheurs qui nous arrivent sont l'ouvrage de nos mauvaises passions, et l'homme religieux et charitable verra toujours lui et sa famille prospérer dans la condition où la Providence l'a placé.

Le S. P. a établi à Rome une caisse d'épargnes ; il y a aussi dans cette ville plusieurs sociétés de secours mutuels.

à l'assistance de la société, bientôt les demandes surpasseront toute possibilité d'y satisfaire. C'est là ce qui serait arrivé en France, si jamais la Convention eût, comme elle l'avait promis, pensionné les orphelins, les veuves, les vieillards, les familles nombreuses et les filles-mères. Ce projet était inexécutable, il est même impossible de s'en rapprocher; les revenus de l'État n'y suffiraient pas. Au premier abord ces doctrines si larges séduisent les âmes généreuses; mais, quelque bien intentionnés qu'en soient les auteurs, on ne peut nier que leur application serait la source d'une population et d'une misère surabondantes (1), et, par suite, du bouleversement de la société. Il me semble au contraire que cette charité qui, libre dans ses dons, sait les proportionner aux personnes et aux circonstances, amènerait parmi les hommes, si elle était pratiquée dans toute son étendue, le règne de la plus grande égalité unie à l'ordre le plus stable qu'il soit possible d'espérer sur la terre.

239. La question du mariage est une des plus délicates, et je prie ici mes lecteurs de me donner toute leur attention. Il n'est rien que la religion n'élève aussi haut que les sacrifices des personnes chastes; il n'est aucun établissement qu'elle encourage plus que ceux qui leur sont destinés: on ne peut donc pas dire qu'elle provoque au

(1) Un de ces auteurs, après avoir avoué ces inconvénients, ajoute, pour les atténuer, qu'on n'a pas encore épuisé les forces productrices de l'industrie et de l'agriculture; mais enfin, comme les forêts et les houillères peuvent finir par faire défaut aux machines à vapeur, il ne trouve plus pour dernière ressource que la Providence divine. C'est très-juste; mais il ne faut pas attendre si longtemps pour lui donner notre confiance, et pour suivre ses voies au lieu de prétendre la diriger selon les nôtres.

mariage d'une manière imprudente et indéfinie. Cela est si vrai, que, dans le temps où les philosophes avaient établi en principe qu'un état ne pouvait jamais avoir trop de population, un des reproches qu'ils nous faisaient le plus fréquemment était d'en arrêter les progrès. Maintenant on nous accuse en sens contraire, et l'un n'est pas plus juste que l'autre. Sans doute, indigné et effrayé des doctrines abominables que l'on a préconisées jusque dans des actes administratifs, le prêtre catholique répétera sans cesse qu'il faut préférer une union sainte à de brutales passions; il défendra de souiller le lit nuptial; mais dans la pratique, et vis-à-vis de ceux qui le consultent, il sera le premier à détourner avec prudence la jeunesse d'un établissement prématuré ou irréfléchi. Seulement, éclairé par son expérience sur les suites funestes des passions, il aimera mieux voir les jeunes gens se marier un peu à la légère que d'avoir à gémir sur leurs désordres; mais il désirerait ardemment un ordre social où l'on pourrait suivre aussi facilement son goût pour le mariage que sa vocation à la chasteté. Ce qu'il y a de singulier, c'est que les économistes ne veulent pas plus de l'un que de l'autre; ils blâment autant ceux qui dotent de pauvres filles, que ceux qui les font religieuses. Que veulent-ils donc? que l'ouvrier pauvre passe sa jeunesse à amasser quelque chose, et qu'il ne se marie que quand il est bien sûr d'avoir assez pour lui et sa famille, à moins qu'il ne préfère attendre l'âge où il n'aura plus l'espoir de revivre dans ses enfants. Il est curieux de voir Malthus nous tracer le tableau de ces unions toutes spirituelles, dont il voudrait que l'usage s'établît dans la société. « Alors, dit-il, que l'on sera convaincu » de la nécessité qu'il y a de retarder le mariage, mais » aussi de vivre dans la chasteté en l'attendant, il pourra

» se former sans danger des relations plus intimes; *un ami*,
» *une amie*, quoique jeunes, pourront s'entretenir familièrement dans le sein de la confiance, sans qu'on en conclue aussitôt l'existence de quelque intrigue. Ainsi, on se connaîtrait mieux; les premières années ne seraient pas étrangères à l'amour, mais à un amour chaste et pur. »

Ce sont là de beaux rêves. En vérité, peut-on leur donner un autre nom? Lorsque les SS. Pères recommandaient la chasteté, ils disaient à ceux qui voulaient la pratiquer: « Pour les autres vertus, vous les acquerez en résistant avec courage dans les occasions; mais, pour celle-là, la plus sûre victoire, c'est de fuir et de se dérober aux coups de l'ennemi. » Il y a loin de là aux amitiés de Malthus. Cet auteur était chrétien et ministre protestant; aussi aimé-je à lui rendre cette justice qu'il proteste avec la plus grande force contre toute action contraire à la pureté, et contre toute induction que l'on pourrait tirer, à cet égard, de son système. Mais il veut deux choses inconciliables, une continence exacte sans un véritable amour pour la chasteté, et des mariages purs, sans que les familles soient nombreuses. Voyez combien mieux la religion catholique dispose son ordre social: elle appelle à la chasteté parfaite un grand nombre de personnes, sans distinction d'âge ni de condition. Souvent celles qui auraient le plus de facilité pour s'établir dans le monde préfèrent à ses amours passagers le divin et immuable amour de J.-C.: ainsi, d'abord elles font place à ceux qui n'aspirent pas si haut; puis, par la bienfaisance généreuse que leur état leur permet d'exercer, elles facilitent encore le mariage dans les classes inférieures, et préviennent ainsi le désordre des mœurs. Mais comme le nombre des per-

sonnes vouées au célibat religieux pourrait réellement entraver le progrès raisonnable de la population, l'Église, en faisant une loi sacrée de la pureté des mariages, répare ainsi ce que l'État perd de l'autre côté, et le répare d'autant mieux qu'elle ne favorise ainsi que la naissance d'enfants dont la légitimité garantit autant la santé corporelle que la bonne éducation. Ce n'est pas là que s'arrête le bien produit par l'esprit de chasteté: on sait que, dégagés des liens de la famille, ceux qui s'y vouent peuvent bien plus aisément consacrer leur vie aux actes les plus héroïques de la piété et de la charité; par là, ils attirent les bénédictions du ciel sur leur patrie; ils deviennent la providence de tous les malheureux; et, dans un ordre de choses moins élevé, que ne leur doivent pas les sciences, les arts et l'agriculture! Voilà ce qu'expriment si bien les préceptes de l'épître S. Paul (*aux Corinthiens*, ch. 7): « Celui qui » marie sa fille fait bien, mais celui qui ne la marie pas » fait mieux encore; car celle qui n'est pas mariée n'a » point à s'occuper du monde; tout entière à Dieu, elle » n'a d'autre pensée que de conserver l'innocence de son » âme. Il en est de même de celui qui, dégagé des liens » du mariage, n'a point à partager son cœur entre deux » attachements. » A titre de ministre protestant, Malthus aurait bien voulu trouver la sanction de son système dans les paroles de S. Paul que je viens de citer (t. 1, p. 279); mais il est difficile d'y découvrir quelque chose qui ressemble à ses amours platoniques.

240. C'est sans doute aussi par suite de sa position particulière que Malthus n'a pas voulu parler de la population de l'Espagne et de l'Italie. S'il l'eût fait, j'ai lieu de croire qu'il eût rendu justice à l'heureuse influence de la chasteté catholique: car il félicite les Thibétains idolâtres d'avoir

établi chez eux *beaucoup de couvents des deux sexes très-sévères* ; d'avoir, pour ainsi dire, partagé leur population en deux parts, dont l'une vaque aux affaires de la terre, et l'autre à celles du ciel ; de préférer même dans l'ordre civil les célibataires aux gens mariés (1). Que dirait-on de nous, si nous mettions en avant de pareilles maximes ? Mais qu'est-ce que Malthus a imaginé pour remplacer la chasteté volontaire ? Il voudrait que le retard du mariage des pauvres fût un objet d'éducation paroissiale, un sujet de sermon pour les ministres. D'autres, craignant sans doute que les sermons fussent inutiles, préféreraient des lois restrictives du mariage, en sorte que l'on ne pût s'établir que lorsque l'on serait possesseur d'une certaine fortune. Ces dispositions ont été prises en Allemagne, et elles y ont produit une surabondance de naissances illégitimes (v. 232). Il me semble que le seul remède au malaise de la société, c'est l'application de la doctrine catholique, de la charité et de la chasteté volontaires. Je suis obligé d'appeler *catholique* cet enseignement, quoique des écrivains, dont la foi n'est pas la nôtre, puissent s'en rapprocher ; il leur manque à tous cette base de la chasteté ; et sans elle la charité, quelque étendue qu'elle soit, devient insuffisante.

Remarquez bien que, non-seulement la chasteté diminue le nombre des pauvres et ouvre de nouvelles ressources à ceux qui restent, mais que de plus elle est, par ses disci-

(1) *Malt.*, t. 1, l. 1, chap. 9, p. 285. Les Thibétains ont aussi l'usage de la *polyandrie*, c'est-à-dire que plusieurs maris, et le plus souvent des frères, vivent avec la même femme. Entraîné par son horreur pour l'accroissement de la population, Malthus n'a pas osé flétrir cette coutume ; il ne me paraît pas non plus s'être prononcé assez fortement contre les usages odieux des Chinois et de quelques autres peuples.

ples, le meilleur instrument de la moralisation et de l'instruction du peuple ; elle seule peut donner les maîtres les plus nombreux et les plus instruits, avec la moindre dépense. C'est là l'avantage incontestable des congrégations religieuses vouées à la pauvreté ; elles ont d'autant plus d'action sur les masses, qu'elles se rapprochent davantage de leur vie toute de privations. On sent aisément combien la parole et l'exemple d'un prêtre catholique ont de pouvoir pour engager à la chasteté ; il en est de même d'un religieux pauvre pour inspirer la résignation. Je n'ignore pas les objections sans fin que l'on pourrait me faire à ce sujet sur les hommes et sur les choses ; il n'entre point dans mon plan de les discuter ; mais tout économiste qui cherchera la vérité finira par reconnaître que les deux colonnes de l'ordre et du bonheur social ne sont autres que la chasteté et la charité, ces deux vertus apportées par le fils de Dieu sur la terre, et dont l'église catholique seule a conservé l'enseignement complet.

241. Par tout ce que je viens de dire, il est facile de reconnaître que je ne suis point un des aveugles partisans du progrès indéfini de la population. Je crois, comme Malthus, que toutes les fois qu'elle n'est pas limitée par les circonstances, elle est semblable à un torrent qui se déborde de toutes parts (1) ; qu'en outre son essor n'est arrêté que par la destruction des êtres déjà nés, ou par le défaut de moyens faciles de se marier et de faire vivre sa famille. Mais il faut observer, 1° que ces obstacles sont bien plus sensibles dans les pays industriels que dans les pays agricoles, parce que dans les premiers la fluctuation des affaires

(1) Malthus cite avec raison l'exemple des États Unis, et ce que j'en ai dit dans le chapitre précédent vient à l'appui de sa thèse.

tantôt ouvre un vaste espoir à leurs habitants, tantôt les accable du poids de la misère, tandis que, dans les pays agricoles, la permanence de l'état social accoutume le peuple à se conformer à la nécessité, en sorte que la population croît sans effort et sans surabondance; 2^o qu'en général Malthus me paraît avoir exagéré l'excès actuel de la population, et qu'en particulier je pense, avec M. de Morogues, que la population en France est bien plutôt mal répartie que trop nombreuse, et qu'elle pourrait augmenter sans danger si elle se vouait à l'agriculture; 3^o encore avec M. de Morogues, que les économistes anglais ont cru avoir tout fait en engageant les pauvres à ne pas se marier, pour ne pas avoir la charge d'une famille, et pour faire augmenter les salaires par le défaut de bras; mais que même avec ces principes on serait loin d'assurer le bonheur des populations, puisqu'un célibataire qui gagne beaucoup a souvent plus de vices et moins d'économie qu'un père de famille; qu'ainsi il est aussi important de donner une bonne éducation au peuple que de lui assurer une subsistance facile; 4^o qu'en définitive, le meilleur système est celui où on soulage le plus de malheureux possible, sans courir le risque d'en accroître le nombre, en favorisant injustement des gens vicieux ou le progrès de la population outre mesure.

242. Que si maintenant je résume en peu de mots toute cette discussion, je dirai: Les catholiques veulent une charité libre, mais abondante, faite avec discernement, mais aussi avec indulgence, et ils établissent le fondement de ses œuvres sur la chasteté. L'école démocratique taxe ceux qui donnent comme ceux qui reçoivent; elle voudrait que le pauvre pût comme le riche se marier dans sa jeunesse, être soulagé dans ses maladies, et mis à l'abri du

besoin dans sa vieillesse; en un mot, qu'il n'y eût point d'indigents ni de malheureux: système très-généreux sans doute, mais dont le succès est aussi impossible que les essais dangereux, et auquel s'appliquent dans toute leur étendue les reproches des économistes; quant à ceux-ci, ils réprouvent toute taxe légale et toute charité qui n'est pas strictement nécessaire.

§ II.

Dans tout état social, il est nécessaire de secourir un certain nombre d'enfants pauvres.

243. D'après l'exposé ci-dessus, on conçoit que toutes les fois qu'il s'agit des secours à accorder aux enfants, soit naturels, soit légitimes, nous devons avoir pour auxiliaire l'école démocratique, et pour adversaires les économistes: j'espère cependant leur prouver que leurs principes, même les plus sévères, ne s'opposent point à ce que je demande en faveur des enfants trouvés; et pour procéder par ordre, j'établis, sauf à l'expliquer, la proposition suivante: « Dans » tous les temps, dans tous les pays, il est nécessaire de » secourir quelques enfants légitimes et naturels: comme » d'ordinaire la charité privée ne peut suffisamment accomplir cette œuvre, il faut qu'elle soit aidée par des » fondations permanentes.

Il y a quelques années je me serais d'abord appuyé sur le raisonnement; mais le temps des théories *à priori* est un peu passé, et je préfère donner à ma proposition l'autorité irréfragable d'un fait historique. Or, c'est ce que ne pourront lui refuser ceux qui ont lu avec attention les

2^e et 8^e chapitres de cet ouvrage, dont je vais représenter l'analyse sommaire. Chez les peuples anciens les plus civilisés, l'avortement, l'infanticide, l'exposition, ont été regardés comme des actions aussi légitimes que nécessaires : un seul peuple idolâtre, les Thébains, a osé en faire des crimes ; mais, pour ôter aux parents l'excuse de leur misère, il n'a trouvé d'autre ressource que de vouer leurs enfants à l'esclavage. Avant la venue de J.-C., les Juifs seuls ont eu l'avantage de conserver à la fois la vie et la liberté des enfants pauvres ; mais ce n'a été qu'au moyen de ces aumônes abondantes dont leur loi leur faisait une obligation si précise : rien n'est si fréquemment répété dans le *Pentateuque*, dans les *Psaumes* et dans les *Prophètes*, que ce précepte divin d'assister les étrangers, les pauvres, les veuves et les orphelins. Leur part était fixée d'une manière rigoureuse (1), et il était défendu d'en rien diminuer, sous quelque prétexte que ce fût. Je trouve même dans le 2^e livre des *Machabées* une trace de secours publics destinés aux indigents : pour dissuader Héliodore d'enlever les trésors du temple, le grand prêtre lui fait observer qu'une partie de ces richesses est destinée à secourir les veuves et les orphelins, *victualia orphanorum et viduarum*.

Lorsque la croix placée sur le diadème des Césars eut commencé à exercer sur eux sa céleste influence, la première de leurs pensées fut de purger leur empire du meurtre de tant d'innocentes victimes ; mais, malgré leurs lois et leur puissance, ils n'ont pu trouver que ces deux moyens : l'esclavage, ou les secours donnés aux dépens du trésor public. Au moyen-âge, les enfants pauvres n'ont eu d'autre ressource que le servage ou la charité des communautés

(1) *Deut.*, ch. 26, v. 12 et suiv.

religieuses ; la Russie, il y a peu de temps, ne connaissait encore que ce système ; les Turcs, pour rendre libres les enfants trouvés, leur ont assuré, au moins en théorie, les secours de l'état. Ne voulant ou ne pouvant agir de la même manière, les peuples païens, Indiens et Chinois, tolèrent les mêmes crimes que les Grecs et les Romains. Au milieu de nous, dans notre France, nous aurions eu à déplorer des excès aussi odieux, sans la prévoyante charité de St Vincent de Paul. Les autres états catholiques ont propagé ses institutions ; les protestants les ont rejetées : ont-ils été pour cela exempts de la charge des enfants pauvres, légitimes ou naturels ? Point du tout : nous avons vu qu'indépendamment des hospices d'orphelins, des pensions obtenues des séducteurs, l'Allemagne et l'Angleterre sont obligées d'établir des taxes, de voter des impôts pour secourir les enfants pauvres, quelle que soit leur naissance.

Y eut-il jamais pour aucun fait constitutif de l'ordre social une plus frappante unanimité de témoignages ? La mort, l'esclavage ou des secours publics, voilà les trois seuls moyens entre lesquels les économistes ont à choisir pour les enfants indigents.

244. Cherchons maintenant à comprendre d'où peut naître cette triste nécessité. Et d'abord, relativement aux enfants légitimes, il faut observer que dans tout état de choses il y a des pères de famille dont les enfants sont trop nombreux pour qu'ils puissent les élever avec le salaire de leur seul travail ; mais, ce cas n'existât-il pas, la société aura toujours à sa charge ces enfants du peuple que la condamnation judiciaire, les infirmités ou la mort privent de leur appui naturel. Cela est si évident que des économistes très-rigides ne refusent pas de secourir ces orphelins, et même de leur ouvrir des hospices ; car enfin on ne se fait

orphelin ni à volonté, ni par plaisir. D'ailleurs la charité privée est souvent inapplicable à de très-jeunes enfants, incapables de disposer eux-mêmes des dons qu'ils reçoivent. On ne peut en dire autant des familles trop nombreuses; aussi les économistes protestent-ils de toute leur force contre toute institution qui en recevrait les enfants; car, disent-ils, prenez-en un, et il en naîtra quatre. Cette crainte n'est pas sans fondement; il paraît cependant que dans certains pays, à Rome, entre autres, la société est constituée de manière à pouvoir porter secours à tous ses membres (1); mais en France cela serait impossible. Je suis donc d'avis que les familles trop nombreuses soient laissées à la bienfaisance particulière; seulement je demande qu'une somme fixe soit allouée chaque année pour les enfants les plus nécessaires; il faut mettre surtout de ce nombre ceux que des vagabonds traînent après eux dans les villes et dans les campagnes: qui n'aurait pitié de ces malheureux enfants qu'on accoutume à mendier dès leur bas âge, et qui deviennent souvent les instruments des vices et des crimes les plus graves? N'est-ce pas encore une honte pour la société que les baladins ambulants ou à poste fixe (2), qui don-

(1) On a beaucoup parlé des mendiants d'Espagne et d'Italie; sans doute il y a eu quelquefois abus dans l'abondance des aumônes, mais c'est un abus facile à déraciner, et qui, par malheur, ne se trouve pas dans les autres pays. Si la charité des couvents engendre quelques mendiants, au moins elle les nourrit. Et de quel droit peut-on s'en plaindre, lorsque ceux qui donnent et ceux qui reçoivent s'arrangent également de ce régime? Ceux qui blâment si vivement les erreurs de la charité ne veulent ordinairement en avoir d'aucune espèce, et leur devise, comme dit un auteur, est honte et mort à toute population indigente et superflue.

(2) Tels sont ceux du théâtre des enfants à Paris. Je n'ai pas lu,

ment en spectacle au public des troupes d'enfants élevés sans aucune espèce d'instruction morale ou religieuse, souvent rendus infirmes par les exercices auxquels on prétend les former, et toujours flétris par cette espèce de prostitution? Est-ce donc que de telles gens ont sur ces enfants les droits paternels? Est-ce que la loi ne pourrait pas autoriser les magistrats à les leur enlever, et à les placer dans des maisons où ils ne pourraient les revoir que lorsqu'ils auraient changé de conduite? Mais, me dira-t-on, vous voulez ainsi accorder une prime à la mauvaise vie des parents? Point du tout; d'abord parce que ces misérables ne demandent pas mieux que d'exciter la pitié publique par le nombre et les haillons de leur famille, et de plus parce que la société est forcée quelquefois de refuser du pain au pauvre honnête homme, et d'en donner à l'assassin qu'elle enchaîne: à combien plus forte raison en doit-elle à de malheureux enfants innocents de leur sort!

245. Lorsque les parents sont pauvres, mais vertueux, rien de plus juste et de plus utile que de laisser leurs enfants entre leurs mains et sous leur surveillance. Toutes les personnes bienfaisantes doivent alors s'accorder pour les aider à élever leur famille. Créez en leur faveur des salles d'asile, des écoles primaires, des écoles d'adultes, des sociétés de secours mutuels qui les unissent jusqu'à l'âge le plus avancé; c'est ainsi que vous conserverez intactes les plus saintes affections: mais, au contraire, faites tous vos

sans en gémir profondément, un fait rapporté dans le temps par les journaux sur un de ces acteurs et une de ces actrices, âgés de 14 ans, qui se sont suicidés par désespoir d'amour! Un autre recueil a très-bien fait sentir que ce spectacle était aussi dangereux pour les jeunes spectateurs que pour les acteurs.

efforts pour arracher les enfants de mauvaises familles à la contagion des exemples paternels. Je sais, par avance, tout ce que les économistes peuvent opposer à ces principes, mais je leur répondrai par ces paroles de M. de Lamartine, adressées à la chambre des députés : *La charité envers les pauvres, le soulagement des classes inférieures sont non-seulement des devoirs de morale divine, mais encore la seule et la souveraine habileté gouvernementale.*

246. Les mêmes réflexions peuvent s'appliquer aux enfants naturels, dont le plus grand nombre est encore plus dépourvu de ressources que les enfants légitimes. En effet, n'oublions pas que leur père leur vient rarement en aide; et demandons-nous ce que peuvent pour eux leurs mères, sur qui de fait et de droit en retombe toute la charge. Sans doute ce ne serait qu'une juste punition, s'il leur était possible de la supporter; mais elles ne le peuvent même au prix des plus grandes privations. La plupart des filles séduites sont des ouvrières ou des servantes; le salaire journalier des unes, comme le gage annuel des autres, est absolument insuffisant pour l'entretien d'une mère et d'un enfant. A Poitiers, un grand nombre de servantes ne gagnent pas 80 fr. par an; une ouvrière, eût-elle toutes ses journées assurées à 40 cent., comme c'est l'usage, n'aurait que 120 fr. au bout de l'année, sur lesquels il faut déduire le prix de son loyer, l'entretien de son petit mobilier, et sa nourriture les jours de fêtes : un enfant en nourrice coûte au moins 100 fr. par an; il y a donc impossibilité pour la mère de payer un tel prix. Il y a des villes où les filles gagnent plus, d'autres où elles gagnent moins qu'à Poitiers; mais cela revient au même, parce qu'en général ces salaires se règlent d'après le prix des autres objets nécessaires à la vie. Il y a encore dans nos contrées un

autre malheur à craindre pour une fille qui affiche sa maternité, c'est de ne plus trouver de travail ni de place dans aucune maison honnête; c'est un inconvénient sans doute, mais bien racheté par la flétrissure imposée aux mauvaises mœurs. Si vous refusez tout secours à cette victime de la séduction, elle n'a donc d'autre ressource que la continuation de sa mauvaise vie ou la mendicité; toute voie lui est fermée au repentir, et vous vous préparez ainsi une génération plus perverse et plus indigente encore que celle dont elle tire sa source. Direz-vous que vous ferez emprisonner ces mendiants et leur mère? Ils iront partout où il y aura du pain, et vous serez encore obligés de les nourrir. En vain on a refusé de soulager les filles-mères; l'exemple des pays protestants, les plus sévères à cet égard, nous prouve que cette rigueur n'a point arrêté le débordement des mœurs. Croit-on en effet sérieusement que la passion soit susceptible de tant de calculs? et si une fille, au moment de céder, avait assez de sang-froid pour raisonner tant soit peu sur ce qu'elle va faire, le ferait-elle jamais? Vous aurez donc toujours des filles-mères; et, si vous refusez de secourir leurs enfants, vous êtes aussi injustes qu'absurdes: injustes surtout en France, parce que vous leur avez ôté tout recours contre leur séducteur, et que vous leur imposez une charge qui devrait être partagée; absurdes, parce que vous exigez de ces malheureuses une chose impraticable au prix même de leur vie.

§ III.

Avantages des hospices d'enfants trouvés.

247. Quoique j'écrive ces lignes d'après mes plus sincères convictions, j'avoue que j'en rougirais, si on les prenait un instant pour une indirecte apologie de ces fautes qu'on appelle quelquefois des faiblesses, mais pour lesquelles la religion a tant d'horreur. On pourrait cependant me dire : « Si, lorsqu'une fille aura été séduite une première fois, vous lui accordez des secours pour son enfant, il n'y a pas de raison pour qu'elle ne les obtienne également pour un second et pour un troisième, et ainsi elle finira par vivre à l'aise du prix de ses crimes. Quel encouragement pour celles qui seraient tentées de suivre ce mauvais exemple ! Une fois la honte mise de côté, elles préféreraient des unions criminelles et fructueuses à un mariage légitime. » Ces réflexions sont fort justes, et s'appliquent à tous les pays où l'on secourt les enfants naturels à domicile ; aussi n'y a-t-il pas à mes yeux un système plus pitoyable et plus corrupteur. Je préfère de beaucoup une autre méthode qui réunit tous les avantages de celle-ci, et qui, de plus, est aussi conforme aux principes de la morale qu'à ceux de l'humanité : je veux parler des hospices d'*enfants trouvés*, institution qu'après une étude approfondie de leur influence, je regarde comme une des plus heureuses conceptions de la charité. Je n'ignore pas combien cette manière de voir doit rencontrer de contradicteurs ; mais je vais m'efforcer d'en prouver la justesse et la vérité.

248. D'abord, on ne pourra me nier qu'en général, lorsqu'on est obligé d'assister des enfants pauvres, il soit plus avantageux de les réunir dans une maison commune que de leur donner des secours à domicile ; on l'a déjà remarqué dans l'enquête parlementaire anglaise de 1818 (p. 44 et suiv.) : « Lorsque vous secourez des enfants à domicile, vous n'avez aucune certitude que ces secours leur profitent ; souvent ils sont dépensés par les parents en débauches, et d'ailleurs vous vous privez d'un des grands profits de la dépense que vous faites, l'éducation morale qu'il serait possible de donner à ce prix aux enfants, en les réunissant dans une école commune où on leur distribuait en même temps l'instruction et la nourriture. » Or, à qui peut-on mieux appliquer ces réflexions qu'aux enfants naturels ? Nous avons vu qu'il fallait nécessairement en secourir un certain nombre ; mais, en vérité, je crois qu'il vaudrait mieux les abandonner que de les laisser entre les mains d'une mère dont l'indigence et la mauvaise conduite les livrent à une corruption prématurée et inévitable. « Il y a, dit Malthus (t. 3, l. 4, ch. 4), tel degré de misère où une fille naît destinée à la prostitution, et où il faut un miracle pour l'y arracher. »

Ce miracle, nos hospices l'opèrent souvent, et leur action serait encore plus grande, si l'éducation des enfants y était dirigée suivant les principes que j'ai établis (ch. 6). Ceci est une chose si claire, que nos enfants eux-mêmes s'en aperçoivent. Je demandais à une de ces filles, placée en service, si elle avait connu sa mère : « Non, me dit-elle, grâce à Dieu ; car j'ai remarqué que toutes celles qui connaissent leur mère s'étaient mal conduites. » Elle

avait raison ; l'expérience nous a appris que, toutes les fois qu'une fille confiée à notre surveillance était , par quelque malheureuse circonstance , remise à une mère indigne , elle ne tardait pas à suivre son exemple et à se donner un successeur à l'hospice. Voilà ce que l'on gagne aux échanges dont nous avons traité (ch. 7). Une de ces misérables mères vint un jour , parée d'une brillante toilette ; trouver la directrice d'un hospice et lui demander des nouvelles de sa fille : « On devrait vous la faire reprendre , lui » répondit-on , puisque vous êtes assez riche pour porter » de pareils vêtements. — Madame , s'écria cette femme » effrontée , si vous saviez le métier que je fais , au lieu de » me la rendre , vous garderiez ma fille malgré moi. » C'est ce que l'on fit , et fort à propos ; car , se ravisant quelque temps après , et désirant apparemment spéculer sur la jeunesse de son enfant , cette femme a fait tous ses efforts pour l'entraîner avec elle ; mais , forte de son éducation chrétienne , la jeune fille a résisté à toutes ses instances et a échappé à tous ses pièges. Que fût-elle devenue sans l'hospice ? Je pourrais citer cent exemples pareils.

249. Non-seulement l'hospice garantit la moralité des enfants , mais encore je soutiens qu'il est plus favorable à celle des mères. Lord Brougham (1) et bien d'autres ne le pensent pas , « car , disent-ils , la mauvaise conduite offre » un vif plaisir suivi d'une peine cuisante. Or , en recevant » l'enfant à l'hospice , vous laissez le plaisir à la fille coupable , et vous la déchargez de toutes ses suites. Que » diriez-vous d'un hospice destiné à soulager les ivrognes ?

(1) Lettre de lord Brougham , ancien chancelier d'Angleterre , au maire de Nîmes. (*Gironde* , rec. pér. , n° 9.)

» Le cabaret en serait-il moins fréquenté ? » Ce raisonnement paraît fort spécieux. Mais d'abord j'ai déjà fait observer qu'une fille qui succombe , surtout pour la première fois , ne calcule certainement pas qu'elle aura la facilité de mettre son enfant à l'hôpital ; en outre , il est faux qu'elle reste sans punition. Dans les pays sans hospices , une fois qu'elle est sûre de sa grossesse , elle n'a qu'un parti à prendre , c'est de l'avouer publiquement ; il n'y a alors que le premier moment de pénible. Chez nous , au contraire , elle est obligée de se cacher durant cinq ou six mois ; ses faibles économies souvent suffisent à peine pour payer la sage-femme qui la reçoit. Durant ce temps , que de craintes , de larmes et de regrets ! Et compte-on pour rien la douleur d'abandonner son enfant ? Plusieurs , je l'atteste , sont loin d'être insensibles ; d'ordinaire , ce sont les moins criminelles qui sont le plus souvent forcées de faire ce sacrifice à leur honneur , et c'est celles-là précisément à qui vous voulez enlever une ressource indispensable ! M. Simon , de Nantes , l'a très-bien dit au congrès de Poitiers : « L'homme riche entoure sa fille de la surveillance la plus » sévère ; il offre à ses passions naissantes l'espoir prochain d'une union légitime. La fille du pauvre , au contraire , obligée de gagner sa vie par son travail , est » chaque jour exposée aux occasions les plus dangereuses : » le riche abuse de sa vanité et de sa faiblesse ; il lui » arrache son innocence : puis il osera lui refuser tout » moyen d'échapper au déshonneur ; il l'obligera à jeter » son enfant sur la voie publique ! Malheureux ! c'est peut-être vos propres enfants dont vous voulez prononcer » l'arrêt de mort ! Est-il impossible que votre sœur ou » votre propre fille se laisse un jour entraîner par une » passion malheureuse ? Oh ! alors combien ne regretteriez-

» vous pas un asile destiné à couvrir la honte de votre
» famille (1) ! »

Quoiqu'un peu vives, ces réflexions sont fort justes, et nous conduisent à une troisième observation. En sauvant au moins les apparences, l'hospice donne aux filles-mères une grande facilité pour se mieux conduire par la suite : une fille dont la faute est connue reste sans défense vis-à-vis des libertins. La plus puissante protection pour une femme, c'est le respect qu'elle inspire ; rien n'arrête si bien les entreprises criminelles que la crainte de mal s'adresser. Or, que peut opposer une fille connue pour avoir cédé une première fois ? D'ailleurs, en eût-elle le regret le plus sincère, son indigence devient un obstacle insurmontable à ce qu'elle mène une meilleure conduite. Ouvrez à l'enfant un hospice, et la mère pourra reprendre son travail habituel, ou entrer dans une de ces maisons si précieuses que la religion destine au repentir (2). Sou-

(1) Ces paroles de M. Simon ont été très-adoucies dans le compte rendu ; mais ceux qui, comme moi, ont assisté à la séance, savent très-bien qu'elles étaient encore plus nues et plus mordantes que mon analyse qui, du reste, fut faite sur-le-champ.

(2) Il existe en France plusieurs congrégations religieuses qui se sont vouées d'une manière spéciale à la conversion des filles de mauvaise vie. Les maisons qui leur servent d'asile sont connues sous le nom du *Bon-Pasteur*, de *Sainte-Madeleine*, ou des *Pénitentes*. Parmi les malheureuses que la Providence y conduit, il en est sans doute quelques-unes qui abusent de cette grâce et qui retournent à leurs premiers désordres ; mais un grand nombre persévèrent dans leurs bonnes résolutions. Lorsqu'on espère avoir des preuves suffisantes de leur repentir, les directrices de l'établissement font tous leurs efforts pour leur faire trouver le moyen de gagner leur vie d'une manière honnête. Autant que possible on les dépayse. Quelques-unes s'attachent pour toujours aux ten-

vent même, en changeant de ville, elle couvrira sa faute d'un secret impénétrable, et trouvera plus tard un établissement honnête. Un autre motif de faciliter aux filles-mères la conservation de leur honneur, c'est l'influence de l'exemple sur le cœur et les actions des femmes, influence bien moins sensible sur les hommes. Que, dans un village, une fille-mère ait, en gardant son enfant, appris aux autres qu'on pouvait afficher impunément sa mauvaise conduite, bientôt vous en verrez plusieurs autres suivre ses traces. Peut-être ses compagnes éviteront-elles sa rencontre dans les premiers instants ; mais peu à peu les relations indispensables qu'elles sont obligées d'avoir avec elle les familiariseront avec l'idée de son déshonneur, et le témoignage permanent qu'elles en ont sous les yeux leur fera une bien plus forte impression que si ce fruit du crime eût été dérobé à leurs regards et porté à l'hospice : d'ailleurs, par ce moyen, la mère eût fait douter de sa faute, si même elle ne l'eût cachée tout-à-fait.

250. Aux raisonnements que je viens de faire on voudrait peut-être en opposer d'autres ; pour mettre un terme à la discussion, je vais appuyer mon opinion sur des faits très-importants, mais que personne n'avait été encore à même de signaler. Si les hospices d'enfants trouvés étaient, comme l'ont dit tant d'écrivains prévenus, une source d'immoralité, un encouragement au vice, les pays où il y a des tours devraient avoir plus d'enfants naturels

dres mères qui les ont aidées à se tirer de l'abîme du vice et du péché. Après un temps suffisant d'épreuves et d'expiations, on les admet dans une association dont les pieux exercices entretiennent et augmentent leur amour pour la vertu : c'est ainsi que la religion sait les relever à leurs propres yeux.

que les autres. Voyons ce qu'il en est. Au troisième chapitre de cet ouvrage, j'ai donné les rapports des enfants naturels aux légitimes, et des enfants trouvés aux naturels : or il en résulte que, si on sépare les 43 départements où l'on abandonne le plus d'enfants, on trouvera que, sur ces 43 départements, 25 appartiennent également à la série la plus morale, c'est-à-dire à celle où il y a le moins d'enfants naturels ; que, si la proportion n'est pas plus forte, cela vient de ce que, dans quelques départements peu moraux, la misère produit le même effet que l'honneur dans les autres. Chose plus singulière encore : si l'on compare la seconde période (1825-1830) avec la première (1820-1825), on trouvera que les naissances naturelles ont diminué dans un certain nombre de départements, mais plus fréquemment dans ceux où les enfants trouvés sont les plus nombreux par rapport aux naissances naturelles. Le département de la Seine lui-même a participé à cette amélioration, et les naissances naturelles y ont un peu diminué dans les 5 dernières années (1825-1830). Ces faits sont d'autant plus remarquables, que tous les économistes s'accordaient pour signaler les hospices d'enfants trouvés comme favorables au vice : bien loin qu'il en soit ainsi, j'ai sous la main deux exemples qui prouvent que leur influence morale est sensible même d'arrondissement à arrondissement. Celui de Civray (Vienne) est un petit pays agricole dont le chef-lieu n'a que 2,000 habitants ; les chefs-lieux des quatre autres arrondissements sont bien plus peuplés (Châtelleraut, ville de commerce, 9,000 habitants ; Poitiers, ville d'écoles et de garnison, 23,000 habitants). Eh bien ! Civray, qui n'a pas de tour, a compté, de 1820 à 1825, 1 enfant naturel sur 27 légitimes, tandis que la moyenne du département pris en

masse n'est que de 1 sur 35. L'arrondissement de Melle (Deux-Sèvres) offre quelque chose de semblable : Melle n'a point d'hospice, et cependant a plus de naissances naturelles que l'arrondissement de Bressuire, qui en a un situé à Thouars (v. page 122). Je pourrais citer d'autres faits pareils, mais l'éloignement des lieux ne me permettrait pas de former un jugement sûr : notez bien que les arrondissements que je viens de citer envoient cependant quelques enfants aux hospices voisins, et que de plus les arrondissements qui ont des hospices ont, comme je l'ai prouvé (v. 98), un certain nombre d'inscriptions doubles pour les enfants naturels. La différence de moralité entre les départements où l'on abandonne beaucoup d'enfants naturels, et ceux où ils restent dans leurs familles, serait encore bien plus sensible si, dans tous les hospices, on suivait les principes d'éducation que j'ai développés dans mon sixième chapitre.

251. Maintenant comparons la France avec les pays voisins. On a dû remarquer, dans le tableau que j'ai donné dans le premier chapitre, que les pays où les naissances naturelles paraissent les moins nombreuses sont ceux, tels que Naples, la Sicile et l'Autriche, où il y a des hospices d'enfants trouvés. Ces trois royaumes n'ont qu'environ 40 naissances naturelles sur 1,000, ou un vingtième du total, tandis que la plupart des états d'Allemagne comptent un huitième, un septième, et jusqu'à près d'un quart. Le plus moral des cercles de Bavière (1), celui du Rhin, a un neuvième de naissances naturelles ; le cercle du Haut-Mein en a près d'un tiers (v. 232) ; le Danemarck, la Suède et

(1) Quoique en grande partie catholique, la Bavière suit, par rapport aux enfants trouvés, les usages des contrées protestantes.

la Norvège se rapprochent davantage du chiffre de la France. Mais quelle différence entre la France et ces royaumes du Nord, pour le climat, l'industrie et l'agglomération de la population? Je ne prétends pas que la surabondance d'enfants naturels dans ces diverses contrées tienne uniquement à l'absence d'hospices d'enfants trouvés; mais je suis convaincu que cette cause y contribue beaucoup; et, dans tous les cas, on ne doit plus nous dire, comme je l'ai entendu, que les habitants de ces pays sont en droit de tourner en dérision nos institutions de charité: ils ont plutôt besoin de gémir sur l'état moral de leur population.

252. Il me semble suffisamment établi par les observations précédentes, que c'est une chose très-avantageuse de faciliter aux filles séduites les moyens de dérober leur faute à tous les regards. On doit donc repousser toute disposition législative qui les obligerait à faire la déclaration de leur grossesse aux magistrats: ces précautions n'empêchent pas un seul crime, et elles ont toujours le grave inconvénient d'arracher un secret qui doit rester inviolable. La société n'a rien à gagner à la divulgation de tels faits; la fille coupable trouvera son châtiment dans l'abandon même de son enfant, et celui-ci sera trop heureux d'être séparé pour toujours d'une semblable mère. Lorsque ces enfants sont élevés par celle qui les a mis au monde, on leur demande compte autant de sa conduite que de la leur, et souvent cette circonstance leur interdit l'entrée des meilleures maisons. Nos enfants trouvés n'ont au moins à

Les filles de Saint-Vincent viennent d'être appelées à Munich; il est probable que peu à peu elles y introduiront ses institutions. (V. *l'Univers religieux*, janvier 1837.)

répondre que pour eux seuls; le mystère qui couvre leur naissance les flétrit moins que si la bassesse de leur origine était indubitable.

253. Il est bien peu de personnes qui refusent aux hospices d'enfants trouvés l'avantage de sauver la vie à quelques-uns de ces infortunés, en épargnant à leurs mères des crimes odieux. Cependant M. de Gouroff a avancé que les pays sans hospices ne comptaient pas plus de crimes contre les enfants que nos contrées; et, d'un autre côté, on a cherché à établir que la suppression partielle des tours dans quelques départements n'y avait point fait augmenter les infanticides. J'ai bien sous les yeux les états de la justice criminelle en Angleterre, en Prusse et en Belgique; mais, par les motifs que j'ai déjà indiqués (v. 84), je ne jetterai point sur le terrain de la jurisprudence étrangère. Que l'on ne croie pas cependant que je redoute cette épreuve; au contraire, toutes les apparences sont en ma faveur. Que l'on se rappelle, en effet, les citations du chapitre précédent, la proportion énorme des crimes contre les enfants en Norvège et en Suède, et la fréquence des infanticides en Bavière (v. 220 et 231). La moyenne annuelle des accusations de ce genre dans le Wurtemberg est de 23 pour un million et demi d'habitants; mais, sous le titre d'infanticides, on comprend aussi les expositions sur la voie publique, ce qui ajoute encore à la difficulté d'établir une comparaison exacte entre ces faits et ceux relatifs à la France.

Mon honorable concurrent pour le prix de Mâcon, M. Rémaclé, a établi qu'en général il y avait autant d'infanticides en France dans les départements où il existe des tours que dans ceux qui n'en ont pas; et il en a conclu

que cette institution n'avait aucune influence sur la diminution du nombre des crimes contre les enfants. Cette conséquence n'est peut-être pas aussi rigoureuse qu'elle le paraît au premier abord. Je commence par convenir que l'établissement de tours, quelque multipliés qu'ils soient, ne peut jamais empêcher tous les infanticides. Ce crime n'est souvent commis par une fille que lorsqu'au moment de sa délivrance, elle n'a personne à qui elle puisse confier son embarras et son fruit : le tour fût-il à sa porte, elle ne pourrait pas toujours en profiter ; mais, si elle s'est assurée de quelque personne discrète, alors il n'en coûte pas beaucoup plus de faire porter l'enfant à 6 lieues qu'à 2 ou 3. C'est par cette seule raison que la suppression de quelques tours n'a pas fait augmenter sensiblement les infanticides. Les enfants qui auraient été envoyés au chef-lieu d'arrondissement ont été portés à celui de département. Le seul résultat de la mesure a été la mort plus fréquente de ces infortunés : cela est si exact, que j'ai déjà fait remarquer que les départements où depuis longtemps il n'y avait qu'un tour, n'avaient pas pour cela un nombre beaucoup moindre d'enfants trouvés (v. 208). Supposons qu'on en vienne à fermer ce dernier asile : alors ces enfants que l'on y portait ne seront pas toujours massacrés par leurs mères ; la rigueur des lois et un reste d'humanité les arrêteront ; mais elles les exposeront sur la voie publique, dans les carrefours, peut-être dans des lieux solitaires. Alors qui les recueillera ? et, lors même que l'on viendra à leur secours, ne sera-t-il point trop tard pour réchauffer leurs membres glacés ? Voilà les malheurs que les tours préviennent ; voilà, en effet, le but de leur institution. Il n'y avait pas à Paris, du temps de saint Vincent, 400 infanticides par an, mais

400 enfants jetés *aval les rues* (1). Ceci arrive encore dans les pays et dans les départements sans tours, et il serait bien utile que le gouvernement se fit rendre compte de ce qui regarde les enfants ainsi délaissés ; leur mort doit être souvent la suite de leur abandon. Dans nos départements, au contraire, rien n'est si rare qu'une exposition sur la voie publique ; le tour en ôte toute occasion, et, pour ainsi dire, jusqu'à la pensée : c'est même, je crois, ce qui peut un peu augmenter les infanticides ; car, lorsqu'une fille n'a pas d'accès facile à l'hospice, il ne lui vient même pas à l'idée qu'elle pourrait déposer son enfant dans la rue. Remarquons bien que, plus un pays est moral, plus il a besoin de tours, parce qu'alors l'honneur y a plus d'influence. M. le préfet du Bas-Rhin me fait observer dans sa lettre que *les expositions, très-rares à Strasbourg, sont plus fréquentes dans les arrondissements*, où les naissances naturelles sont bien moins nombreuses (v. p. 122). J'ajouterai même une chose dont je suis convaincu, c'est que, dans les pays où les institutions de saint Vincent sont inconnues, il doit y avoir plus d'infanticides qu'il n'en paraît au premier abord. En effet, chez nous, jusqu'au dernier moment, une fille qui se cache peut compter sur l'hospice ; mais, si cette ressource lui manque, et si elle est arrivée à son terme sans être découverte, elle n'a réellement d'autre moyen que le crime pour sauver sa réputation. Lorsque dans une contrée les filles tiennent à conserver leur réputation, il doit nécessairement y avoir un certain nombre d'infanticides. Affaiblissez les sentiments d'une juste pu-

(1) Sans doute saint Vincent n'est pas le premier instituteur des tours ; mais il a beaucoup contribué à étendre les fondations charitables en faveur des enfants trouvés.

deur, multipliez les exemples de fautes avouées publiquement, bientôt la jeunesse ne rougira plus du vice, et commettra moins de ces crimes que la honte produit. Aussi certains politiques d'Allemagne et de France ont-ils établi la nécessité de laver les filles-mères de leur infamie, de réhabiliter les bâtards, et d'élever la maternité naturelle au rang du mariage légal (1). Le tour dispense d'avoir recours à une pareille législation; il empêche les expositions, et diminue le nombre des infanticides, tout en maintenant les bonnes mœurs.

254. Ceux qui veulent supprimer les hospices d'enfants trouvés n'ont pas sans doute intention de les remplacer par des secours à domicile; mais, à moins d'avoir recours au meurtre ou à l'esclavage, il est impossible de s'en dispenser. Dès qu'il y a des enfants illégitimes dans un pays, il en tombe toujours la plus grande partie à la charge du public. La seule difficulté est de savoir lequel convient le mieux, de les secourir chez leurs mères, ou de leur ouvrir des hospices. Les avantages incontestables de cette dernière méthode devraient la faire préférer, quand même elle occasionnerait quelques dépenses de plus. Que sera-ce, si je prouve qu'elle est encore la plus économique? Il y a de cela une raison bien simple: l'enfant est un obstacle continuel au travail de sa mère; si vous le laissez entre ses mains, vous vous créez deux indigents au lieu d'un, indépendamment du scandale et des autres inconvénients attachés à une pareille assistance.

255. La France, il est vrai, dépense dix millions par an

(1) V. *Enc. méth., dict. de police*, art. *enf. trouvés*, et la *Gazette de Berlin*, citée par les *Ann. de philosophie chrét.*, n° 76, page 291.

pour les enfants trouvés. Si on ajoute au plus deux millions pour les orphelins secourus par les communes, et dont on ne porte le nombre qu'environ au sixième des enfants trouvés (v. 89), on aura en tout 12 millions pour le soulagement de l'enfance en France. L'Angleterre (v. 220) en emploie près de trois fois autant pour les seuls enfants illégitimes; *les communes de la Bavière sont surchargées d'enfants naturels* (v. 231); le reste de l'Allemagne a aussi ses taxes pour cet objet, et encore ne peut-on faire mention ni des orphelins légitimes, ni des ressources produites par la recherche de la paternité.

256. J'aurais désiré avoir des notes exactes sur le nombre et la dépense des enfants naturels qui tombent à la charge de l'état dans les pays étrangers où il n'y a pas de tours: je n'ai pu me procurer de détails précis que sur la ville de Genève; je vais les puiser dans les comptes officiels de son hospice que j'ai sous les yeux, et dans une lettre explicative de M. Ern. Crammer, en date du 22 juillet 1836 (1). Voici la moyenne annuelle du mouvement de la population des enfants admis à l'hospice durant les 3 années 1829, 30 et 31: notez bien qu'à Genève il n'y a pas de tour, que les enfants sont reçus par forme administrative, et qu'on appelle *enfants trouvés* ceux qui ont été exposés dans la rue ou à la porte de l'hospice.

(1) La même lettre confirme, pour les vingt et un autres cantons de la Suisse, les détails que j'ai déjà donnés. « Malgré les » peines imposées aux séducteurs et aux filles-mères, le nombre » des enfants naturels en Suisse est plus considérable que ne le » comporte l'état social et religieux de ce pays. »

	Légitimes,	Naturels,	Trouvés.
Admis chaque année,	11	12	3
Retirés par leurs parents,	6	3	2
Ayant communiqué,	6	4	17
Morts,	2	3	1
Nombre total des enfants de chaque classe à la charge de l'hospice avant l'âge de la première communion (1),	82	93	57
TOTAL général des enfants à la charge de l'hospice,		232	

Ce petit tableau prouve, 1^o que, malgré toutes les mesures administratives, on a toujours à soulager beaucoup d'enfants pauvres; 2^o que, parmi ces enfants, le plus grand nombre sont des enfants naturels. Nous comptons ici 12 naturels et 3 trouvés contre 11 légitimes : la proportion des enfants naturels à Genève n'étant que d'un quinzième des naissances (40 sur 600), on voit quelle énorme disproportion existe dans les admissions des deux classes. On remarquera aussi que les enfants naturels sont moins souvent retirés par leurs parents que les légitimes. Les *enfants trouvés* surtout restant à la charge de l'hospice, 17 d'entre eux y sont parvenus à l'âge de la communion, tandis qu'il n'y en a eu que 10 des deux autres classes. Mais, ce qu'il y a de plus singulier, c'est que Genève a 232 enfants à sa charge pour une population de 35,000 âmes; ce qui, en admettant la même proportion pour la France, donnerait environ 218,000 enfants secourus par

(1) La communion calviniste qui, je pense, a lieu entre 12 et 14 ans.

les hospices ou les départements. Nous sommes encore loin de ce nombre : en ajoutant aux enfants trouvés les 20,000 orphelins qu'on dit exister à la charge des communes, le total ne s'élève qu'à 147,000.

257. Quoique l'abandon des enfants naturels ne soit pas tout-à-fait libre à Genève, on peut dire que la facilité des admissions dans son hospice, et la bonne éducation que les enfants y reçoivent (*v.* 187), donnent à cet établissement des avantages que n'ont pas toujours nos institutions de charité; non-seulement on y admet les enfants à cause de leur pauvreté, mais encore lorsque les exemples de leurs parents peuvent leur devenir pernicieux. Les enfants une fois reçus, on ne les renvoie pas sitôt qu'ils ont atteint l'âge de 12 ans; ils restent chez des cultivateurs jusqu'à 14 ou 15 ans; puis on les place dans des institutions où ils reçoivent une instruction conforme à leur état, mais assez étendue pour leur assurer une existence avantageuse. J'ai déjà dit que Genève ne comptait qu'un quinzième de naissances naturelles, ce qui n'est pas excessif pour une ville de commerce. Je suis convaincu que cet état moral est dû à la bonne administration de l'hospice.

Mes lecteurs auront sans doute remarqué combien l'expression d'*enfants trouvés* change de sens et d'étendue, suivant les pays où on l'emploie. Si, sans autre explication, on eût fait demander le nombre des enfants trouvés à la charge de l'hospice de Genève, on aurait répondu qu'il n'y en avait que 57. Ce chiffre aurait certainement donné une très-fausse idée des secours accordés aux enfants naturels indigents.

J'ai dit encore que l'hospice n'était destiné qu'à une population de 35,000 âmes, parce qu'en effet il n'y a que les habitants de l'ancien territoire qui aient droit d'y être

reçus. Les pauvres des communes réunies au canton en 1815 sont secourus dans leurs propres localités ; l'état paie une partie de cette dépense. Suivant les comptes du conseil d'état, l'allocation pour 1830 a été de 15,973 florins (7,357 fr. 16 c.), répartis entre 134 individus, dont 40 enfants orphelins ou abandonnés.

258. Ces diverses observations prouvent que, pour juger la question des enfants trouvés sous le rapport financier, il ne suffit pas de connaître leur nombre et le chiffre de leur dépense, mais qu'il faut encore se rendre compte des secours accordés sous d'autres formes aux enfants abandonnés et aux orphelins. C'est ce que le gouvernement français devrait faire pour tous nos départements. Rien ne serait plus important qu'un état général des enfants pauvres secourus par les départements, par les communes et par les bureaux de bienfaisance, et même, si on peut le savoir, par la charité particulière. A ce tableau, il faudrait joindre des notes sur l'origine, la famille et la moralité des enfants secourus, sur les institutions privées ou publiques qui les reçoivent, et sur la manière dont ces établissements sont administrés. Si de pareils documents étaient rendus publics, les économistes ne tarderaient pas à modifier leurs opinions sur les enfants trouvés.

259. Nous avons déjà vu qu'il y avait en France quelques départements où les enfants naturels n'étaient que très-difficilement admis dans les hospices. Dans l'impossibilité où j'étais de connaître quel était leur sort dans chaque localité, j'ai cherché du moins à m'en assurer pour le pays qui me paraissait le moins favorable aux hospices d'enfants trouvés. Pour les ennemis de ces institutions, le département de la Haute-Saône doit être le département modèle ; il n'admet par an qu'environ une douzaine d'en-

fants, n'en a qu'une soixantaine à sa charge, et ne dépense pour eux qu'environ 10,000 fr. Voyons maintenant ce qui résulte de cette parcimonie. En l'absence de renseignements officiels, c'est à l'obligeance de MM. Besson, procureur du roi à Vesoul, et Régnault, substitut à Gray, que je dois ma réponse ; je vais citer la lettre de ce dernier, on jugera facilement par son contexte des questions que j'avais faites.

« Il n'y a pas dans l'hospice de Gray de *tour* où l'on » puisse exposer librement les enfants.

« On ne reçoit dans cet établissement que les enfants » dont l'admission est autorisée par arrêté de M. le préfet.

« Il y a fort peu d'expositions, et bien rarement des » enfants ont pu être ramassés sur la voie publique. On ne » se rappelle pas qu'il en soit mort par accident provenant » de pareilles expositions (1) ; et depuis au moins six ans, » aucune fille n'a été dans le cas d'être poursuivie par le » ministère public pour avoir exposé des enfants.

« Dans les familles aisées, il est d'usage presque général » de prendre une fille-mère pour nourrice, et l'opinion » publique ne frappe point le séducteur d'une jeune fille » au point de l'obliger à la prendre pour épouse. Dans la » classe des ouvriers, on voit quelquefois des filles enceintes » se marier ensuite ; mais ce cas n'existe point, ou plutôt » ne se présente pas dans la haute et moyenne classe.

« Les filles qui ont le malheur de devenir mères n'ont » aucun secours public à attendre, puisqu'il n'existe pas » d'établissement pour elles ; mais, le prix des journées

(1) L'abandon d'un enfant sur la voie publique ne le fait pas toujours périr de suite. Les maladies qu'il contracte par suite des intempéries de l'air se prolongent quelquefois assez longtemps.

» étant assez élevé, le produit du travail journalier d'une
» ouvrière lui est ordinairement suffisant. Quant aux ser-
» vantes obligées de quitter le service, elles se livrent à
» un autre travail quelconque qui leur suffit également.
» Leurs enfants sont le plus souvent mendiants dans leur
» bas âge; et l'on remarque que la classe des filles natu-
» relles, beaucoup plus que l'autre, fournit à la prostitu-
» tion. La forte proportion des naissances illégitimes
» dans le département de la Haute-Saône doit être attri-
» buée à la population faible des villes, population qui
» n'est pas en rapport avec le nombre des militaires en
» garnison; de là de fréquentes séductions, ou du moins
» beaucoup de fréquentations illégitimes. En outre, chaque
» fois que la garnison change, le régiment amène toujours
» avec lui un nombre plus ou moins grand de filles qui
» suivent les soldats. »

N'eût-on pas mieux fait d'ouvrir un hospice pour les enfants naturels que de les réduire à la mendicité et à la prostitution? Notez bien que la Haute-Saône compte 137 enfants naturels sur 1,000 naissances, et se trouve moins morale que les départements qui ont Rouen, Lille et Bordeaux pour chefs-lieux. Cette corruption effrayante ne peut donc être attribuée ni à l'industrie ni à l'agglomération de la population: Vesoul, la plus forte ville du département, ne compte que 5,500 habitants. M. Régnault rejette ces naissances naturelles sur les militaires. Suivant M. de Bondy (p. 203), les villes de la Haute-Saône n'ont habituellement que 1,400 hommes de garnison; notre département de la Vienne en compte 1,600. Nous avons deux villes assez importantes, Poitiers et Châtellerault, et cependant le chiffre des enfants naturels n'est que de 29 sur 1,000; il est vrai que presque tous sont apportés à l'hos-

pice, que leur dépense s'élève à une soixantaine de mille francs; mais ils ne mendient ni ne vivent de prostitution. On fait observer qu'à Vesoul le prix de la journée est assez élevé pour qu'une fille-mère puisse nourrir son enfant, et qu'elle peut aussi se placer comme nourrice (1): on ne peut en dire autant de Poitiers, où le travail est faiblement rétribué, et où peu de gens honnêtes se décident à introduire chez eux des filles perdues de mœurs; mais, malgré ces ressources, qui croira que tant d'enfants naturels indigents ne soient pas un plus lourd poids pour les habitants de la Haute-Saône que ne peut l'être pour ceux de la Vienne l'impôt départemental?

§ IV.

Objections contre les hospices d'enfants trouvés. Secours à donner aux orphelins et aux enfants abandonnés. Conclusion générale.

260. Après avoir exposé les avantages des hospices d'enfants trouvés, il ne me reste plus qu'à réfuter les objections qu'on a coutume de faire contre ces institutions.

« Les tours, dit lord Brougham dans sa *Lettre au maire de Nîmes* déjà citée (v. 249), sont un des plus puissants stimulants pour la population, puisqu'au moment de se marier les hommes ne manqueront pas de faire entrer l'hospice en ligne de compte pour le soutien de leur famille future. »

(1) Suivant une lettre de Genève, les familles aisées évitent avec grand soin de prendre des filles-mères pour nourrices, autant par respect pour les mœurs que par raison de santé.

D'abord, je dois faire observer que Malthus est d'un avis tout contraire à celui de lord Brougham, et qu'il assure que les hospices d'enfants trouvés sont une des causes les plus actives de la diminution de la population. Cette opinion n'est pas plus exacte que l'autre. Pour répondre à lord Brougham, j'en appelle à la conviction intime de mes concitoyens. Y a-t-il parmi nous un seul époux qui, le jour de ses noces, pense un instant qu'il y a des hospices dans le monde? Y a-t-il une seule mariée qui se berce de l'espoir d'y porter ses enfants? Interrogez leurs paroles comme leurs cœurs : ils comptent sur la Providence, peut-être sur les secours de la charité; mais sur l'hospice, jamais! Ce mot seul leur ferait horreur. Les faits que j'ai produits au chapitre 3 (v. 93) viennent tous à l'appui de ces observations morales. En effet, nous avons vu qu'il était extrêmement rare qu'on apportât au tour des enfants légitimes naissants, et que les parents qui en abandonnent de plus âgés y sont forcés par leur position désespérée; aussi ce malheur est-il bien plus fréquent dans les années de disette et dans les temps de crise commerciale. Les enfants légitimes ainsi délaissés ne forment qu'environ le dixième des enfants trouvés, et par conséquent un trois-centième du total des naissances. Cette proportion serait bien plus forte, si les hospices avaient quelque influence pour augmenter le nombre des mariages. Je suis même convaincu que l'institution des tours sert à prévenir un grand nombre d'unions prématurées et mal assorties : s'il n'y avait plus de moyen pour les filles séduites de cacher leur faute et de se débarrasser de leurs enfants, nous retomberions peu à peu, par la force des choses, dans tous les inconvénients de la recherche de la paternité; les jeunes filles seraient presque toutes flétries avant leurs noces, malheureuses après, et la

société, au lieu d'un enfant, aurait toute une famille à sa charge. Indépendamment des mauvais mariages que cette législation fait contracter, elle doit produire quelquefois un effet auquel nous aurions bien de la peine à nous accoutumer en France, celui de donner à des hommes mariés une double famille, l'une légitime, l'autre naturelle, toutes deux reconnues par la loi. Notre Code n'a-t-il pas été plus sage, lorsqu'il a interdit jusqu'à l'aveu d'un adultère ou d'un inceste ?

261. « Les hospices d'enfants trouvés, disent MM. Du-
» châtel et de Gouroff, sont la source d'une mortalité
» effrayante parmi ces infortunés; quelques efforts que l'on
» fasse, il est impossible de remplacer pour eux les soins
» d'une mère. »

Je réponds : 1° Il y a une grande différence entre la mort des enfants qui arrive dans les hospices par suite de circonstances naturelles, et la mort violente et meurtrière produite par l'avortement, l'infanticide et l'exposition dans les rues. Quand même ces crimes feraient périr beaucoup moins d'enfants qu'il n'en meurt dans les hospices institués pour les éviter, il serait encore préférable d'ouvrir ces hospices. Il y a là pour la société la différence qui existe entre un assassinat et un champ de bataille couvert de morts. 2° La mortalité des enfants trouvés est sans doute considérable dans nos grandes villes; mais elle a beaucoup diminué, et elle est susceptible de diminuer encore. L'exemple de Poitiers prouve que dans de petites localités on peut la réduire à la proportion ordinaire; ce qui est d'autant plus remarquable, qu'il ne faut pas comparer les enfants trouvés avec la masse générale, mais seulement avec les enfants pauvres à la classe desquels ils appartiennent. En leur donnant de bonnes et honnêtes nourrices,

on leur rend plus qu'ils n'ont perdu. Croit-on sérieusement que leurs mères conserveraient leurs jours avec plus de soins ? Le libertinage ou l'indigence ne l'empêcheraient-ils pas ? 3^o En général, on remarque par toute la France une diminution notable sur la mortalité des enfants trouvés ; il y a cependant des départements où il y a beaucoup à faire sous ce rapport, ceux surtout où on ne donne pas de nourrices, ceux encore où il n'y a qu'un tour. Si, écoutant enfin la voix de l'humanité, on prend les mesures nécessaires pour sauver la vie de ces enfants apportés aux hospices, on verra sans doute augmenter un peu leur chiffre total ; mais cet accroissement aura une borne, ainsi que la dépense dont il sera la source (v. ch. 3 et 4).

262. « Il faut établir en principe, disent MM. Malthus » et Duchâtel, que toute mère, légitime ou non, est » obligée de nourrir son enfant, selon l'axiome du droit » romain : *Unusquisque prolem suam nutriat.* »

Cet adage ayant été cité plusieurs fois au congrès de Poitiers, un orateur fit observer fort à propos que les mêmes lois romaines dont on l'avait tiré permettaient aux parents pauvres de vendre leurs enfants, ou au moins les autorisaient à mendier pour eux. Voilà, en effet, l'alternative où l'on se trouvera toujours. Sans doute une mère doit nourrir son enfant ; mais, si ce devoir lui est physiquement impossible, que ferez-vous ? Laissez-vous l'enfant périr de faim ? D'ailleurs il y a des cas où la société est intéressée à ce que certaines mères ne nourrissent pas leurs enfants.

263. « Si quelqu'un, nous disait M. Wakefield au congrès de Poitiers (v. 224), se plaint des dépenses faites » pour les enfants naturels, ce sont sans doute ceux qui » paient la taxe, ces manufacturiers qui ont amassé leur

» fortune en exploitant l'existence des filles du peuple : » aussi ce n'est pas la dépense que je blâme, c'est l'usage » *innaturel* que vous avez en France de séparer l'enfant de » sa mère. Si le Dieu de la nature lui a donné du lait pour » nourrir son fruit, comment osez-vous l'arracher de son » sein, ou au moins lui faciliter cet oubli de ses devoirs ? »

J'ai déjà montré que souvent rien n'était plus déplorable pour les enfants que d'être gardés par leurs mères. D'ailleurs ont-elles ce titre sacré, ces filles qui ont conçu à la manière des brutes ? Peuvent-elles réclamer leurs droits, lorsque ni la religion ni la société n'ont reconnu leur union ? N'est-ce pas justice autant que sagesse de leur arracher leurs victimes ? Elles ont flétri leurs enfants en leur donnant la vie ; ne souffrez pas qu'elles empoisonnent encore le reste de leur existence. Sans doute il y a quelques exemples contraires ; eh bien ! que ces filles vraiment repentantes élèvent alors leurs enfants, et qu'elles aient soin de leur apprendre à ne pas les imiter ; peut-être même serait-il mieux qu'aucune fille, quelle que fût sa conduite après sa faute, ne pût reconnaître et garder près d'elle son enfant naturel. On m'écrit qu'à Rome l'autorité ne souffrirait pas le scandale d'une fille-mère nourrissant son enfant. J'ignore s'il faut prendre ceci à la lettre ; mais un habile jurisconsulte m'a dit qu'il désirerait qu'il en fût de même en France, sauf le cas de légitimation par mariage subséquent.

On a beaucoup critiqué le secret dont on environne les enfants trouvés, et le refus que l'on fait d'indiquer à leurs mères l'endroit où ils sont placés. Cette manière d'agir est précisément fondée sur les principes que je viens de développer : une fille-mère n'a aucun droit sur son enfant, surtout lorsqu'elle l'a abandonné ; le plus avantageux pour

elle et pour lui , c'est que son origine reste inconnue , et qu'elle , de son côté , se décide à l'oublier. Suivant l'expression de M^{me} La Vallière , *on doit pleurer davantage sa naissance que sa mort.*

264. « Il est odieux de faire tant de dépense pour les » enfants du vice , et de surcharger ainsi d'impôts l'ouvrier » honnête. Ce qu'il y a de pire , c'est qu'on voit souvent » des personnes aisées abuser des tours pour se décharger » de leurs enfants illégitimes. »

Si la dépense des tours est réclamée par l'humanité et par les mœurs , on ne peut refuser de l'admettre au nombre des charges sociales ; si elle protège l'innocence de la fille du pauvre , si , dans certains cas , elle sauve l'honneur de sa famille , il s'en plaindra bien moins que de tant d'autres impôts employés sans aucune utilité pour lui. Quant aux personnes aisées qui abandonnent les enfants qu'elles reconnaissent leur appartenir , c'est une chose bien plus rare qu'on ne le pense , surtout de la part des mères. On croirait , à entendre les adversaires de nos hospices , que les filles séduites n'ont pas de plus grand bonheur que d'y porter leurs enfants : il est bien loin d'en être ainsi , et il faut souvent qu'elles se fassent la plus grande violence pour s'y décider ; l'honneur contribue sans doute à leur faire prendre cette résolution , mais la pauvreté y entre aussi pour beaucoup. Si une fille-mère a un peu d'aisance , elle garde souvent son enfant ; mais , si elle tient à sa réputation , elle le fait élever en secret. Quelquefois les sœurs de nos hospices sont chargées de ce soin ; alors il n'en coûte rien au département. Mais je suppose qu'une jeune personne , appartenant à une famille honorable , ait cédé à de trop malheureuses passions ; je suppose qu'elle soit obligée d'en dérober le fruit à des parents justement irrités :

faudra-t-il que , pour vous épargner une faible dépense , elle aille attirer sur sa tête une terrible vengeance , ou au moins couvrir sa famille de honte , et se marquer elle-même d'une flétrissure ineffaçable ?

Mais si la faute est publique , si la honte est affichée , je crois que les administrateurs des hospices devraient être autorisés à garder l'enfant , malgré les réclamations de sa mère , et à la forcer en justice de les indemniser. Il est un cas de ce genre assez fréquent dans certains pays : une fille-mère abandonne son enfant , et se propose effrontément pour nourrice d'un autre ; comment se trouve-t-il des maisons où on l'accueille à ce titre ? comment les parents ne craignent-ils pas de voir leur enfant atteint des maladies honteuses , ou infecté des mauvaises passions de sa nourrice ? Quel modèle , quels entretiens pour les autres domestiques ! quelle occasion de libertinage pour les jeunes gens ! quel exemple sous les yeux des jeunes demoiselles ! Plus tard , la première leçon à donner à l'enfant sera donc de lui apprendre à mépriser et à fuir sa nourrice ! Il faut que l'intérêt ait une grande puissance pour engager des mères aisées et bien élevées à réclamer les services de semblables créatures ; elles ne voient donc pas tout le danger qu'elles courent elles-mêmes en les introduisant dans leurs maisons ? En vérité je voudrais , dans l'intérêt des familles , que la loi civile défendît un tel scandale. « Cet usage , dit » le docteur Fodéré (page 565) , est maintenant établi » dans toute l'Alsace , la Flandre française , l'Artois , et les » principales villes du Jura. Voilà donc un nouveau mé- » tier très-lucratif , qui devient contagieux dans les campa- » gnes , et pour la continuation duquel chaque fille-mère » s'empresse , à la fin de son nourissage , de devenir de » nouveau enceinte. »

Les hospices, j'en conviens, ne devraient pas profiter à celles qui spéculent ainsi sur leur déshonneur; mais, moins la mère mérite d'égards, plus son enfant a besoin qu'on prenne intérêt à son sort. Je ne puis donc conseiller de faire reprendre aux filles nourrices les enfants qu'elles ont abandonnés; mais je crois, dans ce cas, que l'administration de l'hospice devrait être autorisée à garder l'enfant, tout en saisissant pour sa pension une partie des gages de la mère. Il est même d'une si haute importance de ne pas laisser d'enfants entre les mains de ces mauvaises mères, que l'on pourrait faire avec elles un espèce de compromis pour les en décharger au plus faible prix possible.

265. « En permettant aux pères et mères l'entier » abandon de leurs enfants légitimes, les tours compro- » mettent l'état civil de ces enfants, et favorisent ainsi un » grave délit prévu par la loi. »

J'ai déjà eu occasion de répondre à cette objection (v. 95). J'ai fait observer que l'abandon d'enfants légitimes était plus rare qu'on ne le pense, et que la plupart de ceux qu'on apportait ainsi dans les tours retrouvaient leur famille un peu plus tard. Il y a des hospices où l'on ne s'enquiert nullement de l'origine des enfants; on présume avec assez de raison que des parents qui les délaissent sont incapables ou indignes de les garder. Malgré cela, je ne puis voir avec indifférence de pauvres petits infortunés repoussés du sein d'une famille qui peut les avouer sans honte. Lorsque des enfants pauvres ou orphelins ont besoin d'être admis dans les hospices, il est bien à désirer que l'on puisse connaître leurs parents. Pour éviter qu'il en soit autrement, le moyen le plus efficace est le secret que j'ai déjà recommandé pour le placement des enfants, et dont j'ai montré la nécessité à l'égard des enfants naturels.

Il est clair que les tours deviendraient une source d'abus intolérables si une mère pauvre pouvait facilement porter son enfant à l'hospice, le reprendre à titre de nourrisson, ou au moins s'entendre avec sa nourrice. Je conviens que c'est une chose pénible pour des parents d'être ainsi séparés de leur enfant; mais, la libre admission par les tours étant indispensable pour la conservation des mœurs publiques, il est juste que ceux qui en profitent en supportent les conséquences. Si donc on découvre qu'un enfant trouvé, placé en nourrice, est connu par ses parents légitimes ou naturels, on devra de suite le changer de commune: on pourrait même faire reprendre aux parents l'enfant légitime abandonné sans une nécessité pressante; mais, si la pauvreté a seule été cause de ce malheur, on gardera l'enfant à titre d'orphelin. Les sentiments que la nature inspire ont encore assez de puissance pour empêcher ces désordres de se multiplier; mais ils seraient bien plus rares s'il y avait quelques fonds disponibles pour l'entretien des orphelins dans les hospices (1). Il y a des départements où l'on est, à cet égard, d'une sévérité tout-à-fait déplorable: qu'arrive-t-il de là? c'est que, rebutées des difficultés administratives, certaines personnes trouvent la voie du tour plus courte, et s'en servent, quelque répugnance qu'elle leur inspire. Il y a même des cas où cette conduite peut être excusée: j'ai entendu dire qu'une malheureuse mère, près de se donner la mort ainsi qu'à ses deux enfants, ne renonça à cette funeste résolution que par l'assurance qu'on lui donna de leur procurer du pain en les portant à l'hospice de Poitiers.

(1) Les sociétés de charité maternelle sont très-propres à empêcher l'abandon des enfants légitimes.

Je viens de répondre aux reproches que l'on a coutume de faire aux hospices d'enfants trouvés ; mais ces récriminations sont quelquefois rendues plus amères par des considérations qu'on n'ose avouer. Les dépenses faites en faveur des établissements de charité n'ont rien d'éclatant ; elles ne paraissent apporter aucun profit ; mais ceux qui , sans s'en douter peut-être , se laissent entraîner par ces motifs , ne réfléchissent pas que l'ordre moral a aussi ses justes exigences , et que , si on refuse de s'y rendre , les intérêts matériels ne tardent pas à en souffrir.

266. La nécessité de créer des institutions spéciales pour recueillir les enfants mal élevés ou abandonnés par leur famille , s'est fait sentir dans des pays où , pendant longtemps , on s'était contenté , à leur égard , des secours à domicile donnés par les communes. Je citerai à ce sujet un petit ouvrage plein d'intérêt , intitulé *Maisons d'éducation de communes et de districts pour les enfants abandonnés*, par M. J.-G. Schmidlin , secrétaire du comité central de la société de bienfaisance du royaume de Wurtemberg , Stuttgart , 1828 (1). L'expression *verwahrloste Kinder*, que j'ai rendue par *enfants abandonnés*, veut dire à la lettre , enfants qui n'ont personne pour les garantir , pour les protéger , ce qui s'entend autant au moral qu'au physique. Ce rapport de M. Schmidlin a cela de remarquable , qu'au lieu de s'occuper à établir des théories plus ou moins spécieuses , l'au-

(1) *Die Orts- und Bezirks-Erziehungs-Häuser für verwahrloste Kinder im Königreiche Württemberg*, von Johann Gottlieb Schmidlin , Secretär der Centralleitung des Württemb. Wohlthätigkeits-Verein. Stuttgart, 1828, in-8°. C'est à mon savant compatriote M. Cardin que je dois la communication et l'explication de cet ouvrage.

teur se contente de constater dans le plus grand détail ce qui se passe dans les diverses maisons d'enfants abandonnés du royaume , et d'établir , d'après l'expérience de ces faits , les principes généraux qu'il convient de suivre en pareille circonstance. C'est ce qui m'engage à donner la traduction exacte des passages les plus importants de ce mémoire.

267. « Le comité central de la société de bienfaisance du royaume de Wurtemberg a , depuis la fondation de cette société , en 1816 , dirigé principalement ses regards sur le sort des enfants pauvres. Tout ce que la charité peut faire en faveur des hommes faits , c'est d'empêcher leur ruine totale , et de leur rendre plus supportable le reste d'une vie souvent bien courte. A l'égard des enfants , au contraire , on peut se proposer avec confiance d'atteindre un but plus important , celui de les tirer de la classe des pauvres qui ont besoin de secours , pour les placer dans celle des citoyens aisés (bourgeois) , et d'empêcher par là qu'ils ne perpétuent à l'infini la race des paresseux et des mendiants.

» Il y a des parents pauvres auxquels on peut s'en rapporter pour l'éducation de leurs enfants : il suffit de leur donner les moyens de les envoyer aux écoles primaires et industrielles , de vêtir ces enfants , et de payer pour eux les frais d'apprentissage et de maîtrise. Quelque généreuse que soit cette charité , elle ne suffit pourtant pas à l'égard d'un grand nombre d'autres enfants pauvres , qui ont besoin que des personnes étrangères à leur famille les prennent sous leur protection , et les surveillent d'une manière spéciale : tels sont les orphelins qui ont perdu leur père et leur mère , ou seulement l'un d'eux ; les enfants illégitimes dont les parents ne sont pas judiciairement reconnus , ou sont incapables de leur donner une bonne éducation ; les enfants de militaires , de bergers et d'ouvriers voyageurs , de meu-

dians qui, malgré la loi qui leur fixe un domicile, trouvent encore moyen de se livrer au vagabondage (1); les enfants de filous, arrêtés avec ou sans leurs parents, et enfin tous ces enfants que nous appelons *orphelins* moraux (*moralische Waisen*), dont les pères et mères vivent

(1) Il est impossible d'abolir toute mendicité. Napoléon l'a essayé sans succès. En effet, si vous enlevez tous les mendiants d'une ville, ils auront d'autant plus vite des substituts, que les places seront plus lucratives par suite de tant de vacances. Vous voulez sévir contre ceux qui mendient : mais alors, ou ils le font en secret, ou des familles entières viennent vous demander du pain, sous prétexte qu'il leur est impossible de s'en procurer autrement. D'ailleurs le trésor de l'état ne suffirait pas à des secours distribués d'une manière aussi large. Il est utile, dit le comte de Maistre, qu'il y ait des mendiants, pour que le cœur des riches ne s'endurcisse pas. La vue de ces infortunés a sans doute quelque chose d'importun; mais elle nous rappelle nos devoirs envers les malheureux, et elle excite notre pitié en faveur même de ceux que nous ne voyons pas. D'ailleurs combien de personnes qui ne feraient jamais d'aumônes, si elles ne leur étaient arrachées peu à peu? Elles croiraient être très-généreuses de souscrire une seule fois, et pour une faible somme, à quelque œuvre de charité; elles donnent bien plus le long d'une année sans s'en apercevoir.

Je distingue entre les vagabonds et les mendiants domiciliés, entre les valides et les infirmes, entre les enfants et les vieillards. Je crois qu'on doit tolérer la mendicité des infirmes et des vieillards dont la conduite est connue; mais on doit réprimer celle des vagabonds et des enfants. Rien de plus funeste pour eux que de s'accoutumer à cette oisiveté, source de tous les vices. Je ne parle pas ici de ces pauvres enfants de la campagne qui, dans leur bas âge, demandent l'hiver un petit morceau de pain, et l'été gardent les troupeaux; mais je recommande à la surveillance la plus sévère des autorités locales ces misérables qui traînent après eux des troupes d'enfants sur le sort desquels on ne saurait assez gémir.

encore, mais ne peuvent que les corrompre par l'exemple de leur débauche.

» Pour prévenir les suites d'une pareille contagion, pour faire de ces enfants des membres utiles à la société et des citoyens du ciel (*Bürger des Himmels*), le seul moyen que l'on puisse prendre, c'est de les éloigner de leur famille, et de les en séparer entièrement: *Bleibt... nichts Anderes übrig, als dergleichen Kinder von den Ihrigen ganz zu trennen und zu entfernen.*

268. » La plupart de ces enfants abandonnés tombant à la charge des communes, on a imaginé divers moyens pour subvenir à leur subsistance, jusqu'à ce qu'ils soient en âge de gagner leur vie par leur travail. Dans certains endroits, on les envoie successivement dans la maison de chaque habitant; dans d'autres, quelques bourgeois s'en chargent par charité; mais, le plus ordinairement, la commune paie pour eux une pension chez des artisans ou des cultivateurs, ou, mieux encore, on les réunit dans une maison commune (1).

» On a objecté contre l'institution de ces maisons communes qu'elles priveraient les enfants de l'espèce d'adoption qu'ils trouvaient dans quelques familles particulières, qu'elles étaient moins favorables à leur santé et à leurs mœurs, et qu'enfin l'entretien des enfants y coûtait plus

(1) « Une maison d'éducation avait été instituée à Weimar en 1713 : elle fut supprimée en 1783, et le local vendu; mais on s'est repenti de cette mesure, et on s'est décidé à acheter un autre bâtiment. A Ludwigsburg (Louisbourg) on avait placé les enfants abandonnés dans l'hôpital; mais on les en a retirés, parce qu'on s'est aperçu qu'ils se corrompaient au physique et au moral par leurs rapports avec les autres personnes de la maison. »

cher, à cause des frais d'administration. Ces raisons auraient quelque chose de spécieux, s'il était possible de trouver de bons *éducateurs* pour tous les enfants abandonnés; mais quelques-uns d'entre eux sont si corrompus, que jamais l'éducation particulière n'en pourrait venir à bout; d'autres sont exposés à la séduction de leurs parents, ce qui rend inutiles tous les soins qu'on leur donne. Ces misérables pères n'épargnent même pas les menaces à ceux qui se chargent de leurs enfants. D'ailleurs beaucoup de gens honnêtes ne veulent pas introduire dans leurs familles de petits vagabonds accoutumés dès leur bas âge au vol, au libertinage et à la mendicité. Enfin l'expérience a prononcé en faveur des maisons d'éducation, et leurs élèves se font remarquer par leurs connaissances et leur moralité.

269. » Ce sont tous ces motifs qui ont engagé le gouvernement à établir deux maisons centrales pour les enfants abandonnés, l'une à Stuttgart, l'autre à Weingarten. Ces deux maisons ne peuvent recevoir que 400 enfants dans l'intérieur de l'établissement, et elles en ont 200 placés au dehors chez des particuliers, ce qui fait en tout 600 élèves: c'est bien peu pour un royaume qui compte 25, 50, jusqu'à 100 et plus d'enfants abandonnés par district. Aussi le roi, par ses lettres des 19 décembre 1822 et 6 février 1823, a-t-il ordonné au comité central de la société de bienfaisance de favoriser de tout son pouvoir l'établissement de semblables maisons dans tous les chefs-lieux de districts et dans les autres villes municipales (1).

(1) Le royaume de Wurtemberg compte 64 districts ou bailliages (Oberamts-Bezirke). Si on divise la population totale du royaume par ce nombre 64, on aura environ 20 mille habitants par district, et par conséquent une moyenne de 50 enfants abandonnés pour

L'instruction que la société a adressée, à cet effet, à tous les magistrats des communes, a produit un si bon effet, qu'à la fin de 1827 il s'est trouvé 11 institutions en pleine activité. Sur ces 11 maisons, sept sont destinées aux enfants du culte *évangélique*, deux sont mixtes, et deux autres, celles de Gmund et Rottenbourg, ne reçoivent que des catholiques. En général, on n'admet les enfants dans ces maisons que quand ils ont 5 ou 6 ans; mais, à Kornthal, on les prend dès leur naissance, parce que l'on regarde comme très-avantageux pour eux de les arracher le plus tôt possible à l'influence des mœurs corrompues de leurs parents. Les enfants naturels sont admis partout en concurrence avec les légitimes. L'administration de Stammheim a seule décidé que, toutes choses égales d'ailleurs, on préférerait les enfants nés en mariage; elle en a agi ainsi pour ne pas paraître favoriser le vice, quoiqu'il soit certain que les enfants naturels sont bien plus exposés que les autres, sous le rapport moral. C'est là en effet, bien plus que la pauvreté, le motif qui doit déterminer dans le choix des enfants à recevoir dans les maisons d'éducation. Souvent elles sont pour ces infortunés le seul port de salut, et pour la société le dernier moyen de les empêcher de tomber à sa charge par leur indigence, ou de la désoler par leurs crimes.

270. » Les enfants recueillis dans ces établissements charitables y reçoivent une instruction élémentaire et industrielle conforme à leur condition. On s'efforce surtout de

20,000 habitants. Sur ce pied, la France en aurait 80,000: nos enfants trouvés sont plus nombreux; mais il faut observer qu'il ne s'agit ici que d'enfants âgés d'au moins cinq ou six ans, tandis qu'en France on les reçoit dès leur naissance, ce qui augmente beaucoup leur rapport avec la population.

les diriger vers l'agriculture, état de vie bien plus favorable aux mœurs que l'industrie. A cet effet, on a, dans plusieurs districts, acheté ou affermé une certaine étendue de terre. Dans les endroits où on n'a pas pu s'en procurer, les élèves emploient au moins une partie de leur temps au jardinage. Le père *éducateur* et la mère *éducatrice* (1), choisis parmi les personnes les plus probes, s'appliquent à former le cœur de leurs élèves autant que leur intelligence. Lorsqu'ils sont obligés de les punir, ils leur font comprendre que ce n'est qu'en vue de leurs plus chers intérêts et par attachement pour eux qu'on en agit ainsi. Ce n'est que dans le cas d'une nécessité absolue qu'ils ont recours aux châtimens ; ils préfèrent employer le ressort d'une louable émulation, en accordant au travail et à la sagesse des éloges et des prix décernés publiquement (2). Mais ce sont surtout les sentiments religieux qu'ils tâchent d'inculquer profondément à ces jeunes âmes, car on doit se

(1) *Pflege-Vater eund Mutter.*

Les deux sexes étant souvent réunis dans le même établissement, on conçoit qu'il ait fallu prendre pour administrateurs des hommes mariés dans un pays dont la religion n'admet pas les saints engagements de nos sœurs de charité. Cette institution catholique a deux avantages : d'abord l'esprit de pauvreté de ces pieuses filles rend leur administration bien moins dispendieuse ; et ensuite, n'ayant pas elles-mêmes de famille, elles reportent sur les orphelins qui leur sont confiés ces affections que la piété a purifiées et non pas éteintes dans leur cœur.

(2) Les directeurs de l'établissement de Winnenden ont, à ce sujet, une manière de voir assez singulière : ils ne réprimandent ni ne louent leurs élèves qu'en secret, hors même de la présence de leurs camarades ; ils espèrent par là les accoutumer à faire le bien sans aucun retour d'amour-propre. C'est un peu stoïque pour des enfants abandonnés.

proposer, non-seulement de les préparer à la vie de ce monde, mais encore à celle de l'éternité ; et, à cette fin, il faut les instruire clairement de leurs devoirs, les remplir d'horreur pour le vice, et les amener à connaître et à détester leurs mauvais penchans. Dans la plupart des établissemens, il ne se passe pas de jour qu'on ne mène les enfans à l'église ; ils y assistent aux instructions publiques ; on les leur répète dans des entretiens particuliers, et on exige qu'ils mettent par écrit ce qu'ils en ont su retenir.

» Les communes ont un grand intérêt à la fondation de ces maisons d'éducation destinées aux enfans abandonnés, dont la plus grande partie tombe à la charge du public. Cependant les caisses communales ou de district ne font pas tous les frais de premier établissement et de l'entretien de ces institutions : une grande partie des dépenses est acquittée par des souscriptions volontaires ; l'état y contribue aussi pour quelque chose ; d'ailleurs il y a des enfans dont la pension est payée (1). Dans les commencemens, les parents,

(1) M. Schmidlin évalue à 5 ou 6,000 florins les frais de construction et de premier ameublement d'une maison d'éducation destinée à 40 élèves.

Voici, suivant ce même auteur, la dépense annuelle de chaque enfant :

Papier, livres, prix ; outils, perte sur travaux manuels,	2 fl.
Médecin et remèdes,	1
Nourriture,	24
Habillement,	14
Blanchissage ; autres soins de propreté,	1
Éclairage et chauffage, y compris la cuisine et la lessive,	5

A reporter, 47

même les plus pauvres, avaient beaucoup de peine à consentir à placer leurs enfants dans ces maisons d'éducation. Maintenant on ne peut, faute de places, recevoir qu'une partie de ceux qui se présentent. Les familles honnêtes ne répugnent pas à y voir entrer leurs enfants.

271. » Une fois admis, on ne souffre plus que les élèves aient de communication avec les personnes du dehors; ils sortent rarement et pour peu d'heures. Quand on vient les voir dans l'intérieur de l'établissement, on ne leur parle qu'en présence de l'une des personnes chargées de leur direction. Cette surveillance ne les abandonne point au sortir de la maison qui les a élevés; on les engage à y revenir souvent. A Winnenden, on exige que, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, ils s'y représentent tous les dimanches. S'il s'agit de les placer comme domestiques, on cherche des maisons où on leur laisse la liberté de remplir leurs devoirs de piété. Pour les mettre en apprentissage, on choisit des maîtres religieux autant qu'habiles, afin qu'ils puissent entretenir et fortifier dans le cœur des enfants les bonnes dispositions qu'on y a fait naître. Le roi a accordé des avantages particuliers aux ouvriers qui prennent leurs apprentis dans les maisons d'éducation.

<i>Report,</i>	47
Entretien et renouvellement du mobilier; intérêt du capital employé à son achat,	2
Réparations de la maison; contributions; intérêt du capital, ou prix du loyer,	5
Administration et surveillance	6
TOTAL, valant en francs 129 fr. 84 c.,	60 fl.

(Le florin de Wurtemberg vaut 2 fr. 16 c. 39, tandis que celui de Genève ne vaut que 46 c. 06.)

» Sans doute, tous les enfants qu'on a reçus dans ces établissements n'ont pas répondu à des soins si généreux; mais le nombre de ces incorrigibles est fort petit; on a remarqué que c'était surtout ceux qui étaient déjà d'un certain âge au moment de leur admission. Afin d'obvier à cet inconvénient, on a créé pour eux un établissement spécial où, par des travaux fatigants et une discipline sévère, on s'applique à triompher de leur insubordination. Les autres élèves s'attachent à leurs maîtres, et se montrent pleins de reconnaissance du bien qu'on leur fait; ils comparent leur état présent avec le sort qui les attendait dans leurs familles; ils comptent avec raison sur un avenir plus prospère, et déjà quelques-uns voient se réaliser leurs espérances, et celles des hommes charitables qui les ont secourus.

» Les expériences faites jusqu'à ce jour dans ces établissements semblent toutes démontrer que ce n'est pas dans les enfants eux-mêmes qu'il faut rechercher la cause des obstacles qu'éprouve leur *régénération* intellectuelle et morale, mais bien plutôt dans leurs rapports extérieurs, et surtout dans les personnes qui ont de l'influence sur leur éducation; qu'un régime sévère et qui écarte toute occasion de mal faire, une surveillance attentive, unie à des traitements affectueux et propres à gagner la confiance des élèves, peuvent raviver dans leurs âmes les germes du bien, fussent-ils déjà à moitié étouffés; que ces moyens restent rarement sans un heureux effet, même relativement aux enfants les plus indisciplinables.»

272. Mes lecteurs seront sans doute frappés de l'identité complète des principes et des résultats proclamés par M. Schmidlin, avec ceux que j'ai moi-même établis dans tout le cours de mon ouvrage. La ressemblance est si

grande, que l'analyse que l'on vient de lire me dispensera de faire le résumé de mes propres vues sur l'éducation des enfants trouvés et abandonnés. J'ai encore à tirer du mémoire de M. Schmidlin deux autres conclusions d'une haute importance : la première, c'est que l'absence de tours dans le royaume de Wurtemberg n'empêche pas cet état d'avoir à la charge de ses habitants autant d'enfants que nous ; et la seconde, c'est que le seul moyen qu'on ait trouvé pour tirer un profit moral des secours qu'ils reçoivent, c'est de les recueillir dans des maisons d'éducation, et de les séparer entièrement de leurs familles. Que manque-t-il à ce système, si ce n'est nos institutions d'enfants trouvés ? Avec elles on n'aurait ni des enfants corrompus dès le bas âge, ni des parents corrupteurs.

Il existe à Paris une institution analogue à celle du Wurtemberg ; c'est la maison pénitentiaire des jeunes détenus. On tâche dans cet établissement de régénérer ceux qu'on y admet ; mais on s'est aperçu que les meilleures résolutions échouaient contre la détresse et les occasions dangereuses où ces jeunes gens se trouvaient à leur rentrée dans la société. Il s'est donc formé une société d'hommes généreux et compatissants, qui ont résolu de secourir les jeunes libérés et de les prendre sous leur protection : quelques membres de l'association se sont chargés d'exercer ce bienfaisant patronage ; ils ont prodigué leurs soins à ces enfants adoptifs, et déjà ils ont eu à s'applaudir des plus heureux succès. « Mais, dit M. Bérenger, président de la société, » un des obstacles contre lequel le plus grand zèle vient » quelquefois échouer, ce sont les pères qui, exerçant leurs » droits d'une manière odieuse, refusent les avantages » qu'on offre à leurs enfants, et les réclament pour les » plonger dans le désordre où ils vivent encore eux-

» mêmes (1). » Voilà donc encore des enfants auxquels il serait bon de n'avoir pas connu leurs pères !

273. Je n'ai encore rien dit de la jurisprudence française relative aux crimes contre les enfants ; la loi punit de peines infamantes l'infanticide, l'avortement, et l'exposition dans un lieu solitaire, lorsqu'elle a été suivie de la mort ; de peines correctionnelles, l'homicide par imprudence, et l'abandon des enfants, lorsqu'il n'a pas eu de suites funestes. On a voulu aussi souvent poursuivre les personnes qui déposaient des enfants dans les tours ; mais la cour de cassation s'est prononcée par plusieurs arrêts contre les condamnations de ce genre : c'est là, je pense, la règle à suivre. Comment punir quelqu'un pour apporter des enfants dans un hospice que le gouvernement entretient pour les recevoir ? Mais il faut sévir contre ceux qui, par leurs actes, compromettent la vie des enfants. Il est bon cependant que les tours soient toujours entourés d'une certaine crainte ; c'est pour cela qu'il faut donner le moins d'éclat possible à tout ce qui concerne les enfants trouvés.

J'avais promis aux économistes de prouver la nécessité des tours, même en suivant leurs principes (v. 243) ; il me semble que j'ai tenu parole. Pour qu'une institution de charité soit soutenue par l'État, ils veulent qu'elle soit très-nécessaire, qu'elle ne tende point à faire augmenter le nombre des malheureux qu'elle reçoit, et que ce genre d'infortune ne puisse être abandonné à la bienfaisance particulière. Or, les tours remplissent éminemment les trois conditions ; et quand même on indiquerait quelque coin de terre où il ne se trouverait pour les enfants naturels de

(1) *Société de patronage pour les jeunes libérés*. Séance du 12 juin 1836, p. 45.

secours d'aucune espèce, il faudrait, avant de m'opposer cet exemple, prouver que, toutes circonstances égales d'ailleurs, il y a là moins de crimes et plus de mœurs que dans notre pays. En attendant, je pense qu'il n'y a rien de mieux à faire que de suivre l'ancien système en en corrigeant les abus; j'aurais peut-être imaginé quelque nouvelle utopie, mais j'ai préféré m'en tenir à ce que j'avais sous les yeux, en y demandant seulement des améliorations faciles à obtenir. J'ai essayé de concilier autant que possible les nécessités morales avec les rigueurs financières. Si j'avais voulu suivre une voie plus large, je n'aurais pas manqué d'appuis; j'aurais invoqué le suffrage de M. de Morogues, qui veut que l'on arrache aux mendiants les enfants qu'ils pervertissent, que l'on ouvre des asiles non-seulement aux enfants trouvés, mais encore à tous les orphelins, et à tous les enfants dont les parents sont trop pauvres pour les nourrir; qui regarde qu'un état n'a jamais trop de population, quand elle s'emploie à l'agriculture, et qui traite de *barbares et d'hommes sans entrailles* ces auteurs qui, sous prétexte d'économie financière et politique, veulent fermer les tours des hospices, empêcher le mariage des pauvres, et entraver de toutes les manières le progrès de la population (1). J'ai bien entendu professer de semblables doctrines par d'autres personnes; mais, je l'ai déjà dit, je crains qu'elles ne puissent recevoir d'application parmi nous (2). Je me contenterai donc de résumer en peu de

(1) M. de Morogues, *du Paupérisme*, etc., p. 49, 51, 163, 187 et 233.

(2) En Italie et en Espagne, bien loin de s'effrayer du nombre des mariages, on regarde comme une œuvre pieuse de doter les pauvres filles.

mots les principes et les faits que j'ai développés, et les conséquences rigoureuses que j'en ai déduites.

274. Je divise en quatre classes les enfants que la société doit secourir : 1° les enfants légitimes qui ont des parents honnêtes; 2° les enfants légitimes privés de leurs parents, et qu'aucun de leurs proches ne peut recueillir; 3° les enfants qui vivent dans un état d'abandon, par suite de la mauvaise conduite de leurs parents; 4° enfin les enfants naturels.

C'est à la charité particulière et aux bureaux de bienfaisance à soulager les enfants pauvres de la première classe; les secours qu'on leur accorde peuvent être confiés à leurs parents, et ont pour objet la nourriture des enfants, le paiement de leurs mois d'école ou de leurs années d'apprentissage. Le plus important pour ceux qui distribuent ces aumônes, c'est de ne pas laisser surprendre leur charité, de veiller aux besoins moraux tout en soulageant les nécessités physiques, et de faire en sorte que les enfants ne prennent pas de là l'habitude de vivre dans l'oisiveté, mais profitent de ces avantages momentanés pour se mettre à même de n'en avoir plus besoin le reste de leur vie.

Vous ne pouvez refuser l'entrée des hospices aux orphelins et à ces enfants qu'on appelle en France *abandonnés*, parce que leurs parents ont disparu ou sont en prison; mais, dans votre intérêt, vous devez autant faire état de l'abandon moral que de l'abandon physique. Vous seriez trop heureux si vous pouviez mettre sous votre main tous les enfants qui appartiennent à des vagabonds, ou à ces familles infectées d'une corruption héréditaire.

Les lois que j'ai souvent citées laissent les orphelins à la charge de leurs communes. Il y a quelque chose de juste dans cette disposition, lorsqu'elle s'applique aux grandes

villes; mais dans les campagnes il se trouve de malheureux enfants qui périssent de misère, parce que ni la commune ni ses habitants ne sont assez aisés pour les secourir; il faut nécessairement qu'une somme leur soit réservée sur le budget destiné aux enfants trouvés et abandonnés. Le chiffre de cette allocation ne doit être augmenté que dans les temps de calamités publiques. S'il se trouve plus d'enfants à secourir qu'il n'y a de fonds disponibles, ce sera à la charité privée à venir à leur aide. On croirait ici que je fais la part des enfants de mauvaises familles plus avantageuse que celle que je réserve aux enfants de parents vertueux; c'est une erreur: la bienfaisance de l'État et celle des citoyens ont une limite (1). Si l'État se charge d'un certain nombre d'enfants indigents, il est évident qu'il laissera aux particuliers plus de facilité pour secourir les autres.

Les orphelins et les enfants abandonnés ne doivent être admis que par mesure administrative, tandis que le libre dépôt dans le tour doit être établi dans tous les hospices pour les enfants naturels naissants. On n'en aura pas plus à recevoir par cette méthode; et, en l'employant, on conservera les apparences de l'honneur pour les mères; on évitera le contagieux scandale de leurs fautes, les expositions sur la voie publique et les autres crimes que la honte fait commettre. Par là encore on opérera plus complètement

(1) Le gouvernement est obligé comme les particuliers à exercer la charité: la prospérité publique dépend plus qu'on ne le pense de l'accomplissement de ce devoir; car un état forme une personne morale dont la destinée est bornée à ce monde, et qui, par conséquent, y reçoit toutes les récompenses et tous les châtimens qu'elle peut mériter.

cette séparation si désirable entre les filles-mères et leurs enfants. Plus l'esprit de famille a d'influence, plus cette influence est à craindre, quand elle est employée en faveur du vice. Le dépôt dans le tour a en lui-même quelque chose de bien plus moral qu'une admission régulière. Une fille coupable ne sent-elle pas bien mieux la grandeur de sa faute, lorsqu'elle est obligée d'abandonner son enfant d'une manière furtive, que si vous l'autorisez à l'apporter effrontément au bureau de vos administrateurs?

On conclura de là combien on doit réprouver les échanges et toutes autres mesures qui ont pour but de faire rester les enfants naturels dans leurs familles. J'ai suffisamment montré que ces divers moyens avaient pour effet immédiat la mort prématurée d'un grand nombre d'enfants trouvés: leurs autres résultats ne se font pas sentir aussi vite; mais continuez un pareil système, et vous verrez augmenter rapidement les enfants naturels, les prostituées, les familles indigentes et mendiantes. Vous demandez le moyen de diminuer le nombre des enfants trouvés; la réponse est facile: améliorez les mœurs publiques, écarterez autant qu'il sera en vous les causes qui les corrompent, opposez-leur au moins la diffusion de l'enseignement religieux; puis, je ne crains pas de le dire maintenant, plus vous recueillerez d'enfants naturels, moins vous aurez un jour d'enfants trouvés.

Si vous ne voulez pas cependant perdre la plus grande partie des fruits de votre charité, faites donner à tous ces enfants trouvés, abandonnés ou orphelins, une éducation qui assure leur avenir. Je ne puis me lasser de le redire, presque tout est à faire sous ce rapport dans la plupart de nos hospices. Ne laissez plus une nombreuse jeunesse s'y abâtardir au physique comme au moral; créez pour elle

des établissements spéciaux ; mais garde-~~vous~~ bien de leur donner le nom d'hospices d'*enfants trouvés*. Il faut qu'ils soient si bien tenus, que les communes et les personnes charitables puissent y placer les autres enfants pauvres. Si les mères méritent une flétrissure, il n'est pas juste de l'imposer aux enfants. Je ne voudrais pas que la tache de leur fatale origine fût effacée ; mais je désirerais que leur naissance pût être ignorée, et qu'eux-mêmes ne la connussent que pour la faire oublier par leur bonne conduite.

Vos maisons d'éducation auront peu de succès, si leurs directeurs n'exercent le plus actif et le plus bienveillant patronage sur tous ceux de leurs élèves qui sont sortis de l'établissement, et si ces mêmes directeurs ne sont autorisés à les reprendre lorsque la position de ces pauvres enfants exige leur retour dans ce que je dois appeler le sein de leur famille.

Il est urgent que le gouvernement prenne l'initiative de ces réformes et de celles qui concernent l'administration et les dépenses des enfants trouvés.

275. En définitive, un système complet de soulagement et d'éducation pour les enfants du peuple se compose de secours à domicile et d'écoles gratuites pour les enfants de familles honnêtes, d'établissements spéciaux pour recueillir les enfants trouvés et abandonnés ; mais, si ces derniers ne sont admis qu'avec certaines formalités, les enfants trouvés doivent être reçus librement dans les tours, que je regarde comme un des éléments indispensables de la moralisation des classes inférieures de la société.

Me voilà donc au terme de la tâche que j'ai entreprise. J'ai commencé mon ouvrage sans opinion bien arrêtée, prêt à me faire l'adversaire des hospices d'enfants trouvés,

si la charité et les bonnes mœurs s'opposaient à leur conservation. Ils étaient sans doute utiles du temps de saint Vincent, puisqu'il les a institués ; mais ils pouvaient avoir dégénéré ou n'être plus en harmonie avec les besoins de la société. J'ai souvent demandé au Père des pauvres et des orphelins de me guider dans cette voie si difficile. La vérité que j'espère avoir trouvée, je me fais un devoir de la proclamer, en priant la Providence de donner à ma voix si faible le succès que je ne puis attendre de mes seuls efforts, et de susciter à ma cause de plus éloquents défenseurs. Puisse ainsi la génération qui s'élève être préservée d'une plus déplorable invasion des mauvaises mœurs ; puissent les pauvres orphelins avoir toujours à bénir la bienfaisante charité de leur patrie !

FIN.

NOTES.

NOTE A.

SUR L'ORIGINE DES DIVERS NOMS DONNÉS EN FRANÇAIS AUX ENFANTS ILLÉGITIMES.

Étranger au grec et au latin qui l'expriment par *νόθος* et *spurius* seu *vulgò quæsitus*, le mot bâtard a été pour les étymologistes un sujet de nombreuses discussions. Il se retrouve dans toutes les langues néo-latines : les dialectes germaniques des bords du Rhin l'ont adopté ; le basque l'a introduit au sein de sa terminologie si isolée (*bastarta*) ; mais aucun de ces idiomes ne recèle les radicaux qui ont concouru à sa formation, Tous les efforts tentés pour les y chercher se sont évanouis à l'examen ; les discuter, les indiquer même rapidement, est ici impossible. On n'a pas été plus heureux en interrogeant la langue française ; on est pourtant allé jusqu'à avoir l'idée singulière d'en puiser l'origine dans le mot *bâton*, la rattachant ainsi aux brisures affectées aux armes des bâtards, sans faire attention que ce signe légèrement modifié caractérisait également les branches cadettes qui n'avaient pas l'expectative de la succession, et que, d'un emploi général, ce terme ne pouvait provenir d'un usage héraldique peu connu du vulgaire et certainement moins ancien que lui. C'est à l'idiome des Kymris ou

Belges de César, une des trois grandes races qui habitaient les Gaules avant l'invasion romaine, qu'il remonte; il est du nombre très-restreint de ceux qui ont survécu à l'anéantissement des langues de nos ancêtres; il a franchi la Manche, les Pyrénées et les Alpes. La latinité du moyen-âge, miroir fidèle des vestiges épars qu'elles avaient laissés en disparaissant, l'a conservé intact sous la forme *bastardus*. Il signifie enfant d'une naissance inférieure, en gallois *basardd* de l'adjectif *bâs*, identique de sens et d'orthographe avec le nôtre, et de *tardd*, action de sortir, de jaillir (1). La langue anglaise, plus flexible que la nôtre dans ses compositions de mots, le traduirait littéralement *base-sprung*, ou mieux encore *base-spring* (2).

Les autres dialectes kymris possèdent des radicaux analogues; le cornique a *bas-dhour*, gué, littéralement, basses eaux, comme nous le disons en français, c'est-à-dire peu profondes; *tarth* (*th* prononcé à la manière des Anglais), éruption, action de jaillir, sous la forme verbale *tartha*. Le breton a *tarz* et *tarza*, même sens.

Nous n'invoquons pas ici le mot *basardd* qui se lit dans le dictionnaire cornique publié par Pryce, ni celui de *bastard* admis dans le dictionnaire breton, parce qu'il ne nous est pas démontré qu'ils appartiennent primitivement à ces dialectes. L'orthographe du premier est plutôt galloise que cornique (*dd* au lieu de *dh*), et l'auteur a pensé sans doute que les manuscrits qui le lui ont fourni se rattachaient plutôt au gallois, puisqu'il l'a accompagné du signe *W*, abréviation de *Welsh*, nom anglais des Gallois. Le second paraît d'autant plus être un reflet du français, que le mot *bas* ne figure dans aucun des plus célèbres dictionnaires (3), qui rendent cette idée uniquement par ceux *is* et *isel*. M. Legonidec ne croit pas non plus le terme *bastard* d'origine bretonne; mais il suffit pour notre objet de la correspondance des radicaux.

(1) *Basder*, profondeur, avec les mêmes modifications de sens que le radical *bâs*. *Taradu*, poindre, sortir avec effort. *Basarddu*, être issu d'une basse origine, être *bâtard*.

(2) Boxhorn (*Orig. Gall.*), les éditeurs du Glossaire de Ducange et Adelung (*Mithridates*, t. 2, p. 46) ont adopté la même étymologie.

(3) *V.* Diet. de D. Pelletier, du P. Grégoire de Rostrenen, et de M. Legonidec.

Le dictionnaire gaélique d'Armstrong ne contient rien d'analogue. L'absence de documents ne nous permet pas de faire cette recherche relativement à l'irlandais; mais, d'après l'affinité intime de dialecte avec celui parlé en Écosse, il est à présumer que si le mot *bâtard* y existe, il est étranger à ses radicaux et seulement le résultat de l'importation.

Dans le moyen-âge, la même idée produisit une locution presque semblable: *fils de bas*; elle a été employée notamment par Philippe de Mouskes et l'auteur d'une histoire de France manuscrite, cités l'un et l'autre dans le Glossaire de Ducange, *v. bastardus*.

Le mot *champi*, dont nos ancêtres faisaient aussi usage, est purement d'origine française, soit qu'il dérive de *champ*, et désigne ainsi d'une manière particulière l'enfant trouvé, ou de *champion*, comme pour exprimer que sa naissance était fortuite, imprévue (1). Le sens et le radical du mot restent toujours les mêmes.

Advoultre, *avoutre* et *avoistre* étaient spécialement consacrés aux enfants dont les parents ou l'un d'eux étaient engagés dans les liens du mariage; il dérive du latin *adulterium*. On traduisait alors ce dernier mot par *avoutrie* et *avoutire* (2).

L'expression d'enfant naturel, la seule admise aujourd'hui par nos lois et par l'élégance du langage, a une source toute différente. Presque inconnue dans le moyen-âge, elle a été introduite par les jurisconsultes par une sorte d'euphémisme, et elle n'est devenue exclusive que dans des temps très-modernes. Elle désignait à Rome les enfants nés d'un mariage inégal, que la disparité des conditions des époux sous le rapport civil ou politique ne permettait pas à la loi de revêtir de toutes les prérogatives réservées aux unions solennelles, mais qu'elle sanctionnait. La loi 25 *Cod. de naturalib. liberis* le nomme *inæquale conjugium*; il répondait à ce que les Allemands appellent *mariage de la main gauche*, et les mots *concubina* et *concubinatus* n'étaient point empreints du caractère défavorable qui signale ceux qui en sont dérivés. Le lien de droit naturel existait; il manquait seulement les droits spéciaux garantis par l'intervention de la loi civile; il était incompatible

(1) *V.* Roquefort, *Gloss. de la langue romane*, h. vo.

(2) *V.* Borel, h. vo.

avec l'existence de tout autre mariage; l'église le sanctifiait et admettait à la participation des sacrements ceux que liait ce nœud. (V. Concile de Tolède de l'an 400, canon 17.)

Ce fut Constantin qui le premier permit de légitimer ces unions, ou plutôt, comme nous le dirions aujourd'hui, de les *légaliser*, et de les élever par une déclaration solennelle à un rang supérieur. Aussi les jurisconsultes se servent-ils maintenant du mot *concupiscinat* pour prévenir toute équivoque en en parlant. Les véritables bâtards s'appelaient *spurii* et *vulgò quæsitii*; ils n'avaient à réclamer que de simples aliments; et l'on pourrait en un seul mot résumer la législation romaine et celle qui nous régit, en disant que celle-ci a haussé d'un degré les diverses classes d'enfants illégitimes, en accordant aux bâtards les droits des enfants naturels, et aux adultérins et incestueux, dans les cas exceptionnels où le Code reconnaît leur existence, ceux des bâtards. (V. *Pothier, Pand.* lib. xxv, tit. de *Concupinis*; id. *Contr. de mariage*, § 6 et suiv., et Nov. 89.)

C***

NOTE B.

RELEVÉS ANNUELS DU MOUVEMENT DE LA POPULATION. —
FORMALITÉS QUI PRÉCÈDENT L'ACTE DE MARIAGE.

Depuis 1817, l'*Annuaire du bureau des Longitudes* publie chaque année le mouvement de la population pour chaque département; on y trouve le nombre des naissances de chaque sexe, légitimes ou naturelles, celui des mariages, et celui des décès aussi par sexe. Ces divers chiffres sont pris sur les tableaux officiels envoyés par les préfets; en général, ils sont assez exacts. On ne peut pourtant disconvenir que quelques-uns soient faits sans attention, et qu'il y en ait probablement d'entièrement contournés. C'est ce dont M. Monferrand s'est plaint vivement à l'Académie des

sciences. Je puis certifier, pour mon compte, que ses observations sont fort justes. Pour qu'on ne fût plus dans le cas d'en faire de pareilles, il faudrait deux choses: l'une, que les employés des préfectures eussent un temps suffisant à donner à ces longues recherches; et l'autre, que ce travail fût soumis à un contrôle attentif. Du reste, pour faciliter la statistique de la population, autant que pour assurer l'état civil des citoyens, il serait très-bon de faire imprimer les formules des actes confiés aux maires. On mettrait à la marge l'indication des renseignements qu'on est obligé de rechercher péniblement dans un contexte à peine lisible.

Dans leurs tableaux, les préfets séparent les enfants naturels en deux catégories: ceux qui sont reconnus, et ceux qui ne le sont pas. Je n'ai fait aucun usage de cette distinction tout-à-fait illusoire, puisqu'on ne s'est pas accordé sur le sens à donner à ce mot *reconnu*; les uns veulent que le père et la mère aient signé l'acte, d'autres se contentent de la présence de la mère, et je pense bien que plusieurs décident l'affaire avec moins de scrupule encore.

Une des causes qui contribuent à faire augmenter les naissances naturelles dans les grandes villes, c'est la difficulté qu'ont les ouvriers étrangers qui y abondent de se procurer les différents actes nécessaires à leur mariage civil et religieux. Il s'est formé à Paris, sous le patronage de S. François Régis, une société charitable pour venir au secours de ces malheureux. Cette société s'est occupée, depuis dix ans, du mariage de près de 8,000 indigents, et a eu le bonheur de légitimer plusieurs milliers d'enfants naturels, dont un assez grand nombre ont été, après le mariage, retirés des enfants trouvés. Un grand nombre d'indigents sont dans l'impossibilité de faire venir par eux-mêmes, et souvent de fort loin, les pièces nécessaires pour contracter mariage. Ces pièces sont souvent assez nombreuses, et coûtent fort cher. Comment des pauvres, des gens qui ne savent pas lire, qui n'ont plus de relations avec leur pays, pourraient-ils se procurer ces actes? Il faut s'en charger pour eux, et faire les démarches et les dépenses nécessaires. C'est une œuvre très-importante; car, tant que ces pauvres gens ne sont pas mariés, ils s'éloignent d'une religion qui condamne leurs désordres, n'envoient point leurs enfants au

catéchisme et aux écoles chrétiennes, et ne les font même pas baptiser.

La société accueille les pauvres qui lui sont adressés, quelle que soit la religion qu'ils professent; elle reçoit les étrangers comme les nationaux; encourage le repentir, et ne repousse aucune misère. Elle joint à son œuvre les sollicitations auprès de l'administration des hospices pour obtenir la remise des enfants trouvés, et s'occupe aussi de faire venir les actes nécessaires pour l'admission aux hospices des infirmes et des vieillards, ainsi que les extraits de baptême pour la première communion ou la confirmation des enfants indigents. Toutes les démarches de la société sont gratuites.

Les pauvres doivent être porteurs de lettres de recommandation de la part de curés, ou d'ecclésiastiques, ou de sœurs de charité, ou enfin de toute personne qui s'occupe de bonnes œuvres. Le premier dimanche de chaque mois, il est célébré une messe d'actions de grâces pour les personnes mariées dans le mois précédent.

Le nombre des mariages procurés par la société a été en augmentant de 1826 à 1829; il a beaucoup diminué en 1830 et les deux années suivantes; mais ensuite il a remonté progressivement, et, en 1836, il s'est élevé à 699. Le nombre total des couples est de 3,970, formant 7,940 individus. Chacune des paroisses de Paris a fourni plusieurs mariages. Celles où il y en a eu le plus en 1836, sont Sainte-Marguerite et Saint-Médard. Il est assez remarquable qu'il y a eu deux couples israélites qui vivaient dans le désordre, et qui ont été adressés à la société par le grand rabbin de Paris, qui déjà, l'année précédente, avait eu recours à la société pour retirer du vice quelques-uns de ses coreligionnaires.

La société de Saint-Régis n'a été fondée que pour la ville de Paris; cependant elle n'a pu s'empêcher d'accueillir par extension les indigents des communes rurales. Ainsi, en 1836, on a procuré trente-six mariages des paroisses de la banlieue; de plus, sept de Versailles et un de Troyes. On s'occupe d'établir des sociétés semblables à Lyon, à Marseille, à Bordeaux, à Rouen et à Avignon; et un ecclésiastique zélé de Bruxelles vient de faire demander à Paris les règlements de la société, pour introduire l'œuvre en Belgique.

On demandera peut-être quelles sont les ressources d'une institution si utile? Elle n'en a pas d'autres que la charité. Elle est obligée à d'assez grandes dépenses: elle a payé l'année dernière plus de 2,400 francs pour actes levés à l'état civil dans les départements et à Paris; elle a distribué dans le même espace de temps 1,500 francs de secours. Ses fonctions sont gratuites; mais elle est forcée de rétribuer des employés, de louer un local, d'avoir des frais de bureau. Les ports de lettres ont coûté près de 200 francs en 1836. Pour faire face à ces dépenses, la société de Saint-Régis n'a que des ressources précaires. Le ministre de l'intérieur a envoyé l'année dernière 2,250 francs; mais on a averti de sa part qu'il n'entendait pas se lier pour l'avenir. L'administration des hospices de Paris donne annuellement 500 francs, et accorde de temps en temps des secours extraordinaires. MM. les curés de Paris offrent annuellement environ 1,600 fr.; il faut y joindre le produit de la quête annuelle, celui des souscriptions et de la cotisation des membres de la société; articles variables, et qu'on peut porter par approximation à un peu plus de 4,000 fr. (*Ani de la Religion.*)

Il serait peut-être mieux que certains actes fussent délivrés gratis à tous les citoyens; mais les intérêts financiers s'y opposent; et, pour tout concilier, le gouvernement doit regarder comme un devoir de favoriser des œuvres qui, comme celle de Saint-François Régis, réparent vis-à-vis des pauvres l'injustice que la loi est, pour ainsi dire, obligée de leur faire.

Indépendamment du prix des pièces, et de la distance des lieux où elles se trouvent, il se présente quelquefois une difficulté plus grave encore, c'est lorsque la personne qui les réclame ne se trouve pas inscrite sur les registres de l'état civil, ou lorsque ces registres sont perdus; alors il faut avoir recours à une enquête devant le juge de paix, faire assigner et entendre des témoins pour constater l'identité. Or, jugez comme une pauvre fille, éloignée de sa ville natale, peut mettre tout ce monde en mouvement. J'en connais une dont le mariage a été ainsi retardé fort longtemps, et ne se serait jamais fait, si elle n'eût trouvé à la fin des personnes assez charitables pour faire les démarches nécessaires, et pour lui en éviter tous les frais. La loi ne devrait-elle pas ordonner au ministère public de provoquer directement toutes les recherches

nécessaires pour constater l'état des citoyens? L'observation rigoureuse de ces formalités est essentielle à l'ordre public; mais il ne faut pas qu'elle devienne une occasion de libertinage.

Le Code civil a jugé à propos de lever l'empêchement que l'église avait opposé au mariage des cousins germains; de là il arrive qu'à Rome on est forcé d'accorder plus facilement dispense, que s'il y avait accord entre les deux pouvoirs. Un homme très-grave m'a assuré que dans les pays de grande culture cette manière d'agir avait des inconvénients; que les cousins, habitant sous le même toit dès leur bas âge, s'accoutumaient à la pensée de se marier ensemble, et sous ce prétexte vivaient dans une trop grande liberté, habitude d'autant plus contraire aux bonnes mœurs, que les jeunes gens abandonnent souvent les parentes qu'ils ont séduites.

NOTE C.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Dès l'an 797, Théodulfe, évêque d'Orléans, ordonnait à tous ses prêtres d'ouvrir des écoles gratuites dans les bourgs et les villages, *pervicos et villas*. Cette recommandation est répétée par un grand nombre de conciles; et celui de Bordeaux, en 1583 (titre 27, de *scholis*), veut encore que dans chaque paroisse, ou du moins dans les bourgs les plus importants, il y ait un instituteur de bonnes mœurs qui donne aux enfants les premiers principes de la grammaire et de la foi catholique.

C'était de véritables lois d'instruction primaire publiées longtemps avant celles dont on fait tant de bruit. Que si le malheur des temps ne permit pas de les exécuter dans toute leur étendue, il n'en est pas moins vrai que le clergé a créé une foule d'écoles presque toutes gratuites. Si, dans ces derniers temps, plusieurs prêtres se sont montrés peu favorables à l'instruction primaire,

cela venait bien moins de leur éloignement pour elle que de leur juste défiance des méthodes et des maîtres qu'on voulait à toute force leur faire adopter. Lorsque nos missionnaires s'en vont dans les pays infidèles porter avec l'Évangile tous les bienfaits d'une civilisation chrétienne, un de leurs soins est d'établir des écoles; c'est ce qu'ils ont fait en Syrie et au Tong-King. Il n'y a pas jusqu'aux sauvages d'Amérique qu'on n'ait rendus capables de tenir des magasins et de régler leurs livres de comptes. Voilà certes bien de la science pour des *ottowas*; mais ce qui vaut bien mieux, c'est que l'ivrognerie a été bannie de leurs peuplades, et qu'ils n'y laissent jamais pénétrer une goutte d'eau-de-vie. Voilà le vrai triomphe d'une bonne instruction! (V. les *Ann. de la Prop. de la Foi*, *passim*, et en particulier le n° 44, p. 294.)

NOTE D.

CALCUL DU NOMBRE DES FILLES NUBILES EN FRANCE.

Pour parvenir à connaître le nombre des filles et veuves nubiles en France, j'ai pris pour base : 1° le tableau par sexe et par état civil publié par le ministre du commerce (*v. Doc. stat.*); 2° la moyenne annuelle des conscrits ou jeunes gens de 20 ans prise sur 9 années, de 1825-1833 inclusivement (tableau officiel inséré au *Bull. des Lois*); 3° et la table de population de M. Quételet (*Ann.*, p. 180), plus exacte au moins pour le cas présent que celle de l'*Annuaire des Longitudes*. Suivant M. Quételet, le nombre des hommes de 20 ans est à celui des hommes de 16 à 40 ans comme 1 : 20,955. Ayant pour la France et pour chaque région le nombre des hommes de 20 ans, j'ai donc pu en conclure celui des hommes de 16 à 40. Pour déduire de ce chiffre celui des femmes du même âge, j'ai observé qu'en Belgique le nombre total des hommes était au nombre total des femmes :: 1 : 2,078, tandis que ce rapport devenait 1,090 entre les hommes de 16 à 40, et les

femmes du même âge. Si, en France et dans chacune de ses régions, le rapport du total des hommes au total des femmes eût été le même qu'en Belgique, j'aurais pu employer ce chiffre 1,090 pour les femmes de 16 à 40 ans; mais le rapport du total des deux sexes variant beaucoup, je l'ai cherché pour chaque région, puis je l'ai augmenté dans la proportion indiquée par M. Quételet pour avoir le vrai rapport des hommes de 16 à 40 ans aux femmes du même âge. En augmentant d'après ce rapport le chiffre des hommes de 16 à 40 ans, j'ai obtenu le nombre total des femmes du même âge. De ce chiffre j'avais à déduire les femmes mariées du même âge; pour y parvenir, j'ai encore observé que, suivant M. Quételet, le total des femmes mariées était à celui des femmes mariées de 16 à 40 :: 2,262 : 1; j'ai partagé, suivant ce rapport, le nombre des femmes mariées de la France et de chaque région. Ce dernier nombre m'était donné par les tableaux officiels du ministre. J'ai retranché de la totalité des femmes de 16 à 40 ans le chiffre des femmes mariées du même âge. Le reste exprimait évidemment le chiffre des veuves et des filles nubiles, chiffre qui a été divisé par la moyenne annuelle des naissances illégitimes.

Il serait trop long de donner ici tous les chiffres que j'ai employés dans ces calculs; je citerai seulement pour exemple ceux qui ont rapport à la France entière. La moyenne annuelle des conscrits ou jeunes gens de 20 ans est de 288316. Pour en conclure le nombre des hommes de 16 à 40 ans, j'établis la proportion suivante : $1 : 20,955 :: 288316 : x = 6041661$. Le rapport $1 : 20,955$ est donné par la table de M. Quételet. Pour déduire du nombre des hommes de 16 à 40 celui des femmes du même âge, je considère qu'en France le rapport des hommes aux femmes est en général :: $1 : 1,043$, c'est-à-dire qu'il y a 1043 femmes contre 1000 hommes dans la masse totale. Le rapport entre les deux sexes de 16 à 40 ans est un peu plus fort en faveur des femmes, et doit s'élever, suivant les indications de M. Quételet, à 1,054; en multipliant par ce nombre celui des hommes de 16 à 40, on a 6367919. Ce chiffre comprend les mariées et celles qui ne le sont pas. Le nombre total des femmes mariées en France est de 6056836. Pour extraire celles entre 16 et 40 ans, j'établis la proportion suivante : $2,262 : 1 :: 6056836 : x = 2677064$. Ce dernier chiffre exprimant

les mariées de 16 à 40 ans, je le retranche de 6367919, total des femmes de cet âge; il reste 3690855 pour les filles et veuves. Ce chiffre divisé par 70000, moyenne annuelle des naissances naturelles (1821-1830), donne 53, comme il est inscrit au tableau, page 35. J'ai suivi la même marche pour chaque région.

Il est évident que, pour la solution de ce problème, j'avais quatre quantités certaines, et variant pour chaque région, à savoir : le nombre des hommes de 20 ans, celui des naissances naturelles, celui des femmes mariées, et le rapport du total des hommes à celui des femmes. Mais il y a aussi dans mon calcul trois quantités un peu hypothétiques : j'ai supposé que le rapport des hommes de 20 ans, celui du total des femmes, celui des femmes mariées, chacun avec les mêmes personnes de 16 à 40, étaient en France et dans chaque région les mêmes qu'en Belgique. Je conviens facilement que la mortalité et l'âge moyen des mariages doivent influer sur ces diverses expressions; mais je ne crois pas que cette influence puisse altérer mes résultats d'une manière bien grave. En effet, la mortalité a surtout son effet le plus sensible dans le premier âge de la vie; au contraire, de 16 ans à 40, les différences de pays ou de conditions ont beaucoup moins d'action sur notre économie. Le nombre officiel des jeunes gens de 20 ans est donc venu fort à propos me tenir compte du résultat de la mortalité plus ou moins grande parmi les enfants de chaque pays. Une autre observation assez importante relativement au sujet qui nous occupe, c'est que le nombre des femmes qui déjà surpasse celui des hommes dans la population prise en masse, s'élève encore davantage, si l'on ne considère que les individus de 16 à 40 ans. Cette différence en faveur du sexe féminin semble s'étendre jusqu'au dernier âge de la vie; ainsi, suivant M. Quételet, sur un million d'habitants en Belgique, il y aurait 4 femmes centenaires contre 3 hommes.

NOTE E.

DU TRANSPORT DES ENFANTS NAISSANTS A L'ÉGLISE
ET A LA MAIRIE.

M. Lombard, de Genève, a inséré dans les *Annales d'hygiène* (19^e n^o, p. 93) un mémoire sur l'influence des saisons sur la mortalité des enfants nouveau-nés. Ses chiffres ont pour base des relevés faits à Genève durant 24 ans, et l'ont conduit aux mêmes résultats que les miens.

MM. Quételet et Milne-Edwards ont publié (*Ann. d'hyg. publ.*, n^o 4, p. 291) un tableau général, pour toute la France, de la mortalité des enfants d'un jour à 3 mois; mais ils ont senti eux-mêmes que le défaut de séparation de ces 3 mois entre eux était un obstacle à la connaissance exacte de l'influence de la température. Je suis même convaincu que, pour y parvenir, non-seulement il ne faut comparer que les mortalités du premier mois, mais qu'il serait même plus sûr de séparer le mois en deux quinzaines, et peut-être même de distinguer les deux premières semaines.

M. Edwards l'aîné, dans son traité de *l'Influence des agents physiques sur la vie*, a prouvé, par des expériences directes, que les petits des animaux à sang chaud n'avaient pas une faculté productrice de chaleur assez forte pour résister au froid extérieur, et qu'ils mouraient misérablement au bout de peu d'heures, si on les arrachait aux soins de leur mère pour les placer dans un milieu d'une température un peu refroidie; il en a conclu qu'on devait blâmer la pratique de ces peuples qui plongeaient les enfants naissants dans de l'eau glacée, sous prétexte de fortifier leur constitution. Cette observation me paraît fort juste; mais on ne s'en est pas tenu là, et, de conséquences en conséquences, on a fini par faire un reproche semblable à l'église catholique, à l'occasion du baptême qu'elle fait donner aux enfants. M. Quételet et son collaborateur, à l'appui de ce sentiment, citent, entre autres, l'abbé

Toaldo, astronome de Padoue, qui voudrait, avec le docteur Zeviani, qu'on ondoiyât les enfants à la maison pendant l'hiver, et qu'on ne les portât à l'église qu'au bout de 30 à 40 jours. On assure qu'en 1790 le prince-évêque de Wurzburg permit aux curés de baptiser dans les maisons particulières durant les mois de décembre, janvier et février. On s'est beaucoup exagéré les dangers de baptiser dans l'hiver, et avec des précautions suffisantes on n'a point à les redouter. Le baptême exige deux principaux actes physiques, le transport de la maison à l'église, et l'ablution de la tête de l'enfant. Il n'y a certainement aucun inconvénient à laver la tête d'un enfant avec un peu d'eau tiède; or c'est là tout ce que l'église demande; et, mère prévoyante, elle ordonnait à ses ministres de se servir d'eau ainsi mitigée, dans la saison froide, longtemps avant qu'aucun médecin eût songé à recommander cet usage. (V. le concile de Trente, et tous les rituels.) Je ne puis m'empêcher de faire remarquer que l'église tient tellement à la conservation de la vie des petits enfants, qu'elle a défendu, sous des peines sévères, aux nourrices de les faire coucher avec elles avant l'âge d'un an, et, même dans certains diocèses, avant l'âge de deux ans. Cette loi a sans doute sauvé la vie à un grand nombre de ces petits êtres, qui auraient été étouffés sous le poids de leur nourrice endormie: ainsi l'église a cherché à empêcher ce que ne pouvait surveiller la tendresse même d'une mère. Maintenant, quant au voyage à l'église, il faut que les enfants que l'on y porte soient tenus bien chaudement. En prenant scrupuleusement ces soins indispensables, la température n'aura aucune espèce d'influence sur leur santé; en eût-elle d'ailleurs une très-légère, ce ne serait pas une raison de la redouter beaucoup: le froid est un ennemi avec lequel les enfants doivent peu à peu s'accoutumer à vivre; et à peine sont-ils nés, qu'il se trouve mille circonstances autres que celle de leur baptême, où il peut les atteindre. Ceux des classes riches sont portés chez des nourrices dont le domicile est souvent assez éloigné; ceux des pauvres ne sont, par malheur, défendus que bien faiblement des rigueurs de la saison; leurs mères ne savent ou ne peuvent faire autrement: d'ailleurs, il n'est, pour ainsi dire, aucun enfant que l'on puisse entourer, la nuit et le jour, de soins assez minutieux pour empêcher l'air qui l'envi-

ronne d'éprouver quelquefois de ces changements notables qui agissent presque à l'instant sur notre économie physique.

L'église n'a pas seule été mise en cause pour le transport qu'exige le baptême ; la loi civile a été aussi accusée pour l'obligation qu'elle fait aux parents de présenter leur enfant naissant à l'officier de l'état civil ; on voudrait que celui-ci fût aussi tenu, durant l'hiver, d'aller à domicile recevoir la déclaration de naissance et s'assurer du sexe de l'enfant : il serait à craindre que cette sujétion imposée aux maires n'entraînât beaucoup de négligence et d'oublis dans la tenue des registres. Toutefois, sur la demande de l'Académie des sciences, le ministre de l'intérieur (en 1829, je pense) engagea MM. les préfets à faire faire des recherches sur les morts d'un jour à 3 mois durant les années 1826, 1827 et 1828, en comparant les communes où la population est agglomérée avec celles où elle est disséminée, et où par conséquent le trajet est plus long pour aller à l'église et à la mairie. J'ignore si ce travail a été fait et quels en ont été les résultats : c'était, dans tous les cas, le meilleur moyen de parvenir à la solution de la question. Je dois cependant faire observer : 1^o que l'âge de 3 mois me paraît trop avancé ; 2^o qu'il faudrait tenir compte de l'aisance des populations et des précautions prises à l'égard des enfants ; 3^o que, pour cela, le plus sûr serait de suivre les enfants un à un, et ne pas se contenter de prendre en masse le nombre des morts. On a vu, dans le chapitre auquel j'ajoute cette note, que des soins attentifs peuvent faire disparaître pour ainsi dire l'influence de la température. Nos enfants trouvés ont souvent à subir les chances d'un premier voyage lorsqu'on les apporte dans notre hospice, et celui-ci, il n'est pas au pouvoir des sœurs de charité de le surveiller ; mais, quant au second voyage de 4, 5 et quelquefois 7 lieues qu'il faut leur faire faire à tous pour les mettre en nourrice, on les a entourés de tant de soins (v. p. 195), que la mortalité du premier mois, qui était de 13 pour 100, s'est réduite à 11 de 1828 à 1833. En un mot, la température a une influence très-fatale sur la vie des enfants naissants ; mais, lorsqu'on y prend une attention suffisante, ce n'est pas lors du baptême ou de la présentation à l'officier civil que cette influence est à craindre.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
PRÉFACE,	I
Note des principaux ouvrages cités dans ce volume,	XI
CHAPITRE I ^{er} . — <i>Recherches sur les enfants naturels.</i>	
§ I ^{er} . Nombre des naissances illégitimes en France à diverses époques,	1
§ II. Du nombre des naissances illégitimes dans chaque département et dans chaque province de la France,	5
§ III. Des circonstances qui favorisent ou qui combattent la multiplication des enfants naturels,	22
§ IV. Rapport entre le nombre des naissances naturelles et celui des filles et veuves nubiles,	32
§ V. Du nombre des naissances naturelles dans chaque mois de l'année,	36
§ VI. Du rapport des sexes dans les naissances légitimes et naturelles,	44
§ VII. Des enfants naturels chez les peuples étrangers à la France,	43
§ VIII. Des effets de la corruption des mœurs et des remèdes à y apporter,	48
CHAP. II. — <i>Du sort des enfants exposés chez les peuples anciens et modernes.</i>	
§ I ^{er} . De l'infanticide et de l'exposition chez les peuples idolâtres avant la venue de J.-C.,	56

	Pages.
§ II. Sentiments des juifs et des premiers chrétiens sur l'exposition et l'infanticide,	67
§ III. De l'infanticide et de l'exposition chez les peuples encore idolâtres,	71
§ IV. Lois des premiers empereurs chrétiens et des princes du moyen-âge sur l'exposition et l'infanticide,	76
§ V. Institutions des peuples chrétiens en faveur des enfants exposés,	83
§ VI. Différence entre les enfants exposés et les enfants trouvés,	94
CHAP. III. — <i>Des enfants trouvés en France.</i>	
§ I ^{er} . Du nombre des enfants trouvés à diverses époques,	98
§ II. Discussion des tableaux du gouvernement. — Modes divers d'administration relatifs aux enfants trouvés dans plusieurs départements,	105
§ III. Nombre des enfants trouvés dans chaque département,	113
§ IV. Des causes de l'abandon des enfants trouvés,	127
§ V. Des enfants légitimes qui peuvent se rencontrer parmi les enfants trouvés,	134
§ VI. Conséquence que l'on doit tirer des faits ci-dessus établis,	149
§ VII. De la direction à donner aux recherches statistiques sur les enfants trouvés,	151
CHAP. IV. — <i>De la mortalité des enfants trouvés.</i>	
§ I ^{er} . Mortalité suivant l'âge, le sexe et la saison,	156
§ II. Suites du défaut d'allaitement et de la suppression des tours,	165
§ III. Maladies contagieuses des enfants trouvés. Allaitement artificiel,	172
CHAP. V. <i>De l'administration des établissements destinés aux enfants trouvés.</i>	
§ I ^{er} . Dépenses générales des enfants trouvés,	179

	Pages.
§ II. Réception des enfants trouvés, et premiers soins à leur donner,	187
§ III. Des nourrices et des indemnités qu'elles reçoivent,	197
§ IV. De l'inspection des enfants placés chez les nourrices,	208
§ V. Enfants réclamés par leurs parents,	214
§ VI. De la tutelle des enfants trouvés,	216
CHAP. VI. — <i>De l'éducation morale des enfants des hospices, et de la place qu'il convient de leur destiner dans la société.</i>	
§ I ^{er} . Placement des enfants dans de bonnes familles,	221
§ II. Maisons communes séparées des hospices ordinaires,	225
§ III. Destination différente des garçons et des filles,	231
§ IV. Instruction et éducation,	236
§ V. Surveillance à exercer sur les enfants sortis des maisons communes,	245
CHAP. VII. — <i>De quelques moyens employés pour diminuer le nombre des enfants trouvés.</i>	
§ I ^{er} . Des échanges,	254
§ II. Des suppressions de tours,	265
CHAP. VIII. — <i>Des enfants trouvés chez les peuples chrétiens, autres que la France.</i>	
§ I ^{er} . Italie, Espagne, Belgique et Russie,	271
§ II. Suède et Norvège. — Angleterre. — Observations sur la recherche de la paternité,	280
§ III. États-Unis, Suisse, Allemagne. — Lois sur le mariage,	301
CHAP. IX. — <i>Des secours à accorder aux enfants indigents, légitimes ou naturels.</i>	
§ I ^{er} . Théories diverses sur l'exercice de la charité,	311
§ II. Dans tout état social, il est nécessaire de secourir un certain nombre d'enfants pauvres,	325

	Pages.
§ III. Avantage des hospices d'enfants trouvés,	332
§ IV. Objections contre les hospices d'enfants trouvés.	
Secours à donner aux orphelins et aux enfants abandonnés. Conclusion générale,	351
NOTES.	
Note a. — Sur l'origine des divers noms donnés en français aux enfants illégitimes,	390
Note b. — Relevés annuels du mouvement de la population. — Formalités qui précèdent l'acte de mariage,	382
Note c. — Instruction primaire,	386
Note d. — Calcul du nombre des filles nubiles en France,	387
Note e. — Du transport des enfants naissants à l'église et à la mairie,	390

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

TABLE

ALPHABÉTIQUE.

Accusés et crimes, pages 20, 39, 53.
Agriculture, p. 29, 53, 231, 365.
Ain (département de l'), p. 123.
Allaitement artificiel, p. 165, 172.
Allemagne et Autriche, p. 41, 44, 302, 309.
Angleterre et Irlande, p. 45, 158, 281, 307.
Bade, p. 303, 308.
Baptême, p. 193, 390.
Bâtard, p. 1, 377.
Bavière, p. 44, 303, 308.
Belgique, p. 272, 275, 307.
Bohême, p. 42, 44, 308.
Bretagne et Vendée, p. 28, 31, 107, 131.
Charente (département de la), p. 3, 104, 266.
Charité (exercice de la), p. 311, 373.
Chasteté (influence sociale de la), p. 318, 366.
Chine, Japon, etc., p. 72.
Commerce et industrie (v. Patentes, 8), p. 23, 26, 52.
Contribution foncière en 1831, p. 126.
Corse, p. 29, 123, 130.
Danemarck, p. 43, 306, 307.
Dépenses des enf. tr., p. 112, 179, 203, 230, 345, 355, 367.
Échanges, p. 254, 375.

Éducation des enfants des hospices, p. 236, 365.
Électeurs en 1830, p. 126.
Enfants légitimes, p. 134, 329, 358, 373.
Enfants naturels, p. 114, 145, 305, 330, 381.
Enfants exposés et aband., p. 56, 94, 98, 109, 343, 347, 373.
Erreurs de statistique sur les enfants naturels et sur les enfants
trouvés, p. 9, 113.
Espagne, p. 81, 158, 272.
États-Unis, p. 301.
Études statistiques à faire sur les enfants naturels, les enfants
trouvés et les orphelins, p. 151, 279, 348.
Filles-mères prises pour nourrices, p. 94, 371, 357.
Filles et veuves nubiles, p. 32, 387.
Genève, Suisse, p. 236, 302, 344.
Hanovre, p. 44, 306.
Hesse, p. 44, 308.
Holstein, Schlewig, p. 44, 304.
Honneur (influence de l'), p. 129, 150, 239, 334.
Hospices d'enfants trouvés, p. 83, 179, 332, 376.
Ille-et-Vilaine (département d'), p. 6, 26, 111, 114, 128.
Indigents. Mendiants. Misère, p. 120, 126, 128, 150, 311, 362.
Infanticides, p. 56, 116, 126, 130, 341.
Inspection et surveillance des enfants trouvés, p. 208, 246, 368.
Instruction primaire, p. 8, 12, 20, 24, 236, 386.
Italie, p. 42, 84, 158, 272, 298.
Juifs. Philon. Josèphe, p. 67, 326.
Législation, p. 50, 76, 371.
Livres immoraux, p. 48.
Loir-et-Cher (département de), p. 2, 32, 104, 107, 133.
Maine-et-Loire (département de), p. 28, 257, 267.
Maisons d'éducation pour les enfants pauvres, p. 225, 361, 375.
Mariages, p. 126, 304, 306, 318, 383.
Mariages des enfants trouvés, p. 217, 232.
Meklenbourg-Schwerin, p. 44, 308.
Militaires. Garnisons, p. 18, 27.
Mortalité parmi les enfants trouvés, p. 107, 125, 156, 353.
Naissances, p. 86, 307.

Naples et Sicile, p. 44, 84, 273, 307, 309.
Nord (département du), p. 27, 102, 109, 117, 133, 157.
Nourrices des enfants trouvés, p. 172, 181, 193, 197, 221.
Orphelins, p. 133, 325, 348, 358, 373.
Paris (hospice de), p. 109, 134, 195, 203, 213, 240, 265.
Paternité (recherche de la), p. 284, 301, 353.
Pères de l'église, p. 68.
Peuples anciens. Romains. Grecs, etc., p. 56.
Philosophes anciens. Platon, etc., p. 64, 94.
Poitiers (hospice de), p. 159, 168, 196, 206, 217, 242, 260, 265.
Population (densité, agglomération, accroissement de la),
p. 6, 12, 15, 18, 23, 27, 306, 351, 382.
Ports de mer, p. 28.
Portugal, p. 45, 274, 307.
Provinces de France, p. 16, 125.
Prusse et ses provinces, p. 41, 44, 306, 308.
Pyrénées (départements des), p. 29, 107, 109, 115, 122.
Réclamation des enfants trouvés, p. 214.
Régions de la France, p. 22, 34, 42, 126, 148.
Religion (influence de la), p. 29, 48, 67, 76, 121, 236.
Rhin (départ. du Haut et Bas), p. 102, 110, 111, 122, 258, 343.
Rome, p. 84, 158, 251, 203.
Russie, p. 82, 158, 239, 245, 276, 278, 306.
Saône (département de la Haute), p. 129, 349.
Savoie et Piémont, p. 272.
Saxe, p. 44, 308.
Sœurs de Charité, de la Sagesse, p. 71, 85, 210, 242, 366.
Suède et Norvège, p. 42, 280, 306.
Suicides, p. 20.
Suppression des tours, p. 168, 265, 375.
Turquie, p. 73.
Tutelle des enfants trouvés, p. 216.
Vienne (département de la), p. 3, 31, 107, 133, 137, 150, 256.
Wurtemberg, p. 42, 44, 308, 360.

ERRATA.

- Page 6, ligne 2, au lieu de *Villermi*, lisez *Villermé*.
Page 64, ligne 14, mettez un ; après *devoirs*, et supprimez-le après *lois*.
Page 126, au bas, après ces mots, *électeurs sur 10,000 hab.*, ajoutez *en 1830*.
Page 128, ligne 11, au lieu de *Seine*, lisez *Seine-Inférieure*.
Page 164, ligne 3, au lieu de 66, lisez 68.
Page 245, ligne 8, après ces mots *qu'avec douceur*, ajoutez *s'éloigner d'elle*.
Page 366, 1^{re} ligne des notes, au lieu de *cund*, lisez *und*.

APPENDICE.

Mon ouvrage était publié depuis quelques jours lorsque j'ai reçu de M. le docteur Salvatore de Renzi, membre de l'Institut royal de Naples, des renseignements relatifs à ce pays. La lettre de ce savant étranger m'a paru si importante, que je n'ai pas hésité à la faire ajouter ici en forme d'appendice. Si quelques personnes ont acheté mon livre avant cette addition, elles peuvent la réclamer chez Th. Leclerc, à Paris, rue Notre-Dame, n^o 22.

Naples, 20 février 1837.

MONSIEUR,

J'ai reçu dans le temps votre intéressante lettre du 9 novembre ; mais le choléra qui ne fait que de cesser ses ravages parmi nous, et mes occupations comme inspecteur du service de santé et directeur du principal hôpital des cholériques, m'ont empêché de vous répondre plus tôt. Je m'acquitte aujourd'hui de ce devoir, et je vais tâcher de satisfaire le plus exactement qu'il me sera possible à chacune de vos questions.

1. Par enfants naturels (*figli naturali*) j'entends ceux qui sont nés hors mariage, et par enfants trouvés (*proietti*) ceux qui sont déposés dans les hospices entretenus par l'état.

2. Dans la note statistique jointe à cette lettre, les enfants trouvés sont compris dans le nombre des enfants naturels.

3. On publie ici exactement chaque année le chiffre des enfants naturels, dont la plus grande partie est déposée dans les asiles d'enfants trouvés. Je vous donne ce chiffre dans un tableau, et j'y joins l'indication des différentes classes d'habitants de chaque province, pour faire connaître leur aisance et leur industrie relative.

4 et 5. Dans chaque commune, l'administration municipale reçoit, sans s'inquiéter de leur origine, tous les enfants qui lui sont présentés, et les place en nourrice chez des particuliers. Il y a, en outre, dans le chef-lieu de chaque province, un hospice pour les enfants trouvés. Une femme âgée demeure dans une chambre séparée où il y a une clochette, dont la corde pend à l'extérieur. Il suffit de sonner cette clochette, et de déposer l'enfant sur un petit balcon couvert, pour qu'aussitôt il soit recueilli et élevé.

6. Avec cette facilité de déposer les enfants sans révéler leur origine, on n'en voit jamais d'exposés sur la voie publique.

7. Il y a peu d'enfants naturels qui ne soient déposés dans les asiles d'enfants trouvés. Les personnes qui pourraient les nourrir ne le font pas d'ordinaire, de peur de se déshonorer aux yeux du public. Presque toujours on cherche à cacher les fruits des liaisons illégitimes; seulement, dans la classe la plus pauvre, on garde quelques garçons, dans l'espérance qu'un jour, par leur travail, ils pourront servir de soutien à la famille. Voilà pourquoi, dans la note que j'ai transmise à l'Institut de France, j'ai fait observer que, parmi les enfants trouvés, les garçons étaient moins nombreux que les filles (1).

8. Il n'y a que les hospices d'enfants trouvés où l'on reçoive tous les enfants sans difficulté: dans les établissements destinés aux pauvres, on ne reçoit point les enfants naissants; il faut que ceux qu'on présente aient au moins trois ans, et qu'on prouve qu'ils appartiennent à des familles indigentes.

9. Il est très-rare chez nous que la misère fasse porter les enfants légitimes dans les hospices d'enfants trouvés; des faits de ce genre ne se présentent presque jamais.

10. Parmi les enfants trouvés, les garçons, lorsqu'ils sont

adultes, passent dans les hospices d'enfants pauvres; les filles restent dans la maison qui les a élevées: on continue de les y former au travail, et elles trouvent facilement à se marier, les gens du peuple se faisant une dévotion d'aller chercher des femmes parmi elles (*essendovi l'uso fra il popolo di andarvi a sceliere la sposa per divozione*).

Il n'est pas possible de connaître les dépenses des enfants trouvés, parce qu'on n'a point de relevé exact de ceux qui sont à la charge des communes.

11. Il est rare qu'une femme non mariée garde son enfant. Presque toujours elle cache sa grossesse et en fait porter le fruit à l'hôpital. Du reste, si elle voulait le garder, elle le pourrait, mais en s'avouant pour sa mère, ce qui n'arrive que dans quelques cas de concubinage public, ou de la part de personnes du bas peuple qui ont perdu toute pudeur.

12. L'âge légal du mariage à Naples est fixé à 15 ans pour les garçons, et à 13 ans pour les filles: la loi ne s'inquiète point s'ils sont pourvus de moyens d'existence.

13. Il n'y a point de loi qui oblige le séducteur à épouser une fille séduite, à moins qu'il n'y ait eu violence; car, dans ce cas, il y a des peines contre le coupable. Quelquefois de jeunes filles ont eu recours aux magistrats pour obliger les garçons qui les avaient séduites à les épouser; mais comme il est difficile, ou plutôt impossible, de prouver la violence, ces réclamations sont restées sans effet.

14. Il est très-difficile qu'une fille dont le déshonneur est public trouve à se marier. Il y a cependant quelques exceptions.

J'ai l'honneur, etc.

S. DE RENZI.

(1) Cette note a été insérée dans les *Annales d'hygiène*, n° 32, p. 298.

Provinces du royaume de Naples,	Enfants naturels sur 1,000 naiss.
Ville et province de Naples,	89
Calabre ultérieure 1 ^{re} ,	67
Calabre citérieure,	64
Bari,	50
Abruzze ultérieure 1 ^{re} ,	49
Otrante,	43
Basilicate,	42
Abruzze citérieure,	39
Abruzze ultérieure 2 ^e ,	35
Terre de Labour,	35
Capitane,	35
Principauté ultérieure,	31
Calabre ultérieure 2 ^e ,	26
Molisse,	18
Principauté citérieure,	15
Royaume entier,	46

Le tableau joint à la lettre de M. de Renzi ne contient que le nombre des enfants naturels. J'ai obtenu les rapports ci-dessus en comparant ce chiffre avec celui du total des naissances pour 1833, donné dans le numéro déjà cité des *Annales d'hygiène*.

J'aurais désiré rechercher les causes du nombre des enfants naturels dans chaque province du royaume de Naples, comme je l'ai fait pour les départements de la France (v. p. 22); mais les renseignements que j'ai sous les yeux ne me paraissent pas assez étendus pour entreprendre une semblable discussion.

Je n'ai pas besoin de dire combien je suis reconnaissant envers M. de Renzi de la communication des renseignements que l'on vient de lire; ils complètent ceux que j'ai donnés sur le royaume de Naples (v. p. 44, 84, 307).

J'ai prouvé qu'en France les départements où l'on porte le plus d'enfants naturels aux hospices sont ceux où les mœurs sont les moins corrompues, et que les pays étrangers où nos institutions en faveur des enfants trouvés sont inconnues, ont beaucoup plus

de naissances illégitimes que nous (v. p. 337); et voilà que, pour mettre la vérité dans tout son jour, le royaume de Naples nous surpasse d'autant plus en moralité que l'abandon des enfants naturels y est plus facile. Sur 1,000 naissances, la Bavière compte 197 enfants naturels, la France 72, et Naples 46. Comparez et jugez (1).

On a parlé souvent du nombre de nos hospices d'enfants trouvés: il devrait y en avoir un par arrondissement; mais il s'en faut de beaucoup qu'il en soit ainsi (v. p. 267). A Naples, au contraire, dans toutes les communes, les enfants abandonnés sont reçus et élevés; par ce moyen on évite les expositions sur la voie publique, et le transport homicide des enfants naissants durant la saison rigoureuse (v. p. 161). On aurait pu craindre cependant qu'une si grande facilité provoquât l'abandon de beaucoup d'enfants légitimes; mais une heureuse expérience a prouvé que ce malheur était un cas extrêmement rare (*extremamente raro*).

Remarquez bien que les dépenses des enfants trouvés à Naples ne peuvent pas être beaucoup plus élevées qu'en France, parce que, dans l'hypothèse même où l'état les aurait tous à sa charge, le nombre n'en serait pas encore très-grand (2).

On s'est accoutumé à regarder les mœurs italiennes comme très-corrompues. Les chiffres cités plus haut suffisent pour détruire ce préjugé. Je pense que les récits des voyageurs à ce sujet ont leur source dans les intrigues de quelques femmes et dans les crimes qui en ont été la suite.

La multiplicité des hospices d'enfants trouvés dans le royaume de Naples a produit deux effets très-remarquables: le premier a été d'imprimer la plus grande infamie aux filles coupables; le second, d'inspirer en faveur de leurs malheureux enfants une pieuse compassion qui va jusqu'à une espèce de respect reli-

(1) Voyez les détails que j'ai donnés sur l'Angleterre et l'Allemagne (p. 281 et 303).

Il n'y a pas à Naples de loi prohibitive contre le mariage, et cependant la proportion en est très-faible par rapport à la population (v. p. 307); mais leur fécondité compense leur petit nombre.

(2) Voyez, pages 134 et 358, tout ce qui concerne l'abandon des enfants légitimes en France.

gieux (1). La voie où beaucoup de gens voudraient marcher en France conduira au contraire à réhabiliter les filles-mères, à en multiplier le nombre, et à détruire dans le cœur de leurs enfants jusqu'aux derniers germes de la vertu. Mes lecteurs n'ont pas vu sans étonnement que les filles des hospices napolitains fussent enviées pour épouses ; pour moi, je concevrais assez bien le sentiment qui porte à les rechercher, si on leur donne dès leur enfance les soins d'une affection paternelle et les leçons d'une éducation religieuse. Voilà précisément ce qui manque en France, et ce que je sollicite de tout mon pouvoir. L'institution des hospices d'enfants trouvés est une œuvre morale qui manque son principal but, lorsqu'on néglige l'instruction des enfants qui y sont admis.

(1) Quelques auteurs ont avancé qu'en Espagne les enfants trouvés jouissaient de certains privilèges de la noblesse ; un ecclésiastique de ce pays m'a assuré que cet avantage était restreint aux enfants trouvés de Madrid.

GENÈVE.

Depuis la publication de mon ouvrage, il a paru dans les *Annales d'hygiène* (n° 33) des recherches sur la population de la ville de Genève. J'emprunte les détails suivants à cet article rédigé par M. E. Mallet.

De 1814 à 1823, le nombre des enfants naturels a été de 127 sur 1,000 naissances ; de 1824 à 1833, il s'est réduit à 76, ce qui montre une notable amélioration. Cependant cette proportion est plus forte que celle que j'ai indiquée (v. p. 347), et qui n'est exacte que pour les années 1832 et 1833.

Sur 1,000 naissances légitimes, il y a 521 garçons et 479 filles ; sur 1,000 naissances naturelles, on ne compte que 504 garçons (v. p. 41). On compte en général un enfant mort-né sur 17 naissances ; mais cette proportion varie suivant le sexe ou l'origine des enfants. Il y a un mort-né sur 8 naissances naturelles, tandis qu'il n'y en a qu'un sur 19 légitimes. Sur 100 enfants morts-nés, on compte 56 garçons et 44 filles.

Sur 100 enfants naturels, 11 environ sont exposés (v. p. 346), 56 reconnus par la mère seule, 33 par le père et la mère ; mais, sur ces derniers, 11 seulement sont légitimés par mariage subséquent ; il n'arrive qu'une fois sur 30 qu'un enfant exposé soit plus tard reconnu par sa mère. Le rapport des mariages à la population est de 76 pour 10,000 habitants, et le nombre des enfants légitimes pour 10 mariages de 27 à 28 (v. p. 307).

CORRECTIONS.

Je profite de l'occasion de ce supplément pour indiquer trois corrections très-importantes, et qui m'ont échappé dans le petit *errata* placé à la fin du volume.

Page 18, il y a quelques exemplaires où, à la première colonne du tableau, le chiffre 72 manque vis-à-vis de ces mots : *France totale*.

Page 120 et 121, en tête de la première colonne de chiffres de chaque partie du tableau, au lieu de Enf. N., il faut Enf. T., comme l'indique le titre de la colonne ainsi conçu : *Enfants trouvés sur 1,000 naissances naturelles*.

Page 120, à la 5^e colonne de la 1^{re} partie du tableau, on a oublié un T qui se retrouve dans la colonne correspondante de la seconde partie du tableau ; en effet le titre de la colonne est : *Terme moyen annuel des enfants trouvés* ; il ne s'agit pas cependant dans cette colonne du nombre des enfants trouvés admis chaque année dans les hospices, mais de la totalité de ceux qui sont à leur charge. Cette moyenne annuelle a été prise sur 10 ans (1824-1833) (v. p. 115).

Page 148, dans le titre des deux dernières colonnes du tableau, il faut ajouter le mot *naturelles* après naissances. Suivant la 1^{re} de ces colonnes, sur 1,000 naissances naturelles il y a en France 469 enfants trouvés, selon les calculs ordinaires ; mais, si l'on fait subir au chiffre des naissances naturelles les corrections que j'ai indiquées, on compte alors 520 enfants trouvés sur 1,000 naissances naturelles ; ce qui est facile à comprendre, puisque le nombre des enfants trouvés ne subit aucune réduction, tandis que celui des enfants naturels est diminué d'environ un dixième de sa valeur.